

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited

BSG Resources (Guinea) Limited

BSG Resources (Guinea) SARL

Demandereses à l'arbitrage

c.

La République de Guinée

Défenderesse à l'arbitrage

CONTRE-MEMOIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

17 juin 2016

DLA Piper France LLP

27, rue Laffitte
75009 Paris, France

Orrick Herrington & Sutcliffe LLP

31, avenue Pierre I^{er} de Serbie
75016 Paris, France

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	1
II.	LES PARTIES	5
(A)	La République de Guinée.....	5
1.	La Guinée sous les régimes autoritaires (1958-2010).....	5
2.	Le retour de l'ordre constitutionnel (2010-2016)	9
3.	Le redressement progressif de l'économie guinéenne	10
(B)	Les sociétés demanderesses	13
1.	BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL.....	13
2.	La structure nébuleuse du Groupe BSG.....	15
3.	La concentration des pouvoirs de direction entre les mains d'une poignée de personnes.....	19
III.	CONTEXTE	23
(A)	Les gisements litigieux	23
1.	Les gisements de Simandou.....	23
2.	Le gisement de Zogota.....	28
(B)	La procédure légale pour l'obtention de droits miniers en République de Guinée.....	31
IV.	LES FAITS	35
(A)	L'acquisition frauduleuse des Droits Miniers par les Sociétés BSGR.....	35
1.	Les Sociétés BSGR s'introduisent aux plus hauts échelons de l'Etat.....	35
2.	BSGR constitue une société-écran pour s'assurer de l'opacité de ses actions.....	43
3.	Les Sociétés BSGR obtiennent progressivement les droits miniers convoités contre pots-de-vin et avantages	47
4.	BSGR rémunère ses « consultants » principaux par le rachat de participations octroyées dans le projet.....	94
5.	BSGR revend la moitié des Droits Miniers pour 2,5 milliards de dollars ...	109
6.	BSGR achète le silence de Mme Touré	120
(B)	Le retrait et la résiliation des Droits Miniers obtenus frauduleusement par les Sociétés BSGR.....	129
1.	Le nouveau Gouvernement fait de la réforme du secteur minier une priorité.....	129

2.	Le gouvernement s’interroge sur la validité des droits des Sociétés BSGR	134
3.	Les Sociétés BSGR tentent de détruire toute preuve des faits de corruption.....	140
4.	La République de Guinée prononce le retrait et la résiliation des Droits Miniers obtenus par les Sociétés BSGR pour fraude.....	156
(C)	Les procédures parallèles au présent arbitrage	170
1.	Les Sociétés BSGR et leur agents sont visés par de multiples procédures pénales	170
2.	BSGR est poursuivie en justice par Vale et Rio Tinto.....	177
V.	LA CORRUPTION EST ETABLIE A L’EGARD DES SOCIETES BSGR	181
(A)	La définition de la corruption	181
1.	La définition de la corruption en droit international.....	181
2.	La définition de la corruption en droit guinéen	183
(B)	La preuve de la corruption.....	186
1.	Les Parties sont chacune tenues d’apporter la preuve des faits qu’elles allèguent.....	187
2.	Le Tribunal apprécie souverainement les faits et preuves qui lui sont soumis.....	188
3.	Divers moyens de preuve permettent d’établir la corruption.....	192
(C)	La qualification de la corruption dans le cas d’espèce.....	195
1.	Les Sociétés BSGR ont acheté le soutien et l’influence du Président Conté et de son entourage familial	196
2.	Les Sociétés BSGR ont acheté le soutien d’autres agents de l’Etat.....	214
3.	Les preuves indirectes confirment la réalité du schéma de corruption des Sociétés BSGR.....	220
4.	La défense des Sociétés BSGR n’est pas crédible	231
5.	Conclusion	233
VI.	LA CORRUPTION CONDUIT A L’IRRECEVABILITE DES DEMANDES DES SOCIETES BSGR	234
(A)	Le mandat du Tribunal : l’arbitrage international n’a pas pour fonction de protéger les investissements frauduleux obtenus par corruption	235
(B)	L’ordre public : les principes essentiels qui constituent l’ordre public transnational excluent la protection des investissements frauduleux obtenus par corruption.....	237
(C)	La bonne foi : le principe général de bonne foi proscrit la protection des investissements frauduleux obtenus par corruption.....	239

VII.	REPONSES AUX ALLEGATIONS DE BSGR SUR LE FOND	243
(A)	Le Retrait des Droits Miniers acquis frauduleusement ne constitue pas une expropriation.....	244
1.	Le Retrait des Droits Miniers était parfaitement fondé.....	244
2.	La procédure de revue était régulière.....	253
3.	Les Sociétés BSGR n’ont donc pas subi d’expropriation	272
(B)	Les Sociétés BSGR n’ont pas fait l’objet d’un traitement discriminatoire	274
1.	Simfer/Rio Tinto	274
2.	Rusal	275
(C)	Les autres allégations formulées par les Sociétés BSGR sont dénuées de tout fondement	276
1.	Les Sociétés BSGR ne démontrent aucune autre violation du Code des Investissements	276
2.	Les Sociétés BSGR ne démontrent aucune violation du Code minier 1995	279
3.	Les Sociétés BSGR ne démontrent aucune violation de la Loi BOT	281
4.	Les Sociétés BSGR ne démontrent aucune violation de la Convention de Base de Zogota.....	283
5.	Les Sociétés BSGR ne démontrent pas l’existence d’une violation du droit international coutumier	285
VIII.	DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES.....	286
(A)	Les Demandes Reconventionnelles relèvent de la compétence du Tribunal et sont recevables.....	287
(B)	Les Demandes Reconventionnelles sont parfaitement fondées en droit comme en fait	288
1.	La République de Guinée a droit à la réparation de son préjudice résultant des faits de corruption	288
2.	La République de Guinée a droit à la réparation de son préjudice dû à la communication dommageable des Sociétés BSGR autour de cet arbitrage	294
IX.	CONCLUSION.....	298
	ANNEXE 1	299

1. La République de Guinée a l'honneur de soumettre le présent Contre-Mémoire, conformément à l'article 31(1)(b) du Règlement CIRDI et au calendrier procédural figurant en Annexe 1 de l'Ordonnance de procédure n° 5 du 14 février 2016.
2. Ce Contre-Mémoire contient les exceptions préliminaires invoquées par la République de Guinée, ainsi que sa défense au fond et ses demandes reconventionnelles. Il est accompagné de 413 pièces factuelles (R-71 à R-483), de 58 pièces juridiques (RL-18 à RL-75), ainsi que de cinq attestations de témoins (RWS-1 à RWS-5).

I. INTRODUCTION

3. Le présent différend a pour seul objet véritable la corruption à laquelle les Demanderesses ont recouru pour obtenir des droits miniers en République de Guinée.
4. En 2014, la République de Guinée a constaté ces faits de corruption, au terme d'une longue procédure administrative hautement respectueuse des intérêts des sociétés en question. Au regard de la gravité des faits ainsi révélés, les autorités concédantes ont prononcé le retrait et la résiliation des droits miniers obtenus frauduleusement.
5. Le personnage central de ce dispositif de corruption est Madame Mamadie Touré, quatrième épouse de Lansana Conté, Président de la République de l'époque. Les Demanderesses lui ont promis des sommes considérables en échange des permis miniers. Grâce à l'intervention directe de son époux, Mamadie Touré a fait en sorte que BSGR obtienne sans difficulté les permis convoités et a perçu la rémunération de ses services. D'autres membres de l'entourage du Président, membres du gouvernement, fonctionnaires et hommes d'affaires guinéens ont apporté leur concours à ce dispositif frauduleux moyennant de généreuses rétributions.
6. Dans le climat de corruption généralisée qui régnait en Guinée à l'époque et fortes de l'impunité que leur conférait le soutien de l'ancien Président de la République, les Demanderesses n'ont pris que peu de précautions. Leurs agissements frauduleux sont mis en évidence par un nombre de preuves rarement observé dans un cas de corruption.
7. La quantité et la valeur probante des éléments présentés aujourd'hui devant le Tribunal n'ont pas d'équivalent. Grâce aux efforts du Gouvernement de la Guinée et à de nombreuses procédures parallèles, dont (i) des enquêtes judiciaires pénales menées par les autorités guinéennes, suisses et américaines et (ii) des procédures de production de documents dans une action judiciaire civile à New York et dans un arbitrage sous l'égide de la LCIA, le Tribunal a désormais à sa disposition :

- des pactes de corruption conclus par les Demanderesses, directement ou par l'intermédiaire de « consultants », notamment avec Mamadie Touré et Ibrahima Sory Touré, respectivement épouse et beau-frère du Président de la République alors en fonction ;
 - des éléments comptables et bancaires, permettant d'établir avec précision le flux des paiements effectués en exécution des pactes de corruption, depuis les Demanderesses jusqu'aux personnes corrompues ;
 - les courriels internes aux Demanderesses démontrant l'implication dans les faits de corruption de tous les échelons de ces sociétés ;
 - les correspondances avec des personnes tierces, ayant également pris part au schéma de corruption ;
 - les déclarations et attestations des personnes impliquées dans le schéma de corruption, y compris la déclaration de Mamadie Touré elle-même et les témoignages des fonctionnaires ayant subi la pression des personnes corrompues ; et
 - des enregistrements audio et vidéo authentifiés, effectués par les autorités américaines, dans lesquels les principaux protagonistes reconnaissent pleinement les faits de corruption.
8. Au regard de ces éléments, l'ampleur de la corruption mise en œuvre par les Demanderesses est simplement stupéfiante.
 9. Lorsque leurs agissements ont été découverts, les Demanderesses n'ont pas hésité à tout mettre en œuvre pour en détruire les principales preuves. Ayant appris que, dans le cadre d'une procédure administrative de revue de l'ensemble des conventions minières en vigueur, le comité en charge de l'examen technique des projets miniers était sur le point de mettre la main sur les pactes de corruption, les Demanderesses ont entrepris de faire disparaître ces documents et d'acheter le silence de Mamadie Touré.
 10. Cette tentative de destruction de preuves et de subornation de témoin a eu un redoutable effet « *boomerang* », selon l'expression même utilisée par Benjamin (« Beni ») Steinmetz – fondateur, ainsi que l'ultime bénéficiaire et donneur d'ordres des Demanderesses.
 11. En effet, Mamadie Touré, qui habitait alors aux États-Unis, avait déjà reconnu son implication dans cette affaire devant la justice pénale américaine et accepté de coopérer avec elle. Munie

d'un micro, Mamadie Touré a amené les agents du FBI à son point de rencontre avec le principal agent des Demanderesses, Frédéric Cilins. Les enregistrements de leurs conversations ne laissent aucun doute sur l'implication de Beni Steinmetz et sa détermination à effacer les traces de ses méfaits.

12. Au vu de l'ensemble de ces éléments, dont une grande partie a pu être analysée par les autorités guinéennes compétentes lors de leur décision de retrait et de résiliation des droits miniers en 2014, le bien-fondé de cette décision de retrait et de résiliation est incontestable.
13. L'une des Demanderesses à l'arbitrage, la société BSG Resources (Guinea) SARL – détentrice de titres miniers et donc partie à la procédure administrative de revue – n'a émis aucune objection à l'égard de la légalité de la procédure la revue et n'a à aucun moment contesté la matérialité des faits de corruption mis en évidence.
14. Néanmoins, la décision des autorités concédantes de prononcer le retrait et la résiliation des droits miniers frauduleusement obtenu est aujourd'hui contestée par les Demanderesses.
15. Prises en flagrant délit, les Demanderesses n'ont semble-t-il d'autre choix que de nier en bloc les faits établis et d'essayer de détourner l'attention du Tribunal par tous moyens. Outre une liste d'innombrables allégations sans aucun fondement, les Demanderesses n'hésitent pas à fabriquer de toute pièce (ou plutôt, en l'occurrence, sans aucune pièce à l'appui) des allégations de corruption à l'égard du gouvernement actuel. Ainsi, les Demanderesses prétendent que la décision de retrait et de résiliation de leurs droits ne serait que l'exécution de la volonté de l'actuel Président de la République de Guinée, qui chercherait à récompenser les prétendus soutiens responsables de son élection en 2010.
16. Ces affabulations malveillantes et mensongères sont l'aboutissement d'une vaste entreprise de désinformation et de réécriture de l'histoire. Face à une demande d'indemnisation du partenaire à qui elles avaient vendu une participation de 51 % dans le projet pour 2,5 milliards de dollars, et face aux multiples procédures pénales engagées à l'encontre de leurs dirigeants – jusqu'au « *numéro 1* », M. Steinmetz lui-même – les Demanderesses ont pris la double décision de nier les faits et d'attaquer la République de Guinée avec tout le poids de leur puissance financière.
17. Le Tribunal ne sera toutefois pas dupe.
18. Après une présentation des parties et du contexte (**Sections II** et **III** du présent Contre-Mémoire), la République de Guinée établit en détails les faits de corruption qui ont justifié le

retrait et la résiliation des droits miniers, ainsi que la tentative de destruction de preuves (**Section IV**). La qualification juridique de la corruption dans le cas d'espèce est présentée dans la **Section V**.

19. La corruption mène inéluctablement à l'irrecevabilité des demandes des Demanderesses (**Partie VI**). A cet égard il convient de noter que si l'examen de la compétence du Tribunal est techniquement nécessaire, en raison des nombreuses erreurs juridiques des Demanderesses, cet exercice ne saurait distraire de l'analyse du cœur de cette affaire. C'est pourquoi la République de Guinée expose les exceptions à la compétence du Tribunal en **Annexe 1**, qui sont incorporées par référence dans ce mémoire.
20. Si, par extraordinaire, le Tribunal estimait que les Demanderesses sont recevables, la République de Guinée expose également les raisons pour lesquelles leurs demandes doivent être rejetées au fond (**Section VII**).
21. Enfin, la République de Guinée soumet au Tribunal ses demandes reconventionnelles (**Section VIII**). En effet, il serait inadmissible de laisser sans réparation le préjudice causé par les agissements illicites des Demanderesses en Guinée et les propos mensongers qu'elles ont disséminés en marge de cet arbitrage.
22. Le montant des dommages-intérêts sollicités par la République de Guinée fera l'objet d'une seconde phase dans cette procédure, sans préjudice du droit de la République de Guinée de solliciter le remboursement intégral des frais exposés pour cet arbitrage intenté injustement par les Demanderesses.

II. LES PARTIES

(A) La République de Guinée

23. Dotée d'un fort potentiel en ressources naturelles, la République de Guinée (la « **Guinée** » ou l'« **Etat** ») demeure toutefois l'un des pays les plus pauvres au monde¹.
24. Les faits qui font l'objet du présent différend ont leur origine dans les années de gouvernance autocratique qui ont marqué la Guinée depuis son indépendance en 1958 jusqu'en 2010 (sous-section 1, ci-après).
25. En novembre 2010, la Guinée a connu ses premières élections libres, ouvrant la voie à un renouveau démocratique et à de nouvelles perspectives de développement (sous-section 2). Malgré ce renouveau, le redressement de l'économie du pays demeure confronté à de nombreux obstacles compte tenu des marques laissées par des années de mauvaise gestion, ainsi que par l'épidémie du virus Ebola qui a touché le pays entre 2014 et 2015 (sous-section 3).

1. La Guinée sous les régimes autoritaires (1958-2010)

26. Peu après avoir acquis son indépendance de la France en 1958, le peuple guinéen a porté Ahmed Sékou Touré à la fonction présidentielle (le « **Président Sékou Touré** »). Figure de proue de la lutte pour l'indépendance, il portait l'espoir de la démocratie. Toutefois, deux ans seulement après son arrivée à la tête de l'Etat, il a instauré un régime fondé sur un parti politique unique, a concentré progressivement tous les pouvoirs entre ses mains et n'a pas hésité à réprimer l'opposition occasionnelle².
27. A la disparition du Président Sékou Touré en 1984, un gouvernement intérimaire a été mis en place pour organiser des élections. Moins d'une semaine plus tard, l'armée a renversé le gouvernement intérimaire, a libéré les prisonniers politiques du régime du Président Sékou Touré et s'est engagée à redynamiser l'économie du pays³.

¹ Pièce R-71, Banque mondiale, *Données concernant le RNB par habitant en République de Guinée entre 1990 et 2014, méthode Atlas (\$ US Courants)*, 15 juin 2016. Voir également Pièce R-18, Fonds monétaire international, Fiche Technique, *Allègement de la dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)*, 31 mars 2014 (consulté le 15 avr. 2015) ; Pièce R-19, Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, *UN list of Least Developed Countries* (consulté le 15 avr. 2015).

² Pièce R-72, Jeune Afrique, *Mort du président guinéen Sékou Touré*, 26 mars 2007 ; Pièce R-73, The New York Times, *Ahmed Sekou Toure, A Radical Hero*, 28 mars 1984.

³ Pièce R-74, Jeune Afrique, *La descente aux enfers*, 26 sept. 2005.

28. Ce premier coup d'Etat militaire a placé le Colonel Lansana Conté à la présidence de la Guinée (le « **Président Conté** »). Le Président Conté a rapidement rompu avec la politique économique centralisée de son prédécesseur, entamant des réformes libérales de l'économie et rétablissant les relations entre la Guinée et les institutions financières internationales⁴.
29. Respectueux du souhait démocratique du peuple guinéen dans un premier temps, le Président Conté a également aboli la règle du parti unique et permis l'adoption, en 1990, d'une nouvelle constitution qui a mis fin au régime militaire provisoire et instauré la II^e République. Afin de donner vie aux nouvelles institutions, des élections parlementaires et présidentielles multipartites ont été organisées respectivement en 1991 et 1993⁵.
30. Si les premières années du régime du Président Conté ont certainement démontré un développement politique et économique positif du pays, la fin des années 1990 a marqué un retour progressif à une gouvernance autoritaire⁶. Après avoir résisté à deux coups d'Etat en 1985 et 1996, le Président Conté a été soucieux de maintenir l'ordre dans le pays. Les élections présidentielles de 1998 ont marqué un tournant dans sa présidence. Alors que le Président Conté a été déclaré vainqueur au premier tour contre le chef de l'opposition, le Professeur Alpha Condé, une partie de la population a contesté les résultats. Le Président Conté a alors ordonné l'arrestation du Professeur Alpha Condé. Celui-ci a été condamné, deux ans plus tard, à cinq ans d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté de l'Etat⁷.
31. Le Président Conté a par la suite conservé une mainmise sur le pouvoir politique ainsi que sur les atouts économiques de la Guinée jusqu'à son décès, en décembre 2008. Ainsi, une réforme constitutionnelle a allongé la durée du mandat présidentiel de cinq à sept ans, ce qui a mené au boycott des élections présidentielles de 2003 par l'opposition. En parallèle, la Guinée s'est enfoncée dans une grave crise économique illustrée par une chute du taux de croissance annuelle alors que la majorité de la population vivait déjà en-dessous du seuil de pauvreté⁸.

⁴ Pièce R-75, Jeune Afrique, *Lansana Conté : vie et mort d'un soldat paysan*, 23 déc. 2008, pp. 1-2.

⁵ Pièce R-76, L'Express, *Chronologie de la République de Guinée*, 17 nov. 2010.

⁶ Pièce R-77, Afrik.com, *Il y a 24 ans, Lansana Conté arrivait au pouvoir...*, 23 déc. 2008.

⁷ Pièce R-78, Libération, *Cinq ans de prison pour Alpha Condé*, 13 sept. 2000.

⁸ Pièce R-79, BBC Afrique, *La Guinée après Conté, Le bilan de Lansana Conté*, déc. 2008 ; Pièce R-74, Jeune Afrique, *La descente aux enfers*, 26 sept. 2005.

32. La dégradation de l'état de santé du Président Conté, forcé de recourir à plusieurs reprises à des soins à l'étranger, explique en partie les évolutions du régime⁹. Certains observateurs ont soupçonné que l'état de santé du dirigeant guinéen affectait sa capacité à gouverner le pays. Comme le rapportait le magazine *Jeune Afrique* dans un article de janvier 2006 :

[R]ongé par la maladie, en proie à de fréquents comas diabétiques et à des troubles répétés de la mémoire [...] Lansana Conté continue à régner sur la Guinée, sans être dans les dispositions physiques de la gouverner. 'Le chef de l'Etat ne l'est plus que de nom', lâche un ministre de son gouvernement. Coupé depuis plusieurs mois des dossiers, il oublie presque tout. [...]

Vulnérable, Conté n'a d'opinion sur les choses que celle que lui façonnent ceux qui l'entourent. Ces derniers peuvent lui faire signer n'importe quel document et lui inspirer toute forme de décision¹⁰.

33. Ainsi, selon des observateurs internationaux contemporains, la santé chancelante du dirigeant guinéen a contribué à nourrir un système de corruption généralisée :

Depuis 2003, c'est plutôt la dégradation de la santé du président qui est apparue comme la menace essentielle à la longévité d'un système qui a permis à une partie de l'élite civile et militaire du pays de s'enrichir outrageusement pendant que la majorité des neuf millions de Guinéens s'enfonçaient dans la misère¹¹.

34. Parmi l'entourage influent, les quatre épouses du Président Conté ont acquis un rôle prédominant dans les décisions qu'il a prises au cours de ses dernières années de vie¹². Chacune disposait d'un domaine d'influence auprès de lui, qu'elle exploitait aux fins de réaliser des profits personnels¹³. Cela a été souligné, notamment, dans un câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée :

President Conte's wives appear to be at the center of influence within the presidential palace, with a number of other powerful players circling in the wings. There are a few individuals who may be looking to take over the presidency, but most seem to be trying to stuff their pockets as fast as they can while they still have access to state funds. With the president's continued

⁹ Pièce R-80, RFI, *Lansana Conté hospitalisé à Rabat*, 26 déc. 2002 ; Pièce R-81, RFI, *Incertitude sur l'état de santé de Lansana Conté*, 19 mars 2006.

¹⁰ Pièce R-82, *Jeune Afrique*, *Qui gouverne vraiment ?*, 25 janv. 2006.

¹¹ Pièce R-83, International Crisis Group, *Guinée : le changement ou le chaos*, Rapport Afrique n° 121, 14 fév. 2007, p. 1.

¹² RWS-1 (Ousmane Sylla), §§ 13-15.

¹³ *Ibid.*

*poor health, people seem to be anticipating an imminent end to Conté's regime*¹⁴.

35. La déliquescence de l'Etat guinéen, illustrée par deux grèves générales en 2006 et 2007¹⁵, s'est poursuivie jusqu'au décès du Président Conté en décembre 2008.
36. C'est précisément pendant cette période de vulnérabilité que les Sociétés BSGR ont entrepris l'essentiel des actes qui font l'objet du présent différend.
37. Au lendemain de l'annonce du décès du Président Conté, un nouveau coup d'Etat militaire a secoué le pays. Une junte militaire, sous le nom du Comité National pour la Démocratie et le Développement (le « **CNDD** »), a placé le Capitaine Moussa Dadis Camara (le « **Président Camara** ») à la tête de la Guinée. Dénonçant la corruption généralisée du régime du Président Conté, le CNDD a suspendu la Constitution tout en promettant la tenue d'élections démocratiques¹⁶.
38. Retranché dans un camp militaire dans la banlieue de Conakry, le Président Camara a fait sombrer la Guinée chaque jour dans un chaos grandissant. Connu pour son instabilité et sa paranoïa, le Président Camara était craint par son propre gouvernement, agissait de manière autoritaire et parfois même erratique, travaillant exclusivement de nuit¹⁷.
39. La violence grimpante sous son régime a culminé le 28 septembre 2009 lorsque des membres de l'armée ont assassiné plus de 150 guinéens et ont violé au moins 109 femmes dans un stade de Conakry¹⁸. Qualifié par les observateurs internationaux de crime contre l'humanité¹⁹ et aujourd'hui objet d'une instruction pénale en Guinée ayant mené à une série d'inculpations²⁰, ce massacre a provoqué à l'époque la colère de la population. Peu de temps

¹⁴ Pièce R-84, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Power brokering and influence peddling – A look at the Presidency*, 12 sept. 2008, § 1.

¹⁵ RWS-1 (Ousmane Sylla), § 23.

¹⁶ Pièce R-85, Le Monde, *Confusion en Guinée après une tentative de coup d'Etat*, 23 déc. 2008.

¹⁷ Pièce R-86, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Military junta operates under chaos and dysfunction*, 12 mars 2009 ; Pièce R-87, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Rio Tinto downsizes iron ore project*, 2 juin 2009.

¹⁸ Pièce R-88, Organisation des Nations Unies, Commission d'enquête internationale sur la Guinée, *Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée*, 17 déc. 2009, p. 1.

¹⁹ *Ibid.*, p. 2.

²⁰ Pièce R-89, Jeune Afrique, *Massacre du 28 septembre 2009 : le ministre guinéen de la Justice promet un procès pour 2016*, 1^{er} oct. 2015.

après, en décembre 2009, le Président Camara a été victime d'une tentative d'assassinat. Blessé par balle à la tête, il a fui la Guinée, laissant au pouvoir l'un de ses vice-présidents, le Général Sékouba Konaté (le « **Général Konaté** »).

2. Le retour de l'ordre constitutionnel (2010-2016)

40. Sous une importante pression internationale, le Général Konaté a consenti à entamer un processus de transition démocratique. En vertu de la Déclaration de Ouagadougou de janvier 2010, négociée sous la houlette du Président burkinabé Blaise Compaoré agissant en tant que médiateur²¹, le Général Konaté et l'ancien Président Camara se sont engagés à soutenir une transition progressive vers la démocratie²².
41. Dans le cadre de cette transition, un opposant historique aux régimes autoritaires et militaires qui avaient sévi en Guinée depuis son indépendance, Jean-Marie Doré, a été nommé provisoirement chef du gouvernement. Des élections présidentielles ont été fixées pour juin 2010. Malgré un report de quelques mois, l'absence de candidat issu de l'armée ou du gouvernement de transition, assortie d'une multiplicité des programmes présentés par un grand nombre de candidats, ont crédibilisé les élections présidentielles. Salué par les institutions internationales, le scrutin a mené à l'élection du Professeur Alpha Condé (le « **Président Condé** ») à la présidence guinéenne le 7 novembre 2010.
42. L'un des opposants historiques aux régimes antérieurs, condamné à mort par contumace sous le régime du Président Sékou Touré et emprisonné sous le régime du Président Conté puis exilé en France, le Président Condé a été élu sur un programme axé sur la démocratisation de la Guinée, la promotion de la bonne gouvernance et le renforcement de son économie, notamment par le biais d'une réforme profonde du secteur minier. Des élections parlementaires ont ensuite été tenues en 2013.
43. Après cinq ans de réformes menées avec le soutien de la communauté et des institutions internationales, le peuple guinéen a réélu le Président Condé en octobre 2015 au premier tour avec 57,85 % des voix. Sortant d'une longue période d'instabilité institutionnelle et politique, la Guinée a ainsi entamé un processus crucial de normalisation de sa vie politique et économique.

²¹ Pièce R-90, CEDEAO, *ECOWAS Chairman appoints President Compaoré as facilitator for Guinea*, n° 098/2009, 3 oct. 2009.

²² Pièce R-91, RFI, *Texte intégral de la déclaration conjointe de Ouagadougou*, 16 janv. 2010.

3. Le redressement progressif de l'économie guinéenne

44. Depuis son indépendance, la Guinée a été victime d'une mal-gouvernance économique généralisée, illustrée notamment par le non-respect du code des marchés publics, des exonérations fiscales exorbitantes et le poids disproportionné des dépenses militaires sur le budget de l'Etat. Les carences infrastructurelles de la Guinée s'étaient répercutées sur son développement économique et les considérables ressources naturelles du pays s'étaient trouvées au mieux mal exploitées, au pire entièrement délaissées.
45. Depuis 2011, les dirigeants politiques ont pour priorité de rompre avec ces mauvaises pratiques et de réparer les dommages provoqués par plus de cinquante ans de politiques économiques néfastes. L'objectif est aujourd'hui d'exploiter, dans une logique de développement durable, le potentiel de la Guinée en matière de ressources naturelles.
46. Ainsi, source des trois grands fleuves de l'Afrique occidentale (le Sénégal, le Niger et le Gambie), la Guinée contient d'importantes ressources hydrauliques.
47. La Guinée renferme par ailleurs de grandes ressources minérales. A elle seule, la Guinée détiendrait environ un quart des réserves mondiales de bauxite, matière première requise pour la production d'aluminium. Par ailleurs et surtout, en sus de réserves d'or et d'autres minerais et pierres précieuses, la Guinée renferme les plus grands gisements de minerais de fer inexploités au monde²³. Plusieurs observateurs internationaux considèrent que le développement économique de la Guinée est étroitement lié à l'exploitation des ressources minières du pays et en particulier à l'exploitation des gisements de minerais de fer au cœur du présent différend, dont le mont Simandou²⁴.
48. Pourtant, aujourd'hui, malgré de grandes richesses naturelles, le revenu national brut par habitant n'excède pas 500 dollars – malgré une augmentation de plus de 50 % depuis 2006²⁵. La Guinée souffre par ailleurs d'un déficit infrastructurel considérable, n'ayant quasiment aucun chemin de fer pour desservir son territoire et peu de routes praticables.

²³ Pièce R-60, The Economist, *Crying foul in Guinea*, 6 déc. 2014.

²⁴ Pièce R-92, Banque africaine de développement, *Perspectives économiques en Guinée*, 2015.

²⁵ Pièce R-71, Banque mondiale, *Données concernant le RNB par habitant en République de Guinée entre 1990 et 2014, méthode Atlas (\$ US Courants)*, 15 juin 2016.

49. Souvent qualifiée de « malédiction des ressources naturelles » ou de « paradoxe de l'abondance », cette situation est directement liée à la corruption endémique qui a affecté l'économie guinéenne durant de longues années²⁶.
50. Ainsi que le montrent les études réalisées par l'organisation non-gouvernementale *Transparency International*, la Guinée a longtemps pâti de l'un des index de corruption les plus élevés au monde. En 2006, elle se tenait à l'avant-dernière place du classement créé par *Transparency International*²⁷. Résultat des cinquante années de régimes autoritaires, la corruption généralisée ayant cours en Guinée se trouvait nourrie par le contrôle exercé par le Président et ses proches sur l'ensemble des ressources naturelles du pays.
51. Depuis la transition démocratique de 2010, suite à l'engagement fort pris par les nouveaux dirigeants politiques guinéens contre la corruption et en faveur de l'exploitation légale et transparente des ressources naturelles, la Guinée s'éloigne chaque année du bas du classement de *Transparency International*²⁸. Lutter contre la corruption, qui plus est endémique et ancrée depuis plusieurs décennies dans le pays, n'est toutefois pas une tâche aisée et nécessite encore d'importants efforts. En effet, le 9 novembre 2012, la directrice nationale du Trésor public a été brutalement assassinée alors qu'elle venait de démanteler un important réseau de détournements de fonds publics et entreprenait une réforme du système de contrôle des dépenses publiques²⁹.
52. Le renouveau démocratique de l'Etat a trouvé sa continuité dans un renouveau économique. Ainsi, depuis 2011, les autorités guinéennes ont obtenu de grandes victoires pour le pays permettant de poser les bases d'une croissance durable, bien qu'encore fragile. Sur le fondement d'importantes réformes économiques et d'une gestion rationalisée des finances publiques, la Guinée a accédé en 2012 à l'initiative de la Banque mondiale et du Fonds

²⁶ Pièce R-93, Fonds monétaire international, Working Paper, *Does Mother Nature Corrupt? Natural Resources, Corruption and Economic Growth*, juil. 1999.

²⁷ Pièce R-94, Transparency International, *L'Indice de Perceptions de Corruption 2006 confirme le lien entre la pauvreté et la corruption*, 5 nov. 2006.

²⁸ Pièce R-95, Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2015*, p. 7.

²⁹ Pièce R-96, Jeune Afrique, *Guinée : Aïssatou Boiro, seule contre tous*, 26 nov. 2012.

monétaire international pour les pays pauvres très endettés³⁰ et bénéficié d'une annulation de la majeure partie de sa dette de la part du Club de Paris³¹.

53. Depuis 2011, les autorités guinéennes ont par ailleurs lancé un mouvement de modernisation du cadre législatif du secteur des ressources naturelles avec l'adoption d'un nouveau code minier. Elles ont également mis l'accent sur le développement d'infrastructures essentielles. Ainsi, tirant enfin parti de sa force hydraulique, le pays a inauguré en septembre 2015 le barrage hydroélectrique de Kaléta³², qui vient pallier les déficits considérables du pays en matière d'électricité.
54. Si l'épidémie d'Ebola a fortement affecté la stabilité et le développement du pays en 2014 et 2015, la Guinée poursuit ses efforts avec le soutien des institutions financières internationales³³.

³⁰ Pièce R-97, Banque mondiale, *Le FMI et la Banque mondiale annoncent un allègement de la dette équivalant à 2,1 milliards de dollars EU en faveur de la Guinée*, 26 sept. 2012.

³¹ Pièce R-98, Ambassade de France, *Le Club de Paris annule 99% de la dette de la Guinée*, 25 oct. 2012.

³² Pièce R-99, Jeune Afrique, *Guinée : Alpha Condé inaugure le barrage hydroélectrique de Kaléta*, 29 sept. 2015.

³³ Pièce R-92, Banque africaine de développement, *Perspectives économiques en Guinée*, 2015.

(B) Les sociétés demanderesse

55. Les sociétés demanderesse (sous-section 1) appartiennent au *Beny Steinmetz Group* (le « **Groupe BSG** »), dont la structure est particulièrement opaque et nébuleuse compte tenu des nombreuses entités « *offshore* » qui le composent (sous-section 2). Cependant, l'ensemble de ces sociétés n'est dirigé que par une poignée d'individus (sous-section 3).

1. BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL

56. Les demanderesse à l'arbitrage sont les sociétés BSG Resources Limited (« **BSGR** »), BSG Resources (Guinea) Limited (« **BSGR Guernesey** ») et BSG Resources (Guinea) SARL (« **BSGR Guinée** ») (ensemble, les « **Sociétés BSGR** »).

a. BSGR

57. BSGR est une société constituée depuis le 30 juin 2003³⁴. Initialement constituée à Jersey, elle est immatriculée à Guernesey depuis le 9 mars 2007³⁵.

58. Les Sociétés BSGR prétendent que « *BSGR has been active in the natural resources sector since 1999* »³⁶. Il s'agit de toute évidence, au mieux, d'une référence aux activités d'autres sociétés du Groupe BSG antérieures à la constitution de BSGR en 2003.

59. Depuis sa constitution en 2003, BSGR est principalement active dans le secteur diamantaire. Ainsi, depuis septembre 2003, BSGR exploite une mine de diamants en Sierra Leone, par l'intermédiaire de sa filiale Koidu Limited³⁷. De source journalistique, BSGR serait l'un des principaux fournisseurs de diamants de la bijouterie Tiffany & Co. et le plus important investisseur étranger en Sierra Leone³⁸. Toutefois, les investissements de BSGR en Sierra Leone font l'objet de vives critiques, dont des allégations d'évasion fiscale et de manquements à la sécurité des employés de la mine³⁹.

34 [Protégé]

35 [Protégé]

36 Mémoire en Demande, § 23.

37 Koidu Limited est une filiale à 100 % de la société Octea Ltd (anciennement BSG Diamonds Ltd.), une filiale de BSGR.

38 Pièce R-102, International Consortium of Investigative Journalists, Panama Papers, *Flaws in Sierra Leone's diamond trade*, 2016 ; Pièce R-103, 7 jours, *L'Intifada des diamants*, 18 nov. 2008.

39 *Ibid.*

60. En dehors du secteur diamantaire, l'expérience du Groupe BSG en matière minière apparaît circonscrite à des investissements financiers stratégiques qui n'ont pu lui apporter aucune expérience dans le domaine de la prospection et de l'exploitation du minerai de fer. Ainsi, sur les principaux projets (autres que la mine de diamants de Koidu) que M. Steinmetz évoque pour supposément démontrer « *BSGR's very extensive mining experience* »⁴⁰ :
- le projet « *Cunico* » consistait essentiellement, jusqu'en 2012, à l'opération d'une usine métallurgique de production de ferronickel au Kosovo⁴¹ ;
 - le projet « *Anglovaal* », au sujet duquel M. Steinmetz indique que « *through its subsidiary, Arctic Resources, BSGR held a controlling stake in Anglovaal* », n'était en réalité qu'un investissement minoritaire de 9,9 % du Groupe BSG, qui l'a cédé en 2003 (année de création de BSGR)⁴² ;
 - le projet « *Kumba* » n'était, de l'aveu de M. Steinmetz, qu'un investissement stratégique de 20 % acheté en 2000 et revendu dès 2003 (soit l'année de création de BSGR)⁴³ ;
 - les participations de BSGR dans les sociétés Danae Resources et Shore Gold étaient des participations minoritaires dans des projets d'exploration et d'exploitation de mines d'or et de diamants⁴⁴.

b. BSGR Guerneseey

61. BSGR Guerneseey est une filiale à 100 % de BSGR. Immatriculée à Guerneseey depuis le 10 février 2009⁴⁵, BSGR Guerneseey a été créée vraisemblablement en tant que « *special purpose vehicle* » pour les seuls besoins des activités du groupe BSG en Guinée.
62. De mars 2010 à mars 2015, en raison d'une prise de participation majoritaire par la société brésilienne Vale S.A. (« **Vale** »)⁴⁶, BSGR Guerneseey était dénommée « VBG-Vale BSGR

⁴⁰ CWS-1 (Benjamin Steinmetz), §§ 12-13.

⁴¹ Pièce R-104, Présentation du groupe Cunico, oct. 2015, pp. 1 et 10.

⁴² Pièce R-105, Anglovaal Mining Limited, *Annual Report 2002* (extrait), 2002, p. 42.

⁴³ CWS-1 (Benjamin Steinmetz), § 13(d).

⁴⁴ *Ibid.*, § 13(e)-(f).

⁴⁵ [Protégé]

⁴⁶ Voir Section IV(A)5, ci-après.

(Guinea) Limited »⁴⁷. A la suite de la revente de la participation de Vale dans BSGR Guernesey, celle-ci a retrouvé sa dénomination d'origine⁴⁸.

c. BSGR Guinée

63. Immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Conakry le 16 novembre 2006, BSGR Guinée est la société de projet du Groupe BSG en Guinée⁴⁹.
64. A sa constitution, elle était une filiale de la société BSG Resources (Guinea) Limited, immatriculée aux îles Vierges britanniques (« **BSGR BVI** »). Depuis janvier 2009, elle est devenue une filiale à 100 % de BSGR Guernesey⁵⁰.
65. De mars 2010 à mars 2015, BSGR Guinée a également fait l'objet d'un changement de dénomination à « VBG-Vale BSGR (Guinea) SARL », compte tenu de la prise de participation de Vale dans BSGR Guernesey⁵¹.

2. La structure nébuleuse du Groupe BSG

66. Les Sociétés BSGR appartiennent au Groupe BSG, dont le fondateur et ultime bénéficiaire est M. Benjamin Steinmetz.
67. M. Steinmetz est un homme d'affaires israélien, ayant fait fortune dans le négoce de diamants. M. Steinmetz est désormais le principal bénéficiaire de la Fondation Balda, une société fiduciaire enregistrée au Liechtenstein⁵². [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
68. La Fondation Balda est à la tête de l'ensemble des activités du Groupe BSG, par l'intermédiaire de la société Nysco Management Corp. (immatriculée aux îles Vierges

⁴⁷ Mémoire en Demande, § 33.

⁴⁸ [Protégé]

⁴⁹ Pièce C-126, Statuts de BSGR Guinée, 16 nov. 2006.

⁵⁰ Mémoire en Demande, § 31.

⁵¹ [Protégé]
[Protégé]

⁵² CWS-1 (Benjamin Steinmetz), § 1.

⁵³ [Protégé]
[Protégé]

britanniques)⁵⁴. Ainsi, au jour de la constitution de BSGR, Nysco Management Corp. en détenait 80 % de son capital social⁵⁵.

69. Les activités du groupe BSG sont structurées et dirigées par une myriade de sociétés, pour la plupart immatriculées dans des paradis fiscaux. S'il n'est pas possible d'en faire ici un inventaire complet, plusieurs de ces sociétés apparaissent comme ayant participé directement à l'implantation et à l'administration des Sociétés BSGR en Guinée. Ainsi en est-il (par ordre d'ancienneté) des sociétés :

- Onyx Financial Advisors Ltd. (« **Onyx BVI** »), immatriculée aux îles Vierges britanniques en novembre 1998 – dont le principal actionnaire serait M. Dag Cramer – par l'intermédiaire d'une société Galena Management Services Inc.⁵⁶ ;
- Onyx Financial Advisors S.A. (« **Onyx Suisse** »), immatriculée à Genève en septembre 1999, dont l'objet est « *la gestion, les prestations de services, les conseils destinés à des sociétés actives dans l'extraction, la manufacture et le commerce de pierres précieuses* » – une filiale d'Onyx BVI⁵⁷ ;
- [Protégé]
- [Protégé]
- Windpoint Overseas Limited (« **Windpoint** »), immatriculée aux îles Vierges britanniques en mars 2004⁶³, dissoute le 21 février 2014⁶⁴ – dont l'actionnariat n'est pas

54 Pièce R-49, Déclaration de Berne, *BSG Corporate Structure 2013*, 22 oct. 2013.

55 [Protégé]

56 [Protégé]

57 [Protégé]

58 [Protégé]

59 [Protégé]

60 [Protégé]

61 [Protégé]

62 [Protégé]

63 [Protégé]

64 [Protégé]

connu de la République de Guinée, mais qui est contrôlée et utilisée par les Sociétés BSGR pour effectuer des versements bancaires⁶⁵ ;

- BSG Resources (Guinea) Limited (« **BSGR BVI** »), immatriculée aux îles Vierges britanniques en janvier 2005 et anciennement dénommée « Monital Investments Limited »⁶⁶, dissoute en juillet 2010⁶⁷ – une filiale de BSGR Steel⁶⁸ ;
- [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
- BSGR Treasury Services (« **BSGR TS** »), immatriculée aux îles Vierges britanniques en mai 2005⁷¹, dissoute le 4 février 2013⁷² – vraisemblablement une filiale de BSGR ; et
- Pentler Holdings Limited (« **Pentler** »), immatriculée aux îles Vierges britanniques le 28 octobre 2005⁷³ – une filiale d’Onyx BVI⁷⁴, jusqu’en février 2006⁷⁵.

70. Le schéma ci-après présente, de manière synthétique, les principales sociétés du Groupe BSG listées ci-dessus⁷⁶.

⁶⁵ Voir, §§ 479, 513 et 517, ci-après.

⁶⁶ [Protégé]

⁶⁷ [Protégé]

⁶⁸ [Protégé]

⁶⁹ [Protégé]

⁷⁰ [Protégé]

⁷¹ [Protégé]

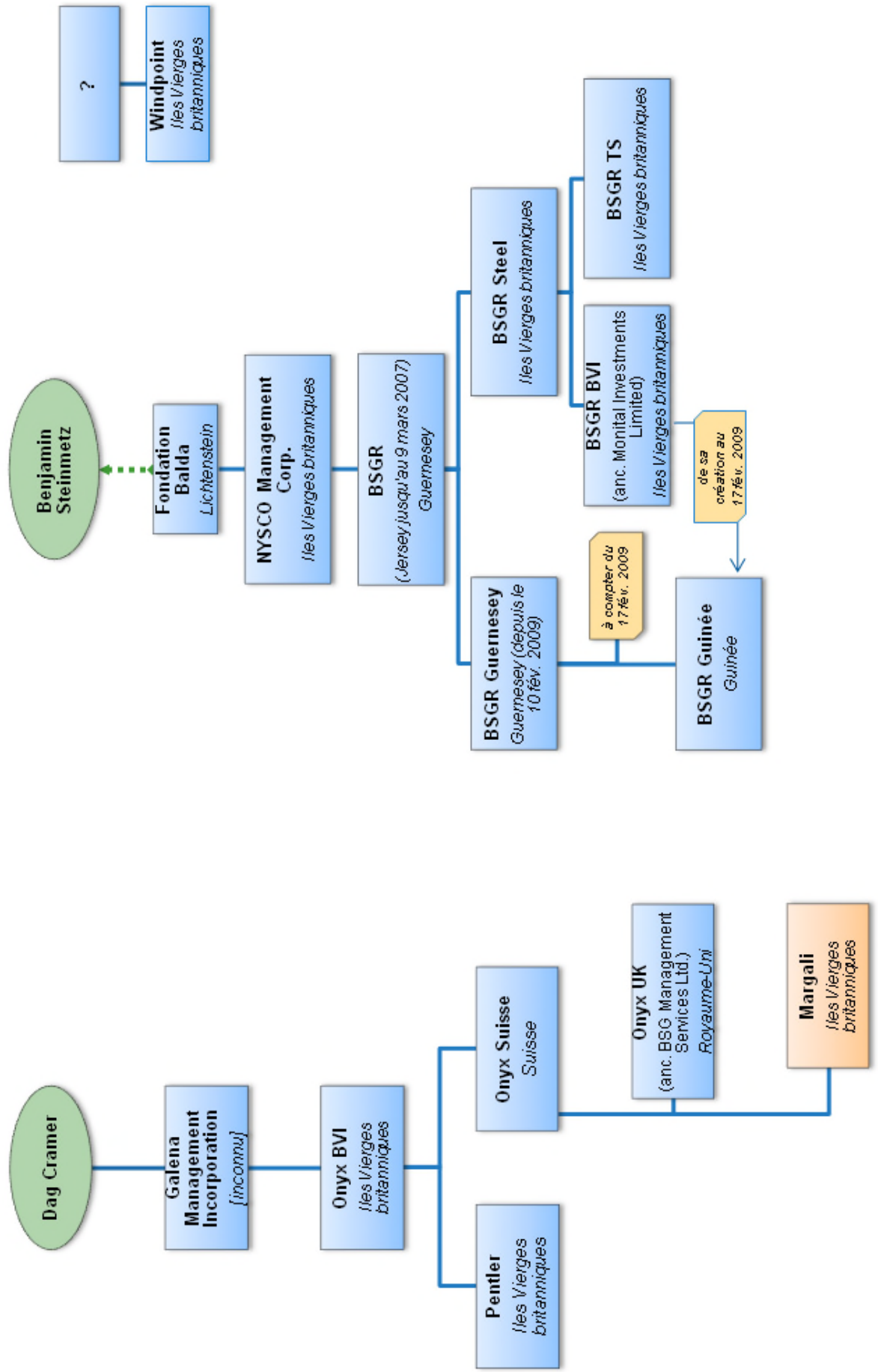
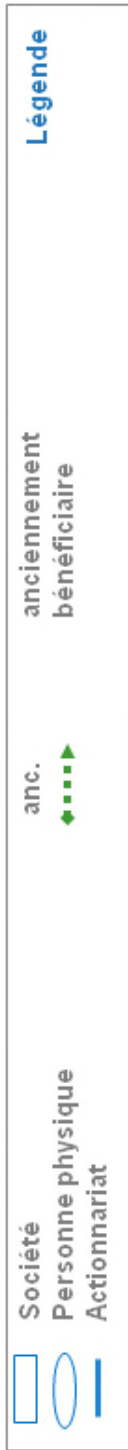
⁷² [Protégé]

⁷³ [Protégé]

⁷⁴ [Protégé]

⁷⁵ Voir Section IV(A)2, ci-après.

⁷⁶ Pièce R-133, Schéma de la structure du Groupe BSG.



3. La concentration des pouvoirs de direction entre les mains d'une poignée de personnes

71. Bien que le Groupe BSG obéisse à une structure particulièrement complexe, l'une de ses particularités est que les sociétés qui le composent sont quasiment toutes gérées par deux personnes proches de M. Steinmetz : Sandra Merloni-Horemans et Dag Cramer.

72. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé] Au cours de la période objet de la présente procédure, Mme Merloni-Horemans a joué un rôle d'administrateur des sociétés à chacun des échelons du Groupe BSG. La présence de Mme Merloni-Horemans au sein de tant de sociétés du Groupe BSG est d'une importance particulière dans cette affaire, compte tenu de ses agissements tels qu'ils sont exposés en détail dans la Section IV(A) ci-après.

73. Ainsi, au cours de la période objet de la présente procédure, Mme Merloni-Horemans :

- [Protégé]
- était administrateur de BSGR, Onyx BVI, Onyx Suisse, Onyx UK et de Margali⁷⁹ ; et
- en tant qu'administrateur de Margali, signait l'ensemble des actes de BSGR Guernesey, BSGR Steel, BSGR BVI, BSGR TS, Pentler et Windpoint⁸⁰.

74. Compte tenu de son omniprésence au sein du groupe BSG et de son implication dans certains des faits exposés ci-dessous, il est remarquable que les Sociétés BSGR ne versent aucun témoignage de Mme Merloni-Horemans dans la procédure. Mme Merloni-Horemans apparaît

77 [Protégé]

78 [Protégé]

79 [Protégé]

80 [Protégé]

cependant comme témoin dans la procédure LCIA actuellement en cours entre BSGR et la société Vale⁸¹.

75. De même, M. Cramer est au centre névralgique du groupe BSG. Ainsi, au cours de la période objet de la présente procédure, M. Cramer :

- [Protégé]
- était l’actionnaire unique des sociétés Onyx⁸³ ;
- était administrateur de BSGR, Margali et Onyx UK⁸⁴, ainsi que directeur général (« *CEO* ») et directeur financier (« *CFO* ») d’Onyx UK⁸⁵ ; et
- en tant qu’administrateur de Margali, pouvait signer l’ensemble des documents de BSGR Guernesey, BSGR Steel, BSGR BVI, BSGR TS et Windpoint⁸⁶.

76. Le schéma ci-après présente de manière synthétique l’implication de Mme Merloni-Horemans et de M. Cramer dans chacune de ces sociétés⁸⁷.

81 Voir Section IV(C)2.a.

82 [Protégé]

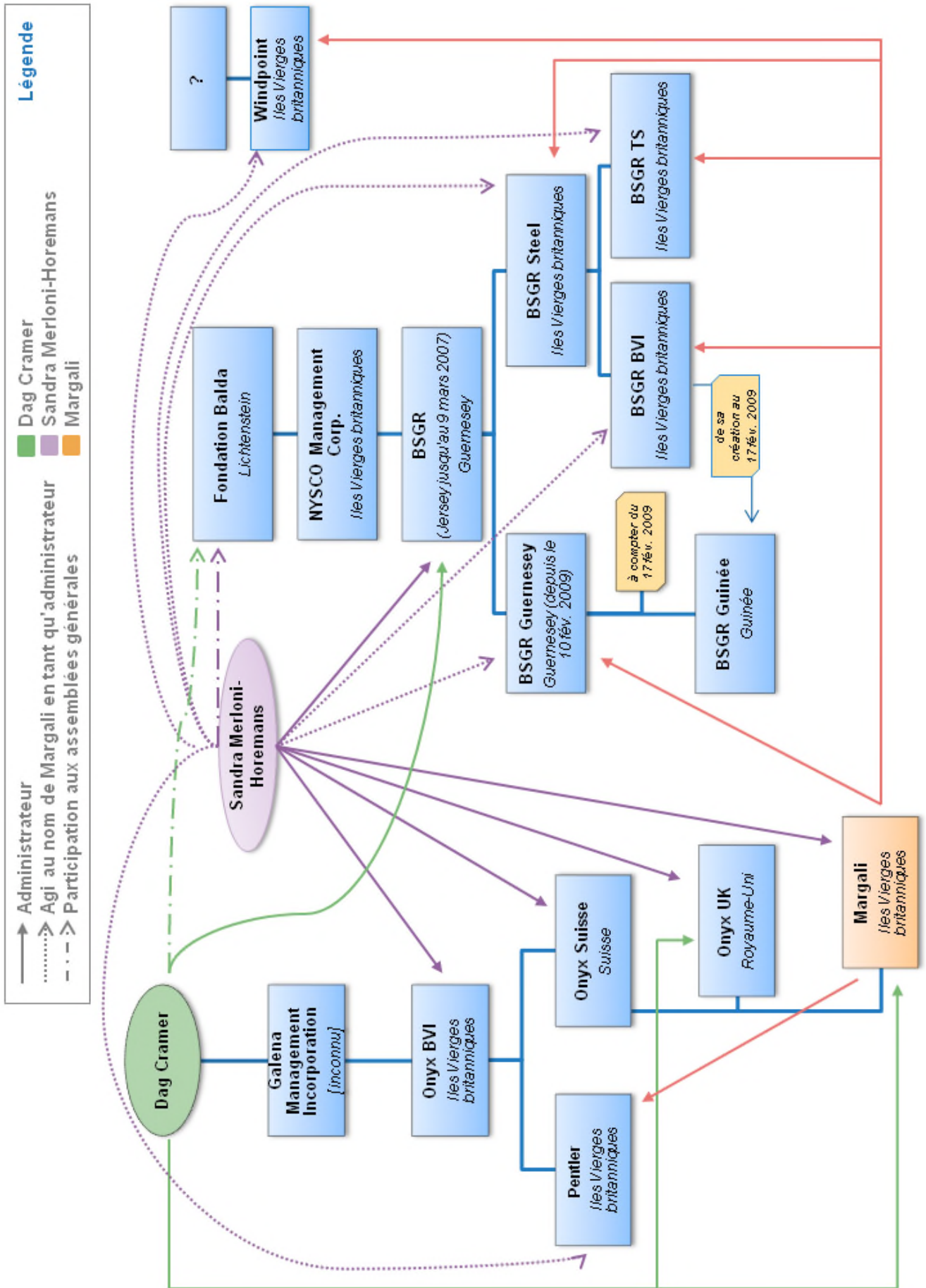
83 Pièce C-150, Architecture du groupe Onyx.

84 [Protégé]

85 Pièce R-137, Bloomberg, Profil de M. Cramer, 14 juin 2006.

86 [Protégé]

87 Pièce R-138, Schéma de la direction du Groupe BSG.



77. Outre Mme Merloni-Horemans et M. Cramer, six personnes ayant occupé des fonctions de dirigeant au sein des sociétés du groupe BSG ont joué des rôles clés dans les agissements des Sociétés BSGR en Guinée. Pour une meilleure compréhension des faits exposés ci-après, il convient de lister ici brièvement leurs noms et fonctions :

- Roy Oron, *Chief Executive Officer* (« **CEO** ») de BSGR jusqu'en 2007 ;
- Marc Struik, *Chief Operating Officer* (2005-2007) puis CEO de BSGR jusqu'à ce jour ;
- Asher Avidan, Chargé de projet (2006) puis Gérant principal de BSGR Guinée (2006-2010) ; actuel Président de BSGR depuis 2010 ;
- Joseph (dit « Yossie ») Tchelet, *Strategic Financial Specialist* du Groupe BSG depuis 2008 ;
- David Clark, Directeur et Trésorier des sociétés du Groupe BSG (2007-2012) ; et
- David Barnett, Directeur juridique des sociétés du Groupe BSG (2004-2012).

III. CONTEXTE

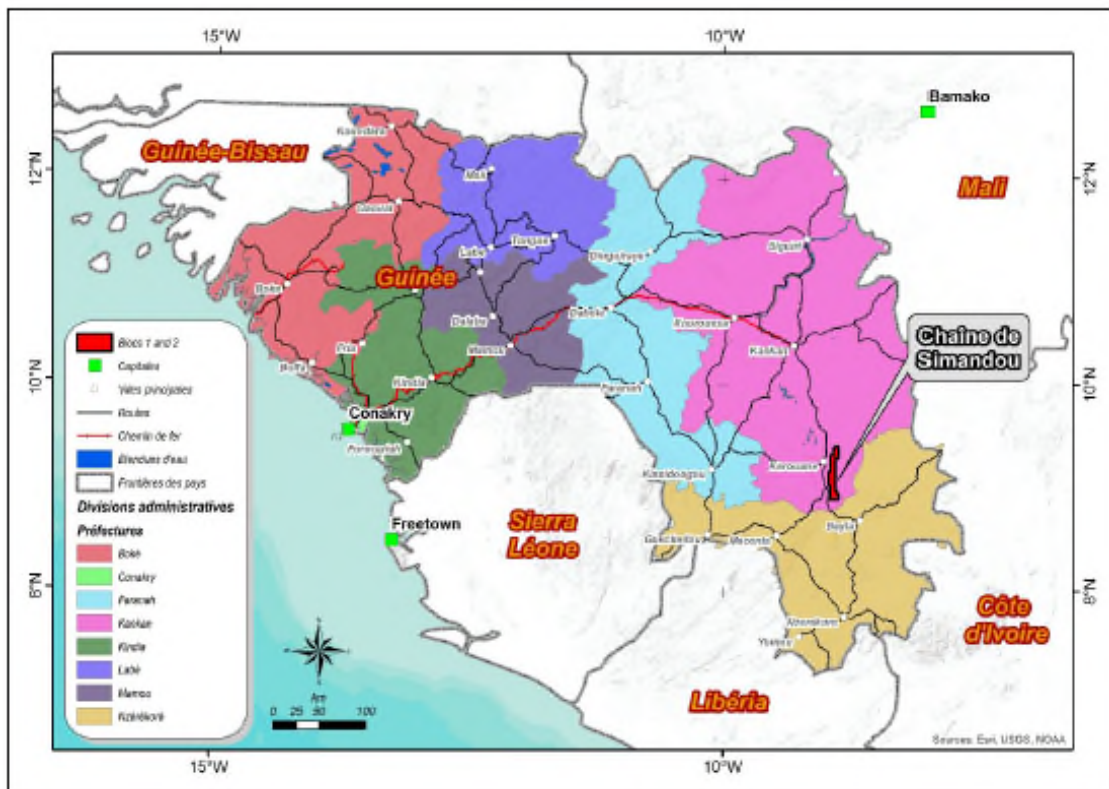
78. Afin d'assister le Tribunal dans sa compréhension de cette affaire, il convient de procéder à une présentation sommaire des gisements litigieux (sous-section A) et de la procédure légale pour l'obtention de droits miniers en Guinée (sous-section B).

(A) Les gisements litigieux

79. Le présent différend a pour objet deux ensembles de gisements de minerai de fer : les gisements de Simandou (sous-section 1, ci-après) et le gisement de Zogota (sous-section 2).

1. Les gisements de Simandou

80. Géographiquement, Simandou est une chaîne de montagnes longue d'environ 150 kilomètres et large de 0,4 à 7 kilomètres, qui s'étend dans une direction Nord-Sud sur les trois préfectures de Beyla, Kérouané et Macenta dans le sud-est de la Guinée :



81. Géologiquement, la région de Simandou est reconnue pour sa richesse en minerai de fer et suscite l'intérêt de l'industrie minière et des investisseurs depuis plus d'un demi-siècle. Dès les années 1950, des géologues français ont entrepris des travaux de cartographie et d'échantillonnage de surface aux termes desquels ils ont conclu à l'existence d'indices de gisements miniers⁸⁸. Dans les années 1970, des géologues japonais se sont également penchés sur les ressources minérales de Simandou et ont confirmé les indices de gisements⁸⁹. L'ensemble de ces études préliminaires ont ainsi permis de déterminer très tôt l'existence de minéralisations riches en fer tout le long de la chaîne de Simandou⁹⁰.
82. Les premiers travaux d'exploration minière à proprement parler, c'est-à-dire des forages et des échantillonnages de fosses profondes permettant de déterminer avec précision la minéralisation, ont démarré en 1997 à l'initiative du groupe minier Rio Tinto, alors deuxième producteur de minerai de fer au monde⁹¹.
83. En 1997, le ministère des Mines et de la géologie de la Guinée (le « **ministère des Mines** ») a accordé à la société RTZ Mining and Exploration du groupe Rio Tinto quatre permis de recherches minières, d'une durée de trois ans, pour prospecter le minerai de fer sur un périmètre d'une superficie totale de 1461 km², soit la quasi-intégralité de Simandou⁹². La région était alors divisée en deux sections : Simandou Nord et Simandou Sud.
84. En 2000, afin de poursuivre ses travaux d'exploration, Rio Tinto a sollicité et obtenu auprès du ministère des Mines un premier renouvellement des quatre permis de recherches pour une période de deux ans. Conformément aux dispositions du Code minier de 1995 en vigueur à l'époque (le « **Code Minier 1995** »), Rio Tinto a dû rétrocéder à l'Etat 50 % du périmètre de recherches initialement accordé, de sorte que les permis de recherches renouvelés portaient

⁸⁸ Pièce R-139, G. Rocci, G. Rocci, *L'œuvre des géologues français en AOF*, Travaux du comité français d'histoire et de la géologie, 3^e série (tome 26, 2), 2012, p. 43.

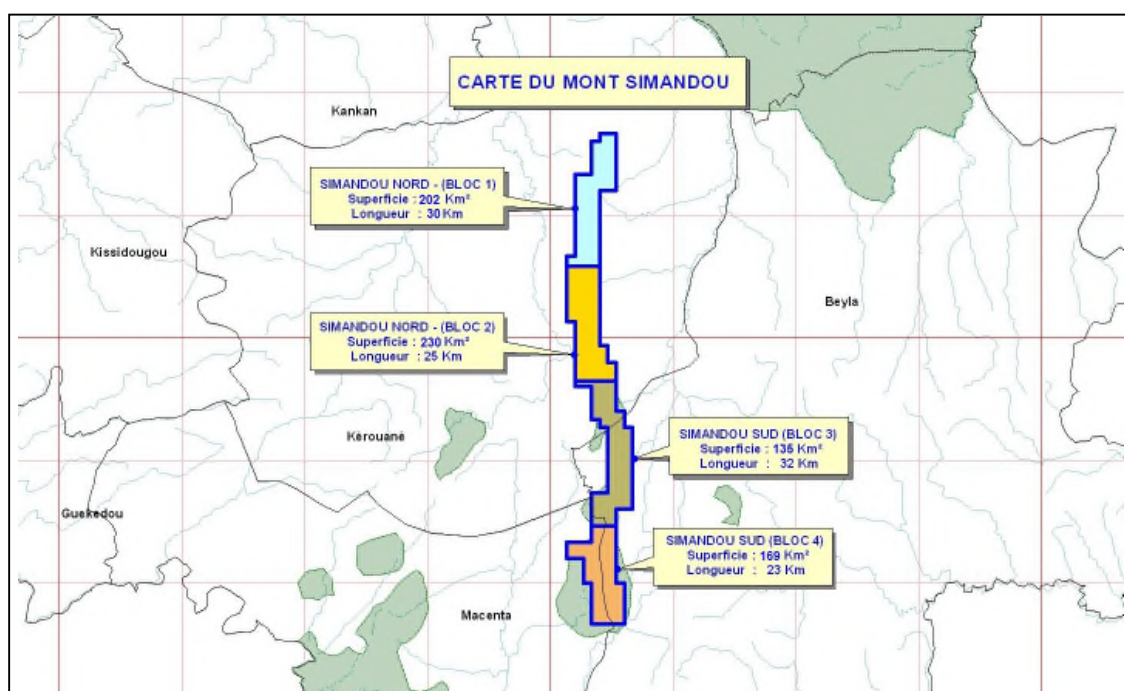
⁸⁹ Pièce R-140, Rio Tinto, Simandou Project, *Social and Environmental Impact Assessment*, vol. I, chap. 1, p. 2.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Pièce R-141, Reuters, *FACTBOX - The World's top ten corporate iron ore producers*, 22 oct. 2007.

⁹² Pièce R-142, Arrêté n° A97/972/MRNE/SGG accordant un permis de recherches minières à la société RTZ-Mining and Exploration, 25 fév. 1997 ; Pièce R-143, Arrêté n° A97/973/MRNE/SGG accordant un permis de recherches minières à la société RTZ-Mining and Exploration, 25 fév. 1997 ; Pièce R-144, Arrêté n° A97/974/MRNE/SGG accordant un permis de recherches minières à la société RTZ-Mining and Exploration, 25 fév. 1997 ; Pièce R-145, Arrêté n° A97/975/MRNE/SGG accordant un permis de recherches minières à la société RTZ-Mining and Exploration, 25 fév. 1997.

sur une superficie totale de 736 km² uniquement⁹³. Pour les besoins du cadastre minier et de la définition des périmètres de recherches, l'administration minière guinéenne a alors numéroté chacune des zones de Simandou faisant l'objet d'un permis (les « **Blocs** » 1 à 4). A l'issue du renouvellement et de la rétrocession, le périmètre initialement couvert par les permis de Simandou Nord correspondait désormais aux Blocs 1 et 2 et le périmètre couvert par les permis de Simandou Sud aux Blocs 3 et 4⁹⁴ :



⁹³ Pièce CL-1, Code Minier 1995, article 30(3) : « Lors de chaque renouvellement, la superficie du permis est réduite de la moitié de son étendue précédente » ; Pièce R-146, Arrêté n° A2000/1484/MMGE/SGG renouvelant le permis de recherches minières n° A97/975/MRNE/SGG (Bloc I) accordé à la société Rio Tinto, 30 mai 2000 ; Pièce R-147, Arrêté n° A2000/1483/MMGE/SGG renouvelant le permis de recherches n° A97/974/MRNE/SGG (Bloc II) accordé à la société Rio Tinto, 30 mai 2000 ; Pièce R-148, Arrêté n° A2000/1490/MMGE/SGG renouvelant le permis de recherches minières n° A97/973/MRNE/SGG (Bloc III) accordé à la société Rio Tinto, 30 mai 2000 ; Pièce R-149, Arrêté n° A2000/1488/MMGE/SGG renouvelant le permis de recherches minières n° A97/972/MRNE/SGG (Bloc IV) accordé à la société Rio Tinto, 30 mai 2000.

⁹⁴ Pièce R-150, Cartes du Mont Simandou : Blocs 1 à 4, Nord Simandou et Sud Simandou.

85. En octobre 2002, Rio Tinto a sollicité un deuxième renouvellement de ces permis de recherches pour les Blocs 1 à 4. Ce deuxième renouvellement était soumis à la même exigence légale de réduction de moitié du périmètre de recherches prévue par le Code Minier 1995⁹⁵. La rétrocession de 50 % devait alors s'appliquer au périmètre défini à l'issue du premier renouvellement accordé en 2000.

86. [Protégé]

87. En novembre 2002, l'Etat, d'une part, et Rio Tinto et Simfer S.A. (la filiale locale de Rio Tinto, ci-après « **Simfer/Rio Tinto** »⁹⁹), d'autre part, ont donc conclu la convention minière pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou portant sur les Blocs 1 à 4¹⁰⁰.

88. Bien que la convention minière prévoyait l'octroi d'une concession d'exploitation minière dans un délai de 90 jours suivant la signature de la convention, cette concession n'a

⁹⁵ Pièce CL-1, Code Minier 1995, article 30(3).

⁹⁶ [Protégé]

⁹⁷ Pièce R-152, Arrêté n° A2002/5371/MMGE/SGG renouvelant le permis n° A2000/1484/MMGE/SGG (Bloc I) accordé à la société Rio Tinto, 16 oct. 2002 ; Pièce R-153, Arrêté n° A2002/5372/MMGE/SGG renouvelant le permis n° A2000/1483/MMGE/SGG (Bloc II) accordé à la société Rio Tinto, 16 oct. 2002 ; Pièce R-154, Arrêté n° A2002/5373/MMGE/SGG renouvelant le permis n° A2000/1490/MMGE/SGG (Bloc III) accordé à la société Rio Tinto, 16 oct. 2002 ; Pièce R-155, Arrêté n° A2002/5374/MMGE/SGG renouvelant le permis n° A2000/1488/MMGE/SGG (Bloc IV) accordé à la société Rio Tinto, 16 oct. 2002.

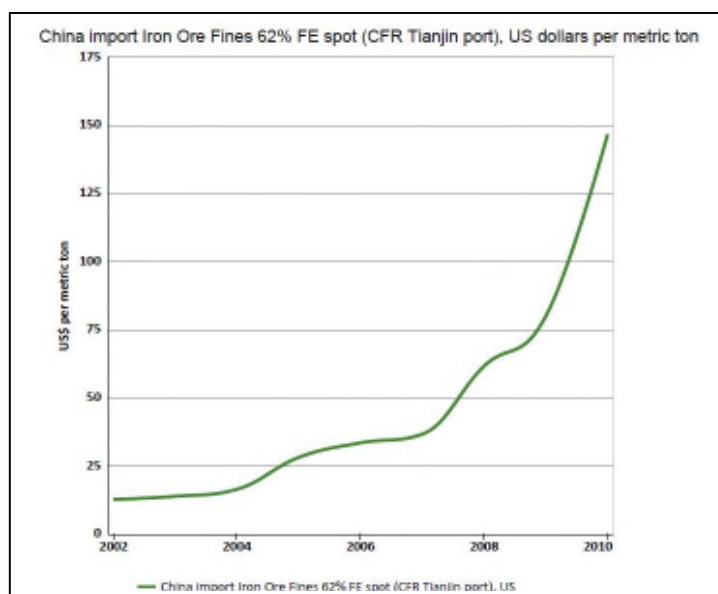
⁹⁸ Voir Section IV(A)3.f.iv, ci-après.

⁹⁹ Simfer S.A. est une société immatriculée en République de Guinée dans laquelle la Société financière internationale, du Groupe Banque mondiale, a acquis en 2006 une participation minoritaire à hauteur d'environ 5 % et dans laquelle l'Etat a également acquis une participation gratuite.

¹⁰⁰ Pièce R-156, Convention de base entre la République de Guinée et la société Simfer S.A. pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou, 26 nov. 2002.

effectivement été délivrée à Simfer qu'en mars 2006. La concession était accordée pour une durée de 25 ans¹⁰¹.

89. Dès 2002, l'intérêt stratégique et la potentielle valeur commerciale des Blocs 1 à 4 de Simandou étaient donc largement établis. En effet, la signature de la convention et l'engagement, par une *major* spécialiste du minerai de fer, d'investir dans le développement des quatre Blocs de Simandou n'ont fait que confirmer le potentiel minier et commercial, identifié depuis plusieurs dizaines d'années, des gisements de minerai de fer de Simandou.
90. Ainsi, contrairement aux allégations des Sociétés BSGR¹⁰², l'existence de ressources en minerai de fer à Simandou n'était pas une simple rumeur mais une réalité amplement établie et connue au jour de leur arrivée en Guinée en 2005.
91. Par ailleurs, la forte et soudaine croissance du cours du minerai de fer à partir de 2004, qui s'est poursuivie pendant plusieurs années, a rendu les Blocs 1 à 4 de Simandou d'autant plus attrayants. Ainsi, en 2004, le prix d'une tonne de minerai de fer était d'environ 20 dollars. En 2005, ce prix a pratiquement doublé. Le cours a dépassé 75 dollars par tonne au cours de l'année 2008 pour atteindre 150 dollars par tonne au début de l'année 2010¹⁰³ :



¹⁰¹ Pièce R-157, Décret D2006/008/PRG/SGG accordant la concession de recherche et d'exploitation minières à la société Simfer S.A., 30 mars 2006.

¹⁰² Mémoire en Demande, § 41.

¹⁰³ Pièce R-158, Open Data Africa, *China import Iron Ore Fines 62% FE spot (CFR Tianjin port), US dollars per metric ton* (Source : Fonds monétaire international), janv. 2002 à janv. 2010.

92. Début 2008, le groupe Rio Tinto considérait l'ensemble de Simandou comme étant « *one of the best undeveloped major deposits of premium-grade iron ore in the world* »¹⁰⁴. Rio Tinto estimait publiquement que les quatre Blocs pourraient renfermer entre huit et onze milliards de tonnes de minerai de fer – soit une valeur potentielle sur le marché de plus de mille milliards de dollars¹⁰⁵. Par comparaison, en 2009, les réserves probables et prouvées de la plus grande mine en exploitation au monde, celle de Carajas au Brésil, étaient estimées à 7,2 milliards de tonnes¹⁰⁶. Il est aujourd'hui établi que les gisements de Simandou sont les plus grandes réserves inexploitées au monde¹⁰⁷.
93. Cependant, en juillet 2008, Simfer/Rio Tinto s'est vue retirer la concession minière¹⁰⁸. A l'issue de ce retrait, alors que le ministère des Mines et Simfer/Rio Tinto étaient en négociation sur la rétrocession à l'Etat de 50 % du périmètre des Blocs 1 à 4, l'Etat a décidé d'imposer la rétrocession des Blocs 1 et 2 et d'octroyer aux Sociétés BSGR un permis de recherches sur ces mêmes Blocs. Le 16 février 2009, l'Etat a attribué à Rio Tinto un permis de recherches portant sur les Blocs 3 et 4 uniquement¹⁰⁹. Le rôle clé joué par BSGR au cours de cette période est présenté sous la Section IV(A), ci-dessous.

2. Le gisement de Zogota

94. Les zones situées immédiatement au nord et au sud des Blocs 1 à 4 de Simandou initialement attribués à Rio Tinto sont demeurées libres de droit jusqu'à l'arrivée des Sociétés BSGR. En 2006, les Sociétés BSGR ont sollicité et obtenu des permis de recherches sur ces zones voisines de Simandou, dénommées à l'époque « **Nord Simandou** » et « **Sud Simandou** » (à la différence des Blocs 1 à 4 désignés comme Simandou Nord (Bloc 1 et 2) et Simandou Sud (Bloc 3 et 4))¹¹⁰.

¹⁰⁴ Pièce R-159, Rio Tinto plc, *Rio Tinto reports 2.25 billion tonnes of iron ore resources at its Simandou project in the Republic of Guinea*, 29 mai 2008, p. 1.

¹⁰⁵ Pièce R-160, Rio Tinto plc, *2007 Annual Report* (extrait), p. 15.

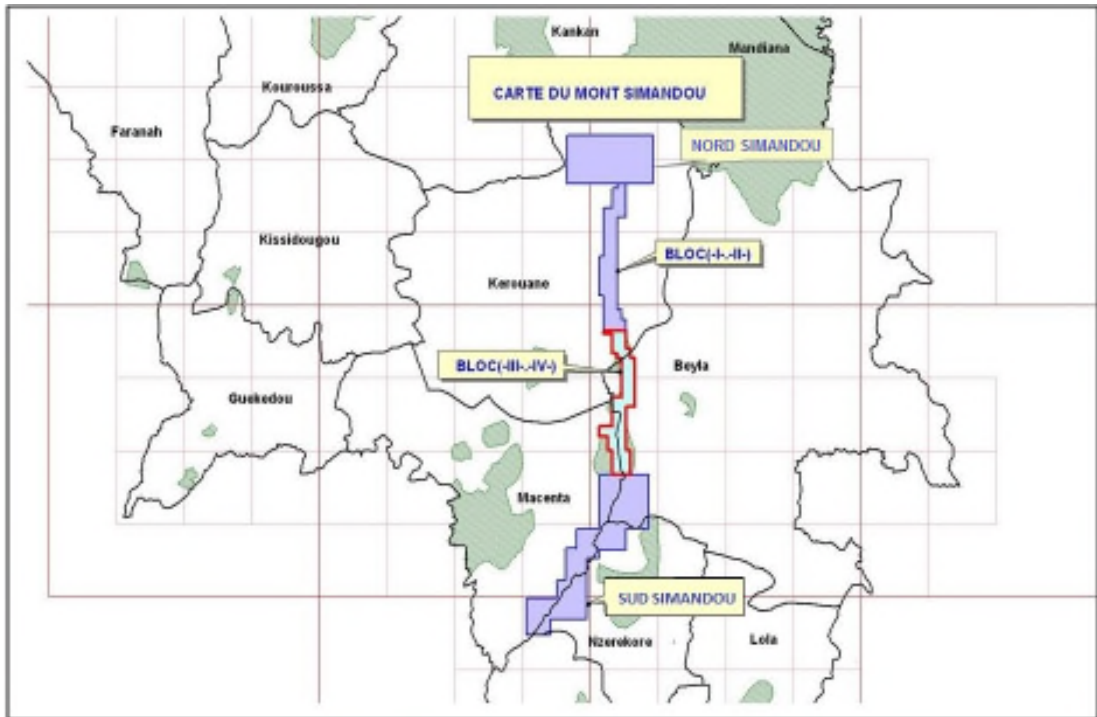
¹⁰⁶ Pièce R-161, Mining Technology, *Carajas Iron Ore Mine, Brazil*, 2009.

¹⁰⁷ Pièce R-60, The Economist, *Crying foul in Guinea*, 6 déc. 2014 ; Pièce R-162, The Globe and Mail, *Wealth of iron ore in Guinea's Simandou buried by corruption, politics*, 2 oct. 2015.

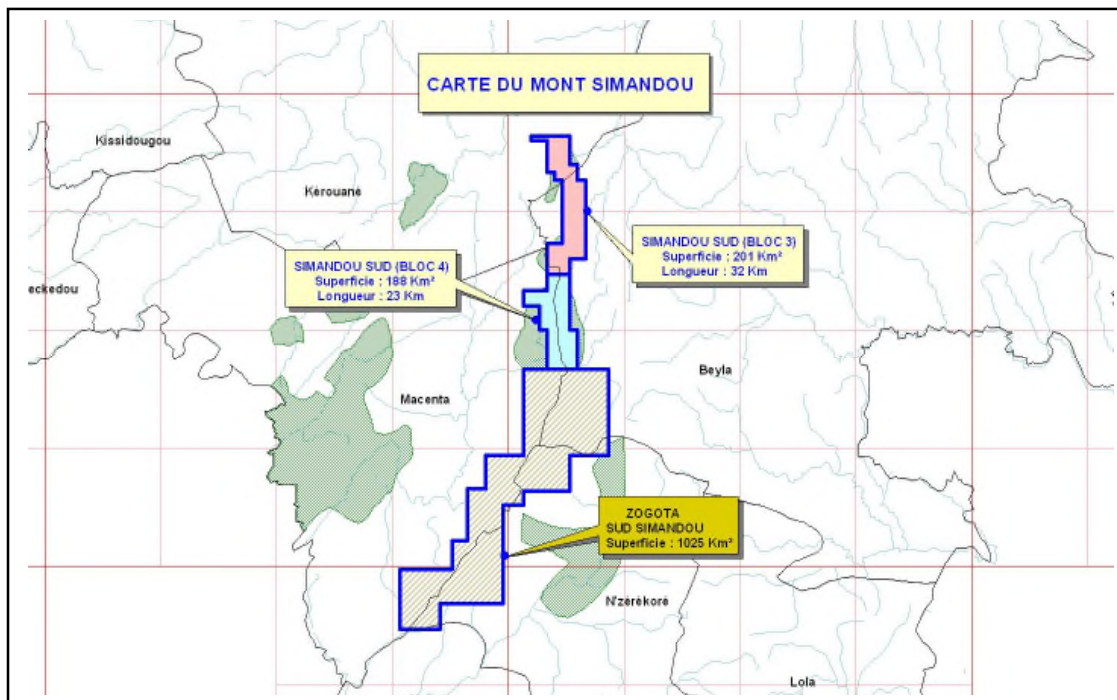
¹⁰⁸ Pièce C-92, Décret D/2008/041/PRG/SGG rapportant le décret D/2006/008/PRG/SGG accordant une concession minière à la société Simfer S.A, 30 mars 2006.

¹⁰⁹ Pièce R-163, Arrêté n° A2009/0560/MPCMEH/SGG renouvelant les permis de recherches n° A2002/5371 ; 5372 ; 5373 et 5374/MPCMEH/SGG accordés à la société Rio Tinto Mining and Exploration Limited, 24 fév. 2009.

¹¹⁰ Pièce R-150, Cartes du Mont Simandou : Blocs 1 à 4, Nord Simandou et Sud Simandou.

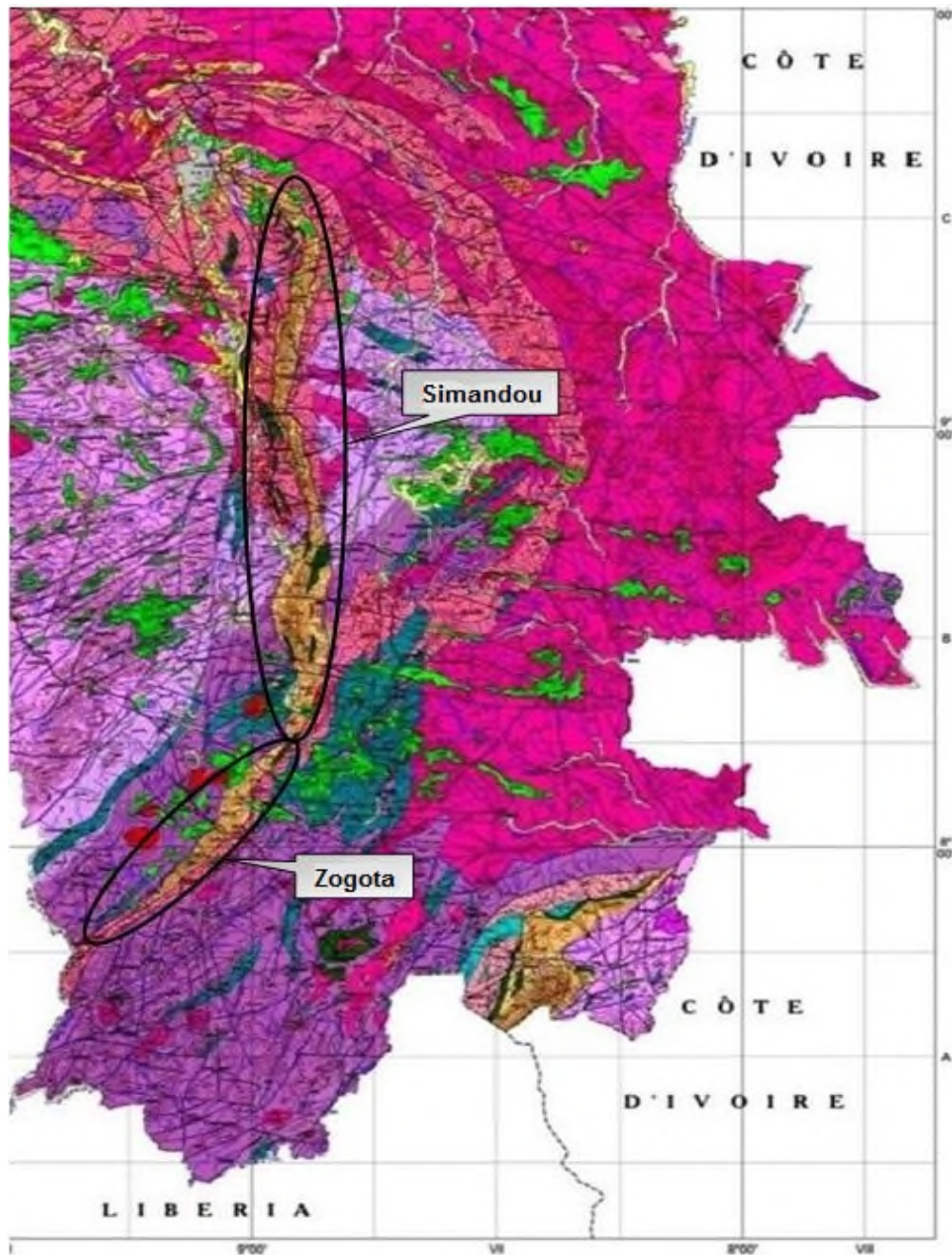


95. Après quelques années, les Sociétés BSGR ont perdu leur intérêt dans Nord Simandou et ont concentré leur attention sur Sud Simandou, aujourd'hui connu sous le nom de Zogota. La région de Zogota est directement attenante aux Blocs 3 et 4¹¹¹ :



111 *Ibid.*

96. Les études géologiques menées à travers le territoire de la Guinée depuis les années 1950 ont très tôt permis d'établir la minéralisation de la région de Zogota¹¹². En effet, la carte géologique de la Guinée préparée par le ministère des Mines, dont un extrait apparaît ci-dessous, indiquait déjà en 2006 des indices de gisements de minerai de fer (en jaune ci-dessous) d'une qualité comparable à ceux de Simandou¹¹³.



¹¹² Voir § 81 ci-avant.

¹¹³ Pièce R-164, Carte géologique de la Guinée, 2006.

97. Compte tenu de la géologie de Simandou et des travaux d'exploration préalables particulièrement approfondis dans les Blocs 3 et 4, la présence de minerai de fer au sud de la chaîne de Simandou et à proximité des Blocs 3 et 4 était une quasi-certitude. L'évaluation en 2008 par Rio Tinto des ressources en minerai de fer des Blocs 3 et 4 à 2,5 milliards de tonnes n'a fait que confirmer le potentiel de la région méridionale de Zogota¹¹⁴.
98. Contrairement à ce que prétendent aujourd'hui les Sociétés BSGR, l'exploration de la région de Zogota comportait donc peu de risques par comparaison à la prospection d'une zone isolée dont la géologie environnante est peu connue, tant il existait déjà à l'époque des indices directs de gisements de minerai de fer exploitables au sud de Simandou¹¹⁵.

(B) La procédure légale pour l'obtention de droits miniers en République de Guinée

99. Les droits allégués qui font l'objet du présent différend comprendraient (i) un permis de recherches portant sur les Blocs 1 et 2 de Simandou, accordé à BSGR Guinée par arrêté ministériel le 9 décembre 2008, (ii) une convention minière portant sur Zogota, signée le 16 décembre 2009 entre l'Etat d'une part et les sociétés BSGR Guernesey et BSGR Guinée d'autre part, ainsi que (iii) une concession minière portant sur le minerai de fer de Zogota, accordée à BSGR Guinée par décret présidentiel le 16 mars 2010 (ci-après, ensemble, les « **Droits Miniers** »).
100. En République de Guinée, le code minier fixe les conditions et procédures d'obtention des droits miniers. A l'époque de l'obtention des Droits Miniers, le Code minier 1995 était en vigueur¹¹⁶.
101. Le Code Minier 1995 distingue les titres miniers des droits contractuels. Les titres miniers sont des « *titres conférant des droits de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation de substances minières* » et constituent des autorisations administratives¹¹⁷. Les droits miniers contractuels sont issus d'une convention minière conclue avec l'Etat pour encadrer la phase d'exploitation d'un projet minier. Tous les titres miniers ne sont donc pas assortis d'une convention minière.

¹¹⁴ Pièce R-159, Rio Tinto plc, *Rio Tinto reports 2.25 billion tonnes of iron ore resources at its Simandou project in the Republic of Guinea*, 29 mai 2008, pp. 1-2 : Rio Tinto estime que les gisements dont le périmètre a été délimité dans le périmètre des Blocs 3 et 4, le Pic de Fon et Oueleba, renferment des réserves d'environ 2,25 milliards de tonnes de minerai de fer.

¹¹⁵ Mémoire en Demande, § 15.

¹¹⁶ Pièce CL-1, Code Minier 1995.

102. L'octroi de tout titre minier fait intervenir deux autorités :
- le Centre de Promotion et de Développement Miniers (le « **CPDM** ») auprès de qui doivent s'adresser les postulants et titulaires de droits miniers, et
 - l'autorité décisionnelle qui délivre le titre minier, qui est soit le ministre des Mines et de la géologie (le « **ministre des Mines** ») soit le Président de la République, selon le titre en question.
103. En application du Code Minier 1995, il existe plusieurs catégories de titres miniers que l'on peut différencier selon qu'ils autorisent des activités (i) d'exploration ou (ii) d'exploitation des ressources minérales.
104. Le permis de recherches est le principal titre minier d'exploration. Il offre à son titulaire « *le droit exclusif de recherches de la ou des substances minières pour lesquelles le permis est délivré* »¹¹⁸. L'obtention d'un permis de recherches requiert de satisfaire une série de conditions légales. La partie intéressée doit déposer une demande auprès du CPDM qui :
- identifie le périmètre sur lequel elle souhaite obtenir le permis, qui ne doit en principe pas excéder 500 km²,
 - démontre qu'elle dispose des « *capacités techniques et financières suffisantes* » pour mener les travaux de recherches et
 - détaille les engagements de travaux et de dépenses qu'elle entend réaliser au cours de la durée de validité du permis¹¹⁹.
105. L'article 28(2) du Code Minier 1995 précise que, en cas de réception de plusieurs demandes sur une même zone, l'Etat donne priorité au demandeur qui « *offre les meilleures conditions et garanties à l'Etat* »¹²⁰.
106. Sous réserve du respect des exigences précitées, le ministre des Mines, sur recommandation du CPDM qui procède à l'examen de la demande, délivre le permis de recherches par arrêté¹²¹. Le permis de recherches initial est valable trois ans¹²². Il est renouvelable deux fois,

¹¹⁷ Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 1.20.

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 26.

¹¹⁹ *Ibid.*, arts. 27-28.

¹²⁰ *Ibid.*, art. 28(2).

¹²¹ *Ibid.*, art. 28(1).

chaque fois pour une durée maximale de deux ans, à condition (i) que le titulaire ait respecté tous ses engagements et (ii) qu'il rétrocède la moitié du périmètre de recherche¹²³.

107. Le permis d'exploitation et la concession sont les principaux titres d'exploitation. Ces deux titres accordent à leur titulaire le « *droit exclusif de reconnaissance, de recherches, d'exploitation et la libre disposition des substances minières pour lesquelles* [le permis d'exploitation ou la concession] *est délivré* »¹²⁴. L'octroi de l'un de ces titres suppose qu'un permis de recherches ait été préalablement accordé et que son titulaire ait mis en évidence, dans une étude de faisabilité dûment établie, l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité commercialement¹²⁵.
108. Les conditions d'octroi du permis d'exploitation et de la concession minière sont les mêmes. Le titre d'exploitation est octroyé sur demande adressée au CPDM, sous réserve :
- du respect des obligations associées au permis de recherches selon le Code Minier 1995,
 - de la présentation (i) d'une étude de faisabilité qui doit notamment faire état d'un programme détaillé des travaux techniques et d'investissement pour le développement du projet et (ii) de la preuve des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation dudit projet, et
 - de la conclusion d'une convention minière avec l'Etat pour fixer les conditions d'exploitation du gisement identifié¹²⁶.
109. Le choix du titre d'exploitation à demander dépend alors de la taille du gisement mis en évidence, la concession étant réservée aux gisements dont l'exploitation requiert un volume d'investissement particulièrement important¹²⁷.
110. Comme pour le permis de recherches, c'est le ministre des Mines, sur recommandation du CPDM, qui accorde le permis d'exploitation par arrêté¹²⁸. Le permis est valable pour une

¹²² *Ibid.*, art. 29.

¹²³ *Ibid.*, art. 30.

¹²⁴ *Ibid.*, arts. 34, 41.

¹²⁵ *Ibid.*, arts. 36, 41

¹²⁶ *Ibid.*, art. 36.

¹²⁷ *Ibid.*, art. 41(2).

¹²⁸ *Ibid.*, art. 36.

durée maximale de dix ans, renouvelable à plusieurs reprises pour des périodes maximales de cinq ans¹²⁹.

111. La concession minière se distingue tout d'abord du fait de l'ampleur et de l'importance stratégique que revêtent les projets miniers pour lesquels elle est octroyée. Ainsi, la concession est accordée par décret du Président de la République pris sur recommandation du ministre des Mines pour une durée allant jusqu'à 25 ans et renouvelable pour des périodes maximales de dix ans¹³⁰.
112. La concession minière diffère également du permis d'exploitation en ce qui concerne l'effet de son octroi sur le permis de recherches sous-jacent. Alors que le permis de recherches survit à l'octroi du permis d'exploitation, il disparaît au jour de la délivrance de la concession¹³¹.
113. A la différence des titres miniers présentés ci-dessus, la convention minière n'est pas un acte administratif mais un contrat. Préalable nécessaire à l'obtention d'un titre minier d'exploitation, la convention minière sert à fixer le cadre de la relation de longue durée qu'un titre d'exploitation instaure entre l'exploitant du gisement et l'Etat¹³². Elle permet notamment aux parties de fixer les conditions économiques de la phase d'exploitation au regard des résultats de l'étude de faisabilité, notamment au regard du régime fiscal et douanier. Compte tenu des enjeux financiers que la conclusion d'un tel contrat implique pour l'Etat, l'entrée en vigueur de la convention minière est soumise à approbation par décret présidentiel dans le cas du permis d'exploitation et à ratification législative pour la concession¹³³.

¹²⁹ *Ibid.*, arts. 38-39.

¹³⁰ *Ibid.*, arts. 43, 45-46.

¹³¹ *Ibid.*, arts. 36(2) et 42(2).

¹³² *Ibid.*, art. 11.

¹³³ *Ibid.*, art. 11(4).

IV. LES FAITS

114. Les faits objet de la présente affaire se sont déroulés sur une période de neuf ans, de 2005 (année des premières démarches de BSGR en Guinée) à 2014 (année du retrait des Droits Miniers de BSGR Guinée et de BSGR Guernesey).

(A) L'acquisition frauduleuse des Droits Miniers par les Sociétés BSGR

115. A compter de 2005, les Sociétés BSGR ont mis en œuvre un plan d'action pour obtenir les Droits Miniers de manière frauduleuse. Après s'être introduites aux plus hauts échelons de l'Etat guinéen (sous-section 1, ci-après), les Sociétés BSGR ont constitué une société-écran (sous-section 2) par l'intermédiaire de laquelle elles ont versé pots-de-vin et avantages contre l'obtention des Droits Miniers (sous-section 3).

116. En 2009, à la suite du rachat par les Sociétés BSGR des participations dans le projet qu'elles avaient octroyées à des « consultants » (sous-section 4), les Sociétés BSGR ont réalisé un bénéfice de plusieurs milliards de dollars en cédant à la société Vale 51 % de leurs droits acquis frauduleusement (sous-section 5).

117. Jusqu'en 2012, les Sociétés BSGR ont poursuivi les versements frauduleux afin d'« acheter le silence » de la personne au centre de cette affaire – l'épouse du Président Conté (sous-section 6).

1. Les Sociétés BSGR s'introduisent aux plus hauts échelons de l'Etat

118. En 2005, la société-mère BSGR s'est introduite en Guinée par l'intermédiaire de trois hommes d'affaires établis en Afrique de l'Ouest (sous-section a). S'appuyant sur leur réseau (sous-section b), BSGR a bénéficié immédiatement des faveurs du Président Conté contre des promesses de rémunération substantielle (sous-section c). Ces démarches fructueuses ont abouti à l'obtention des premiers permis miniers (sous-section d).

a. BSGR manifeste un intérêt pour Simandou auprès de trois hommes d'affaires établis en Afrique de l'Ouest

119. Frédéric Cilins, Avraham Lev Ran et Michael Noy sont trois hommes d'affaires qui étaient associés dans des activités de commerce en Afrique de l'Ouest. Depuis au moins 2004, MM. Cilins, Lev Ran et Noy étaient actifs dans le commerce de produits destinés au « marché

gris »¹³⁴, au travers des sociétés FMA International (les initiales de leurs prénoms respectifs) et CW France¹³⁵.

120. [Protégé]

121. Grâce à leurs activités de commerce, MM. Cilins, Lev Ran et Noy ont construit un réseau de contacts en Afrique de l'Ouest. En Guinée, M. Cilins se serait notamment introduit auprès de la première épouse du Président Lansana Conté, Henriette Conté¹³⁷. La fondation caritative que dirigeait Henriette Conté aurait bénéficié d'une généreuse donation de médicaments effectuée par M. Cilins¹³⁸.

122. [Protégé]

123. Manifestement intéressé par cette opportunité, M. Oron aurait répondu que l'intérêt de BSGR était de « décrocher la lune » en Guinée, c'est à dire « Simandou »¹⁴⁰. Dans cette perspective,

¹³⁴ Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 1, § 2. Sur les « marchés gris », l'échange de biens s'effectue par des canaux de distribution qui ne sont pas autorisés par le fabricant original. Ainsi, des biens peuvent être achetés aux Etats-Unis à un prix moindre que leur prix de marché en prétextant qu'ils sont destinés à être exportés en Afrique ; après avoir transité par l'Afrique, les produits sont expédiés en Europe, pour être finalement réimportés aux Etats-Unis où ils sont vendus à leur prix fort. La différence entre le prix d'achat et le prix de revente des biens permet la réalisation d'un profit conséquent.

¹³⁵ Pièce R-166, Extrait Kbis de CW France, 3 mai 2016 ; Pièce R-167, Statuts de CW France, 1^{er} mars 2007 (désignant tous deux MM. Cilins et Noy comme gérants et un début d'activité au 30 avril 2004).

¹³⁶ [Protégé]

¹³⁷ Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 1, § 3 ; Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 nov. 2012, p. 2. Cette attestation, qui n'est pas versée dans la procédure par les Sociétés BSGR, a été créée par M. Cilins avant son arrestation par les autorités pénales américaines (voir §§ 615-619, ci-après) en tant que document expliquant le travail réalisé par M. Cilins pour les Sociétés BSGR, tout en mimisant certains aspects illégaux.

¹³⁸ Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 2, § 4.

¹³⁹ [Protégé]

¹⁴⁰ Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 1, § 3.

dès janvier 2005, le Groupe BSG a immatriculé aux îles Vierges britanniques la société BSGR BVI, destinée à abriter ses activités futures en Guinée.

b. Frédéric Cilins développe son réseau de contacts en Guinée pour servir BSGR

124. De son côté, de retour en Guinée après cette rencontre avec M. Oron, M. Cilins s'est attaché à y développer et consolider son réseau d'influence aux fins de pouvoir y introduire BSGR et d'en promouvoir les intérêts.
125. Pour avancer dans ses démarches, M. Cilins aurait notamment distribué des cadeaux et des faibles sommes d'argent à des fonctionnaires¹⁴¹. M. Cilins aurait également obtenu des employés de l'hôtel Novotel à Conakry une copie de documents photocopiés ou imprimés au *business center* de l'hôtel par des hommes d'affaires en voyage¹⁴². Ces informations confidentielles auraient permis à M. Cilins d'obtenir, en échange, des informations stratégiques essentielles pour faire avancer les intérêts de BSGR lors de ses réunions avec l'administration guinéenne¹⁴³.
126. Pour faciliter ses démarches, BSGR a adressé à M. Cilins, le 14 juillet 2005, un courrier présentant ses activités. Ce document ne laisse aucun doute quant au fait que M. Cilins œuvrait dès 2005 pour les intérêts de BSGR en Guinée. Le courrier du 14 juillet 2005 identifiait, par ailleurs, l'intérêt « *particulier* » de BSGR pour les gisements de Simandou :

*We have special interest in the deposits of iron at Simandou and Mount Nimba, and have wondered if there would be any room for us to participate in the exploration and development of these reserves, or any other similar reserves in Guinea*¹⁴⁴.

127. Grâce à ce courrier et fort de ses interactions avec l'administration guinéenne, M. Cilins a obtenu le 20 juillet 2005 un premier entretien entre M. Oron et le ministre des Mines Ahmed Tidiane Souaré (ci-après le « **Ministre Souaré** »)¹⁴⁵.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 3, § 5.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 nov. 2012, pp. 1-2 ; Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 3, § 5.

¹⁴⁴ [Protégé]

¹⁴⁵ CWS-2 (Marcus Struik), §§ 10-11.

128. A l'issue de cette rencontre, BSGR a transmis un courrier au Ministre Souaré, rappelant l'intérêt particulier de la société pour la réalisation des « *travaux préparatoires de l'exploitation du minerai de fer des Monts Simandou* »¹⁴⁶.
129. Ce courrier est resté sans réponse du Ministre Souaré¹⁴⁷.
130. Le 24 novembre 2005, M. Oron a transmis un projet de protocole d'accord au Ministre Souaré renouvelant l'intérêt de BSGR pour l'ensemble des gisements de fer de Simandou¹⁴⁸. Ce projet, vraisemblablement rédigé par un cabinet d'avocats, avait pour objet d'engager la signature du Ministre Souaré à « *assiste[r] BSGR dans ses démarches pour l'obtention d'un permis de recherche couvrant la Zone Minière [...] et [faire] en sorte que BSGR obtienne dans les délais tous les autres permis, consentements et autorisations nécessaires pour permettre le commencement de l'exploration [...]* »¹⁴⁹.
131. Une fois encore, les démarches entreprises par BSGR, société essentiellement connue pour ses activités diamantaires et sans aucune expérience en matière de prospection et d'exploitation du minerai de fer, n'ont pas abouti.
132. Aussi, en l'absence de réponse du Ministre Souaré, BSGR a cru utile d'identifier des personnes influentes pouvant les assister dans leurs démarches.
133. Avec l'assistance d'un homme d'affaires malien, Ismaël Daou, M. Cilins a rencontré Aboubacar Bah, un homme d'affaires guinéen. A son tour, M. Bah a présenté M. Cilins au ministre de la Jeunesse et des sports, El Hadj Fodé Soumah (le « **Ministre Soumah** »).
134. Le Ministre Soumah a alors introduit M. Cilins auprès de la quatrième épouse du Président Conté, Mamadie Touré, et de son demi-frère, Ibrahima Sory Touré.
135. Ces faits sont attestés dans un courrier du 15 mars 2010 envoyé par M. Bah à M. Cilins :

Mr Frédéric Cillins [sic], rappelez vous que vous étiez venus dans mon bureau à Bamako avec Mr Dao Ismael me voir. Vous m'avez suppliez [sic] de tout faire pour vous aider en faisant que BSGR ait un contrat en Guinée. Et

¹⁴⁶ Pièce R-171, Lettre de M. Oron (BSGR) au Ministre Souaré, 2 août 2005.

¹⁴⁷ [Protégé]

¹⁴⁸ Pièce R-173, Lettre de M. Oron (BSGR) au Ministre Souaré joignant un projet de protocole d'accord, 24 nov. 2005.

¹⁴⁹ *Ibid.*, art. 1.2.3. du projet de protocole d'accord.

ce malgré un an de démarches infructueuses en Guinée que vous avez effectuées avec Mr Dao Ismaël.

J'ai appelé l'ex ministre Monsieur El hadj Fodé Soumah qui vous a introduit auprès de Madame Mamady Touré et de Mr Sory Touré.

Ainsi donc c'est grâce à mon réseau et par mon canal que vous les avez connus. Et ainsi donc vous avez pu mettre en place les activités de BSGR¹⁵⁰.

136. Ces faits sont confirmés par Mme Touré :

J'ai eu affaire à Beny Steinmetz Group Resources (« BSGR ») après que Fodé Soumah, qui était alors Ministre de la Jeunesse et des Sports, m'a appelée pour me dire qu'un investisseur désirait me rencontrer. Il s'agissait de la première fois que j'ai rencontré Fodé Soumah, bien que je savais qui il était car il connaissait ma famille. Le lendemain, Fodé Soumah et d'autres individus sont venus chez moi à Dubréka avec Frédéric Cilins. Soumah a présenté les individus présents, dont Frédéric Cilins, qui travaillaient pour Beny Steinmetz et BSGR. Cilins m'a dit que BSGR voulait à tout prix exploiter des mines de fer¹⁵¹.

c. Grâce à son introduction auprès de la quatrième dame, BSGR bénéficie immédiatement des faveurs du Président Conté et de son intervention dans le secteur minier

137. Rapidement après sa rencontre avec Mme Touré, M. Cilins a demandé à rencontrer le Président Conté, en précisant que BSGR était prête à verser des sommes d'argent importantes pour obtenir des droits miniers en Guinée :

Cilins et Soumah ont dit que BSGR voulait investir dans des mines en Guinée et ont demandé que je les mette en contact avec mon époux. Cilins et Soumah ont dit que, si BSGR réussissait à obtenir des titres miniers, 12 millions de dollars seraient distribués à des Guinéens, dont des ministres et des fonctionnaires, moi incluse, qui seraient nécessaires, en cas de succès de la rencontre avec mon époux¹⁵².

138. S'étant ménagé l'appui de Mme Touré et de son demi-frère par des promesses de rémunération importante, M. Cilins a donc obtenu un entretien privé avec le Président Conté au Palais des Nations¹⁵³. Lors de cette rencontre, qui a eu lieu « fin novembre ou début

¹⁵⁰

[Protégé]

¹⁵¹

Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 7.

¹⁵²

Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 8.

¹⁵³

RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), §§ 8-9 ; Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 4, § 6 ; Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 10.

décembre 2005 »¹⁵⁴, M. Cilins a plaidé pour l'octroi d'une partie du gisement de Simandou à BSGR¹⁵⁵.

139. Quelques années plus tard, en novembre 2012, alors que la revue administrative des Droits Miniers était en cours¹⁵⁶, M. Cilins a préparé une attestation. Bien que l'objectif de cette attestation était de minimiser l'illégalité de ses agissements, M. Cilins n'a pas hésité à admettre avoir offert au Président Conté une montre d'une valeur de plusieurs milliers de dollars au cours de l'une de leurs rencontres :

J'ai évidemment été conduit à rencontrer le Président Conté, sans doute à deux ou trois reprises. Je lui ai présenté BSGR et les travaux accomplis par elle. Lors d'une de nos entrevues, je lui ai apporté une montre en guise de présent. Je n'ai pas un souvenir précis de la valeur de cette montre, mais je peux certifier qu'elle était inférieure à 5.000 USD¹⁵⁷.

140. Vraisemblablement convaincu par cet homme qui avait obtenu la faveur de Mme Touré et lui avait offert une montre d'une valeur « inférieure à 5.000 USD », le Président Conté a appelé le Ministre Souaré à la réunion pour qu'il trouve un moyen de favoriser BSGR en Guinée¹⁵⁸.
141. Le Ministre Souaré, qui avait rejeté les premières demandes de BSGR, a immédiatement compris le jeu qui se déroulait devant lui. Il a déduit de la présence de Mme Touré à cette réunion que « BSGR avait tapé à sa porte et qu'elle avait demandé au Président de les aider »¹⁵⁹.
142. Faisant preuve d'une générosité étonnante à l'égard d'un investisseur inconnu, le Président Conté a par ailleurs commandité, de toute urgence, une mission de reconnaissance de la région de Simandou au profit de BSGR¹⁶⁰. Le Président Conté a même mis son hélicoptère à disposition de BSGR pour cette mission qui a eu lieu dès le lendemain de leur rencontre¹⁶¹.

¹⁵⁴ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 9.

¹⁵⁵ Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 4, § 6.

¹⁵⁶ Voir Section IV(B)4, ci-après.

¹⁵⁷ Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 nov. 2012, p. 2.

¹⁵⁸ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 10 ; Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 4, § 6.

¹⁵⁹ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 10.

¹⁶⁰ Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 4, § 6 ; Pièce R-175, Rapport de mission de M. Bangoura (CPDM), 3 déc. 2005.

¹⁶¹ Pièce R-175, Rapport de mission de M. Bangoura (CPDM), 3 déc. 2005.

143. L'implication personnelle du Président Conté en faveur de BSGR est évidente à la lecture du rapport de mission rendu le 3 décembre 2005 par le directeur adjoint du CPDM :

*Dans le cadre général de l'évaluation des ressources minières en Fer du site des Monts Simandou et ses environs directs, une Société dénommée **BSGR Ressources** [sic] s'est adressée aux Autorités Guinéenne [sic] pour une expertise rapide et systématique des richesses que recèlerait ledit site.*

Une Mission de reconnaissance urgente recommandée par son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat Guinéen a été dépêchée par son Excellence Dr Ahmed Tidiane SOUARE, Ministre du Département des Mines et de la Géologie¹⁶².

144. Cependant, l'utilisation de l'hélicoptère présidentiel par BSGR n'a pas été sans incident. Au cours de la mission, l'hélicoptère s'est posé sans autorisation dans l'un des périmètres sous permis de Rio Tinto, provoquant une plainte de cette dernière auprès du Ministre Souaré¹⁶³.
145. Dès qu'il a eu connaissance de cet incident, le Ministre Souaré a convoqué les représentants de BSGR pour qu'ils s'en expliquent¹⁶⁴. Ceux-ci ont manifestement compris combien il était important de démontrer, lors de cette réunion, le « soutien » dont ils bénéficiaient. Ainsi, ils se sont présentés dans le bureau du Ministre Souaré accompagnés de Mme Touré et de son demi-frère M. I.S. Touré¹⁶⁵. Pour le Ministre Souaré, la présence de Mme Touré à cette nouvelle réunion confirmait une nouvelle fois que BSGR avait « *le soutien de la Présidence* »¹⁶⁶.
146. Face à l'insistance de BSGR, le Ministre Souaré a rappelé avec fermeté que les périmètres attribués à Rio Tinto n'étaient pas disponibles. Le Ministre Souaré a indiqué toutefois à BSGR qu'elle était libre de solliciter auprès du CPDM un permis de recherches sur des périmètres libres de droits¹⁶⁷.

¹⁶² *Ibid.* (souligné par nos soins).

¹⁶³ *Ibid.* ; RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 12.

¹⁶⁴ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 12.

¹⁶⁵ *Ibid.*.

¹⁶⁶ *Ibid.*, § 16.

¹⁶⁷ *Ibid.*, §§ 17-19.

d. Les Sociétés BSGR obtiennent leurs premiers permis de recherches sur des zones situées au nord et au sud des Blocs 1 à 4 de Simandou

147. Face au refus catégorique du Ministre Souaré d'intervenir sur les périmètres déjà attribués à Rio Tinto, mais jouissant du soutien de la plus haute autorité de l'Etat, BSGR a introduit en janvier 2006 une demande de permis de recherches pour les zones situées au nord et au sud des Blocs 1 à 4 de Simandou¹⁶⁸.
148. Selon les Sociétés BSGR, quatre majors de l'industrie minière – Rio Tinto, Vale, Mitsubishi et BHP Billiton – ont vraisemblablement candidaté pour l'obtention de ces mêmes permis de recherches¹⁶⁹.
149. Nonobstant son profil d'« outsider » (compte tenu de son absence totale d'expérience en minerai de fer) et nonobstant les dispositions de l'article 28(2) du Code Minier 1995 (selon lesquelles un permis doit être octroyé à celui qui « offre les meilleures conditions et garanties à l'Etat »)¹⁷⁰, BSGR bénéficiait du soutien de Mme Touré et du Président Conté.
150. Ainsi, Mme Touré est intervenue directement auprès du Ministre Souaré :

*[...] BSGR a déposé une demande de permis, mais des titres miniers n'ont pas été accordés immédiatement. Cilins m'a demandé de découvrir pourquoi les permis de BSGR avaient été retardés. J'ai appelé Souaré pour en parler, et BSGR a obtenu deux blocs d'exploitation peu après [...]*¹⁷¹.

151. BSGR a manifestement trouvé la personne idoine en Mme Touré. Les attentes de BSGR n'ont donc pas été déçues : le 6 février 2006, le Ministre Souaré a signé deux arrêtés portant octroi à BSGR de sept permis de recherches de minerai de fer, d'une durée de validité de trois ans renouvelable, sur une superficie de 2047 km² dans Sud Simandou et 1286 km² dans Nord Simandou¹⁷².

¹⁶⁸ Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 nov. 2012, p. 2 : « A mon initiative, BSGR a donc déposé des demandes de permis d'exploration de minerai de fer qu'elle a obtenu en février 2006 sur des zones au nord et au sud de Simandou qui n'avaient jamais encore fait l'objet d'exploration ni de demande de permis ».

¹⁶⁹ Mémoire en Demande, § 41 ; CWS-2 (Marcus Struik), § 20.

¹⁷⁰ Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 28(2).

¹⁷¹ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 12.

¹⁷² Pièce C-4, Arrêté N° A2006/706/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la Société BSGR Guinée, 6 fév. 2006 ; Pièce C-5, Arrêté N° A2006/707/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la Société BSGR Guinée, 6 fév. 2006.

2. BSGR constitue une société-écran pour s'assurer de l'opacité de ses actions

152. Tandis que M. Cilins entreprenait des démarches en Guinée, le Groupe BSG a procédé à l'immatriculation d'une nouvelle société *offshore* pour son projet en Guinée. Il s'agissait cette fois d'une société écran qui allait servir de véhicule pour la mise en œuvre du schéma de corruption.
153. Le 28 octobre 2005, le Groupe BSG a donc fait immatriculer la société Pentler aux îles Vierges britanniques. Pour ce faire, le Groupe BSG a fait appel aux services du cabinet reconnu aujourd'hui comme étant le spécialiste de ce type d'opération : Mossack Fonseca¹⁷³.
154. Au jour de son immatriculation, Pentler était détenue à 100 % par Onyx BVI¹⁷⁴ – Onyx BVI étant l'une des nombreuses sociétés dirigées par M. Cramer et Mme Merloni-Horemans pour administrer les sociétés du Groupe BSG¹⁷⁵. Pentler avait par ailleurs un administrateur unique – la société Margali, dont Mme Merloni-Horemans et M. Cramer étaient les administrateurs et signataires autorisés¹⁷⁶.
155. Le 13 février 2006, Mme Merloni-Horemans a convenu avec M. Noy (l'associé de M. Cilins) de la cession de Pentler à MM. Cilins, Noy et Lev Ran pour 1.500 USD¹⁷⁷.
156. Le même jour, Mme Merloni-Horemans a signé une déclaration de fiducie indiquant, nonobstant la cession, qu'Onyx BVI conserverait en fiducie l'intégralité du capital social de Pentler pour le compte de MM. Cilins, Noy et Lev Ran¹⁷⁸.
157. Mme Merloni-Horemans a également signé un second document reconnaissant manifestement le rôle clé que Pentler devrait jouer pour garantir à BSGR de « décrocher la lune » en Guinée. Selon ce document, Onyx BVI a promis à Pentler que 17,65 % du capital social de BSGR BVI lui serait attribué « sous réserve de l'exécution du contrat entre BSG Resources (Guinea)

173

[Protégé]

174

Pièce R-132, Certificat de détention de 100% du capital de Pentler par Onyx BVI, 28 oct. 2005.

175

Voir Section II(B)2, ci-avant.

176

[Protégé]

177

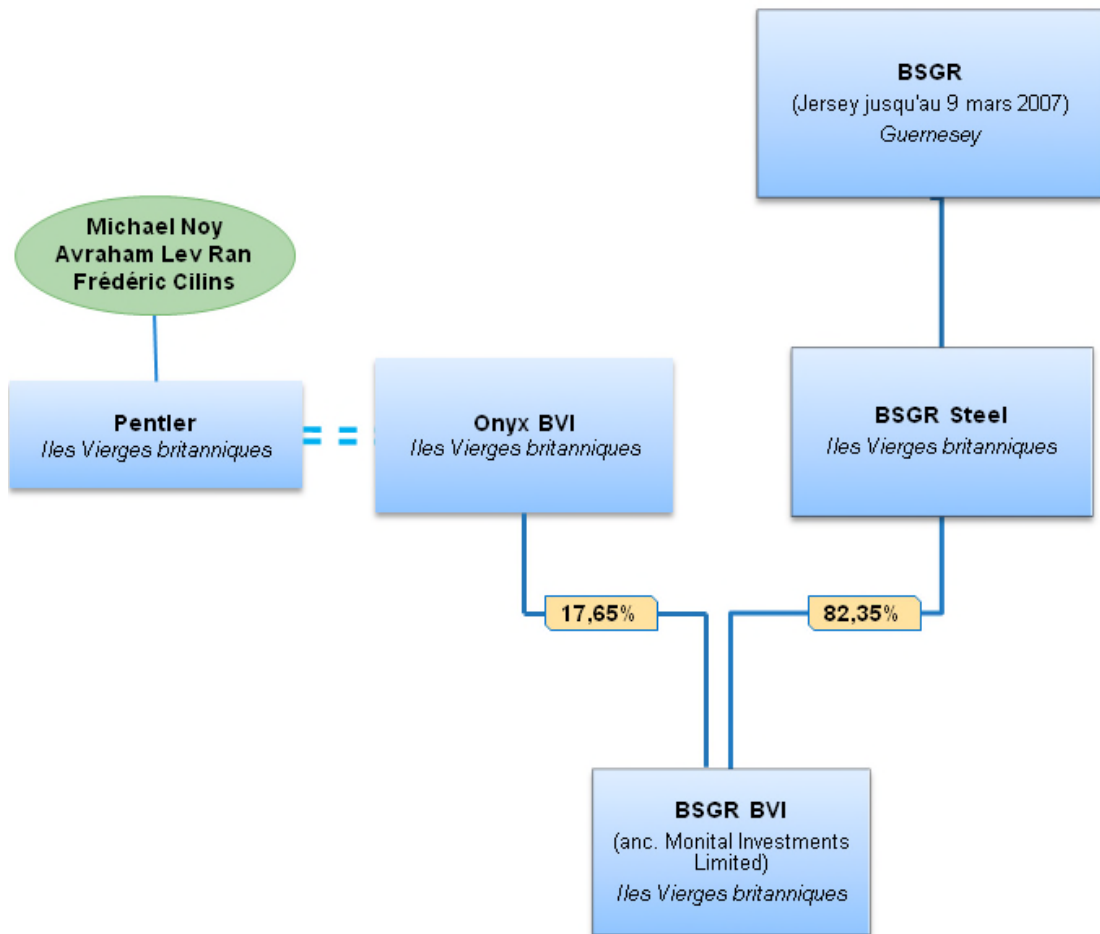
[Protégé]

178

[Protégé]

Limited et le gouvernement de la République de Guinée relativement à l'exploration minière de minerai de fer et de bauxite en Guinée [sic] »¹⁷⁹.

158. Ainsi, au 13 février 2006, la structure des actionnariats des sociétés BSGR, BSGR BVI, Onyx BVI et Pentler était la suivante :



179

159. Le 14 février 2006, Onyx BVI a émis une facture de 1.500 USD à l'attention de la société FMA International (l'une des sociétés de MM. Cilins, Noy and Lev Ran) pour la vente de Pentler¹⁸⁰.
160. Le même jour, M. Struik a signé un courrier au nom de BSGR BVI à l'attention de Pentler aux fins de clarifier « *the relationship between [...] BSGR Guinea and [...] Pentler with regards to the Simandou Iron Ore Project located in the Republic of Guinea* »¹⁸¹.
161. M. Struik y a confirmé l'attribution à Pentler d'une participation de 17,65 % dans BSGR BVI, conformément aux termes convenus la veille avec Mme Merloni-Horemans :

*BSGR Guinea affords Pentler an interest of 15% (free carry) in the Simandou Iron Ore Project. In order to effect this interest, a 17.65% shareholding in BSGR Guinea will be made available to Pentler. Further details of the relationship between the shareholders will be formalized in a shareholders agreement*¹⁸².

162. Dans ce même courrier, M. Struik a engagé BSGR BVI à verser à Pentler des honoraires de résultat d'un montant total de 19,5 millions de dollars pour l'obtention de titres miniers sur les zones de Nord Simandou et Sud Simandou, ainsi que sur les Blocs 1 et 2 de Simandou. Selon le tableau joint au courrier, BSGR BVI devait verser ces honoraires de résultat par étapes successives :

*With specific regard to the Simandou Iron Ore Project, success fees are based on the mutually agreed milestones as shown in the table overleaf. Amounts payable will be made into a nominated bank account against provision of invoices from Pentler for services rendered in such regard upon meeting the set milestones*¹⁸³.

163. Les étapes successives proposées dans ce tableau comprenaient notamment la signature du projet de protocole d'accord (« MOU ») transmis au Ministre Souaré le 24 novembre 2005, la

180

[Protégé]

181

[Protégé]

182

Ibid. Le projet de protocole d'accord soumis par BSGR Guinée à l'Etat prévoyait d'attribuer une participation à hauteur de 15 % à la République de Guinée dans le projet minier. Ainsi, la participation à hauteur de 17,65 % de Pentler dans BSGR Guinée représenterait pour Pentler une participation de 15 % (85 % x 17,65 %) dans le projet minier.

183

Ibid.

réalisation des études de faisabilité, ainsi que l’octroi d’une concession minière et la signature d’une convention minière¹⁸⁴.

Milestone	Total Success Fee	
	Zones North and South	Blocks 1 and 2
Signing of the MOU and issuing of corresponding prospecting permits	USD500,000	USD1,500,000
Completion of a satisfactory feasibility study and registration of “Companie Miniere de Fer de Simandou”	USD500,000	USD1,000,000
Signing of “Convention de Base”	USD500,000	USD1,000,000
Signing of “Decret Presidentiel de la Concession” and issuing of corresponding mining permits	USD1,000,000	USD1,000,000
Commercial production and export of first tonne of iron ore product from Simandou	USD2,000,000	NIL
Commercial production and export of first 10 million tonnes of iron ore product from Simandou	USD4,000,000	NIL
Repayment of all investments by BSGR (Guinea) Limited	USD6,500,000	NIL
Total	USD15,000,000	USD4,500,000

164. Enfin, afin de lever tout doute quant à l’objectif de BSGR, le dernier paragraphe de ce même courrier rappelait à Pentler que l’objectif principal de BSGR résidait dans l’obtention des Blocs 1 et 2 de Simandou détenus par Simfer/Rio Tinto :

Pentler has agreed to continue its efforts to reach an agreement for Blocks 1 and 2 and assist in acquiring these blocks for the Simandou Iron Ore Project and assist in any manner possible with the Simandou Iron Ore Project¹⁸⁵.

165. La perspective d’une participation à hauteur de 15 % dans des projets miniers d’une valeur de plusieurs milliards de dollars et l’offre d’une rémunération de 19,5 millions de dollars ne pouvaient qu’être hautement incitatives pour trois hommes d’affaires spécialisés dans le commerce et les marchés gris, sans aucune expérience en matière minière.
166. Fort de cet engagement du Groupe BSG, Pentler a poursuivi ses démarches auprès du gouvernement guinéen et de l’entourage du Président Conté afin d’atteindre le but poursuivi.

184 *Ibid.*

185 *Ibid.*

3. Les Sociétés BSGR obtiennent progressivement les droits miniers convoités contre pots-de-vin et avantages

167. Compte tenu des objectifs fixés par le Groupe BSG et de la perspective d'une rémunération conséquente, Pentler a conclu dès le 20 février 2006 une série d'accords de rémunération illicites (sous-section a, ci-après), aboutissant à l'obtention immédiate par BSGR d'un droit de préemption sur les gisements de Simandou (sous-section b).
168. Dès l'obtention de ce premier droit, BSGR a commencé à rémunérer ses intermédiaires (sous-section c).
169. Au fil des années, BSGR a répété ce schéma corruptif pour l'obtention :
- de permis de recherches sur des gisements de bauxite et d'uranium (sous-section d),
 - de permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 de Simandou (sous-section e), et
 - d'une convention et d'une concession minière sur Zogota (sous-section f).

a. La conclusion des accords de rémunération illicite de février 2006

170. Dès le 20 février 2006, Pentler a conclu quatre accords de rémunération illicite. Ces accords avaient pour objet de rémunérer les « partenaires locaux » des Sociétés BSGR pour leur assistance dans l'obtention de droits miniers sur les Blocs 1 et 2 et sur Nord Simandou et Sud Simandou, dont les Droits Miniers en cause dans le présent différend. Ainsi, Pentler a conclu (i) un accord avec MM. Bah et I.S. Touré, (ii) un accord avec Mme Touré et (iii) deux accords avec M. Daou¹⁸⁶.
171. Si les Sociétés BSGR ont dans un premier temps tenté d'alléguer que ces accords étaient des faux¹⁸⁷, elles n'en contestent vraisemblablement plus l'authenticité aujourd'hui. Les Sociétés BSGR ne pourraient de toute façon pas sérieusement émettre une telle contestation : les documents de l'époque, désormais disponibles, établissent sans le moindre doute non-seulement que ces accords sont véridiques, mais également que BSGR a été directement impliquée dans leur préparation.

186

[Protégé]

187

Voir Section V(C)1.a.i, ci-après.

i. Le protocole d'accord conclu avec MM. Bah et I.S. Touré

172. Le 15 février 2006, à 16h23, l'assistante de M. Noy a transmis par courriel à Mme Merloni-Horemans, « [p]our faire suite à notre conversation » et « [d]ans l'attente de votre réponse », un projet de protocole d'accord pour la rémunération de MM. Bah et I.S. Touré (le « **Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré** »)¹⁸⁸.
173. Comme cela est établi ci-dessus, Mme Merloni-Horemans exerçait alors un rôle de directeur ou d'administrateur dans la plupart des sociétés du Groupe BSG¹⁸⁹. Elle était directeur de BSGR et administrateur de Margali¹⁹⁰. Elle détenait donc, par l'intermédiaire de Margali, le pouvoir d'agir au nom de Pentler.
174. L'objet du Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré était de rémunérer conjointement MM. Bah et I.S. Touré « dans le cadre de leurs services, conseils et assistance pour le développement du projet d'exploration et d'exploitation du gisement de fer de SIMANDOU auquel participe Pentler Holdings Ltd »¹⁹¹.
175. Le Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré ne précisait pas la nature ni l'étendue des « conseils, services et assistance » requis de M. Bah (l'homme d'affaires qui avait présenté M. Cilins au Ministre Soumah et ainsi, par l'intermédiaire de ce dernier, à M. I.S. Touré et à Mme Touré¹⁹²) et de M. Touré (journaliste qui avait par ailleurs l'atout d'être le demi-frère de Mme Touré et ainsi le beau-frère du Président Conté).
176. Cependant, le protocole d'accord prévoyait d'accorder à MM. Bah et I.S. Touré une rémunération de plus de quinze millions de dollars, échelonnée par étapes en fonction de l'obtention de droits et titres miniers dans le « projet d'exploration et d'exploitation du gisement de fer de Simandou auquel participe Pentler Holdings Ltd »¹⁹³.

188

[Protégé]

189

Voir Section II(B)3, ci-avant.

190

Pièce R-138, Schéma de la direction du Groupe BSG.

191

[Protégé]

192

Voir §§ 133-135, ci-avant.

193

[Protégé]

177. Les étapes de paiement prévues au Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré étaient strictement identiques au tableau de paiement accordé par BSGR BVI à Pentler¹⁹⁴ :

Phase	Evolution	Zones Nord et Sud	Blocs 1 et 2
1	Signature du Protocole d'Accord et délivrance des Permis de Recherche correspondants	425.000 USD	1.200.000 USD
2	Etude de faisabilité et création de la Société Mixte	400.000 USD	800.000 USD
3	Signature de la Convention de Base pour les zones Nord et Sud et blocs 1 et 2	400.000 USD	800.000 USD
4	Signature du Décret Présidentiel de la Concession et délivrance des permis correspondants	800.000 USD	800.000 USD
5	Exportation de la 1 ^{er} tonne de minerai de fer	1.600.000 USD	
6	Exportation de 10 millions de minerai de fer	3.200.000 USD	
7	Retour sur investissement	5.200.000 USD	
	TOTAL	12.025.000 USD	3.600.000 USD

178. Ainsi, pour l'octroi de droits miniers sur les zones Nord Simandou et Sud Simandou et pour l'exploitation effective de mines de fer dans ces zones, le montant total de la rémunération envisagée pour MM. Bah et I.S. Touré était de 12.025.000 USD. Pour l'octroi de droits miniers sur les Blocs 1 et 2 de Simandou, qui étaient alors sous permis de recherches et convention minière de Rio Tinto, la rémunération globale s'élevait à 3.600.000 USD. Au total, le Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré portait donc sur une rémunération de 15.625.000 USD.

179. Après l'envoi de ce projet, M. Noy et Mme Merloni-Horemans se sont manifestement entretenus au téléphone pour que des modifications y soient apportées. En effet, le projet de protocole d'accord envoyé à 16h23 indiquait que Pentler était « *représentée par Margali Management Corp* ». Cela signifiait que Mme Merloni-Horemans aurait dû signer le protocole d'accord en sa qualité d'administratrice de Margali¹⁹⁵.

180. Or, le même jour, à 17h13, l'assistante de M. Noy a envoyé un deuxième courriel à Mme Merloni-Horemans en y joignant une nouvelle version du projet de protocole d'accord « *as*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ [Protégé]

per you [sic] *discussion with Michael* »¹⁹⁶. Dans ce nouveau projet, la référence à Margali est supprimée et remplacée par « *Avraham LEV RAN* »¹⁹⁷.

181. Bien qu'étant actionnaire de Pentler, M. Lev Ran ne disposait pas du pouvoir de signer des actes au nom de celle-ci, dès lors qu'il n'était pas l'un de ses représentants légaux. L'assistante de M. Noy a donc demandé à Mme Merloni-Horemans de lui transmettre un pouvoir au nom de M. Lev Ran pour lui permettre de conclure le Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré¹⁹⁸.

ii. Le protocole d'accord conclu avec Mme Touré

182. Six minutes après l'envoi de ce deuxième courriel, à 17h19, l'assistante de M. Noy a transmis un troisième courriel à Mme Merloni-Horemans joignant les « *deux Protocoles d'Accords* » et lui demandant à nouveau de transmettre le pouvoir¹⁹⁹.

183. Outre le projet de Protocole Pentler/Bah/Touré envoyé à nouveau, ce courrier joignait un projet de protocole d'accord dont les termes sont encore plus surprenants.

184. Ce second protocole d'accord prévoyait l'octroi à Mme Touré, la quatrième épouse du Président Conté, d'une « participation gratuite » de 5 % dans le projet de BSGR sur Simandou (le « Protocole Pentler/Mme Touré de février 2006 »).

185. Ce projet de contrat se référait également au protocole d'accord que BSGR tentait parallèlement de conclure avec les autorités guinéennes afin d'obtenir des droits sur les zones Nord Simandou et Sud Simandou :

Dans le cadre de ce projet, BSGR Guinée a soumis aux autorités guinéennes une proposition qui permet l'actionnariat de la République de Guinée à hauteur de 15% et l'actionnariat de Madame Mamadie TOURE en tant que partenaire locale à hauteur de 5%. A cet effet, la société BSGR Guinée constituera, avec la République de Guinée, une société anonyme à participation publique, qui sera dénommée Compagnie minière de SIMANDOU.

196 [Protégé]

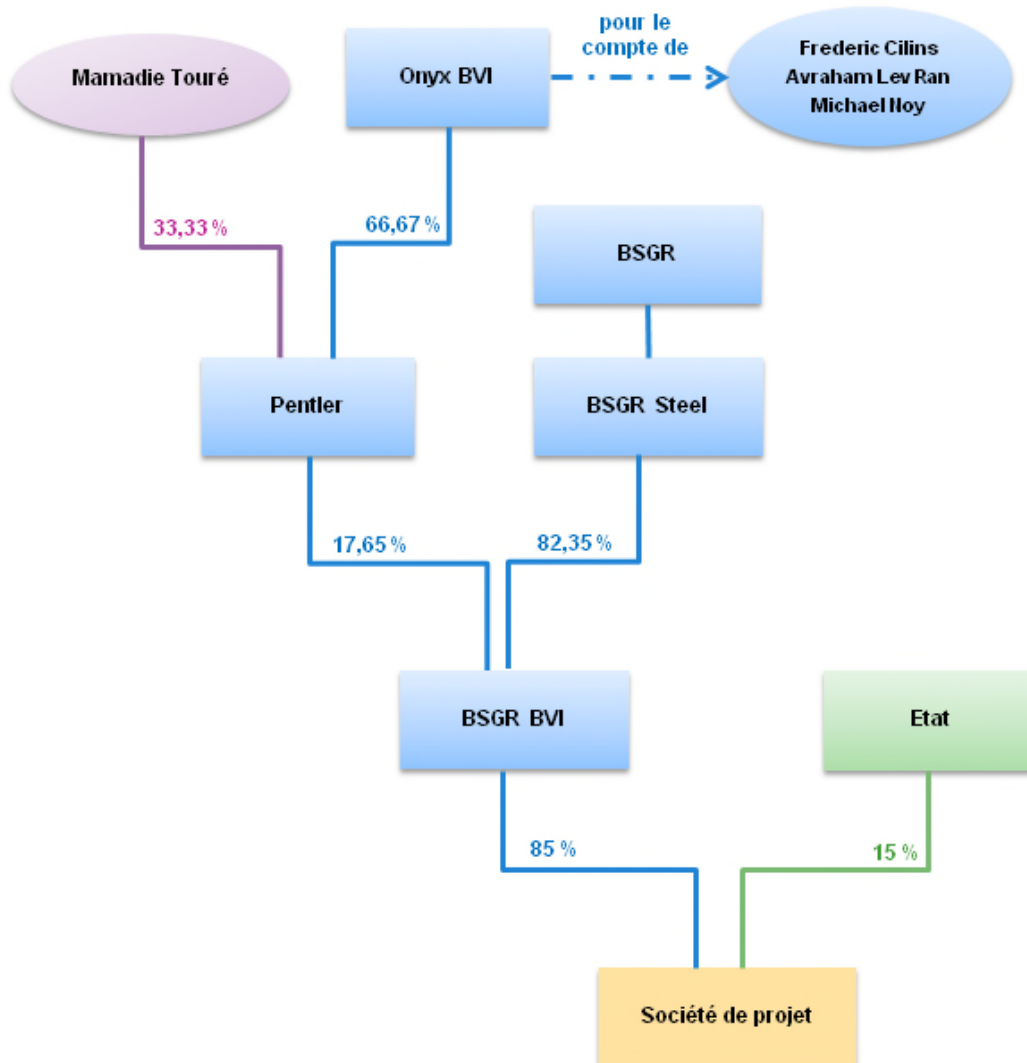
197 *Ibid.*

198 *Ibid.*

199 [Protégé]

Afin d'intégrer l'actionnariat de Madame Mamadie TOURE la société BSGR Guinée transfèrera 17,65% de son capital à la Société Pentler Holdings Ltd dont 33,30% du capital seront attribués à Madame Mamadie TOURE²⁰⁰.

186. Ainsi, le Protocole Pentler/Mme Touré de 2006 prévoyait que Mme Touré, une jeune femme de 24 ans sans aucune expertise du secteur minier mais épouse du Président Conté, obtiendrait dans ce projet d'importance majeure une participation personnelle à hauteur de 5 % (soit une participation équivalente à un tiers de la participation réservée pour l'Etat).
187. Selon le mécanisme envisagé, BSGR allait détenir 85 % du capital de la société de projet et l'Etat 15 %. Pentler, qui s'était vu promettre par BSGR 17,65 % du capital de BSGR BVI, offrait à Mme Touré de détenir une participation de 33,30 % dans son actionnariat et donc un intérêt de 5 % dans le projet ($85 \% \times 17,65 \% \times 33,3 \% = 5 \%$) :



²⁰⁰ Pièce R-24, Protocole Pentler/Touré de 2006, 20 fév. 2006.

188. Ce mécanisme convenait parfaitement à BSGR. Immédiatement après avoir reçu ce projet, à 17h24, Mme Merloni-Horemans a signé et transmis à M. Noy un pouvoir de représentation autorisant M. Lev Ran à conclure les deux accords au nom de Pentler et ce, sans que le nom d'aucune des sociétés du Groupe BSG n'apparaisse²⁰¹.
189. Mme Merloni-Horemans a donc validé deux accords qui prévoyaient qu'une partie du capital de BSGR BVI serait utilisée pour rétribuer les « services » de l'épouse du Président de la République et, par ailleurs, que quinze millions de dollars seraient versés à un homme d'affaires et à un journaliste beau-frère du Président Conté.
190. Le Protocole Pentler/Mme Touré et le Protocole/Bah/I.S. Touré ont tous deux été signés le 20 février 2006²⁰².
191. Au sujet de sa signature, Mme Touré a expliqué, dans sa déclaration préparée dans le cadre de sa coopération avec les autorités américaines, qu'elle avait demandé à M. Cilins des explications sur l'apparition soudaine de Pentler en lieu et place de BSGR :
- Cilins m'a apporté les feuilles à signer et m'a expliqué de quoi il s'agissait. [...] Cilins m'a lu le contrat, et je lui ai demandé pourquoi Pentler Holdings y apparaissait. Cilins m'a dit que Pentler Holdings agissait au nom de BSGR. J'ai consulté un avocat à propos du contrat, que j'ai ensuite signé. Après ma signature du Protocole de 2006, un avocat est revenu plus tard pour m'en donner une copie ; celle-ci portait une signature pour Pentler Holdings ainsi que le tampon d'un greffier²⁰³.*
192. Comme il est indiqué ci-dessus, les Sociétés BSGR ne contestent plus l'authenticité de ce contrat. Par ailleurs, les Sociétés BSGR ne font pas le moindre effort pour tenter de justifier l'octroi d'un intérêt de 5% dans le projet de Simandou à la quatrième épouse du Président Conté.

²⁰¹ [Protégé]

²⁰² Pièce R-24, Protocole Pentler/Mme Touré de 2006, 20 fév. 2006 ; [Protégé]

²⁰³ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 9.

iii. Les deux protocoles d'accords conclus avec M. Daou

193. BSGR a visiblement entrepris les mêmes démarches auprès d'autres personnes l'ayant aidée à se rapprocher du Président Conté.
194. Ainsi, le 20 février 2006, Pentler a également conclu deux accords avec M. Daou. La Guinée ignore quel a été précisément le rôle de M. Daou. Cependant, le courrier de M. Bah du 15 mars 2010 mentionne M. Daou comme ayant accompagné M. Cilins lors des démarches initiales auprès du Ministre Soumah²⁰⁴.
195. Aux termes du premier de ces deux accords²⁰⁵, Pentler s'est engagée à accorder à M. Daou une participation indirecte de 2 % dans le projet Simandou, par le biais d'une participation de 13,32 % dans le capital de Pentler, dans des termes similaires au Protocole Pentler/Touré.
196. Tout comme le Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré, ces contrats ne précisent pas la nature des « services, conseils et assistance » requis de M. Daou, un homme d'affaires malien sans aucune expérience connue dans le secteur minier, en contrepartie de cette rémunération substantielle.
197. En effet, une recherche sur internet rapporte que M. Daou serait vraisemblablement le dirigeant d'une société dénommée Medilab UK Limited, qui se spécialise dans la fourniture d'équipements scientifiques aux écoles et universités²⁰⁶.
198. Selon les termes du second accord²⁰⁷, Pentler a promis de verser à M. Daou 2.975.000 USD pour l'obtention de droits miniers sur les zones de Nord Simandou et Sud Simandou ainsi que 900.000 USD pour l'obtention de droits sur les Blocs 1 et 2 de Simandou, selon les mêmes échéances que MM. Bah et I.S. Touré. Au total, cet accord prévoyait une rémunération de 3.875.000 USD.
199. Ajouté aux 15.625.000 USD promis à MM. Bah et I.S. Touré, Pentler s'est ainsi engagée à verser 19.500.000 USD à des « consultants », soit l'intégralité de la rémunération que lui avait promise BSGR et selon le même échéancier.

204

[Protégé]

205

[Protégé]

206

Pièce R-190, Extrait du registre des sociétés pour Medilab UK Limited, 16 juin 2016 ; Pièce R-191, Medilab, *About us*, 2012.

207

Pièce R-185, Protocole Pentler/Daou n° 2, 20 fév. 2006.

b. La conclusion du protocole d'accord avec la Guinée accordant à BSGR BVI un droit de préemption sur Simandou

200. S'étant engagée via Pentler à attribuer à ses « *partenaires locaux* » une participation totale de 7 % dans le projet de Simandou et à leur verser 19.500.000 USD, BSGR bénéficiait manifestement du « soutien » nécessaire pour avancer dans son projet.
201. Ainsi, le 20 février 2006, soit le même jour que la signature des quatre accords de rémunération illicites, BSGR a finalement obtenu la conclusion du protocole d'accord que M. Oron avait transmis le 24 novembre 2005 au Ministre Souaré. Le protocole a été signé entre l'Etat et l'une des nombreuses filiales indirectes de BSGR, BSGR BVI (le « **Protocole Guinée/BSGR BVI** »).
202. Par cet accord, BSGR, par l'intermédiaire de BSGR BVI, a obtenu un prétendu « droit de préemption » sur toute partie des Blocs 1 à 4 de Simandou qui deviendrait libre de droits :

La REPUBLIQUE DE GUINEE s'engage par le présent protocole d'accord à fournir ses meilleurs efforts pour faire bénéficier à BSGR Guinea et toute entité créée pour l'exploitation du Projet des Mines de Fer de Simandou un accès privilégié à toutes les infrastructures nécessaires à cette exploitation au meilleur coût possible et notamment :

[...] le soutien et l'assurance que, si une quelconque zone du site de SIMANDOU devenait libre de tous droits miniers, la dite zone serait proposée en priorité à BSGR Guinea en vue de son exploration et/ou de son exploitation²⁰⁸.

203. Il est évident à la lecture des attestations de témoins versées par les Sociétés BSGR dans la procédure que cette clause était considérée comme constituant l'objectif même du contrat : « *That clause [3.2.2.7 du Protocole Guinée/BSGR BVI] gave BSGR the right of first refusal over any blocks in the Simandou area that became free* »²⁰⁹.
204. Le Ministre Souaré atteste avoir signé cet accord sous la pression de Mme Touré. Il s'agissait ainsi pour le Ministre Souaré d'un « *compromis* » qui lui assurait « *la 'paix'* » et « *protégeait [s]on ministère de la pression exercée par la famille du Président, nommé par Ibrahima Sory Touré et Mamadie Touré* »²¹⁰.

²⁰⁸ Pièce C-9, Protocole Guinée/BSGR BVI, 20 fév. 2006, clauses 3.2.2.3 et 3.2.2.7.

²⁰⁹ CWS-3 (Asher Avidan) § 37. Voir également CWS-2 (Marcus Struik), § 27.

²¹⁰ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 25.

205. Pour le Ministre Souaré, il n’existait alors et il n’existe toujours aucun doute quant au fait que le droit de préemption demandé par BSGR visait les Blocs de Simandou détenus par Simfer/Rio Tinto que BSGR convoitait depuis son arrivée en Guinée. Il se justifiait, en même temps, en considérant que cette clause ne pouvait lier l’Etat au-delà des dispositions du Code Minier 1995 :

A mes yeux, ce protocole d’accord ne constituait qu’un engagement de l’Etat guinéen envers BSGR d’examiner sa demande de permis sur Simandou si Rio Tinto venait, en application du Code minier, à rétrocéder une partie du périmètre de ses permis de recherches lors de leur renouvellement éventuel. Cela permettait donc de gagner du temps vis-à-vis de BSGR et de protéger Simandou dans le respect du Code minier²¹¹.

206. Toutefois, pour BSGR, la conclusion du Protocole Guinée/BSGR BVI représentait un événement majeur. La signature du Protocole Guinée/BSGR BVI a donc fait l’objet d’une cérémonie officielle au ministère des Mines²¹². [Protégé]

[Protégé] L’avion privé de M. Steinmetz a atterri en Guinée ce jour-là, bien qu’il ne soit pas certain que M. Steinmetz était lui-même présent à la cérémonie de signature²¹⁴.

207. A cette occasion, le Groupe BSG a visiblement considéré qu’il était convenable d’offrir un cadeau de valeur à un haut-fonctionnaire guinéen. En effet, les représentants de BSGR BVI présents pour la signature ont donné au Ministre Souaré une voiture miniature plaquée or avec des diamants, que le Ministre Souaré a lui-même remis au Président Conté²¹⁵. Les témoins des Sociétés BSGR reconnaissent l’existence de ce cadeau serti de diamants (« *a small model car with industrial diamonds* ») mais cherchent à en minimiser la valeur²¹⁶. La République de Guinée n’a pas réussi à en retrouver la trace.

²¹¹ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 25.

²¹² RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 27.

²¹³ [Protégé] RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 27.

²¹⁴ [Protégé] CWS-1 (Benjamin Steinmetz), § 19 : selon M. Steinmetz, son premier voyage en Guinée ne serait pas intervenu avant février 2008.

²¹⁵ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 28.

²¹⁶ CWS-1 (Benjamin Steinmetz), § 41; CWS-2 (Marcus Struik), § 32 ; CWS-3 (Asher Avidan), § 153.

c. La rémunération des intermédiaires utilisés par BSGR.

208. Le jour de la signature du Protocole Guinée/BSGR BVI, MM. Bah et I.S. Touré ont perçu 425.000 USD, ce qui correspond précisément au premier échelonnement stipulé dans le tableau annexé au Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré. Le reçu signé par MM. Bah et I.S. Touré après remise de cette somme confirme qu'elle leur a été versée « dans le cadre du Protocole d'Accord signé le 20 février 2006 avec la société Pentler Holdings Ltd »²¹⁷.
209. Par ailleurs, BSGR, par l'intermédiaire de sa filiale BSGR TS, a immédiatement versé à Pentler 125.000 USD en relation avec la signature du Protocole Guinée/BSGR BVI. Ainsi, le 27 février 2006, Pentler a transmis à BSGR deux factures de 60.000 et 65.000 USD en indiquant que « [Pentler's] evaluation of the direct expenses to obtain the signature of the M.O.U. is 125 000,000 USD »²¹⁸. Les factures jointes, émises par CW France et FMA International (les sociétés de MM. Cilins, Noy et Lev Ran) et adressées à BSGR étaient libellées « assistance in the signature of the Memorandum of Understanding for the Simandou North and South iron ore deposits in the Republic of Guinea »²¹⁹.
210. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé] Cependant, son explication n'est pas tenable : l'avocat ayant assisté le Groupe BSG pour la rédaction et la signature du Protocole Guinée/BSGR BVI a envoyé directement à BSGR une facture d'honoraires d'un montant de 8.000 USD²²¹. Il s'agit d'une somme sans commune mesure avec le montant de 125.000 USD facturé par Pentler à BSGR. Il est difficile d'imaginer comment Pentler aurait pu légitimement facturer 125.000 USD pour la seule organisation de la « logistique » des négociations.
211. A l'époque des faits, lorsqu'il a supervisé le règlement de ces factures par BSGR, M. Tchelet a précisé aux services de comptabilité d'Onyx que ce montant correspondait directement aux frais « d'acquisition » de l'investissement de BSGR dans Simandou :

217

[Protégé]

218

[Protégé]

219

[Protégé]

220

[Protégé]

221

[Protégé]

[...] *these costs are to be accounted for as expenses “acquisition costs-investment” of Simandou Iron Ore project in Guinea. Once the investment is made, they should be capitalized as acquisition costs. At this stage the MOU has been signed*²²².

212. Il est difficile de comprendre cette explication comptable dans la mesure où BSGR et BSGR BVI n'ont rien versé à l'Etat en contrepartie de cette prétendue « acquisition ».
213. Par ailleurs, à la même époque, M. Noy s'est exprimé de manière bien plus expresse (bien qu'il ait tâché de trouver une formule adaptée), qualifiant pudiquement cette somme comme « *the direct expenses to obtain the signatures of the M.O.U.* »²²³.
214. Enfin, le 1^{er} mars 2006, M. Struik a donné instruction à Mme Merloni-Horemans de procéder au transfert au profit de Pentler de 17,65 % du capital social de BSGR BVI, conformément à la lettre d'engagement signée par Onyx le 13 février 2006 : « *As per agreement with Pentler Holdings Ltd, 17.65% of the shareholding in BSGR (Guinea) needs to be transferred to Pentler (see attached letter)* »²²⁴.
215. A réception de ce courriel, Mme Horemans s'est inquiétée de savoir si la condition convenue pour procéder au transfert était bien remplie :

*From the declaration that I signed on February 13, 2006 (copy attached), I understood that the 17.65% participation which was to be granted to Pentler depended on the successful signing of a contract between BSGR Guinea and the government. Has this happened*²²⁵?

216. M. Struik lui a répondu par l'affirmative : « *Yes, the MOU was signed and we were given the prospecting permits. I will have a copy scanned for your files. The transfer of the shares can happen as agreed* »²²⁶. Fort de ces instructions, Margali a, par résolution du 10 mars 2006, autorisé au profit de Pentler l'émission d'un certificat de détention de 8.825 des actions de BSGR BVI (correspondant à 17,65 % du capital social de cette dernière)²²⁷.

222

[Protégé]

223

Ibid., p. 3.

224

[Protégé]

225

Ibid.

226

Ibid.

227

[Protégé]

217. Quelques années plus tard, les Sociétés BSGR ont évalué cette participation à 22 millions de dollars lorsqu'elles ont procédé au rachat des parts de Pentler dans BSGR BVI. MM. Cilins, Noy et Lev Ran, qui n'ont payé que 1.500 euros pour l'acquisition de Pentler auront ainsi perçu une rémunération sans commune mesure en contrepartie de leurs efforts. Tout comme (i) MM. Bah et Touré, (ii) Mme Touré et (iii) M. Daou, les trois associés n'ont fourni aucune prestation réelle – si ce n'est la prestation chère à BSGR d'avoir obtenu le soutien de Mme Touré et du Président Conté, lesquels ont eux-mêmes exercé l'influence et la pression nécessaires sur le Ministre Souaré pour que ce dernier accorde à BSGR les droits qu'elle convoitait.

d. Répétition du schéma de corruption pour l'obtention de permis de recherches sur de la bauxite et de l'uranium

218. Entre 2006 et 2007, BSGR a renouvelé ses arrangements avec Mme Touré afin d'obtenir davantage des permis de recherches portant sur la bauxite (sous-section i) et l'uranium (sous-section ii).

i. Obtention de permis de recherches sur des gisements de bauxite

219. En janvier 2006, BSGR a déposé une demande d'octroi de treize permis de recherches auprès du ministère des Mines pour la prospection de bauxite.

220. Une fois encore, BSGR a sollicité l'influence de Mme Touré pour faire aboutir ses démarches. A cette fin, Pentler a conclu une lettre d'engagement en faveur de Mme Touré.

221. Par cet accord, non daté, Pentler a confirmé à Mme Touré qu'elle bénéficierait personnellement de l'octroi de permis de recherches sur les gisements de bauxite, compte tenu de sa participation indirecte de 5 % dans le projet (par le biais de sa participation de 33,30 % dans Pentler) :

[...] [i]l est entendu que la délivrance de ces permis de recherche [sur des gisements de bauxite] au profit de la Société BSGR Guinée entraînera de fait, l'actionnariat de Madame Mamadie TOURE dans ce projet de par la participation gratuite de 33,30% prévue selon des termes du Protocole d'Accord signé entre Madame Mamadie TOURE d'une part et Société Pentler Holdings Ltd, d'autre part, en date du 20 février 2006²²⁸.

²²⁸ Pièce R-25, Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006.

222. Le 12 avril 2006, BSGR a également versé 10.000 USD à M. Cilins pour le « *paiement de permis de bauxite* »²²⁹. Une fois encore, dans la mesure où l'Etat guinéen n'a rien perçu pour l'octroi de ces permis, il n'est pas clair à qui ce « *paiement* » a réellement bénéficié.
223. Grâce au nouvel accord conclu avec Mme Touré et le versement de cette somme de 10.000 USD, BSGR a pu avancer dans son projet. Par arrêté du 9 mai 2006, le Ministre Souaré a accordé treize permis de recherches à BSGR couvrant une superficie totale de 6.422 km² sur les gisements de bauxite qu'elle convoitait²³⁰.
224. Dès le lendemain de l'octroi de ces treize permis, la société CW France (la société de MM. Cilins, Noy et Lev Ran) a transmis à BSGR une facture d'un montant de 250.000 USD pour « *our assistance and consulting for acceptance of bauxite permits in Republic of Guinea* »²³¹.
225. Mme Touré s'est empressée de vérifier si BSGR était satisfaite de ses efforts. A réception de la facture de CW France, M. Struik a écrit à M. Oron pour l'informer que « *The Lady* » avait appelé pour s'assurer que BSGR était « *happy* » de ces nouveaux permis. Selon M. Struik, il fallait donc exécuter le paiement de la facture :
- The Lady phoned Fred [Cilins] today (he is back in France) asking him whether I was happy now with these permits. Michael also phoned me saying that we need to process the "first payment" now, hence the invoice attached (which I asked for)*²³².
226. La référence à « *The Lady* » n'est pas anodine. Dans son témoignage, M. Avidan reconnaît que c'est ainsi que M. Struik et lui-même se référaient à Mme Touré : « *Ms Touré was a known figure both in social and business circles and Mr Struik and I jokingly referred to her as 'the Lady'* »²³³.
227. Il ne fait donc aucun doute qu'une partie du versement de 250.000 USD était destinée à Mme Touré. D'ailleurs, lorsque M. Oron a donné instruction à M. Tchelet de procéder au paiement de ce montant, il a précisé que cette somme correspondait non seulement à la

229

[Protégé]

230

Pièce R-204, Arrêté n° A 2006/2425/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la société BSGR (BSG Resources), 9 mai 2006.

231

[Protégé]

232

Ibid., p. 3.

233

CWS-3 (Asher Avidan), § 115.

rémunération de M. Cilins pour ses efforts mais également à « *une prime de succès* » : « [Y]ossie this are [sic] Fred services and success fees »²³⁴.

228. Enfin, les échanges internes au Groupe BSG démontrent que ce montant de 250.000 USD ne correspondait pas uniquement aux permis de bauxite. Il constituait également une rémunération additionnelle pour l'octroi des permis de recherches de minerai de fer du 6 février 2006 sur les zones de Nord et Sud Simandou. Ainsi, M. Tchelet a indiqué aux services de comptabilité d'Onyx, la société du groupe BSG en charge d'autoriser les transferts d'argent, que « [t]he Guinea project has both iron ore and bauxite potential. This payment does not relate to **only** the bauxite permits »²³⁵.
229. Ayant obtenu les permis convoités, BSGR a dû assurer à Mme Touré qu'elle recevrait sa participation dans le projet. Ainsi, Pentler a signé une seconde lettre d'engagement avec Mme Touré. Cette lettre confirmait « *l'actionnariat de Madame Mamadie TOURE dans ce projet* »²³⁶.
230. Le 21 juillet 2006, le greffier en chef du Tribunal de Première instance de Conakry a légalisé les signatures de M. Lev Ran apposées sur les deux lettres d'engagement signées par Pentler²³⁷. Le greffier en chef du Tribunal de Première instance de Conakry se souvient de cet épisode, marqué par l'apparition de la garde présidentielle dans son bureau :

*Je me souviens avoir reçu une dame accompagnée de militaires portant des bérets rouges, d'un blanc et de leurs avocats dans mon bureau au Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry II. Ils sont venus me demander la légalisation de leurs signatures qui étaient apposées sur ces documents. Je ne reconnais pas la dame, mais les Bérets Rouges sont une élite de l'armée guinéenne, la garde rapprochée qui n'accompagne que les personnes proches du pouvoir*²³⁸.

231. Le 19 septembre 2006, soit quelques mois après la conclusion de ces nouveaux arrangements, BSGR a organisé une réception dans ses locaux. La télévision guinéenne a filmé cette

234

[Protégé]

235

[Protégé]

236

Pièce R-26, Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mamadie Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006.

237

Pièce R-25, Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006 ; Pièce R-26, Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006 ; RWS-3 (Lansana Tinkiano), §§ 5-8.

238

RWS-3 (Lansana Tinkiano), § 6.

réception²³⁹. Mme Touré y était l'invitée de marque. BSGR y a également convié le Ministre Souaré²⁴⁰. Cependant, au jour de la réception, M. Souaré n'était plus ministre des Mines, ayant été remplacé à ce poste le 29 mai 2006 par Ousmane Sylla (le « **Ministre Sylla** »)²⁴¹.

232. Avant l'arrivée de Mme Touré, MM. Avidan (le nouveau directeur pays de BSGR en Guinée), Struik, Oron et Cilins ont présenté le projet de BSGR sur Simandou à des membres de l'administration guinéenne. Lors de cette présentation, M. I.S. Touré est apparu aux côtés des représentants de BSGR²⁴².
233. Lorsque Mme Touré est arrivée à cette réception, elle était escortée par la garde présidentielle (communément appelée les « bérets rouges »)²⁴³. Elle y a été accueillie par son demi-frère, M. I.S. Touré qui l'a présentée formellement et en public aux dirigeants de BSGR : M. Oron, M. Struik et M. Avidan²⁴⁴. Au cours de l'enregistrement, M. Cilins apparaît à un moment aux côtés de Mme Touré et de la garde présidentielle²⁴⁵.
234. Des extraits de l'enregistrement vidéo de cette réception peuvent être visionnés en cliquant [ici](#) dans la version électronique du document.
235. Dans son attestation pour les autorités américaines, Mme Touré a expliqué que « *Asher Avidan m'a invitée à la réception parce que, si nous étions vus ensemble, BSGR serait crédibilisé* [sic] »²⁴⁶. Cette présence a cependant fait l'objet de vives critiques :

*La présence de la 4ème épouse du Chef de l'Etat a été commentée. 'Elle ne devrait pas s'afficher avec une telle société. Et puis, on sait plus où la trouver, quand on sait qu'elle est avec Global Alumina et probablement avec la Junior Hyperdynamic qui veut s'accaparer de tout l'offshore Guinéen'*²⁴⁷.

²³⁹ Pièce R-207, Enregistrement vidéo de la réception de BSGR à Conakry.

²⁴⁰ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), §§ 32-34. Pièce R-207, Enregistrement vidéo de la réception de BSGR à Conakry, à 2'34''.

²⁴¹ RWS-1 (Ousmane Sylla), § 9.

²⁴² Pièce R-207, Enregistrement vidéo de la réception de BSGR à Conakry, à 0'13'' et jusqu'à 1'10''.

²⁴³ *Ibid.*, à 2'42.

²⁴⁴ *Ibid.*, à 3'17.

²⁴⁵ *Ibid.*, à 3'14.

²⁴⁶ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 16.

²⁴⁷ Pièce R-208, L'Aurore, *BSGR, le ministère des Mines ignoré*, 30 sept. 2006. Voir également, au sujet de la même réception, Pièce R-209, L'Aurore, *BSGRresources-Guinea, coulisses d'une inauguration*, 30 sept. 2006.

236. Global Alumina et Hyperdynamic sont d'autres projets d'investissements étrangers en Guinée qui auraient reçu l'appui de Mme Touré. Le Ministre Souaré les évoque également dans son attestation²⁴⁸.

e. L'obtention des permis de recherches d'uranium

237. Le 16 novembre 2006, BSGR a, par l'intermédiaire de BSGR BVI, constitué et immatriculé BSGR Guinée au registre du commerce et du crédit mobilier de Conakry²⁴⁹. MM. Avidan et Struik ont été nommés, respectivement, gérant principal et gérant adjoint de BSGR Guinée²⁵⁰.

238. M. I.S. Touré, le demi-frère de Mme Touré et ainsi le beau-frère du Président Conté, a été nommé directeur des relations publiques de BSGR Guinée²⁵¹.

239. Entre février et juin 2007, le Groupe BSG a tourné son attention vers l'uranium. Une fois de plus, BSGR a généreusement rémunéré Mme Touré pour son assistance dans l'obtention des permis de recherches.

240. Ainsi, le 5 février 2007, M. Avidan a transmis au Ministre Sylla une demande de permis de recherches exprimant la « *volonté [de BSGR] d'étendre le partenariat [avec l'Etat guinéen] à la recherche et à la valorisation des ressources de l'uranium* »²⁵². La demande de permis de recherches ne comporte aucune justification des capacités techniques de BSGR pour l'octroi de ces permis, mais une simple requête : « *il nous plairait d'obtenir les permis de recherche selon le détail des coordonnées géographiques ci-joint* »²⁵³.

241. Le 28 février 2007, le Ministre Sylla a signé l'arrêté accordant à BSGR Guinée les quatre permis de recherches convoités pour l'uranium²⁵⁴.

²⁴⁸ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), §§ 35-36 : « *ce n'était pas la première fois que Mamadie Touré intervenait dans des dossiers traités par le Ministère des Mines et de la Géologie. Elle soutenait le dossier Global Alumina Corporation au cours de l'année 2005 et a assisté avec des gardes du corps à la cérémonie de lancement des travaux de la raffinerie de Global Alumina Corporation dans la région de Boké en 2006 [...] Mamadie Touré s'était aussi impliquée dans un dossier pétrolier* ».

²⁴⁹ Pièce C-126, Statuts de BSGR Guinée, 16 nov. 2006.

²⁵⁰ *Ibid.*, art. 33.

²⁵¹ CWS-2 (Marcus Struik), § 37 ; Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012, Réponse à l'allégation n° 5, p. 7.

²⁵² Pièce R-210, Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Sylla, 5 fév. 2007.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Pièce R-211, Arrêté n° A2007/582/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la société BSGR Guinée, 28 fév. 2007.

242. Quelques semaines plus tard, BSGR est convenue de la rémunération de Mme Touré pour l'octroi de ces permis d'uranium. En effet, le 20 juin 2007, M. Struik a conclu, pour le compte de BSGR Guinée, un protocole d'accord avec la société Matinda and Co. Limited SARL (« **Matinda** »), afin de « *rétribuer les efforts fournis* » pour l'obtention des permis d'uranium (le « **Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007** »).
243. La société Matinda venait visiblement d'être créée afin de dissimuler, ou pour le moins donner un vernis professionnel, à l'intervention de Mme Touré dans le cadre de l'obtention de droits miniers par BSGR. En effet, selon les informations dévoilées par les *Panama Papers*, une société portant le même nom, « Matinda Partners and Co. Limited », a été immatriculée le 17 novembre 2006, aux îles Vierges britanniques, par l'intermédiaire (une fois encore) du cabinet Mossack Fonseca²⁵⁵.
244. Le préambule du Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007 ne pouvait être plus explicite :

La Société BSGR Guinée s'est rapprochée [...] de la Société MATINDA AND CO-LIMITED – SARL afin que celle-ci l'assiste dans les voies et moyens permettant l'obtention des permis de recherches minières.

Sur ce, et des efforts conjugués, [...] quatre permis de recherches minières pour l'uranium couvrant une superficie total de 1413 km² ont été accordés à la Société BSGR Ressources Guinée [...]»²⁵⁶.

245. Aux termes de cet accord, BSGR Guinée a accepté de transférer 5 % de son capital social à Matinda « [a]fin de rétribuer les efforts fournis »²⁵⁷.
246. M. Struik prétend aujourd'hui que ce contrat serait un faux²⁵⁸. Cependant, Mme Touré a attesté des signatures de ce contrat dans sa déclaration fournie aux autorités américaines :

Nous avons signé ce contrat après que BSGR Guinée a reçu les titres d'exploitation de mines d'uranium. Ce contrat était censé transférer cinq pour cent de BSGR Guinée vers mon compte. Beny Steinmetz, Marc Struik, Asher Avidan, Patrick Saada, Isiagga [sic] Bangoura et Ibrahima Touré étaient présents quand j'ai signé le contrat»²⁵⁹.

²⁵⁵ Pièce R-212, Jeune Afrique, *Guinée : ce que les « Panama Papers » disent de Mamadie Touré dans le scandale de corruption du Simandou*, 6 avr. 2016 ; Pièce R-213, Le Monde, *Les Africains du Panama (3) : ces barons des affaires qui prospèrent offshore*, 5 avr. 2016, p. 2.

²⁵⁶ Pièce R-27, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007, 20 juin 2007.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ CWS-2 (Marcus Struik), § 109.

²⁵⁹ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 17.

247. Par ailleurs, les signatures apposées sur le contrat ont été légalisées le 20 juillet 2007 par le greffier en chef du Tribunal de Première instance de Conakry²⁶⁰.

f. Répétition du schéma de corruption pour l'obtention de permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 de Simandou

248. Fort d'une emprise grandissante en Guinée, le Groupe BSG a renouvelé ses efforts à compter de juillet 2007 dans l'unique objectif d'obtenir des droits sur les Blocs 1 et 2 de Simandou (sous-section i, ci-après).

249. A cette fin, les Sociétés BSGR sont intervenues directement auprès de Mme Touré (sous-section ii) avant de se désolidariser de leurs liens contractuels avec Pentler (sous-section iii).

250. A la suite du retrait des droits de Simfer/Rio Tinto (sous-section iv), BSGR a immédiatement sollicité l'octroi de droits sur les Blocs de Simandou (sous-section v). Bien que des négociations entre Simfer/Rio Tinto et l'Etat aient été entamées (sous-section vi), celles-ci ont été soudainement abandonnées en faveur de l'octroi d'un permis de recherches à BSGR Guinée sur les Blocs 1 et 2 de Simandou (sous-section vii).

i. BSGR multiplie ses interactions avec le gouvernement

251. En mars 2007, la nomination de Lansana Kouyaté au poste de Premier ministre a conduit à la formation d'un nouveau gouvernement. Ahmed Kanté (le « **Ministre Kanté** ») a été nommé en remplacement du Ministre Sylla au poste de ministre des Mines.

252. Le 12 juillet 2007, s'appuyant sur son « *partenariat avec l'Etat Guinéen* », BSGR Guinée a écrit au nouveau Ministre Kanté pour lui soumettre une demande de permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 de Simandou. Réceptionnée par le ministère des Mines le 17 juillet 2007, cette lettre indiquait :

Dans le cadre de notre partenariat avec l'Etat Guinéen, nous avons l'honneur de venir vers vous pour vous exprimer notre volonté d'étendre ce partenariat à la recherche et à l'exploration des gisements de fer du bloc 1 et 2 de la chaîne de SIMANDOU²⁶¹.

²⁶⁰ RWS-3 (Lansana Tinkiano), §§ 9-10.

²⁶¹ Pièce R-214, Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Sylla, 12 juil. 2007.

253. Ainsi, les Sociétés BSGR utilisaient chaque opportunité pour poursuivre l'obtention des Blocs 1 et 2, nonobstant le fait que ces Blocs étaient sous concession minière de Simfer/Rio Tinto depuis 2006²⁶².
254. Dans son témoignage, M. Avidan nie avoir sollicité un permis pour les Blocs 1 et 2 dès 2007. Selon M. Avidan, BSGR Guinée n'aurait introduit la première demande officielle pour l'octroi de permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 de Simandou qu'en juillet 2008. M. Avidan formule cette remarque au sujet d'une lettre du 5 août 2008, qui fait référence à la lettre du 17 juillet 2007. Selon M. Avidan, la référence dans ce courrier au 17 juillet 2007 ne serait qu'une faute de frappe :

Rio Tinto's rights were removed in July 2008. We filed our application on 5 August 2008 to the CPDM. This letter [of 5 August 2008] refers to our application which was dated 17 July 2007. I believe this is a typing error – the application we made, as far as I remember, was the month before, in July 2008²⁶³.

255. Contrairement à ce que soutient M. Avidan, il ne fait aucun doute que la référence à la date du 17 juillet 2007 n'est pas une simple « *erreur de frappe* ». En effet, plusieurs éléments inscrits sur la lettre envoyée par BSGR Guinée confirment que cet envoi a bien eu lieu en 2007, et non en 2008 comme souhaiterait le faire croire M. Avidan. Ainsi :
- la lettre comporte la référence « 0057/07 » (et non « 08 », ce qui aurait été le cas si le courrier avait été envoyé en 2008) ;
 - la mention manuscrite du cabinet du ministre des Mines mentionne une date de réception le « 20/07/2007 » ;
 - la fiche de suivi qui accompagne ce courrier porte la date « 23 juillet 2007 »²⁶⁴.

256. Parallèlement au dépôt de cette demande en juillet 2007, les Sociétés BSGR ont obtenu un entretien auprès du Ministre Kanté²⁶⁵. Lors de cette rencontre, MM. Avidan et I.S. Touré ont

²⁶² Pièce R-157, Décret D2006/008/PRG/SGG accordant la concession de recherche et d'exploitation minières à la société Simfer S.A., 30 mars 2006.

²⁶³ CWS-3 (Asher Avidan), § 34 ; voir également CWS-2 (Marcus Struik), § 64 : « *BSGR had no hand in Rio Tinto losing its permits but we were obviously ready to apply and we did apply for exploration permits in Simandou Block 1 and 2 as soon as they became available. We were opportunistic and let it be known to people in Guinea that we would apply as soon as these blocks became available* ».

²⁶⁴ Pièce R-214, Lettre de M. Avidan (BSGR) au Ministre Sylla, 12 juil. 2007.

²⁶⁵ RWS-2 (Ahmed Kanté), §§ 11-13.

critiqué l'inaction de Simfer/Rio Tinto sur les Blocs 1 et 2 et communiqué l'intérêt des Sociétés BSGR pour ceux-ci²⁶⁶.

257. Si le gouvernement guinéen était en effet préoccupé par le manque de progrès de Rio Tinto sur les Blocs 1 à 4 de Simandou, il était loin d'être évident que les Sociétés BSGR puissent apporter une meilleure solution au développement de ressources minières d'une telle importance. Aussi, le Ministre Kanté n'a pas répondu aux attentes de BSGR. Constatant que BSGR elle-même « *n'avait pas fait grand-chose sur les zones qu'ils avaient au nord et au sud de Simandou* », le Ministre Kanté l'a invitée à poursuivre ses efforts sur ces zones plutôt que de convoiter les Blocs attribués à Simfer/Rio Tinto²⁶⁷.
258. Selon le Ministre Kanté, BSGR ne disposait pas, en effet, des capacités techniques requises pour exploiter les périmètres qui lui avaient été attribués :

La zone de BSGR, d'environ 3.000 km² si je me souviens bien, contenait une épaisseur stérile au dessus du minerai de fer tellement importante que ça nécessitait beaucoup plus d'investissements et une certaine maîtrise technique. Par comparaison, le minerai de la zone Simandou de Rio Tinto, bien que beaucoup plus petite (764 km² je crois), était fleur de peau [sic] et ne nécessitait donc pas les mêmes capacités techniques et financières pour la mine.

Ce que j'ai compris à l'époque, c'est qu'ils [BSGR] n'avaient pas les moyens techniques et financiers pour réaliser les travaux de recherches sur les deux zones qu'ils avaient déjà. Ils étaient diamantaires et on ne peut pas s'improviser minier dans le fer. A mon avis, ils n'étaient pas faits pour ça²⁶⁸.

259. A l'issue de cette rencontre infructueuse avec le Ministre Kanté, plutôt que d'entreprendre une véritable exploration de Nord Simandou et Sud Simandou, les Sociétés BSGR ont de nouveau préféré solliciter l'appui du Président Conté pour servir leurs ambitions sur les Blocs de Simandou.
260. Le 18 septembre 2007, MM. Avidan et I.S. Touré ont rencontré le Président Conté. Au cours de cette réunion, le Président Conté a convoqué le Ministre Kanté. Le Ministre Kanté a alors compris que ces derniers avaient « *décidé de s'adresser directement au Président* » pour remettre en cause les droits de Rio Tinto sur Simandou²⁶⁹.

²⁶⁶ *Ibid.*, § 15.

²⁶⁷ *Ibid.*, §§ 18-19.

²⁶⁸ *Ibid.*, §§ 16-17.

²⁶⁹ *Ibid.*, §§ 24-25.

261. Le Président Conté n'a pas donné d'instructions précises au Ministre Kanté²⁷⁰. Cependant, le jour même, de retour à son ministère, le Ministre Kanté a reçu la visite de MM. Avidan et I.S. Touré. Fort de l'entretien avec le Président Conté, M. Avidan a semblé considérer que le Ministre Kanté était désormais tenu de procéder au retrait des droits de Rio Tinto :

*Asher Avidan s'est adressé à moi comme si le Président avait donné des instructions formelles que je devais exécuter concernant Simandou. C'était comme s'ils revenaient pour dire 'voilà, on vient finaliser tout ça'. Je ne sais pas ce qui s'était passé entre temps, mais c'était paradoxal qu'ils reviennent vers moi, une heure après, pour me dire ça. J'aurais pu croire que l'entretien à la Présidence s'était passé sans moi*²⁷¹.

262. Selon le Ministre Kanté, la démarche de MM. Avidan et I.S. Touré « était illégale »²⁷². Le Ministre Kanté ne pouvait se permettre de céder aux demandes de BSGR concernant des permis de recherches de minerai de fer portant sur des zones déjà sous permis d'une autre société.

263. Sachant que BSGR était essentiellement une spécialiste du diamant, le Ministre Kanté leur a proposé de reprendre le gisement de diamants « Aredor » dont les opérations étaient suspendues depuis quelques années. Pour ce qui concerne Simandou, toutefois, il aurait clairement indiqué que BSGR n'avait pas encore démontré qu'elle disposait des capacités nécessaires à l'exploitation de ressources en fer de l'importance de Simandou.

264. A l'issue de son entretien avec le Ministre Kanté, M. Avidan a écrit à MM. Struik et Steinmetz pour leur faire un rapport. Si M. Avidan atteste aujourd'hui que les Sociétés BSGR n'ont pas sollicité de permis pour les Blocs 1 et 2 avant juillet 2008, son courriel du 18 septembre 2007 démontre le contraire. En effet, à la suite de son entretien avec le Ministre Kanté, M. Avidan a rapporté que l'octroi de droits sur le projet Aredor et sur les Blocs 1 et 2 de Simandou lui semblait acquis :

*Here is the latest news I received today from the Minister of mines re-our request to have Aredor and blocks 1 and 2: First and above all we are going to have it and now it is just a matter of technical issues*²⁷³.

²⁷⁰ Ibid., § 26.

²⁷¹ Ibid., § 28.

²⁷² Ibid., § 29.

²⁷³ [Protégé]

265. Concernant la mine de diamants d'Aredor, M. Avidan a expliqué que :

The minister has decided to hand it over to us, so as from tomorrow he will write a letter to the President that will officially terminate Aredor contract.

The only problem we have with this for the time being, is that the Minister decided to give us the permit only for the kimberlite and to let the alluvial for the artisans in the region. If we should accept this formula it will take up to two weeks. On the other hand, if we will insist to have the alluvial as well it might take some more time²⁷⁴.

266. Concernant les Blocs 1 et 2 de Simandou, M. Avidan a indiqué à MM. Struik et Steinmetz qu'il leur faudrait préparer une présentation des activités de BSGR pour justifier l'octroi de ces Blocs en leur faveur :

Since we are talking about taking them away from a huge company like Rio Tinto, they will need to have a real argument to hand it over to us. Therefore the minister suggested that we prepare a presentation of all the investments that we have made and all the work that we have done over the past 12 months. Soon after this presentation, the President will take it away from Rio Tinto who are not doing anything in those two blocks, and will hand it over to BSGR²⁷⁵.

267. Enfin, M. Avidan a précisé qu'une intervention auprès du Premier ministre, de « *the Lady* » et du Président permettrait de réduire les « *difficultés techniques et administratives* » :

In the next few days I am going to meet some of the key people in the country including the Prime minister, the Lady and maybe the President to push them forward so as to reduce some technical and administrative problems²⁷⁶.

268. Une nouvelle fois, cette référence par M. Avidan à « *The Lady* » est incontestablement une référence à Mme Touré²⁷⁷. Le fait que M. Avidan ait indiqué que Mme Touré puisse résoudre certaines « *difficultés techniques ou administratives* » liées à l'obtention de droits miniers tourne au ridicule son témoignage selon lequel « *she was thought to be a witch and to have magical powers related to voo-doo* »²⁷⁸.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ CWS-3 (Asher Avidan), § 115.

²⁷⁸ *Ibid.*

269. Dans un courriel de réponse transmis le même jour, M. Steinmetz a lui-même validé cette stratégie, mettant seulement M. Avidan en garde de ne pas laisser de trace écrite au sujet des manœuvres de BSGR pour évincer Rio Tinto de ses droits :

On additional iron or block, say 1 and 2, I agree that we prepare a very good presanation and show how well we have done and doing etc as you suggested. We should NOT talk about Rio in any written paper, as it is not our problem and government should do their own decision and otherwise it can come back to us as a bomerag ! [sic]²⁷⁹

270. M. Steinmetz craignait manifestement l'effet « boomerang » des agissements illégaux de BSGR et, tout particulièrement, les traces écrites susceptibles d'être laissées par ces agissements.

271. Les Sociétés BSGR ont tout de suite mis en œuvre la stratégie énoncée par M. Avidan et approuvée par M. Steinmetz : « I [M. Avidan] am going to meet some of the key people in the country including the Prime minister, the Lady and maybe the President »²⁸⁰. Ainsi, peu de temps après, le Premier ministre Lansana Kouyaté et le Président Conté ont convoqué le Ministre Kanté à deux réunions relatives aux demandes des Sociétés BSGR. Mme Touré était également présente à cette réunion.

272. A la demande du Premier ministre, le Ministre Kanté a expliqué au Président sa position sur le « dossier BSGR »²⁸¹. Le Ministre Kanté a expliqué qu'en dépit de l'immensité de la superficie qui avait été attribuée à BSGR pour des permis de recherches, cette dernière n'avait fourni aucun résultat et que, par conséquent, l'octroi de zones supplémentaires en sa faveur ne serait pas justifié²⁸². Face au refus catégorique du Ministre Kanté, le Président Conté se serait tourné vers Mme Touré pour exprimer la difficulté à laquelle il faisait face : « je t'avais dit de ne pas te mêler de ces problèmes de mines »²⁸³.

273. Le lendemain de la rencontre avec le Président Conté, le Premier ministre a de nouveau convoqué le Ministre Kanté. Ce second entretien a eu lieu dans le bureau du Premier ministre, en présence une fois de plus de Mme Touré. Le Premier ministre a expliqué au Ministre Kanté qu'il s'agissait de l'épouse du Président et qu'il fallait ainsi « trouver une solution à

279

[Protégé]

280

Ibid.

281

RWS-4 (Ahmed Kanté), § 32.

282

Ibid.

283

Ibid., § 33.

son problème ». Le Ministre Kanté a alors compris que « *l'objet de la discussion était de trouver un moyen de donner les droits de Rio Tinto à BSGR* »²⁸⁴.

274. Le Ministre Kanté a expliqué de nouveau qu'il ne pouvait lui-même révoquer les droits de Simfer/Rio Tinto et qu'il s'opposait donc à cette demande²⁸⁵. En effet, la concession ayant été, conformément aux dispositions du Code Minier 1995, accordée par décret présidentiel, seul un décret présidentiel pouvait la retirer²⁸⁶.

275. Le revers ainsi essuyé par les Sociétés BSGR a cependant vite été oublié car, comme cela est expliqué ci-après, l'influence de Mme Touré a finalement prévalu sur les arguments raisonnés du Ministre Kanté.

ii. BSGR intervient directement dans le schéma de corruption

276. Face à l'opposition du Ministre Kanté, il est évident que BSGR n'allait pas réaliser son objectif sans encore plus de soutien de Mme Touré et du Président Conté.

277. Ainsi, M. Avidan a rencontré Mme Touré au début de l'année 2008 afin d'obtenir davantage de son « *aide* » pour garantir l'obtention des Blocs 1 et 2 de Simandou :

*Au début de 2008, Asher Avidan et Issiaga Bangoura sont venus me rencontrer chez le Président à Dubréka. Avidan voulait vraiment mon aide pour garantir les blocs 1 et 2, et il m'a dit que BSGR avait besoin de nouveaux contrats parce que Struik n'était plus directeur de BSGR en Guinée (bien qu'il soit revenu ultérieurement). Lors de cette réunion, Avidan a appelé Beny Steinmetz et a mis le téléphone sur haut-parleur afin que j'entende la voix de Steinmetz. J'ai reconnu sa voix, et Steinmetz leur a dit de me donner ce que je voulais*²⁸⁷.

278. A la suite de cette discussion, BSGR a conclu directement deux nouveaux accords avec Mme Touré. La veille de la signature de ces deux accords, M. Steinmetz s'est rendu à Conakry en jet privé²⁸⁸. Une fois encore, les faits démontrent que M. Steinmetz lui-même s'impliquait directement dans les moments clés. Le rapport de BSGR Guinée pour le premier

²⁸⁴ *Ibid.*, § 35.

²⁸⁵ *Ibid.*, § 36.

²⁸⁶ Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 43 ; Pièce R-157, Décret D2006/008/PRG/SGG accordant la concession de recherche et d'exploitation minières à la société Simfer S.A., 30 mars 2006.

²⁸⁷ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 18.

²⁸⁸ [Protégé]

trimestre 2008 montre une des photographies prises de M. Steinmetz lors de cette visite et de sa rencontre avec le Secrétaire Général à la Présidence de la République²⁸⁹.

279. Aux termes du premier de ces accords, en date du 27 février 2008 et intitulé « Contrat de commission », BSGR Guinée s'est engagée à verser quatre millions de dollars « à titre de commission pour l'obtention des blocs 1 et 2 de Simandou », dont deux millions à Matinda, la société de Mme Touré (le « **Contrat de commission BSGR Guinée/Matinda de 2008** »)²⁹⁰. Le contrat prévoyait que « [l]e reste de la somme sera répartie entre les autres personnes de bonne volonté qui auraient contribué à la facilitation de l'octroi des dits blocs »²⁹¹.
280. En échange de cette commission, Matinda s'engageait quant à elle à « faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des autorités la signature pour l'obtention des dits blocs en faveur de la société BSG RESOURCES GUINEE »²⁹².
281. Aux termes du second accord, du 28 février 2008, BSGR Guinée s'est engagée à octroyer à Matinda une participation de 5 % dans les Blocs 1 et 2 de Simandou (le « **Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008** »)²⁹³. Cet engagement confirmait vraisemblablement la participation à hauteur de 5 % accordée à Mme Touré dans le projet par l'intermédiaire de Pentler, tout en précisant que cette participation serait détenue par Matinda²⁹⁴.
282. Ces deux contrats ont été signés par M. Avidan pour BSGR Guinée et par Mme Touré pour Matinda. Si M. Avidan conteste la signature de ces deux contrats, le témoignage de Mme Touré recueilli par les autorités américaines est explicite :

Le lendemain, Issiaga Bangoura a apporté deux projets de contrat à ma maison de Dubréka. Je lui ai dit de me les laisser. Je les ai lus attentivement, et j'y ai apporté des changements. Le jour suivant, j'ai appelé Bangoura pour qu'il reprenne les contrats avec mes modifications. Il l'a fait. Il est revenu le lendemain avec deux contrats dactylographiés, dont aucun n'avait été signé par Asher Avidan. Je lui ai dit qu'ils devaient être signés et tamponnés avec

²⁸⁹ Pièce R-217, Rapport de BSGR Guinée pour le premier trimestre 2008, p. 41.

²⁹⁰ Pièce R-28, Contrat BSGR Guinée/Matinda de 2008, 27 fév. 2008.

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ Pièce R-29, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008, 28 fév. 2008.

²⁹⁴ *Ibid.*

*le tampon de BSGR, sinon je ne les signerais pas. Lorsqu'il est revenu avec les contrats signés et tamponnés, j'ai signé les deux*²⁹⁵.

iii. Pentler sort du schéma contractuel et perçoit une rémunération

283. Le 28 mars 2008, après que BSGR Guinée ait conclu directement avec Mme Touré, le lien établi avec Pentler n'avait plus de raison d'être. En conséquence, le conseil d'administration de BSGR a voté le rachat de l'actionnariat de 17,65 % détenu par Pentler dans BSGR BVI.

284. Le conseil d'administration a décidé que l'acquisition serait réalisée par BSGR Steel (une filiale à 100 % de BSGR), alors détentrice de l'actionnariat majoritaire dans BSGR BVI :

*The Chairman explained that the purpose of the meeting was to consider the acquisition by **BSGR Steel Holdings Limited** (a wholly owned subsidiary of [BSGR]) from **Pentler Properties Limited** [sic] of its entire 17.65% holding in **BSGR Resources (Guinea) Limited**, a company incorporated under the laws of the British Virgin Islands on a free and clear basis with no third party rights*²⁹⁶.

285. Le rachat des parts de Pentler a été voté pour une somme de 22 millions USD :

*It was **RESOLVED** to support the acquisition of 17.65% of BSGR Resources (Guinea) Limited from Pentler Properties Limited by BSGR Steel Holdings Limited for a total consideration of USD 22m*²⁹⁷.

286. MM. Noy, Lev Ran et Cilins, qui avaient acquis Pentler auprès d'Onyx BVI pour seulement 1.500 USD allaient maintenant recevoir 22 millions de dollars de plus pour leur intervention en Guinée.

287. Le 28 mars 2008, BSGR Steel et Pentler ont conclu un contrat de cession d'actions pour formaliser ce rachat de l'actionnariat de 17,65 % détenu par Pentler²⁹⁸.

²⁹⁵ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 19.

²⁹⁶ [Protégé]

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ [Protégé]

288. L'article 1 de ce contrat est d'un intérêt particulier en raison du protocole que BSGR venait tout juste de signer avec Mme Touré. En effet, si Pentler n'avait plus sa participation dans BSGR Guinée, il fallait que les Sociétés BSGR prennent en charge les intérêts de Mme Touré et des autres intermédiaires. BSGR Steel s'engageait donc à prendre la responsabilité de l'ensemble des consultants locaux et autres conseillers utilisés par Pentler :

The parties hereby agree on the following terms and conditions for the Purchaser to purchase from the Seller the 17,65% in the Company (the 'Shares'). When the transaction is executed, the Purchaser [i.e. BSGR Steel] takes the full responsibility of local consultants, advisers etc²⁹⁹.

289. Il est particulièrement difficile pour BSGR, face à cette clause, de nier son rôle dans le schéma de corruption mis en œuvre dans un premier temps *via* Pentler.

290. Selon l'article 2 du contrat, BSGR Steel s'engageait à verser le prix d'achat de 22 millions de dollars en quatre échéances. Selon l'article 5 du contrat, BSGR Steel s'engageait également à verser à Pentler ou à ses actionnaires huit millions de dollars additionnels, dans l'hypothèse où BSGR Steel (l'actionnaire indirect, *via* BSGR BVI, de la société de projet BSGR Guinée) réaliserait un profit de plus d'un milliard de dollars :

*Extra profit: Another amount of 8m US\$ will be paid to Pentler or its shareholders in the event of BSGR Steel realizing a profit in excess of US\$1 Billion*³⁰⁰.

291. Enfin, selon l'article 6 du contrat, les actionnaires de Pentler, c'est-à-dire MM. Cilins, Noy et Lev Ran, s'engageaient à continuer à agir en tant que conseils et consultants de BSGR BVI pendant une période de cinq ans à compter de la signature du contrat.

292. Ce contrat de cession d'actions a été signé par Mme Merloni-Horemans pour BSGR Steel et par M. Lev Ran pour Pentler.

293. Le même jour, Mme Merloni-Horemans et M. Struik ont signé une résolution du conseil d'administration de BSGR BVI annulant les certificats d'action du 10 mars 2006 émis en faveur de Pentler et de BSGR Steel et autorisant l'émission d'un nouveau certificat d'action pour BSGR BVI, au seul nom de BSGR Steel³⁰¹.

²⁹⁹ *Ibid.*, art. 1 (souligné par nos soins).

³⁰⁰ *Ibid.*, art. 5.

³⁰¹ [Protégé]

294. Le 15 avril 2008, BSGR TS (une filiale de BSGR) a procédé au premier versement en faveur de Pentler pour un montant de 3 millions de dollars, sur les instructions de BSGR³⁰².
295. Le 16 juin 2008, BSGR TS a procédé au deuxième versement en faveur de Pentler pour un montant de 1 million de dollars, sur les instructions de BSGR³⁰³.
296. Comme il sera exposé ci-après³⁰⁴, le retard de paiement du troisième versement, dû en avril 2009, a provoqué un différend entre Pentler et BSGR.

iv. La concession de Simfer portant sur les Blocs 1 à 4 de Simandou est retirée

297. A la suite de la conclusion des accords de février 2008 avec Mme Touré et de l'accord de mars 2008 avec Pentler, BSGR a renouvelé ses efforts pour obtenir l'octroi des Blocs 1 et 2 sous concession de Simfer/Rio Tinto.
298. Ainsi, par l'intermédiaire de Mme Touré, BSGR a obtenu une audience avec le Président Conté :

Par la suite, Beny Steinmetz, Marc Struik, et Frédéric Cilins sont venus à Dubréka parce qu'ils voulaient rencontrer le Président Conté. Nous sommes allés à Brameya pour rencontrer le Président. Le Président était très occupé, mais il a accepté la réunion parce que je lui ai demandé. Je suis restée à côté du Président pendant la réunion. Steinmetz a donné au Président une petite voiture incrustée de diamants pour 'saluer le président'³⁰⁵.

299. Mme Touré atteste que M. Steinmetz a offert de l'argent au Président Conté, à cette occasion, pour l'octroi des Blocs 1 et 2 à BSGR :

Beny Steinmetz a dit au Président qu'il voulait développer les blocs 1 et 2, et il a offert de l'argent au Président. Le Président l'a refusé. Le Président a expliqué à Steinmetz la relation du Président avec mon père. Le Président a dit à Steinmetz qu'il me confiait à Steinmetz, signifiant que j'étais là pour aider BSGR³⁰⁶.

³⁰² Pièce R-222, Instruction de paiement de BSGR TS en faveur de Pentler pour un montant de 3 millions de dollars, 15 avril 2008.

³⁰³ Pièce R-223, Instruction de paiement de BSGR TS en faveur de Pentler pour un montant de 1 million de dollars, 16 juin 2008.

³⁰⁴ Voir section IV(A)4.c ci-après.

³⁰⁵ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 22.

³⁰⁶ *Ibid.*, § 23.

300. Que cet arrangement soit le fait d'un homme qui, au crépuscule de sa vie, se préoccupe de sa jeune épouse, fille de son ami, ne change rien au fait essentiel : le Président Conté a accepté, en échange de son soutien, la faveur illicite au bénéfice direct de sa femme à qui il confiait l'« affaire ».

301. A la suite de cette rencontre et toujours par l'intermédiaire de Mme Touré, M. Avidan s'est entretenu à plusieurs occasions avec le Président Conté au sujet des Blocs 1 et 2 sous concession de Simfer/Rio Tinto. A l'une de ces occasions, le Président Conté aurait convoqué son Secrétaire Général, Monsieur Mamady Sam Soumah, pour qu'il détermine comment les Blocs 1 et 2 de Simandou pouvaient être retirés à Simfer/Rio Tinto :

Plus tard, j'ai amené Asher Avidan et Ibrahima Touré à une réunion avec le Président, à laquelle j'ai également assisté. Au cours de cette réunion, j'ai demandé au Président de donner les blocs 1 et 2 à BSGR. Le Président a convoqué Mamady Sam Soumah, Secrétaire général du Président, et lui a dit d'enquêter sur le contrat de Rio Tinto et de déterminer s'il fallait saisir les deux blocs de Rio Tinto. Sam Soumah a dit qu'il se pencherait dessus³⁰⁷.

302. Lors d'une seconde rencontre, sous l'insistance de M. Avidan, le Président Conté aurait demandé à M. Soumah de préparer un décret de retrait de la concession de Simfer/Rio Tinto sur les Blocs 1 à 4, pour attribuer les Blocs 1 et 2 à BSGR :

Asher Avidan m'a contactée ultérieurement, après que les blocs 1 et 2 n'avaient pas été immédiatement accordés à BSGR. Avidan, le Président, et moi-même nous sommes rencontrés à un palais présidentiel. Au cours de cette réunion, le Président a convoqué Sam Soumah. Sam Soumah a proposé de partager les quatre blocs entre quatre sociétés, mais le Président a dit à Sam Soumah de les partager entre BSGR et Rio Tinto. Le Président a dit à Sam Soumah de préparer un décret saisissant les blocs 1 et 2 de Rio Tinto³⁰⁸.

303. Dans l'attente de la préparation du décret, BSGR aurait offert deux *Land Cruiser* de la marque Toyota à Mme Touré, pour la remercier de ses efforts :

Pendant que le décret était en attente, avant qu'il ne soit signé, j'ai aussi reçu deux Land Cruiser. Les Land Cruiser étaient livrés par Avidan et un autre homme, et Avidan m'a dit que les Land Cruiser venaient de Steinmetz. Le Président m'a dit de garder un des Land Cruiser et d'offrir l'autre à ses enfants pour qu'ils puissent l'utiliser en vacances³⁰⁹.

³⁰⁷ *Ibid.*, § 24.

³⁰⁸ *Ibid.*, § 25.

³⁰⁹ *Ibid.*, § 26.

304. Le 20 mai 2008, M. Steinmetz est arrivé de nouveau en Guinée pour une visite de deux jours³¹⁰. Le même jour, le Président Conté a limogé le Premier ministre Lansana Kouyaté³¹¹. Cette décision a été considérée favorable à BSGR car, selon M. Avidan, le Premier ministre Kouyaté était réticent à procéder au retrait des droits miniers de Simfer/Rio Tinto sur Simandou :

Mr Kouyaté was less keen on taking Rio Tinto's rights away – he said that it was not the right time and Guinea should not be getting into arguments with big companies like Rio Tinto³¹².

305. [Protégé]

306. [Protégé]

307. Selon le Premier ministre Souaré, l'intervention personnelle du SG Soumah, juste au moment d'un changement de gouvernement, n'est pas anodine :

Je pense que le cabinet de la Présidence a profité de ce changement de Premier ministre pour tenter d'accélérer la procédure de rétrocession d'une partie du périmètre de Rio Tinto sur Simandou. [...] C'était inhabituel pour le Secrétaire Général de la Présidence d'intervenir personnellement dans un dossier relevant de la compétence d'un ministère sans consulter le ministre en charge et à l'insu du Premier ministre³¹⁵.

308. L'intervention personnelle du SG Soumah a également été notée par l'Ambassade des Etats-Unis à Conakry. Un câble diplomatique du 12 juin 2008 a ainsi rapporté la rumeur que « the

310 [Protégé]

311 Pièce R-226, Guinée presse, *Guinée: la bonne nouvelle ! Le Premier ministre Lansana Kouyaté limogé*, 20 mai 2008.

312 CWS-3 (Asher Avidan), §128.

313 [Protégé]

314 [Protégé]

315 RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), §§ 39-40.

president's office, under the order of Secretary General Sam Soumah, had canceled lucrative iron ore mining contract [i.e. la concession] held by Rio Tinto »³¹⁶.

309. Ce câble diplomatique a également rapporté d'autres rumeurs, selon lesquelles un versement de sept millions de dollars à une personne au sein de la Présidence aurait été effectué en vue d'obtenir le retrait des droits de Rio Tinto. Selon cette même source, le chèque de sept millions n'avait pas pu être encaissé³¹⁷ :

According to Siaka, a contact at the International Finance Corporation in Washington DC said that someone had paid \$7 million to someone in the presidency as a bribe to get the Rio Tinto contract canceled. Siaka said that after the contract was terminated, the \$7 million check bounced. Siaka has also heard that the current Minister of Mines will likely be replaced when the new government is formed.

310. [Protégé]

311. Nonobstant cette contestation et sans y apporter de réponse, le Président Conté a signé, le 28 juillet 2008, le décret de retrait de la concession minière de Simfer/Rio Tinto³¹⁹. Contrairement à la pratique prévalant pour ce type d'acte, ce décret n'a pas été discuté ni présenté en Conseil des ministres avant sa signature³²⁰.

312. [Protégé]

313. Comme expliqué ci-dessus³²², l'octroi d'une concession minière entraîne la disparition des permis de recherches sous-jacents. Par conséquent, au jour du retrait de la concession de Simfer/Rio Tinto, les Blocs 1 à 4 sont devenus libres de tous droits.

³¹⁶ Pièce R-229, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *World Bank ResRep voices concerns about current state of affairs*, 12 juin 2008, p. 1, § 2.

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ [Protégé]

³¹⁹ Pièce C-92, Décret n° D/2008/041/PRG/SGG rapportant le décret D/2006/008/PRG/SGG du 30 mars 2006 accordant une concession minière à la Société Simfer S.A, 28 juil. 2008.

³²⁰ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 38.

³²¹ [Protégé]

³²² Voir section III(B) ci-avant.

- v. BSGR sollicite immédiatement l'octroi de permis de recherches sur les Blocs de Simandou retirés à Simfer/Rio Tinto

314. Dès le 5 août 2008, soit moins de six jours après la transmission du décret du 30 juillet 2008 à Simfer/Rio Tinto, BSGR Guinée a de nouveau écrit au Ministre Kanté pour solliciter l'octroi de permis de recherches sur Simandou. Compte tenu du retrait de l'ensemble des droits de Simfer/Rio Tinto, BSGR a étendu sa demande aux Blocs 1 à 3 de Simandou :

Suite à la publication du Décret [...] du 28 Juillet 2008 relatif à la suppression du Décret [...] du 30 Mars 2006 et du monopole sur la chaîne de Simandou, nous avons l'honneur de revenir très respectueusement vers vous, solliciter votre intervention en faveur de notre demande enregistrée dans votre Département sous le N° 0738 du 17 Juillet 2007 concernant l'extension de nos permis de recherche et d'exploration sur les blocs 1, 2 et 3 de la chaîne de Simandou couvrant la préfecture de Kérouané selon les détails des coordonnées géographiques ci-joint³²³.

315. Le Ministre Kanté n'a pas souhaité donner de suite favorable à cette demande, considérant que BSGR ne présentait toujours pas les conditions techniques et financières requises. Selon le Ministre Kanté, BSGR devait dans un premier temps faire ses preuves sur les zones de Nord Simandou et Sud Simandou pour lesquelles elle disposait déjà de permis de recherches :

Pour moi, le retrait des droits de Rio Tinto et l'octroi de permis à BSGR sur la zone Simandou étaient deux problèmes différents. Le fait de pouvoir enlever les blocs 1 et 2 à Rio Tinto ne donnait pas de droit à BSGR, car elle ne remplissait toujours pas les conditions techniques ou financières nécessaires pour obtenir de nouveaux permis. C'était clair : on ne devait pas donner Simandou (les blocs de Rio Tinto) à une société qui avait trébuché sur deux grandes zones de minerai de fer avant³²⁴.

316. Cependant, l'opposition du ministère des Mines était vraisemblablement de faible valeur face au soutien présidentiel dont bénéficiait BSGR. Le Ministre Kanté a été démis de ses fonctions quelques semaines plus tard, fin août 2008. Seul ministre concerné par ce remaniement au sein du gouvernement, M. Kanté considère que cette décision était directement liée à sa prise de position dans le dossier de Simandou :

J'étais le seul ministre concerné par le décret présidentiel, dans une liste de nomination de près de mille cinq cent cadres de l'administration publique. Je pense que mon intégrité et ma réputation d'incorruptible constituaient un obstacle pour certains. Je pense également que ma présence constituait un obstacle aux appétits miniers et pétroliers de certains. De fait la décision de

³²³ Pièce C-98, Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Souaré, 5 août 2008.

³²⁴ RWS-2 (Ahmed Kanté), § 41.

*retirer les concessions à Rio Tinto a été prise par décret présidentiel quelques semaines avant que je sois démis de mes fonctions. Je suppose que je n'avais pas le profil de la personne à laquelle on peut intimer des instructions illégales*³²⁵.

317. Louncény Nabé (ci-après, le « **Ministre Nabé** ») a succédé à M. Kanté au poste de ministre des Mines le 27 août 2008. Dans les jours suivants sa prise de fonction, le Ministre Nabé a été convoqué par le Président Conté à une réunion en présence de Mme Touré au sujet de Simandou :

*Environ dix jours après mon arrivée au ministère des Mines, donc en septembre 2008, le Président Lansana Conté m'a convoqué à une réunion dans son bureau pour une discussion au sujet de Simandou. Il y avait aussi le Premier Ministre Ahmed Tidiane Souaré, le Ministre Secrétaire général Alpha Ibrahima Kera et Madame Mamadie Touré*³²⁶.

318. Compte tenu de la présence de Mme Touré à cette réunion, le Ministre Nabé a compris que les intérêts de BSGR étaient en jeu et qu'il s'agissait de déterminer la zone qui allait être attribuée à BSGR :

*Quand j'ai vu Mamadie Touré à côté du Président à la réunion, j'ai compris qu'elle faisait des pressions sur son époux en faveur de BSGR concernant Simandou, comme son frère. Le Président était impatient. Il s'est adressé au Premier Ministre et à moi à propos de Rio Tinto en disant : 'S'ils n'acceptent pas, il faut les chasser'. Il parlait de la rétrocession d'une partie du périmètre accordé à Rio Tinto sur Simandou. Le Président a dit qu'il fallait faire vite [...] j'ai compris que le but était de retirer une partie des droits de Rio Tinto et de les donner à BSGR*³²⁷.

319. En effet, nonobstant le retrait de la concession de Simfer/Rio Tinto, dont la conséquence était que Simfer/Rio Tinto se retrouvait sans titre minier, le gouvernement considérait que Simfer/Rio Tinto pouvait toujours prétendre à des droits miniers sur Simandou. Selon le gouvernement, Simfer/Rio Tinto aurait dû procéder à une rétrocession de 50 % de son périmètre de recherche avant l'octroi de la concession, ce qui n'avait pas été le cas³²⁸. Suite au retrait de la concession, le gouvernement estimait que Simfer/Rio Tinto pouvait conserver des droits sur 50 % du périmètre original uniquement. Il convenait donc d'identifier la moitié qui allait être « rétrocedée » à l'Etat *a posteriori*.

³²⁵ *Ibid.*, § 43.

³²⁶ RWS-5 (Louncény Nabé), § 6.

³²⁷ *Ibid.*, §§ 8-9.

³²⁸ Voir III(A)1, ci-avant.

320. La cause de BSGR, qui cherchait à obtenir l'octroi de ces droits rétrocédés, a également été appuyée par Ibrahima Kassory Fofana, alors ancien ministre des Finances et proche du Président Conté. Le Ministre Nabé se souvient avoir reçu un appel de M. Fofana au sujet de ce dossier :

Ibrahima Kassory Fofana, qui était un ami proche et pour qui j'avais travaillé lorsqu'il était Ministre des Finances, m'avait par ailleurs appelé pour me parler du dossier. Il n'était plus au gouvernement mais restait un homme d'influence. Je me souviens qu'il m'avait demandé : 'J'ai appris que le Président t'a donné des instructions, donc où on en est ?'³²⁹

321. Quelques années plus tard, lors d'une conversation entre Mahmoud Thiam, successeur du Ministre Nabé au poste de ministre des Mines entre 2009 et 2010³³⁰, et Samuel Mebiane, un homme d'affaires gabonais, M. Thiam aurait évoqué les mêmes faits :

Kassory called Nabe and said, because Nabe was one of Kassory's advisors when he was Finance Minister: Listen, the President has given you an order. I would advise you not to play with that³³¹.

322. Ainsi, dès sa nomination au gouvernement, le Ministre Nabé a subi une très forte pression de la part du Président Conté lui-même pour imposer à Simfer/Rio Tinto que la « rétrocession » de 50 % du périmètre issu du premier renouvellement des permis de recherches de Rio Tinto porte sur les Blocs 1 et 2 et pour attribuer les Blocs rétrocédés aux Sociétés BSGR.

vi. Des négociations ont lieu entre Rio Tinto et la Guinée

323. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

³²⁹ RWS-5 (Loucény Nabé), § 20.

³³⁰ Voir section IV(A)3.g ci-après.

³³¹ Pièce C-135, *Transcript of meeting between Minister of Mines and Sammy Mebiame (the Mebiame Tapes)*, non-daté. La République de Guinée sollicite la production de l'enregistrement audio qui est retranscrit par les Sociétés BSGR dans cette pièce.

³³² Pièce R-232, Note de service n° /MMG/CAB/08 portant mise en place de la commission technique de suivi du dossier Simfer S.A, 16 sept. 2008.

³³³ [Protégé]

[Protégé]

324. [Protégé]

325. [Protégé]

326. Parallèlement à ces discussions avec Simfer/Rio Tinto, le Ministre Nabé a continué de subir les pressions de BSGR et du Président Conté :

Pendant que les discussions avaient lieu avec Rio Tinto, BSGR était venu me voir pour me dire son intérêt pour Simandou. Je me souviens avoir rencontré Asher Avidan plus d'une fois, avec Ibrahima Sory Touré. Ils me disaient qu'ils étaient prêts à démarrer le processus de mise en valeur des gisements de Simandou.

En même temps, le Premier ministre m'appelait pour me rapporter les instructions du Président Lansana Conté. Je me souviens que l'instruction était 'il faut y aller car le Président devient impatient'³⁴⁰.

334 Pièce R-234, Lettre du Ministre Nabé à Simfer/Rio Tinto, 19 sept. 2008.

335 [Protégé]

336 *Ibid.*

337 *Ibid.*

338 [Protégé]

339 Pièce R236, Lettre du Ministre Nabé à Simfer/Rio Tinto, 7 nov. 2008.

340 RWS-5 (Louncény Nabé), §§ 16-17.

327. Compte tenu de l'insistance du Président Conté, le Ministre Nabé s'est senti contraint d'écrire à BSGR Guinée. Ainsi, par courrier du 3 novembre 2008, le Ministre Nabé a accusé réception du courrier de BSGR Guinée du 5 août 2008 sollicitant l'attribution d'un permis de recherches sur les Blocs 1 à 3 de Simandou :

*Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre N°0266/BSGR/ du 05 août 2008 par laquelle vous sollicitez notre appui pour l'obtention de nouveaux permis de recherche dans la zone de Simandou*³⁴¹.

328. Conformément à la position adoptée par son prédécesseur, le Ministre Nabé a demandé à BSGR Guinée de justifier des résultats des travaux entrepris sur les périmètres déjà octroyés et des capacités financières de BSGR Guinée pour mener un projet de la taille de Simandou :

[N]ous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir par écrit : [...]

- les résultats détaillés de vos travaux sur les permis qui vous sont déjà octroyés dans la zone de Simandou ;

*- la preuve de vos capacités techniques et financières à réaliser les infrastructures minières nécessaires à l'exploitation des gisements de fer des Monts Simandou, en particulier le Chemin de fer et le Port*³⁴².

329. Manifestement conscient des risques inhérents à l'attribution de titres miniers à BSGR Guinée, le Ministre Nabé a en outre pris la précaution de solliciter de BSGR Guinée une garantie financière dans l'éventualité d'un litige lié à l'octroi de permis de recherches en sa faveur :

*[V]otre engagement à faire face au lieu et place de la République de Guinée aux conséquences financières de toute action arbitrale ou judiciaire à laquelle la Guinée aurait à répondre en relation avec l'octroi d'un permis de recherches dans la zone des Monts Simandou ; la confirmation de la mise en place d'une caution d'un montant raisonnable en vue de faire face au moins partiellement aux points visés ci-haut*³⁴³.

330. BSGR Guinée a répondu le 6 novembre 2008 au courrier du Ministre Nabé. BSGR Guinée s'est empressée de porter à la connaissance du Ministre Nabé l'existence du prétendu « droit de préemption » obtenu dans le Protocole Guinée/BSGR BVI du 20 février 2006 afin d'éviter d'avoir à démontrer ses capacités techniques et financières (d'ailleurs insuffisantes) :

³⁴¹ Pièce C-94, Lettre du Ministre Nabé à BSGR Guinée, 3 nov. 2008.

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ *Ibid.*

[N]ous avons l'honneur de porter à votre connaissance que Le Protocole d'Accord en date du **20 Février 2006** signé entre la République de Guinée et notre Société prévoit dans son chapitre 3.2.2.7 que, toute zone de Simandou qui devenait libre, reviendrait à BSGR suivant des Permis de Recherche et d'Exploitation³⁴⁴.

331. S'agissant des périmètres précédemment octroyés, BSGR Guinée a tenté de justifier l'absence de développement de ces zones en raison de leur prétendu faible potentiel minier. Toutefois, la réponse de BSGR Guinée a principalement révélé qu'elle n'avait entrepris que très peu de travaux de prospection. En effet, s'agissant de Nord Simandou, BSGR Guinée a indiqué n'avoir réalisé que 2800 mètres de sondage sur deux ans et demi (contre un objectif initial de 6500 mètres). BSGR Guinée a cependant conclu sur la base de ces travaux que « *les résultats des travaux de recherche géologiques et minières effectuées [sic] dans le Bloc nord n'ont montré aucun indice de minerai de fer méritant des études plus poussées* ».
332. S'agissant de Sud Simandou, BSGR Guinée n'a pu justifier d'aucun forage. BSGR Guinée n'a pu que rapporter que « *la géophysique aéroportée a montré une anomalie très faible de minerai de fer hématite/magnétique d'une épaisseur moyenne de 18 mètres dans un encaiss[ement] d'itabirite de schiste et quartzite* »³⁴⁵.
333. Selon le Ministre Kanté, BSGR était en vérité rebutée par les difficultés techniques de développement de Nord Simandou et Sud Simandou, dont les caractéristiques géophysiques étaient plus complexes que celles des Blocs 1 à 4 de Simandou³⁴⁶.
334. Enfin, dans ce courrier du 6 novembre 2008, BSGR Guinée s'est engagée, conformément à la demande du Ministre Nabé, « *pour toute action arbitrale ou judiciaire entreprise contre la République de Guinée en relation avec la mise en valeur des gisements de fer du Mont Simandou, à supporter aux frais et dépenses liées à cette procédures arbitrale ou judiciaire [sic]* »³⁴⁷.

³⁴⁴ Pièce C-95, Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Nabé, 6 nov. 2008.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ RWS-5 (Louncény Nabé), § 16.

³⁴⁷ Pièce C-95, Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Nabé, 6 nov. 2008.

- vii. Les négociations avec Simfer/Rio Tinto sont soudainement abandonnées en faveur de l'octroi d'un permis de recherches à BSGR Guinée pour les Blocs 1 et 2 de Simandou

335.

[Protégé]

336. Le Ministre Nabé a fait part de cette conviction aux autres membres du gouvernement lors du Conseil des ministres du 4 décembre 2008. Cependant, sans vouloir attendre le résultat de ces négociations, le Conseil des ministres a voté en faveur d'une rétrocession d'office du périmètre de Simfer/Rio Tinto :

Le 4 décembre 2008, le Conseil des ministres m'a demandé de faire une présentation sur l'avancée des négociations. J'ai répondu que j'avais écrit à Rio Tinto mais que j'attendais un plan de rétrocession. Le Conseil a alors décidé de faire une rétrocession d'office³⁴⁹.

337. Le Conseil des ministres a décidé d'office que la rétrocession du périmètre de Simfer/Rio Tinto porterait sur les Blocs 1 et 2 de Simandou, soit précisément les Blocs sollicités depuis 2005 par BSGR :

On a imposé que la rétrocession couvre les blocs 1 et 2 sur lesquels Rio Tinto n'avait semble-t-il pas fait d'exploration³⁵⁰.

338. Lors de la même réunion, le Conseil des ministres est immédiatement convenu de la réallocation des Blocs 1 et 2 « rétrocedés » et a pris la décision étonnante qu'un permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 devait être octroyé aux Sociétés BSGR. Le Ministre Nabé explique aujourd'hui qu'il n'aurait jamais pris une telle décision sans le vote du Conseil des ministres :

[N]ormalement de simples permis de recherche sont décidés au niveau du ministère, mais [...] si le Conseil des ministres ne se prononçait pas, je n'allais rien faire.

348

[Protégé]

349

RWS-5 (Louncény Nabé), § 14.

350

Ibid.

343. L'influence du Président Conté, par l'intermédiaire de Mme Touré, sur les décisions du Conseil des ministres ne fait aucun doute. Dans son attestation devant les autorités américaines, Mme Touré déclare avoir perçu un million de dollars en espèces de la part des Sociétés BSGR à la suite de la décision de retrait des Blocs 1 et 2 à Simfer/Rio Tinto :

Autour du moment du décret reprenant les blocs 1 et 2 de Rio Tinto, Asher Avidan m'a demandé de me présenter aux bureaux de BSGR. Au cours de cette réunion, Avidan m'a indiqué un lit sur lequel de la monnaie américaine était étalée. Avidan m'a dit qu'il y avait 1 000 000 de dollars américains et qu'ils étaient pour moi. Avidan a ensuite placé l'argent dans un sac et me l'a donné³⁵⁷.

344. Si M. Avidan nie l'existence de ce versement en espèces à Mme Touré³⁵⁸, il ne dit rien au sujet du paiement de 100.000 USD effectué par BSGR le 15 décembre 2008 sur le compte de M. Fofana³⁵⁹.

345. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus³⁶⁰, M. Fofana est intervenu directement auprès du Ministre Nabé pour relayer les instructions du Président Conté sur l'octroi des Blocs 1 et 2 de Simandou. Selon un courriel de M. Avidan, cet honoraire de 100.000 USD correspondait à des prestations de « *special consulting* » et avait été approuvé directement par M. Steinmetz : « *Has [been] approved by B.* »³⁶¹.

346. Dans un courriel séparé, M. Tchelet a indiqué que ce virement devait être inscrit sur les comptes en tant que « *consulting fees* » pour Simandou sud : « *Put it to South* »³⁶².

347. Le 18 décembre 2008, les Sociétés BSGR ont également réglé une facture de 7.125,78 USD pour un voyage en avion de M. Fofana entre Conakry, Washington et Paris du 10 au 21 décembre 2008³⁶³.

³⁵⁷ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 28.

³⁵⁸ CWS-3 (Asher Avidan), § 154.

³⁵⁹ [Protégé]

³⁶⁰ Voir §§ 320-321, ci-avant.

³⁶¹ [Protégé]

³⁶² [Protégé]

³⁶³ [Protégé]

g. A la suite du décès du Président Conté, les Sociétés BSGR s'octroie le soutien du nouveau ministre des Mines

348. Le 22 décembre 2008, le Président Lansana Conté est décédé des suites de sa maladie. Dès le lendemain, un nouveau coup d'Etat militaire a secoué le pays. Le CNDD créé par la junte a placé le Capitaine Dadis Camara à la tête de la Guinée.
349. Soucieuse de ne pas voir les droits qu'elles venaient d'obtenir frauduleusement remis en cause par le nouveau régime du Président Camara, les Sociétés BSGR ont cherché à se ménager un soutien au sein du nouveau gouvernement. Ainsi, dès le 5 janvier 2009, BSGR a convié M. Fofana, qui avait appuyé les demandes des Sociétés BSGR auprès du Ministre Nabé, pour une réunion à Londres³⁶⁴.
350. En parallèle de ces réunions avec BSGR, M. Fofana aurait appuyé la nomination de Mahmoud Thiam, un guinéo-américain, au poste de ministre des Mines³⁶⁵. M. Thiam travaillait alors à la banque UBS à New York. Selon des sources journalistiques : « à New York aux Etats-Unis, Mahmoud Thiam qui travaillait pour une banque suisse dans ce pays était, le gestionnaire des fortunes et conseiller financier de Kassory Fofana »³⁶⁶.
351. M. Thiam a financé le déplacement de M. Fofana à Londres pour un montant de 8.017,60 USD. Le 14 janvier 2009, M. Thiam a écrit à M. Avidan pour solliciter le remboursement du billet d'avion par BSGR³⁶⁷. Le 15 janvier 2009, BSGR TS a procédé au remboursement du prix du billet d'avion en procédant à un versement de 8.017,60 USD en faveur de M. Thiam³⁶⁸.
352. Le même jour, le Président Camara a nommé M. Thiam au poste de ministre des Mines (le « **Ministre Thiam** »).
353. Dès sa prise de fonction, le Ministre Thiam a été confronté au dossier des Blocs 1 et 2 de Simandou. Ainsi, selon des informations rapportées dans la presse, fin janvier 2009, les

364

[Protégé]

365

Pièce R-249, Aminata, *Affaire projet Simandou : un réseau mafieux composé de Kassory Fofana, BSGR et le nouveau Ministre des Mines ?*, 12 mai 2009.

366

Ibid.

367

[Protégé]

368

[Protégé]

circonstances de l'obtention du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 par BSGR Guinée ont conduit certaines autorités locales à lui interdire l'accès sur ces périmètres³⁶⁹.

354. Or, les Sociétés BSGR ont manifestement continué à s'appuyer sur M. Fofana pour obtenir le soutien du Ministre Thiam. Ainsi, le 5 février 2009, BSGR a émis un paiement de 80.000 euros au profit de M. Fofana « *as part of [BSGR Guinée's] investment into the Guinea project* »³⁷⁰. Pour autant, aucune facture ne semble justifier des prestations réalisées par M. Fofana en contrepartie de ce versement.
355. Toutefois, le Ministre Thiam a alors immédiatement soutenu BSGR vis-à-vis des autorités locales. Ainsi, le 11 février 2009, le Ministre Thiam a émis une circulaire aux préfets et sous-préfets des régions concernées pour les informer que :

*[L]es Sociétés RIO TINTO et BSGR sont détentrices d'actes officiels les autorisant à mener des activités de recherche de minéralisations ferrifères, respectivement sur les moitiés Sud et Nord de la chaîne du Simandou relevant de vos territoires géographiques*³⁷¹.

356. Le Ministre Thiam a également soutenu BSGR vis-à-vis de Simfer/Rio Tinto. En effet, à la suite d'allégations de Simfer/Rio Tinto selon lesquelles BSGR aurait obtenu ses droits par voie de corruption, le Ministre Thiam a prétendu « *enquêter* » sur les raisons ayant conduit au retrait des droits de Simfer/Rio Tinto sur les Blocs 1 et 2 et à l'obtention subséquente par BSGR de ces mêmes droits³⁷².
357. Au terme de cette enquête, le Ministre Thiam aurait conclu à la légalité de l'octroi du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 à BSGR :

*I was satisfied from my investigation that Rio Tinto's rights had been rightfully withdrawn on account of the company failing to comply with the 1995 Code, that BSGR had been awarded its prospection permits lawfully and that none of the allegations leveled against BSGR by Rio Tinto were substantiated or affected the previous government's decisions*³⁷³.

³⁶⁹ Pièce R-241, Aminata, *Les dessous de l'acquisition des 50 % de la concession de Rio Tinto par la BSGR* !, 30 janv. 2009, p. 2 : « [C']est avec beaucoup de sang-froid que Monsieur le Préfet de Kérouané, garant du droit dans sa circonscription, a interdit l'accès de BSGR sur la concession de Rio Tinto, en l'absence de titre légal [...] ».

³⁷⁰ [Protégé]

³⁷¹ Pièce R-254, Circulaire du Ministre Thiam, 11 fév. 2009.

³⁷² CWS-5 (Mahmoud Thiam), §§ 19-22.

³⁷³ *Ibid.*, § 54.

358. Or, aucune trace de cette « enquête » n'existe, et la Guinée ignore quels éléments probants ont permis d'emporter la satisfaction du Ministre Thiam. Le Ministre Thiam ne disposait manifestement pas des éléments de preuve réunis par la Guinée dans le cadre de la présente affaire ou n'en a vraisemblablement pas cherchés.
359. Cette conclusion est en tout état de cause sans surprise dans la mesure où le Ministre Thiam était visiblement très proche de BSGR. Ainsi, en avril 2009, BSGR a offert au Ministre Thiam un déplacement en avion à Paris pour un montant de 4.680 USD³⁷⁴. Juste après cette visite personnelle, le 5 mai 2009, le Ministre Thiam a transmis un courrier à BSGR Guinée confirmant que le permis concédé le 9 décembre 2008 par le Ministre Nabé sur les Blocs 1 et 2 « *rest[ait] valable* »³⁷⁵.
360. Par ailleurs, des courriels échangés entre M. Thiam et les Sociétés BSGR démontrent une familiarité peu commune et surprenante de la part d'un ministre en fonction. Ainsi, en attestent plusieurs courriels échangés dès le mois de mai 2009 entre le Ministre Thiam et M. Steinmetz :
- le 24 mai 2009, le Ministre Thiam a envoyé un courriel à M. Steinmetz indiquant sans référence à aucun objet ni formule de politesse : « *First answer is that we have said and repeated that all contracts are valid. Second. U [sic] have a permit not a contract that could be reviewed* »³⁷⁶ ;
 - le 25 mai 2009, le Ministre Thiam a de nouveau écrit à M. Steinmetz, d'une manière toute aussi cryptique : « *Pres [sic] wants to send me to see lybians father or son to clarify. Wants to call father tom to tell him kouyate does not talk for guinea and will never be pres [sic] in guinea* »³⁷⁷ ;
 - le 26 mai 2009, M. Steinmetz a répondu à M. Thiam en lui demandant : « *Have y [sic] given the Letter from PM ? Good ?* »³⁷⁸.

374

[Protégé]

375

Pièce C-13, Confirmation de détention de permis, 5 mai 2009.

376

Pièce R-256, Courriel du Ministre Thiam à M. Steinmetz, 24 mai 2009.

377

Pièce R-257, Courriel du Ministre Thiam à M. Steinmetz, 25 mai 2009.

378

Pièce R-258, Courriel de M. Steinmetz au Ministre Thiam, 26 mai 2009.

361. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

362. Le 8 juin 2009, le Ministre Thiam a eu un nouvel échange de courriel avec M. Steinmetz qui met en lumière le courriel au langage crypté du 25 mai 2009, cité ci-dessus. Le Ministre Thiam a inclus M. Steinmetz en copie d'un courriel envoyé à M. Saif Al-Islam Muammar Al-Gaddafi comportant deux pièces jointes³⁸⁰. L'une de ces pièces jointes est un courrier du Ministre Thiam faisant suite à une réunion avec M. Al-Gaddafi, le fils du dirigeant de la Libye à l'époque, qui portait manifestement sur un investissement potentiel de la *Libyan Investment Authority* dans le projet des Sociétés BSGR. A cette occasion, le Ministre Thiam a affiché une fois de plus son soutien à BSGR en confirmant la légalité de ses droits miniers :

We [...] see the LIA's intention to invest in our Iron Ore mining sector along side BSGR as mutually beneficial to our countries as well as a factor of prosperity and stability to the entire West African region [...].

We also confirm that BSGR holds full legal rights to exploration permits on Simandou blocks 1 and 2 as well as the discovery in South. A previous government granted Blocks 1 and 2 to BSGR after a retrocession was imposed on Rio Tinto as required by our laws and mining code. The CNDD and the Government of President Dadis Camara has reviewed these events and deemed them legal as well as in the interest of the people of Guinea³⁸¹.

363. Le 10 juin 2009, le Ministre Thiam est de nouveau intervenu de manière favorable envers les Sociétés BSGR. Ainsi, le Ministre Thiam a signé l'arrêté de renouvellement des permis de recherches de BSGR Guinée sur les zones Nord Simandou et Sud Simandou³⁸². Comme il est

379 [Protégé]

380 Pièce R-260, Courriel du Ministre Thiam à M. Al-Gaddafi, joignant deux lettres, 8 juin 2009.

381 *Ibid.*, p. 2.

382 Pièce C-12, Arrêté n° A2009/1327/PR/MMEH/SGG renouvelant les permis de recherches minières n° A2006/706,707 accordés à BSGR Guinée, 10 juin 2009.

établi ci-dessus, les permis initiaux pour ces zones avaient été octroyés à BSGR Guinée le 6 février 2006 grâce à l'intervention de Mme Touré auprès du Ministre Souaré³⁸³.

364. De même, le 16 septembre 2009, le Ministre Thiam a signé l'arrêté de renouvellement des permis de bauxite de BSGR Guinée³⁸⁴. Une fois encore, les permis initiaux sous-jacents à ce renouvellement avaient été octroyés à BSGR Guinée en mai 2006 grâce à l'intervention de Mme Touré.

365. Le lendemain, le Ministre Thiam et son épouse ont assisté, en tant qu'invités, au mariage de la fille de M. Steinmetz en Israël³⁸⁵. BSGR a payé le billet d'avion du Ministre Thiam pour ce mariage, ainsi que le déplacement du Ministre Thiam à Hong Kong dans les jours qui ont suivi le mariage. La valeur des billets d'avion offerts par BSGR au Ministre Thiam était de 10.746,66 USD³⁸⁶.

366. [Protégé]
[Protégé] Selon un câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, le Ministre Thiam aurait procédé à cette acquisition notamment grâce au profit réalisé au moyen de ses interventions pour BSGR :

Din [le directeur pays de Rio Tinto] said that Thiam, an American citizen and former Vice President of UBS in New York, has personally benefited from CIF and BSGR, as evidenced by his recent purchase of a \$3 million property in New York³⁸⁸.

367. Si le montant de trois millions de dollars rapporté dans ce câble diplomatique ne correspond pas précisément à la valeur de la transaction, il n'en demeure pas moins que le prix de 1,5 million de dollars payé par le Ministre Thiam pour cette acquisition est sans commune mesure avec le salaire de ministre qu'il percevait à l'époque.

383 Voir section IV(A)1.d, ci-avant.

384 Pièce R-261, Arrêté n°A 2009/2557/PR/MMEH/SGG renouvelant les permis de recherches minières N° A2006/2425/MMG/SGG accordés à BSGR Guinée, 16 sept. 2009.

385 [Protégé]

386 [Protégé]

387 [Protégé]

388 Pièce R-265, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Mining companies concerned about gouvernement appointments*, 25 fév. 2010.

h. BSGR obtient la convention minière et la concession minière pour Zogota

368. Le 16 novembre 2009, BSGR Guinée a remis au Ministre Thiam une étude de faisabilité sur la zone minière de Sud Simandou (par la suite dénommée Zogota). Ce rapport de près de 500 pages visait à démontrer la possibilité de l'exploitation du minerai de Zogota dès 2012³⁸⁹.
369. Le 1^{er} décembre 2009, le Ministre Thiam a mis en place une commission chargée d'examiner l'étude de faisabilité de BSGR. Le Ministre Thiam a également chargé la commission, dès sa création et avant que tout examen de l'étude de faisabilité ait été possible, d'élaborer un projet de convention minière entre la Guinée et BSGR Guinée³⁹⁰.
370. Malgré les 500 pages de rapport technique à analyser et nonobstant le fait que ce type de revue et de négociations durent habituellement plusieurs mois (voire plusieurs années), le Ministre Thiam a demandé aux membres de la commission de conclure les négociations en quelques semaines :

*I [...] gave instructions to the committee that the negotiations should not last longer than six to eight weeks*³⁹¹.

371. Selon des rapports de presse, par souci de célérité, le Ministre Thiam n'aurait pas hésité à menacer de dessaisir les membres de la commission qui n'étaient pas convaincus de la fiabilité des travaux des Sociétés BSGR et de la viabilité de leur projet :

Les membres de la Commission ont été invités, selon notre contact, par le Ministre Thiam, à accélérer les travaux de négociation de cette convention, afin que la signature dudit contrat coïncide avec le 23 décembre prochain, date d'anniversaire de la prise du pouvoir par la Junte dirigée par la [sic] Capitaine Moussa Dadis Camara.

*M. Thiam a également, selon plusieurs témoins, demandé à ceux qui ne sont pas convaincus par la fiabilité du projet de se déclarer afin qu'ils soient dessaisis du dossier BSGR. Car plusieurs membres de cette commission pensent que dans ce projet, les intérêts de la Guinée sont négligés [...]*³⁹².

³⁸⁹ Pièce R-266, Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Thiam, 16 nov. 2009 ; Pièce C-14, BSGR Guinée, *Etude de faisabilité - Gisements de fer de Zogota*, oct. 2009.

³⁹⁰ Pièce C-15, Arrêté n° A2009/3466/PRG/SGG/MMEH mettant en place une commission technique d'examen de l'étude de faisabilité et de négociation d'une convention minière avec la société BSGR, 1^{er} déc. 2009.

³⁹¹ CWS-5 (Mahmoud Thiam), § 60.

³⁹² Pièce R-267, L'Aurore, *CHINALCO/BSG-Ressources, pour l'anniversaire du CNDD*, 2 déc. 2009.

372. Non seulement le Ministre Thiam a menacé d'évincer les membres de la commission non favorables aux Sociétés BSGR, mais les Sociétés BSGR se sont assurées directement du soutien des membres de cette commission. En effet, les Sociétés BSGR ont versé une indemnité journalière à chacun des membres de la commission et pris en charge l'ensemble de leurs frais de restauration. Dans son attestation, M. Struik estime le montant total de cette « indemnité » à 20.000 USD, soit 1.000 USD par membre de la commission³⁹³. Manifestement mal informés de la réglementation en matière de politique de lutte contre la corruption, MM. Thiam et Avidan considèrent tous les deux qu'il s'agissait là d'une « pratique normale »³⁹⁴. Selon les informations publiées par la Banque mondiale en 2006, le revenu national brut par habitant en Guinée était de seulement 300 USD³⁹⁵. La somme de 1.000 USD versée par les Sociétés BSGR à chacun des membres de la commission pour seulement deux semaines de travail était donc largement supérieure à leur salaire mensuel.
373. Cette politique semble, en tout état de cause, avoir été très bénéfique aux Sociétés BSGR. En un temps record de 14 jours, les membres de la commission ont supposément (i) analysé l'étude de faisabilité d'environ 500 pages soumises par BSGR Guinée dans son intégralité et (ii) négocié les termes d'une convention minière. Ainsi, dès le 14 décembre 2009, la commission a rendu un rapport favorable à la signature de la convention minière et à l'octroi d'une concession minière à BSGR Guinée³⁹⁶.
374. La rapidité avec laquelle la commission a rendu son rapport est aussi surprenante que son contenu. Un examen de l'étude de faisabilité de BSGR Guinée suffit à établir qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour l'octroi d'une convention minière. Le rapport de la commission indique clairement que la commission elle-même reconnaissait l'insuffisance de l'étude de faisabilité, qui notamment « fait mention de ressources et non de réserves exploitables »³⁹⁷.

³⁹³ CWS-2 (Marcus Struik), § 82.

³⁹⁴ CWS-2 (Marcus Struik), § 82 ; CWS-3 (Asher Avidan), § 53.

³⁹⁵ Pièce R-71, Banque mondiale, *Données concernant le RNB par habitant en République de Guinée entre 1990 et 2014, méthode Atlas (\$ US Courants)*, 15 juin 2016. Il s'agit du revenu national brut converti en dollars américains en utilisant la méthode Atlas de la Banque mondiale, divisé par la population en milieu d'année.

³⁹⁶ Pièce R-268, Rapport de la commission chargée d'examiner l'étude de faisabilité et d'élaborer le projet de convention d'exploitation des gisements de minerai de fer de Zogota, 14 déc. 2009.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 2. Bien entendu, l'identification des réserves est indispensable à toute étude de faisabilité afin de déterminer les paramètres économique du projet.

375. Toutefois, la précipitation était visiblement à l'ordre du jour. Dans son rapport, la commission a accepté les explications dénuées de sens de BSGR Guinée, qui proposait notamment que « *les données dans l'étude seront affinées par les travaux de prospection qui se poursuivent pour avoir exactement les réserves* »³⁹⁸ -- i.e., BSGR proposait de poursuivre la phase de recherches après l'octroi de son titre d'exploitation.
376. Le 16 décembre 2009, soit deux jours seulement après que la commission ait rendu son rapport, le Ministre Thiam a signé au nom de la Guinée la Convention de base pour l'exploitation des gisements de minerai de fer à Zogota avec les sociétés BSGR Guernesey et BSGR Guinée (ci-après, la « **Convention de Base de Zogota** »)³⁹⁹.
377. La Convention de Base est entrée en vigueur le 9 mars 2010, jour de sa ratification par ordonnance du Général Sékouba Konate, Président de la République par intérim⁴⁰⁰. Le 19 mars 2010, BSGR s'est vu accorder par décret présidentiel une concession minière pour la prospection et l'exploitation du minerai de fer de Zogota (ci-après la « **Concession de Zogota** »)⁴⁰¹.
4. BSGR rémunère ses « consultants » principaux par le rachat de participations octroyées dans le projet
378. Les Sociétés BSGR étaient sans aucun doute satisfaites de l'obtention de ces nouveaux droits miniers sur Zogota, que BSGR convoitait dès 2006 puisque la signature d'une convention minière et la délivrance d'une concession minière constituaient des étapes clés conditionnant le paiement à Pentler de son « *success fee* » et le versement par Pentler des commissions à MM. Bah, Touré et Daou⁴⁰².
379. Au cours de l'année 2009, BSGR a procédé au rachat de l'actionnariat de 5 % détenu par Mme Touré dans BSGR Guinée pour quatre millions de dollars (sous-section a). BSGR a procédé au paiement de cette somme à Mme Touré par l'intermédiaire d'un homme d'affaires libanais installé en Guinée (sous-section b).

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 3.

³⁹⁹ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, 16 déc. 2009.

⁴⁰⁰ Pièce C-16, Ordonnance n° 003/PRG/CNDD/SGG/2010 portant ratification de la Convention de Base conclue le 16 décembre 2009 entre la République de Guinée et la Société BSG Resources (Guinea) Limited pour l'exploitation du minerai de fer de Zogota/N'zerekore, 9 mars 2010.

⁴⁰¹ Pièce C-17, Décret n° D2010/024/PRG/CNDD /SGG accordant une concession minière à la société BSG Resources (Guinea) Limited, 19 mars 2010.

380. Parallèlement, BSGR a connu un différend avec Pentler au sujet du versement des échéances de paiement pour le rachat de l'actionnariat dans BSGR Guinée (sous-section c).

a. Rachat de l'actionnariat de 5 % détenu par Matinda dans BSGR Guinée

381. A la suite du décès du Président Lansana Conté, en décembre 2008, Mme Touré a quitté la Guinée pour s'installer à Freetown en Sierra Leone⁴⁰³. Quelques mois après son installation à Freetown, M. Avidan aurait fait remettre 50.000 USD en espèces à Mme Touré⁴⁰⁴.

382. Au cours de l'été 2009, les Sociétés BSGR ont contacté Mme Touré, seule représentante et actionnaire de Matinda, pour procéder au rachat de sa participation de 5 % dans les projets miniers de BSGR en Guinée. Comme il est exposé ci-dessus, cette participation avait été initialement accordée à Mme Touré à travers l'actionnariat de Pentler dans la société BSGR BVI. Lorsque les Sociétés BSGR ont voulu contracter directement avec Mme Touré, BSGR Guinée a promis une participation similaire à Matinda dans BSGR Guinée aux termes du Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007⁴⁰⁵.

383. M. Bangoura, alors directeur de la sécurité de BSGR Guinée, s'est rendu à Freetown pour annoncer la proposition de rachat à Mme Touré.

384. Selon la proposition des Sociétés BSGR, Mme Touré devait percevoir une contrepartie de quatre millions de dollars contre le rachat de sa participation dans BSGR Guinée :

Durant l'été 2009, Issiaga Bangoura est venu à Freetown dans une voiture de fonction de BSGR avec une déclaration, que j'ai signée, en date du 2 août [sic] 2009. Il m'a dit que BSGR ne voulait plus de moi dans la société et que je devais signer le document. La déclaration prévoyait que je reçoive 4 millions de dollars en quatre versements pour finaliser mes paiements avec BSGR⁴⁰⁶.

385. Ainsi, le 2 août 2009, Mme Touré a signé une attestation rédigée par BSGR. Selon les termes de cette attestation, Mme Touré percevrait le montant convenu en quatre échéances d'un million de dollars chacune :

402

[Protégé]

Pièce R-185, Protocole Pentler/Daou n° 2, 20 fév. 2006.

403

Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 30.

404

Ibid., § 31.

405

Voir Section IV(A)3.e, ci-avant ; Pièce R-27, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007, 20 juin 2007.

406

Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 32.

Je soussigné Madame MAMADIE TOURE [...] reconnais avoir finalisé avec la société BSGR du versement de la somme de quatre millions (4 000 000 de dollars américain), représentant la valeur totale de l'ensemble de mes actions (5% de participation) ainsi que de mes prestations fournies pour l'obtention des titres miniers en faveur de la société BSGR en terre Guinéenne.

Les dits montants me seront intégralement payés par échéance de quatre trimestres soit un million (1000 000) de dollars par trimestre⁴⁰⁷.

386. De la sorte, après avoir racheté la participation de 17,65 % détenue par Pentler dans BSGR BVI⁴⁰⁸, BSGR a également racheté la participation de 5 % octroyée à Mme Touré dans BSGR Guinée.

b. Versement de quatre millions dollars à Mme Touré par l'intermédiaire d'un homme d'affaires libanais

387. [Protégé]
[Redacted text block]

388. [Protégé]
[Redacted text block]

⁴⁰⁷ Pièce R-269, Attestation de Mme Touré relative au paiement de 4 millions de dollars par BSGR, 2 août 2009.

⁴⁰⁸ Voir section IV(A)3.f.iii, ci-avant.

⁴⁰⁹ [Protégé]

⁴¹⁰ *Ibid.*

389. Ainsi, entre février et juillet 2009, BSGR a supposément passé commande six fois auprès de LMS. Ces commandes portaient principalement sur (i) l'achat de groupes électrogènes et d'ordinateurs et (ii) la réalisation d'ouvrages de routes, d'assainissement et de canalisation⁴¹¹.
390. Cependant, les instructions de paiement de BSGR pour au moins deux de ces factures ne correspondent pas aux prestations décrites. Ainsi, les factures du 18 février 2009 et du 25 juillet 2009, pour 100.000 USD chacune, qui portait supposément sur la livraison d'un groupe électrogène et la réalisation de travaux d'assainissement et de canalisations, ont toutes les deux été traitées par BSGR en tant que « *consulting* »⁴¹².
391. De manière encore plus surprenante, en avril 2009, le directeur comptable du Groupe BSG, M. Tchelet, a donné comme instruction que le nom de M. Boutros « *in respect of consulting fees* » n'apparaisse pas dans les rapports de comptabilité relatifs aux activités du Groupe en Guinée. Ainsi, le courriel du 21 avril 2009 envoyé par M. Tchelet à une gestionnaire de comptabilité de BSGR, Helen Nicolle, comporte la mention manuscrite : « *remove Ghassan Boutros' name from Guinea spreadsheet* »⁴¹³.
392. Dans un courriel du 26 avril 2009, M. Tchelet a réitéré plus clairement encore ses instructions à Mme Nicolle : « *what is sensitive is the names in respect of consulting fees paid-please [sic] always check wih me first before sending reports which include those details to her or anyone inside Guinea* »⁴¹⁴.
393. Mme Nicolle a demandé à M. Tchelet de lui confirmer les instructions, ne comprenant pas « *who you mean by consultants as all Guinea salaries are now consulting fees* »⁴¹⁵. M. Tchelet lui a alors répondu de manière la plus limpide au sujet de M. Ghassan Boutros :

*I am referring to cases where BSGR TS [Treasury Services] pays on behalf of newco consulting fees to for eg Ghassan or others-those are the type of consulting fees that you should check with me first before sending the details automatically to Guinea local*⁴¹⁶.

411

[Protégé]

412

[Protégé]

413

[Protégé]

414

[Protégé]

415

Ibid, p. 1.

416

Ibid.

394. Le Groupe BSG ayant pris les dispositions nécessaires à limiter le nombre de personnes tenues informées des arrangements avec M. Boutros, BSGR a pu passer par son intermédiaire pour effectuer des versements à Mme Touré.
395. Ainsi, en août 2009, BSGR a libellé un nouvel ordre de virement à l'intention de M. Boutros sous la référence « *consulting fees* »⁴¹⁷. Ce versement a été utilisé pour payer la première échéance d'un million de dollars due à Mme Touré en exécution de l'accord du 2 août 2009.
396. En effet, après avoir conclu l'accord du 2 août 2009, M. Tchelet a transmis un courriel à Mme Nicolle le 17 août 2009 avec pour instruction de procéder à un versement de 1,3 million de dollars à M. Boutros. M. Tchelet a donné de nouvelles coordonnées bancaires pour M. Boutros et indiqué que le versement devrait être libellé sous le code « *Consulting* » :
- Hi-these [sic] are the banking details to be used for the USD1.3million [sic] consulting fee payment to Ghassan.*
- You must enter these details NOT the regular ones-code to R1029/North/Consulting*⁴¹⁸.
397. Le 18 août 2009, M. Boutros a émis une facture sur en-tête de LMS, libellée à l'ordre de BSGR, pour un montant correspondant de 1.300.000 USD.
398. Plutôt que de porter la mention « *consulting* », la facture de LMS fait référence à une prétendue vente d'un groupe électrogène, d'un tracteur « *New Caterpillar D9R/track-type/TRACTOR* » et d'un excavateur « *New Caterpillar 336DL/track/excavator* »⁴¹⁹.
399. Le même jour, BSGR a donné l'ordre de paiement de cette facture par l'intermédiaire de sa filiale BSGR TS⁴²⁰. L'ordre de paiement ne fait cependant aucune référence à des équipements. Il comporte la référence « *Consulting fees* »⁴²¹. Ce versement a également été enregistré dans le tableau comptable de BSGR Guinée pour le mois d'août 2009 sous le code comptable « *Other Consultants Headoffice - 7208* » et attribué en parts égales à Nord Simandou (« *North Iron Ore* ») et Sud Simandou (« *South Iron Ore* »). Cette écriture

417

[Protégé]

418

Ibid., p. 1.

419

[Protégé]

420

[Protégé]

421

Ibid.

comptable est d'autant plus surprenante que le tableau de BSGR comprend une ligne d'écriture « *Purchase vehicles* » qui est demeurée vide⁴²².

400. La vente par LMS du tracteur et de l'excavateur à BSGR était en réalité une transaction factice. Sur le montant de 1.300.000 USD, un million de dollars était en réalité destiné à Mme Touré sans qu'aucun équipement ou véhicule ne soit livré.
401. En effet, comme il ressort des éléments exposés ci-dessous, après avoir reçu le versement de 1,3 millions de dollars de BSGR TS, M. Boutros a reversé un million de dollars à Mme Touré en deux échéances : 998.000 USD le 28 août 2009 et 2.000 USD le 20 décembre 2009.
402. Rentrant dans le jeu de M. Boutros (jeu qui, cependant, n'a pas été suivi dans la tenue de comptabilité de BSGR Guinée), Mme Touré a émis, le 28 août 2009, sur en-tête de Matinda une première facture pour un montant de 998.000 USD correspondant précisément à la vente d'un tracteur « *New Caterpillar D9R/track-type Tractor* » et d'un excavateur « *New Caterpillar 336DL Track Excavator* »⁴²³. [Protégé]

403. A réception de cette facture, M. Boutros a donc donné des instructions de paiement à sa banque. Le 3 septembre 2009, M. Boutros a toutefois écrit à sa banque pour modifier l'identité du bénéficiaire du versement. M. Boutros a demandé à sa banque d'effectuer l'ordre directement à Mme Touré :

Je viens par la présente vous demander de bien vouloir procéder au changement du nom du bénéficiaire de l'ordre de virement d'un montant de [...] 998,000.00 USD.

*Vous voudrez bien mettre MAMADIE TOURE comme bénéficiaire et le N° de compte : 1762717 de l'ordre de virement au lieu de MATILDA LTD [sic] initialement fait le 20 Août 2009*⁴²⁵.

422

[Protégé]

423

Pièce R-280, Facture de Matinda, 28 août 2009.

424

[Protégé]

425

Pièce R-281, Lettre de LMS au directeur général de la F.I.B, 3 sept. 2009.

404. [Protégé]

[Protégé]

405. Le 20 décembre 2009, Mme Touré a émis une seconde facture pour le montant complémentaire de 2.000 USD. Cette facture qui est libellée « *réparation circuit de control/Caterpillar* » est également factice⁴²⁷. [Protégé]

[Protégé]

406. Il est en effet difficile d'imaginer un instant que Mme Touré se soit engagée dans des activités d'achat, de revente et de réparation d'engins de chantier.

407. [Protégé]

[Protégé]

426 [Protégé]

427 Pièce R-282, Facture de Matinda, 20 déc. 2009.

428 [Protégé]

429 Voir section IV(C)1.c, ci-après.

430 [Protégé]

408. BSGR a ainsi versé à Mme Touré, par l'intermédiaire de M. Boutros, un premier montant d'un million de dollars correspondant à la première échéance au titre de l'accord du 2 août 2009.

409. Au cours des six mois suivants, BSGR a versé à Mme Touré le montant restant de trois millions de dollars. Une fois encore, BSGR est passé par l'intermédiaire de M. Boutros. En effet, le 14 février 2010, M. Tchelet a donné instruction au service de comptabilité de BSGR d'effectuer un nouveau versement à M. Boutros, toujours sous la référence « *consulting fees* » :

*BSGR Guinea needs to make payment tomorrow morning amounting to USD 1,000,000 (One Million United States Dollars) as consulting fees in respect of Ghassan Boutros*⁴³¹.

410. Pour ce virement, M. Tchelet a donné les coordonnées bancaires d'un compte en banque ouvert auprès de la banque Fortis en Belgique, sous le nom de « *Adama Sidibe* »⁴³². Le 16 février 2010, BSGR a procédé au versement du montant d'un million de dollars, une fois encore, sous la référence « *Consulting fees* »⁴³³.

411. Huit jours plus tard, M. Tchelet a transmis au service de comptabilité de BSGR la facture correspondante émise par LMS « *relating to the recent payment to Ghassan as consulting fees* »⁴³⁴. Cette facture portait sur un montant de 998.870 USD⁴³⁵. M. Tchelet a justifié la différence de 1.130 USD avec le montant d'un million de dollars en raison de frais bancaires : « *slight difference due to bank charges etc* »⁴³⁶.

412. Or, ce montant de 998.870 USD correspond visiblement au montant versé à Mme Touré à la même période. Ainsi, dans son attestation pour les autorités américaines, Mme Touré a expliqué qu'après avoir utilisé le premier versement d'un million pour acquérir une propriété aux Etats-Unis, elle est rentrée à Freetown où elle a reçu un nouveau versement de 998.000 USD :

431 [Protégé]

432 *Ibid.*

433 [Protégé]

434 [Protégé]

435 *Ibid.*, p. 3.

436 *Ibid.*, p. 4.

Je suis allée à Jacksonville et j'ai utilisé une part de cette somme [i.e. le premier versement] pour acheter une demeure pour moi-même et pour ma famille. Je suis ensuite retournée à Freetown. Pendant que j'étais là, j'ai reçu un paiement supplémentaire de 998.000 dollars, que j'ai compris comme venant de BSGR⁴³⁷.

413. Entre mars et avril 2010, BSGR a transféré un montant total de 2.137.000 USD sur le compte de « Adama Sidibe » en Belgique au titre de règlement de factures de LMS. Une fois encore, pratiquement tous les ordres de virement de BSGR ont été libellés « consulting fees ». Pour chacun de ces paiements, les instructions transmises en interne à BSGR confirment que le bénéficiaire réel du versement était M. Boutros⁴³⁸.

414. [Protégé]
[Redacted text block]

⁴³⁷ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 34.

⁴³⁸ [Protégé]
[Redacted text block]

[Protégé]

415. Ainsi, que M. Camara soit réellement intervenu ou non, M. Boutros reconnaît avoir remis un montant de 2 millions de dollars sur le compte de Mme Touré sur ordre de BSGR :

[J]e sais maintenant que les deux millions sont arrivés sur le compte de Mamadie TOURE. [...]

[J]e considère également que BSGR a mal agi avec moi, car ils avaient planifié que les fonds entrent à mon nom sur le compte de Mamadie TOURE en me faisant croire qu'ils entraient sur celui de BSGR⁴⁴⁰.

416. Par l'intermédiaire de M. Boutros, BSGR a donc versé l'intégralité des quatre millions de dollars promis à Mme Touré pour le rachat de sa participation de 5 % dans BSGR Guinée – une participation qui lui avait été octroyée pour obtenir son influence au sein du gouvernement guinéen pour l'octroi des Droits Miniers à BSGR.

c. Différend entre Pentler et BSGR concernant le rachat de la participation de Pentler dans BSGR Guinée.

417. Parallèlement au rachat de la participation de Mme Touré dans BSGR Guinée, BSGR a rencontré un différend avec Pentler concernant le rachat par BSGR Steel (une filiale à 100 % de BSGR) de la participation de 17,65 % détenue précédemment par Pentler dans BSGR BVI.

418. Ce différend, intervenu en 2009, a porté sur les échéances de paiement dues par BSGR Steel en exécution du contrat de cession du 28 mars 2008⁴⁴¹. Au terme de ce contrat, Pentler et BSGR Steel étaient convenues d'un prix de rachat de 22 millions de dollars, dont trois millions ont été versés entre le 15 avril 2008 et le 16 juin 2008⁴⁴².

419. Selon les termes de l'accord du 28 mars 2008, BSGR Steel devait procéder, le 15 avril 2009, à un troisième versement d'un montant de neuf millions de dollars au profit de Pentler. Or,

439

[Protégé]

440

Ibid., p. 5.

441

Voir section IV(A)3.f.iii, ci-avant.

442

[Protégé]

quelques jours avant cette échéance, M. Steinmetz a demandé une modification des termes de paiement. S'exprimant pour le compte de Pentler, M. Noy a rejeté cette proposition :

Dear Beni, Following your request to change the terms of payment of our contract i [sic] have consulted my partners and after reviewing all the aspects and all our commitments we have decided not to change or to amend the terms, the amount and the dates of payment as per our agreement⁴⁴³.

420. BSGR Steel n'a malgré tout pas respecté l'échéance originale du 15 avril 2009, ce qui a mené Pentler à émettre, le 21 avril 2009, un courrier de relance sollicitant une explication⁴⁴⁴.

421. Plutôt que de procéder au règlement de l'échéance, le Groupe BSG a entrepris d'effacer toute trace de Pentler de ses rapports sur ses activités en Guinée. En effet, le 15 avril 2009, M. Tchelet a donné les instructions suivantes au service de comptabilité :

Please remove the USD3m and 1m purchase fees paid to Pentler from this report ASAP. It should not be included in the Guinea costs report.

*I have given the report to our local accountant Tatiana **after having removed the row of the 17.65% purchases fees**. Please note that the report should be sent from now on to Tatiana and myself on a regular basis but without any reference to **17.65% purchase fees**⁴⁴⁵.*

422. Quelques jours plus tard, M. Tchelet a répété ces instructions à Mme Nicolle :

[U]nder no circumstances should any details relating to payments to Pentler, past or pending or future be sent to anyone inside Guinea without speaking with me first⁴⁴⁶.

423. Visiblement, le montant que Pentler devait recevoir pour sa participation dans BSGR Guinée n'était pas une information que le Groupe BSG souhaitait révéler même au sein de sa structure.

424. En mai 2009, à la suite de divers échanges de courriers entre BSGR et Pentler⁴⁴⁷, M. Steinmetz a lui-même rencontré M. Lev Ran afin de négocier un nouvel échéancier.

443

[Protégé]

444

[Protégé]

445

Pièce R-274, Courriel de M. Tchelet à Mme Nicolle, 21 avril 2009. Le texte en gras apparaît de cette manière dans le courriel d'origine.

446

[Protégé]

447

[Protégé]

Mme Merloni-Horemans, M. Struik et David Barnett (le directeur juridique des Sociétés BSGR) ont tous été tenus informés de cette rencontre⁴⁴⁸.

425. Début juin 2009, M. Steinmetz a également rencontré M. Noy. Au cours de cette rencontre, M. Steinmetz a du évoquer le Protocole Pentler/Bah/Touré du 20 février 2006. En effet, le 7 juin 2009, M. Noy a écrit à M. Steinmetz, « [f]ollowing our meeting and as promised » en joignant une photo d'un « *Avenant au Protocole d'accord du 20 février 2006* » non-daté, mais signé par MM. Bah et I.S. Touré⁴⁴⁹.

426. Selon les termes de cet avenant, MM. Bah et I.S. Touré se seraient désistés de leurs engagements auprès de Pentler au profit de Matinda :

*Monsieur Aboubacar BAH et Monsieur Ibrahima Sory II TOURE se désistent sans réserve ni condition d'aucune sorte de tout engagement ou obligation contracté avec la Société PENTLER HOLDINGS Ltd au profit de la Société MATINDA and Co Limited [...]*⁴⁵⁰.

427. Matinda étant la société de Mme Touré, il en résultait que les obligations de Pentler vis-à-vis de M. Bah seraient déportées vers Mme Touré. Ainsi que l'a expliqué M. Noy dans son courriel à M. Steinmetz :

*Following this letter there was an agreement between MATINDA and Co Limited (company belongs to Mrs TOURE, wife of late president of Guinea) and Mr BAH. All responsibilities with regards to this gentleman are of Mrs TOURE*⁴⁵¹.

428. M. Steinmetz, qui prétend aujourd'hui n'avoir jamais entendu parler de Mme Touré avant 2012, était donc tenu parfaitement informé du rôle clé joué par Mme Touré⁴⁵². Dans son courriel du 7 juin 2009, M. Noy a expliqué à M. Steinmetz que Mme Touré avait conclu séparément un accord avec M. Bah⁴⁵³.

[Protégé]

448 [Protégé]

449 [Protégé]

450 *Ibid.*, p. 2.

451 *Ibid.*, p. 1.

452 CWS-1 (Benjamin Steinmetz), § 34.

453 [Protégé]

429. M. Steinmetz a été également parfaitement éclairé sur l'identité de Mme Touré. Ainsi, M. Noy lui a très clairement dit qu'il s'agissait de « *la femme du président défunt de Guinée* »⁴⁵⁴.

430. Le directeur juridique du Groupe BSG a lui aussi été parfaitement informé de ces développements. Ce même 7 juin 2009, M. Noy a transmis à M. Barnett une proposition de transaction concernant le nouvel échéancier de paiement⁴⁵⁵. Le 8 juin 2009, M. Noy a précisé à M. Barnett que, « *[a]s promised to Beni* », Pentler s'engageait à assumer la responsabilité de tous les « conseillers » extérieurs à la Guinée tels que M. Bah qui était installé au Mali :

*It is understood and agreed that BSGR is responsible for all local advisers as stipulated in our share purchase agreement dated 24 March 2008 and Pentler is responsible for all advisers coming outside of Guinea including Mr Abubacar BAH*⁴⁵⁶.

431. Le rôle de chacun des « consultants » ayant été clarifié entre MM. Noy, Steinmetz et Barnett, BSGR et Pentler ont poursuivi leurs discussions (y compris par l'intermédiaire de leurs avocats) au sujet du nouvel échéancier de paiement⁴⁵⁷.

432. Enfin, le 25 juillet 2009, Pentler et BSGR sont convenues des termes d'une transaction. BSGR s'est ainsi engagée à verser le complément de dix-huit millions de dollars dû à Pentler au titre de l'accord du 28 mars 2008 en trois échéances :

- une première échéance de quatre millions de dollars dès la signature de cette transaction ;
- une deuxième échéance de cinq millions de dollars le 31 décembre 2009 ; et
- une troisième et dernière échéance de neuf millions de dollars le 15 avril 2011⁴⁵⁸.

433. Par ailleurs, Pentler a signé une garantie en faveur de BSGR pour toute demande qui serait faite par M. Bah à l'encontre de BSGR⁴⁵⁹.

454 *Ibid.*

455 [Protégé]

456 [Protégé]

457 [Protégé]

458 [Protégé]

459 Pièce R-308, Garantie de Pentler en faveur de BSGR, 25 juil. 2009.

434. Le 27 juillet 2009, Mme Merloni-Horemans a signé la transaction avec Pentler pour le compte de BSGR Steel⁴⁶⁰. Le 28 juillet 2009, BSGR TS a procédé au versement de la première échéance de quatre millions de dollars en faveur de Pentler⁴⁶¹. Ce versement a été effectué sur le compte de la société Designer Brands Distribution auprès de la banque Leumi en Israël, conformément aux instructions de Pentler⁴⁶².
435. Les inquiétudes de BSGR vis-à-vis de M. Bah n'étaient pas totalement infondées. En effet, quelques mois après la signature par Pentler de l'indemnité en faveur de BSGR, M. Bah s'est manifesté auprès de BSGR et de Pentler pour solliciter le versement des sommes dues au titre du Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré du 20 février 2006. Ainsi, par courrier du 30 novembre 2009, M. Bah a sollicité un versement de 15,2 millions de dollars en exécution de cet accord conclu avec Pentler « *pour la mise en place des activités du groupe BSGR en terre guinéenne* »⁴⁶³.
436. Le montant de 15,2 millions de dollars sollicité par M. Bah correspondait précisément au montant total de la rémunération indiquée dans le tableau du Protocole Pentler/BAH/Touré (12.025.000 USD et 3.600.000 USD), déduction faite du montant de 425.000 USD perçu par MM. Bah et Touré le 20 février 2006⁴⁶⁴.
437. BSGR a répondu le 3 décembre 2009 au courrier de M. Bah, le priant de s'adresser directement à « *the party with whom you have an agreement* »⁴⁶⁵.
438. Le 31 décembre 2009, BSGR a exprimé son inquiétude auprès de Pentler au sujet du courrier de M. Bah : « *we wish to express our concern that the matter of Mr Bah has not been resolved* »⁴⁶⁶. BSGR a par ailleurs indiqué à Pentler qu'elle suspendait le versement de la deuxième échéance de 5 millions de dollars due au titre de la transaction du 25 juillet 2009⁴⁶⁷.

460

[Protégé]

461

[Protégé]

462

[Protégé]

463

[Protégé]

464

[Protégé]

465

[Protégé]

466

[Protégé]

467

Ibid.

Le même jour, M. Noy a assuré à BSGR que Pentler se chargerait des demandes de M. Bah⁴⁶⁸.

439. Les discussions entre M. Noy et M. Bah, s'il y en a eu, n'ont certainement pas porté leurs fruits. Le 15 mars 2010, M. Bah a de nouveau mis en demeure Pentler d'exécuter le versement de 15,2 millions de dollars dû aux termes du Protocole Pentler/Bah/Touré du 20 février 2006 :

Nous attendons toujours le paiement de la somme de 15 200 000 USD de votre part comme indiqué dans le contrat signé depuis le 20/02/2006 [...] Si j'ai accepté de signer ce contrat entre Pentler Holding et moi, c'est à cause des liens qu'il y a entre BSGR et Pentler Holding⁴⁶⁹.

440. Dans ce courrier, M. Bah a également rappelé le rôle qu'il avait joué pour introduire M. Cilins auprès de Mme Touré et permettre ainsi à BSGR de mettre en place leurs activités :

Mr Frédéric Cilins, rappelez vous que vous étiez venus dans mon bureau à Bamako avec Mr Dao Ismael me voir. Vous m'avez suppliez [sic] de tout faire pour vous aider en faisant que BSGR ait un contrat en Guinée. Et ce malgré un an de démarches infructueuses en Guinée que vous avez effectuées avec Mr Dao Ismaël.

J'ai appelé l'ex ministre Monsieur El hadj Fodé Soumah qui vous a introduit auprès de Madame Mamady Touré et de Mr Sory Touré.

Ainsi donc c'est grâce à mon réseau et par mon canal que vous les avez connus. Et ainsi donc vous avez pu mettre en place les activités de BSGR⁴⁷⁰.

441. Au cours des mois suivants, M. Bah a réitéré par deux fois encore sa demande de règlement de 15,2 millions de dollars auprès de Pentler et de BSGR. Ainsi, dans un courrier du 5 mai 2010, M. Bah a rappelé à M. Struik :

Mr Marc Struik rappelez-vous que pendant les négociations à Conakry, nous passions notre temps à Novotel. Et pendant la signature du protocole d'accord au Ministère des mines, nous étions tous assis sur la même table avec le Ministre d'alors Mr Ahmed Tidiane Souaré. Et après tout cela, nous sommes retournés à Novotel où M Roy [Oron] a sorti 500 000 Dollars de son sac pour nous les remettre dont 75 000 Dollars pour Mr Ismaël Dao et 425 000 Dollars pour Mr Ibrahima Sory Touré et moi. Et cela c'était en votre

468

[Protégé]

469

[Protégé]

470

Ibid.

présence, et aussi en présence de Mrs Ismaël Dao - F. Cilins et Ibrahim Sory Touré. Vous ne devez pas donc oublié cela [sic]⁴⁷¹.

442. Le M. Bah a menacé les Sociétés BSGR de poursuites :

Mr Marc Struik, vous devez aussi savoir que c'est moi votre principal interlocuteur et que c'est grâce à moi que BSGR est installé dans mon pays et y exerce ses activités.

J'estime que mon protocole d'accord a droit à être respecté et être appliqué. Mais je constate que vous continuez à croire aux manipulations de F. Cilins et Mamady Touré.

Sachez que si cette situation ne se règle pas à l'amiable, mes avocats sont prêts à revendiquer mes droits devant les tribunaux. Je suis même prêt à aller devant les tribunaux, les médias Guinéens et étrangers et dire tout ce qui s'est passé entre Mamady Touré et moi. Et je pense qu'une action en justice n'est pas dans l'intérêt de BSGR⁴⁷².

443. Enfin, selon les termes d'un courrier du 12 mai 2010, M. Bah aurait rejeté une offre de paiement d'un million de dollars que lui aurait faite M. Cilins, considérant avoir été victime de la manipulation ayant permis aux Sociétés BSGR de s'introduire en Guinée par l'intermédiaire de Mme Touré :

Mr F. Cilins, je te préviens encore que, si je ne suis pas payé, les tribunaux et les médias Guinéens et étrangers seront au courant de tout : Comment BSGR a été introduit en Guinée ; Comment Mamady Touré et toi, vous avez manipulé et fait chanter tout le monde par vos méthodes mafieuses et criminelles. Sache que partout où tu te trouveras, la justice va amener Pentler Holding et toi, et aussi BSGR à respecter le protocole d'accord et à l'appliquer⁴⁷³.

444. M. Bah n'avait sans doute pas conscience de la manière dont les tribunaux traiteraient de telles méthodes « mafieuses et criminelles ». Si la justice allait s'intéresser aux protocoles d'accord mis en place par les Sociétés et Pentler, ce ne serait certainement pas pour en exiger le respect.

5. BSGR revend la moitié des Droits Miniers pour 2,5 milliards de dollars

445. En parallèle des efforts déployés pour racheter l'ensemble des participations dans BSGR Guinée, BSGR a cherché à vendre une participation majoritaire dans BSGR Guernesey (et donc dans leur projet en Guinée) à une *major* de l'industrie minière.

471

[Protégé]

472

Ibid.

473

[Protégé]

446. En effet, il demeurerait que les Sociétés BSGR n'avaient ni l'expérience, ni les capacités techniques et financières pour mener à bien un projet aussi complexe et important que l'exploration et l'exploitation des gisements de Simandou et de Zogota. Les Sociétés BSGR, qui en étaient parfaitement conscientes, ont donc été contraintes de s'associer à une *major* de l'industrie minière (ce qu'elles avaient prévu de faire depuis le début).
447. Grâce à l'appui particulièrement soutenu du Ministre Thiam (sous-section a, ci-après), les Sociétés BSGR ont négocié un accord de *joint-venture* avec le groupe minier brésilien, Vale, tout en dissimulant les circonstances réelles de l'obtention des Droits Miniers (sous-section b).
448. Aux termes d'un accord du 30 avril 2010, les Sociétés BSGR ont ainsi conclu la vente à Vale d'une participation de 51 % dans le projet de Simandou et de Zogota – et ceci pour la somme colossale de 2,5 milliards de dollars (sous-section c)

a. *Le Ministre Thiam appuie les démarches des Sociétés BSGR à la recherche d'un partenaire minier et financier*

449. A compter d'avril 2009, soit avant même l'obtention de la concession minière de Zogota, le Ministre Thiam a appuyé les démarches des Sociétés BSGR à la recherche d'un investisseur potentiel pour l'exploitation des Droits Miniers.
450. L'incapacité des Sociétés BSGR à développer et à exploiter seules les projets des Blocs 1 et 2 et de Zogota n'était qu'un secret de polichinelle. Ainsi, dès janvier 2009, la presse s'est étonnée de l'attribution aux Sociétés BSGR des Permis de recherches des Blocs 1 et 2 compte tenu de leur absence d'expérience en minerai de fer :

Il s'est passé des choses étranges en 2008 au Ministère des Mines concernant l'attribution et le retrait de titres miniers. C'est une valse ininterrompue de décisions, plus illégales les unes que les autres, qui ont conduit la Guinée à se voir dépouiller la mise en valeur du Simandou avec Rio Tinto, le 2eme producteur mondial de fer, au profit de la société BSGR du milliardaire franco-israélien Benny Steinmetz, une société n'ayant jamais construit un projet de fer et présumé par certains d'être impliqués dans les diamants de sang. Comment cela a-t-il été possible ? [sic]⁴⁷⁴

451. Dès lors, il apparaît évident que les Sociétés BSGR chercheraient à revendre immédiatement une partie des droits obtenus pour en tirer profit :

⁴⁷⁴ Pièce R-241, Aminata.com, *Les dessous de l'acquisition des 50 % de la concession de Rio Tinto par la BSGR !*, 30 janv. 2009.

Tout laisse à penser, en effet, que BSGR, qui n'a pas les capacités pour le faire, n'exploitera pas les ressources de minerai issues de la concession de Rio Tinto sur Simandou. Elle va au contraire essayer d'en 'tirer profit' au détriment de l'Etat et des guinéens. D'autant plus [que] BSGR serait alors en réelle situation de monopole sur le massif avec plus de 80% des titres miniers existants⁴⁷⁵.

452. Selon un câble diplomatique de l'époque, le Président Directeur Général de Simfer/Rio Tinto, Dave Smith, a partagé ce même avis dans un entretien avec des membres de l'Ambassade des Etats-Unis à Conakry :

Smith said 'Steinmetz needs the Simandou lease in order to back his bad bonds and stay out of financial trouble.' Smith added that he does not think Steinmetz actually has any intention of mining in Simandou, but rather, is seeking to obtain the concession and then sell it for a big profit⁴⁷⁶.

453. Manifestement conscient de l'absence de capacités techniques et financières des Sociétés BSGR, le Ministre Thiam a œuvré dès son arrivée au gouvernement pour trouver un investisseur potentiel. Dans ses démarches, le Ministre Thiam a fait preuve d'une implication allant bien au-delà de celle requise d'un ministre en pareilles circonstances. Contrairement à ce qu'il soutient dans son attestation, le Ministre Thiam n'a pas seulement été « *informé* » des négociations entreprises par les Sociétés BSGR avec différents investisseurs potentiels, mais les a en réalité activement encouragées et promues⁴⁷⁷.
454. Ainsi, dès mai 2009, le Ministre Thiam a tenu M. Steinmetz directement informé de ses échanges avec le chef d'Etat de Libye⁴⁷⁸. Quelques semaines plus tard, le Ministre Thiam a inclus M. Steinmetz en copie d'un courriel envoyé à M. Saif Al-Islam Muammar Al-Gaddafi, le fils du Chef d'Etat libyen, comportant en pièce jointe un courrier sur l'investissement potentiel de la *Libyan Investment Authority* dans le projet des Sociétés BSGR⁴⁷⁹.
455. En juillet 2009, le Ministre Thiam a par ailleurs introduit les Sociétés BSGR auprès du fonds souverain *China Investment Corporation*⁴⁸⁰. A la fin de l'année 2009, il a « *autorisé* » la tenue

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ Pièce R-84, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Rio Tinto downsizes iron ore project*, 2 juin 2009, § 5.

⁴⁷⁷ CWS-5 (Mahmoud Thiam), § 78 : « *BSGR kept the Ministry of Mines informed throughout 2009 and 2010 in relation to its negotiations for a joint venture partner in respect of its projects in Guinea* ».

⁴⁷⁸ *Ibid.*, § 78 ; Pièce R-257, Courriel du Ministre Thiam à M. Steinmetz, 25 mai 2009.

⁴⁷⁹ Pièce R-260, Courriel du Ministre Thiam à M. Al-Gaddafi, joignant deux lettres, 8 juin 2009.

⁴⁸⁰ Pièce R-317, Courriels entre le Ministre Thiam et M. Rocos transmis à M. Avidan, 14-15 juil. 2009 ; Pièce R-318, Courriels entre le Ministre Thiam et M. Rocos transmis à M. Avidan, 27 juil. 2009.

de négociations successives entre les Sociétés BSGR et deux investisseurs chinois potentiels, China Aluminium Corporation (« **Chinalco** ») et Baosteel⁴⁸¹. Entre décembre 2009 et janvier 2010, les représentants des Sociétés BSGR ont tenu successivement des discussions avec Chinalco, Baosteel et la China Railway Construction Company⁴⁸².

456. Fin décembre 2009, M. Steinmetz a écrit directement par courriel au Ministre Thiam pour solliciter sa réponse à un courrier d'invitation en Chine envoyé par les dirigeants de Baosteel :

Dear Minister , as y can see below , e mail from BS (Baosteel ! Not Beny Steinmetz ...) , they are waiting your reply for y meeting with them in HK of shnzen [...] Pls replt to me asap. I think it is highly important for Guinea , to have the best resource SOE (state owned enterprise) to join our oron ore project in Guinea! [sic]⁴⁸³

457. Pour assister le Ministre Thiam dans ses discussions avec des potentiels partenaires, M. Steinmetz lui a transmis une présentation powerpoint du projet d'investissement dans Simandou intitulé « *A world Class Iron Ore Asset* » démontrant le potentiel financier du projet⁴⁸⁴.

458. Cependant, si certaines de ces sociétés disposaient d'importantes ressources financières, aucune d'entre elles n'a semblé pouvoir apporter les capacités techniques requises par les Sociétés BSGR pour développer le projet.

459. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

[Protégé]

⁴⁸¹ CWS-5 (Mahmoud Thiam), §§ 80-81.

⁴⁸² [Protégé]

⁴⁸³ Pièce R-320, Courriel de M. Steinmetz au Ministre Thiam, 29 déc. 2009.

⁴⁸⁴ Pièce R-321, Courriel de M. Steinmetz au Ministre Thiam joignant une présentation power-point intitulée « *BSG Resources Guinea -- A World Class Iron Ore Asset* », 4 janv. 2010.

[Protégé]

460. En février 2010, lors de la conférence internationale d'Indaba sur le secteur minier, M. Struik a rencontré l'un des directeurs de Vale. Ce dernier lui a fait part de l'intérêt de Vale pour le projet de Simandou. Les négociations entre les Sociétés BSGR et Vale ont débuté fin février 2010⁴⁸⁶.
461. Le 19 mars 2010, le Ministre Thiam a rédigé un courrier pour soutenir les discussions en cours avec Vale. Dans ce courrier, le Ministre Thiam a confirmé la légalité des Droits Miniers des Sociétés BSGR et du droit de passage par le Libéria octroyé à BSGR Guinée et BSGR Guernesey par la Convention de Base de Zogota⁴⁸⁷.
462. Au cours de cette même période, le Ministre Thiam a en outre participé activement à la stratégie de communication des Sociétés BSGR, allant jusqu'à conseiller les Sociétés BSGR sur la rédaction de leurs réponses à des articles de presse négatifs à leur égard⁴⁸⁸. De même, le Ministre Thiam a vraisemblablement sollicité l'assistance des Sociétés BSGR pour répondre à des articles de presse qui lui étaient défavorables. A une occasion, l'un des assistants du Ministre Thiam lui a suggéré que M. Avidan pourrait éventuellement trouver un budget pour ses besoins :

Excellence dites moi si vous pouvez demander à Asher Avidan de nous épauler pour que nous puissions faire parler aussi les radios privées très influentes [...]. [N']attendez pas beaucoup pour rentrer en contact avec M. Avidan à fin qu'il puisse nous aider à trouver un budget à fin que nous liquidons toutes ces personnes de mauvaises intentions [sic]⁴⁸⁹.

463. Comme indiqué ci-dessous⁴⁹⁰, le Ministre Thiam a continué d'entretenir une relation privilégiée avec les Sociétés BSGR jusqu'à la conclusion de l'accord avec Vale.

485

[Protégé]

486

[Protégé]

487

Pièce C-23, Lettre du Ministre Thiam à Vale, 13 mars 2010.

488

Pièce R-323, Courriels entre M. Steinmetz et le Ministre Thiam, 9 fév. 2010.

489

Pièce R-324, Courriel de M. N'Diaye au Ministre Thiam, 26 mars 2010.

490

Voir section IV(A)5.a, ci-après.

b. Les Sociétés BSGR dissimulent à Vale les circonstances de l'obtention des Droits Miniers

464. Au cours des négociations avec Vale, les Sociétés BSGR ont soigneusement dissimulé le schéma de corruption mis en place depuis leur arrivée en Guinée pour obtenir les Droits Miniers.

465. Ainsi, durant la phase de négociations et au cours de l'exercice de *due diligence*, Vale a demandé aux Sociétés BSGR de fournir l'ensemble des garanties, représentations et déclarations nécessaires aux fins de s'assurer de la légalité des Droits Miniers. A cette occasion, les Sociétés BSGR ont déclaré de manière tout à fait mensongère :

- n'avoir jamais « *réalisé, autorisé ou promis des paiements ou avantages à des fonctionnaires* » guinéens, nonobstant, par exemple, les nombreux vols payés par les Sociétés BSGR pour le compte du Ministre Thiam ou le financement des membres de la commission en charge de l'examen de l'étude de faisabilité de Zogota⁴⁹¹ ;
- n'avoir jamais eu de « *relations commerciales ou financières, directement ou indirectement [...] avec des fonctionnaires guinéens ou la femme, le frère/la sœur, l'enfant d'un fonctionnaire guinéen* », nonobstant, par exemple, les accords conclus indirectement (via Pentler) puis directement par les Sociétés BSGR avec Mme Touré et M. I.S. Touré⁴⁹² ;
- n'avoir pas « *été impliqué directement ou indirectement dans les circonstances entourant la décision du Gouvernement de la République de Guinée de retirer les droits de Rio Tinto* », nonobstant les nombreuses interventions des Sociétés BSGR en ce sens auprès du Président Conté et des ministres des Mines qui se sont succédés⁴⁹³.

466. De manière encore plus remarquable, en réponse à la question de savoir si « *le Groupe BSGR a utilisé des intermédiaires pour interagir avec le gouvernement de Guinée* » en rapport avec l'obtention des Droits Miniers, les Sociétés BSGR ont nié l'existence de tout intermédiaire :

BSGR Guinea obtained all its exploration concessions through formal application in writing. BSGR Guinea did not use any intermediary in its application process nor during any further discussions with the CPDM,

491

[Protégé]

492

[Protégé]

493

[Protégé]

*which is the technical department of the Ministry of Mines, responsible for adjudicating the applications and final awarding of the exploration licenses to the successful party*⁴⁹⁴.

467. Enfin, Vale a demandé aux Sociétés BSGR d'identifier de la manière la plus large possible « *any consultants, representatives, agents, brokers, or other intermediaries [...] retained by or acting on behalf of the BSGR Group (directly or indirectly) in connection with the Simandou project* »⁴⁹⁵. En réponse, les Sociétés BSGR n'ont identifié ni Pentler, ni Mme Touré, ni M. I.S. Touré, ni M. Bah, ni M. Boutros, ni M. Fofana⁴⁹⁶ – pourtant tous inscrits d'une manière ou d'une autre dans les livres comptables des Sociétés BSGR en tant que « consultants » pour leurs activités en Guinée.
468. Sur demande de Vale, les Sociétés BSGR ont également attesté avoir respecté « *the prohibitions of Anti-Bribery Laws, any applicable rule, or regulation, of any locality, or any other law, rule or regulation of similar purpose and effect* »⁴⁹⁷. M. Steinmetz lui-même a certifié à Vale n'avoir jamais eu connaissance ni raison de croire que les Sociétés BSGR aient pu offrir ou octroyer, directement ou indirectement, à un fonctionnaire guinéen un quelconque avantage ou somme d'argent⁴⁹⁸.
469. Enfin, toujours dans le cadre de sa *due diligence*, Vale a exigé la remise par les Sociétés BSGR de l'ensemble de leurs contrats, comprenant, en sus des accords commerciaux usuels, « *any other agreements entered into by the Group Company which are material to any Group Company's or the Group's business, assets or liabilities* »⁴⁹⁹. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé].
470. De la même façon, alors que Vale avait exigé des Sociétés BSGR la production de tous leurs contrats de consultants, les Sociétés BSGR ont délibérément omis de communiquer à Vale les

494

[Protégé]

495

[Protégé]

496

[Protégé]

497

[Protégé]

498

[Protégé]

499

[Protégé]

500

[Protégé]

accords conclus avec leurs « partenaires locaux », notamment ceux conclus directement avec Matinda et M. Boutros⁵⁰¹.

c. BSGR conclut la vente à Vale d'une participation de 51% dans le projet pour 2,5 milliards de dollars

471. Fort de la dissimulation des circonstances réelles de l'obtention des Droits Miniers, BSGR a conclu un accord de *joint-venture* avec Vale pour une valeur de 2,5 milliards de dollars.
472. Deux semaines avant la conclusion de cet accord, le Ministre Thiam a de nouveau apporté son entier soutien à BSGR. Ainsi, le 16 avril 2010, le Ministre Thiam a signé, à la demande de BSGR, un courrier notant son accord avec la transaction envisagée avec Vale :

Le soussigné reconnaît par la présente, pour et au nom du Gouvernement de la République de Guinée (dûment autorisé à cette fin), que la République de Guinée n'a aucune objection au projet de Joint Venture entre BSGR et Vale relatif au développement et à l'exploitation de la concession de Zogota et des blocs 1 et 2 de la chaîne de montagnes Simandou, et en particulier, à l'acquisition par Vale S.A. d'une participation de 51% au capital de BSG Resources (Guinea) Limited⁵⁰².

473. Il n'existe aucune trace d'une quelconque étude ou analyse réalisée par le Ministre Thiam à cet égard. A tout le moins, dans de pareilles circonstances, le détenteur des droits miniers est invité à présenter à l'Etat les résultats de son audit sur les capacités techniques et financières de l'investisseur étranger procédant à l'acquisition d'une participation majoritaire dans le projet, ainsi que les conditions contractuelles d'une telle opération. Il n'existe aucune trace non plus d'une quelconque tentative du Ministre Thiam de garantir à l'Etat une part du profit colossal alors réalisé par BSGR.
474. Le Ministre Thiam était, semble-t-il, parfaitement heureux d'observer oisivement les agissements du Groupe BSG.
475. Le 30 avril 2010, BSGR et Vale ont conclu leur accord de *joint-venture*⁵⁰³. Aux termes de cet accord, Vale a procédé à l'acquisition d'une participation de 51 % dans le projet des Sociétés BSGR en Guinée. Concrètement, Vale est devenue actionnaire à 51 % de BSGR Guernesey, la maison-mère de BSGR Guinée, et a par conséquent pris le contrôle des projets des Blocs 1

501

[Protégé]

502

Pièce C-24, Lettre de M. Avidan (BSGR) au Ministre Thiam, contresigné par le Ministre Thiam, 16 avr. 2010.

503

Pièce C-130, Accord de *joint-venture* entre BSGR Guernesey et Vale, 30 avr. 2010.

et 2 et de Zogota. A l'issue de cet accord, BSGR Guernesey a été renommée VGB-Vale BSGR Guinea Limited. BSGR Guinée a été renommée VBG-Vale BSGR Guinea SARL⁵⁰⁴.

476. En contrepartie, Vale s'est engagée à verser à BSGR un montant total de 2,5 milliards de dollars⁵⁰⁵. [Protégé]

477. Après la conclusion de l'accord de *joint-venture*, les Sociétés BSGR ont versé de très généreux bonus à chacun de leurs dirigeants et employés ayant participé aux démarches d'obtention des Droits Miniers :

- le 6 juillet 2010, M. Avidan a perçu un bonus de 2.500.000 USD ;
- le 6 juillet 2010, Mme Merloni-Horemans a perçu un bonus de 150.000 USD ;
- le 6 juillet 2010, M. Cramer a perçu un bonus de 3.000.000 USD ;
- le 9 juillet 2010, M. Struik a perçu un bonus de 2.000.000 USD ;
- le 14 juillet 2010, M. I.S. Touré a perçu un bonus de 250.000 USD puis, le 10 août 2010, un second bonus de 200.000 USD ;
- le 21 juillet 2010, M. Bangoura, alors chef de la sécurité de BSGR Guinée, a perçu un bonus de 100.000 USD ; et
- le 28 juillet 2010, M. Barnett a perçu un bonus de 600.000 USD⁵⁰⁷.

478. Outre la perception de deux bonus pour un montant total de 450.000 USD, M. I.S. Touré a également été remercié de ses efforts par une promotion au poste de Vice-Président de BSGR Guinée. M. Avidan a reconnu ce fait dans une des réponses communiquées à l'Etat pendant la procédure de revue des Droits Miniers, bien qu'il ait essayé de minimiser l'importance de cette promotion en niant l'existence des bonus perçus par M. I.S. Touré :

⁵⁰⁴ Pièce C-25, Déclaration modificative du Tribunal de première instance de Kaloum Conakry relative à un changement de nom commercial, 14 juin 2010.

⁵⁰⁵ Pièce C-130, Accord de *joint-venture* entre BSGR Guernesey et Vale, 30 avr. 2010.

⁵⁰⁶ [Protégé]

⁵⁰⁷ [Protégé]

C'est une pratique courante pour les sociétés minières et internationales que d'employer des dirigeants locaux. BSGR a recruté M. Touré pour ses compétences professionnelles et sa connaissance du pays, et il a été promu vice-président de VGB-Vale BSGR Guinée à la suite de la joint venture entre Vale et BSGR. Comme M. Touré l'a confirmé, il n'a reçu pour toute contrepartie de son travail que sa rémunération normale et aucun cadeau ne lui a jamais été offert⁵⁰⁸.

479. Si Pentler n'apparaît pas dans le tableau des bonus, salaires et commissions versés par BSGR en 2010, MM. Cilins, Noy et Lev Ran n'ont pas pour autant été délaissés. Le 17 mai 2010, BSGR a versé un total de 22 millions de dollars à Pentler⁵⁰⁹.
480. Ce montant correspondait, à hauteur de 14 millions de dollars, au reliquat des sommes dues à Pentler en exécution de la transaction du 25 juillet 2009 : 5 millions de dollars exigibles depuis le 31 décembre 2009⁵¹⁰ et 9 millions de dollars exigibles au 15 avril 2010⁵¹¹. Le montant additionnel de 8 millions de dollars correspondait au bonus envisagé dans l'accord du 28 mars 2008, dans l'hypothèse où BSGR réaliserait un bénéfice supérieur à un milliard de dollars⁵¹².
481. Sans doute sans avoir aucune idée des montants perçus par ces différents intervenants, des observateurs internationaux, ayant parfaitement conscience que l'Etat guinéen n'avait pas perçu le moindre sou du bénéfice réalisé par le groupe BSG sur le dos de la vente à Vale, ont exprimé leur incrédulité totale à l'égard de cette transaction. Ainsi, l'entrepreneur britannique et soudanais Ibrahim Mo a déclaré en 2012 : « *Are the Guineans who did that deal idiots, or criminals, or both ?* »⁵¹³.

⁵⁰⁸ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012, Réponse à l'allégation n° 5, p. 7.

⁵⁰⁹ [Protégé]

⁵¹⁰ Voir § 432, ci-avant.

⁵¹¹ [Protégé]

⁵¹² [Protégé]

⁵¹³ Pièce R-334, The Guardian, *Guinea's battle against corruption: which side is the west on ?*, 15 nov. 2012.

d. Le Ministre Thiam continue d'entretenir des liens particuliers avec BSGR jusqu'à la fin de son ministère

482. Après la conclusion de l'accord de *joint-venture* entre BSGR et Vale, le Ministre Thiam a continué d'utiliser ses fonctions ministérielles pour servir les intérêts de BSGR.

483. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

484. Par ailleurs, durant cette même période, le Ministre Thiam a soutenu Mme Touré, sans justification apparente.

485. En effet, le 23 septembre 2010, le Ministre Thiam a délivré à Matinda deux permis de recherches pour le fer⁵¹⁶. La Guinée peine à comprendre quel pourrait être le raisonnement justifiant une telle attribution : Matinda était une coquille vide ne disposant manifestement d'aucune expérience minière. Or, si le Ministre Thiam convient dans son témoignage qu'un permis de recherches ne peut être attribué qu'à une société disposant des capacités techniques et financières pour procéder à des travaux d'explorations⁵¹⁷, il ne justifie nullement l'octroi de tels permis à Matinda.

486. En même temps, le Ministre Thiam a visiblement profité des richesses qu'il a obtenues lors de son mandat de ministre dans l'un des pays les plus pauvres au monde.

514 [Protégé]
[Protégé]

515 [Protégé]
[Protégé]

516 Pièce R-338, Arrêté n° A2010/2405/MMG/SGG attribuant deux permis de recherches pour fer sur une superficie totale de 964 km² à Matinda, 23 sept. 2010.

517 CWS-5 (Mahmoud Thiam), § 25.

487. En effet, outre l'acquisition d'un appartement à Manhattan le 20 octobre 2009⁵¹⁸, le Ministre Thiam a procédé à l'acquisition d'une seconde propriété, le 13 novembre 2010, dans l'une des parties les plus prisées de la campagne new-yorkaise, pour une valeur de 3.750.000 USD.
488. Le Ministre Thiam a tenté de dissimuler cette acquisition. Ainsi, la propriété a été achetée par l'intermédiaire d'une société immatriculée au Mozambique, la « *Sociedade Saboiera de Nacala LDA* »⁵¹⁹. Or, le Ministre Thiam a fait plusieurs erreurs qui permettent de découvrir cette dissimulation. Tout d'abord, le siège social de cette société correspond à l'adresse d'un appartement appartenant au Ministre Thiam⁵²⁰. En outre, quelques mois après l'acquisition de cette propriété, le Ministre Thiam a déposé une demande de permis de travaux sur laquelle il est indiqué qu'il en était le propriétaire⁵²¹.
489. Une fois encore, le montant de cette acquisition est sans aucune mesure avec le salaire de ministre que percevait le Ministre Thiam. En outre, le schéma complexe utilisé par le Ministre Thiam pour dissimuler cette acquisition, par l'intermédiaire d'une société immatriculée au Mozambique, suscite des doutes légitimes quant à la provenance des fonds utilisés pour cette acquisition.
490. Le 22 décembre 2010, le Ministre Thiam a quitté le gouvernement à la suite de l'élection du Président Alpha Condé⁵²².

6. BSGR achète le silence de Mme Touré

491. Immédiatement après la conclusion de l'accord de *joint-venture* entre BSGR et Vale, de nombreux articles de presse se sont fait l'écho de l'acquisition par Vale d'une participation de 51 % dans le projet de Simandou pour 2,5 milliards de dollars⁵²³.

⁵¹⁸ Voir § 366, ci-avant.

⁵¹⁹ Pièce R-339, Information cadastrale pour 771 Duell Rd, Millbrook, NY 12545, 24 mars 2014 (mentionnant l'acquisition par Sociedade Saboiera de Nacala LDA pour un montant de 3,75 millions) ; Pièce R-340, Acte d'acquisition de 771 Duell Rd, Millbrook, NY 12545 par Sociedade Saboiera de Nacala LDA, 13 nov. 2010.

⁵²⁰ Pièce R-340, Acte d'acquisition de 771 Duell Rd, Millbrook, NY 12545 par Sociedade Saboiera de Nacala LDA, 13 nov. 2010. La société est indiquée dans l'acte d'acquisition comme étant sise 340 East, 64th Street, #14H, New York, ce qui correspond précisément à l'adresse d'un appartement acheté en août 1998 par le Ministre Thiam (Pièce R-341, Acte d'acquisition de 340 East, 64th Street, #14H, New York par le Ministre Thiam, 28 août 1998).

⁵²¹ Pièce R-342, Demande de permis de construire pour 771 Duell Road, Millbrook, NY 12545, 15 fév. 2011.

⁵²² CWS-5 (Mahmoud Thiam), § 98.

492. Mme Touré a vraisemblablement pris conscience du caractère extraordinaire du bénéfice alors réalisé par BSGR. Mme Touré a pu comparer ce montant de 2,5 milliards de dollars pour 51 % du projet aux quatre millions versés par BSGR pour le rachat de sa participation de 5 % dans le projet de Simandou. Ainsi, BSGR a payé à Mme Touré un montant de 800.000 USD par pourcentage de participation dans le projet de Simandou (4 millions de dollars pour 5 %), que BSGR a ensuite revendu à Vale pour un montant d'environ 49 millions de dollars par pourcentage de participation (2,5 milliards de dollars pour 51 %) – soit plus de 61 fois la valeur versée à Mme Touré⁵²⁴. Même en tenant compte d'une prime de contrôle, la différence dans l'évaluation est frappante.
493. Dans ces circonstances, Mme Touré a remis en cause l'accord du 2 août 2009 par lequel BSGR avait procédé au rachat de sa participation de 5 % dans BSGR Guinée. Par exploit d'huissier du 8 juin 2010, Mme Touré a dénoncé l'accord du 2 août 2009. Mme Touré a sollicité, en conséquence, l'exécution (i) du Contrat de commission BSGR Guinée/Matinda de 2008 par lequel BSGR Guinée s'engageait à verser à Matinda deux millions de dollars et (ii) du Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008 par lequel BSGR lui octroyait une participation de 5 % dans le projet de Simandou :

En conclusion, la Société MATINDA AND CO LIMITED SARL, ignore totalement l'existence de la fameuse attestation 02 Août 2009 et s'en tient uniquement au contrat de commission du 27 Février 2008 et au protocole d'accord du 28 Février 2008, actes juridiquement valables devant produire plein et entier effets entre les parties ;

La Société MATINDA AND CO LIMITED SARL exige de la Société BSG Resources Guinée, l'exécution correcte, complète et de bonne foi de toutes ses obligations contractuelles nées du contrat de commission du 27 Février 2008 ainsi que du protocole d'accord du 28 Février 2008⁵²⁵.

494. Parallèlement, Mme Touré aurait tenté vraisemblablement de faire pression sur BSGR par l'intermédiaire de ses contacts au sein de l'armée guinéenne :

⁵²³ Voir, par exemple, Pièce R-343, The New Dawn Liberia, *Vale grabs \$2.5B deal in Guinea - Liberia to benefit*, 4 mai 2010.

⁵²⁴ Le prix versé par Vale pour l'acquisition auprès de BSGR d'un pourcentage de participation dans le projet était de $2.500.000.000 / 51 = 49.019.608$ USD. Par comparaison, le prix versé par BSGR pour l'acquisition auprès de Mme Touré d'un pourcentage de participation dans le projet était de $4.000.000 / 5 = 800.000$ USD. La différence entre le prix versé par Vale et le prix versé par BSGR est de 61,27451 par pourcentage de participation (soit $49.019.608 / 800.000 = 61,27451$).

⁵²⁵ Pièce C-114, Exploit d'huissier, 8 juin 2010. Les caractères en gras apparaissent ainsi dans la version originale.

J'ai essayé d'obtenir des paiements de BSGR, et je me suis finalement tournée vers le nouveau gouvernement guinéen pour leur aide. J'ai appelé le Chef d'état-major de l'armée pour son assistance. Il a dit qu'il m'aiderait si je lui envoyais des copies des contrats que j'avais avec BSGR. Il m'a aussi dit que le nouveau Ministre des Mines, Mahmoud Thiam, prônait BSGR dans son litige avec moi.

Le Chef d'état-major a finalement parlé au Président Konaté au sujet de mes contrats avec BSGR, disant aussi que le Chef d'état-major les avait vus personnellement. Selon le Chef d'état-major, le Président Konaté a dit que cela ne devait pas arriver à la veuve d'un président. Le Président a dit à Thiam que BSGR devait me payer qui m'était dû [sic]⁵²⁶.

495. Par courrier du 20 juin 2010, BSGR Guinée a répondu à l'exploit d'huissier signifié par Mme Touré. Officiellement, BSGR Guinée a contesté l'authenticité (i) du contrat de commission du 27 février 2008, (ii) du protocole d'accord du 28 février 2008 et (iii) de l'accord du 2 août 2009 invoqués par Mme Touré⁵²⁷.
496. Officieusement, BSGR a cependant entrepris, sous la pression du chef d'état-major de la Guinée, de négocier une nouvelle transaction avec Mme Touré : « *Après mon entretien avec le Chef d'état-major, Michael Noy et Patrick Saada sont venus plusieurs fois à Freetown* »⁵²⁸.
497. En effet, MM. Noy et Saada ont alors proposé à Mme Touré de signer plusieurs nouveaux documents afin de mettre un terme à leur différend. Mme Touré a signé un premier document, qui est non-daté, attestant qu'elle aurait reçu 2,4 millions USD de la part de Pentler dans le cadre de leur collaboration. Ce document se réfère cependant à un « *contrat de collaboration signée [sic] en 2005* » dont la République de Guinée n'a pas connaissance :

Je, soussignée, Madame Mamadie Touré, représentante de la société Matinda & Co. Ltd déclare par la présente avoir reçu de la part de la société Pentler Holdings Ltd. la somme de 2 400 000 USD (deux millions quatre cents mille dollars) dans le cadre de notre contrat de collaboration signée [sic] en 2005⁵²⁹.

498. Par un second document, non daté mais qui aurait été signé le même jour, Pentler s'est engagée à verser à Mme Touré un montant additionnel de 3,1 millions de dollars sous réserve qu'elle s'engage à respecter le secret des accords conclus entre eux, ainsi qu'à ne pas s'en prévaloir en justice :

⁵²⁶ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, §§ 35-36.

⁵²⁷ Pièce C-115, Lettre de M. I.S. Touré (BSGR Guinée) à Me Moussi, 20 juin 2010.

⁵²⁸ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 37.

⁵²⁹ Pièce R-33, Confirmation de paiement signée par Mme Touré, non-datée.

La société Matinda & Co. Ltd recevra la somme de 3.1 millions pour sa part dans toutes les activités menées en Guinée [...].

Les deux sociétés Pentler Holdings Ltd. et la société Matinda & Co. Ltd, Mme Mamadie Toure, ses partenaires et conseillers s'engagent irrévocablement à assurer la confidentialité absolue sur toutes nos affaires communes menées en Guinée et à ne pas dévoiler directement ou indirectement une affaire ou des affaires communes [...].

La société Matinda & Co Ltd s'engage par la présente à ne pas prendre contact directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, avec aucune des sociétés en Guinée avec lesquelles nous avons eu des collaborations, des contrats, des accords verbaux ou écrits ; de ne pas utiliser directement ou indirectement la voie de la justice sans avoir l'accord préalable écrit de la société Pentler et ses associés⁵³⁰.

499. Mme Touré a attesté de l'existence de ces deux accords dans sa déclaration pour les autorités américaines :

Au cours d'une réunion avec Noy, Noy m'a demandé de signer des documents non datés qui mettaient fin à mes accords préalables avec BSGR, les nouveaux documents entrant en vigueur à leur place. Noy m'a dit de garder ces documents secrets. Les documents tenaient compte du fait que j'avais reçu 2,4 millions de dollars et que j'allais recevoir 3,1 millions de dollars en plus. Je les ai signés⁵³¹.

500. Lors d'une seconde visite, M. Noy a visiblement accepté d'augmenter la rémunération de Mme Touré. Ainsi, le 8 juillet 2010, M. Noy et Mme Touré ont signé un nouvel accord aux termes duquel elle percevrait « la somme supplémentaire de 5 millions USD payable en deux parties (chaque paiement de 2.5 million [sic] USD) »⁵³². Selon cet accord, « les dates définitives de ces deux paiements seront communiquées en maximum 48 heures après la date de signature de ce document [sic] »⁵³³.

501. Mme Touré a attesté également de la signature de ce contrat dans sa déclaration devant les autorités américaines :

Plus tard, en juillet 2010, Michael Noy est revenu avec un nouveau contrat selon lequel je recevrais 5 millions de dollars en deux versements ; j'ai également signé ce contrat⁵³⁴.

⁵³⁰ Pièce R-32, Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré, non-daté.

⁵³¹ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, §§ 37.

⁵³² Pièce R-30, Engagement de paiement de Pentler envers Mme Touré, 8 juil. 2010.

⁵³³ *Ibid.*

⁵³⁴ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, §§ 37-38.

502. Le 22 juillet 2010, Mme Touré a reçu un virement de 149.970 USD sur un compte ouvert en son nom en Floride. Selon les informations publiées par les autorités pénales américaines dans le cadre d'une action pénale contre M. Cilins⁵³⁵, ce versement a été effectué par M. Lev Ran⁵³⁶.
503. Le 27 juillet 2010, Mme Touré a reçu un chèque de 100.000 USD signé par M. Cilins⁵³⁷. Ce montant de 100.000 USD a été débité le 2 août 2010 du compte ouvert par M. et Mme Cilins auprès de la banque Wachovia aux Etats-Unis⁵³⁸.
504. Le 29 juillet 2010, compte tenu de ces règlements amiables, Mme Tourné a fait remettre à BSGR Guinée par l'intermédiaire de ses avocats un courrier admettant considérer nul et de nul effet l'exploit d'huissier du 8 juin 2010 :

[E]n raison du règlement amiable intervenu, nous vous prions de considérer nul et de nuls effets l'exploit de dénonciation de l'attestation du 08 juin 2010 de Maître Moussi Nassif, Huissier de justice à Conakry⁵³⁹.

505. Le 30 juillet 2010, l'huissier de justice mandaté par Mme Touré a procédé, « suite aux négociations menées », au retrait formel de son exploit de dénonciation du 8 juin 2010 :

Que suite aux négociations menées d'accord [des] parties et de l'acte de règlement du 08/07/2010, nous déclarons nul et de nuls effets, ce avec toutes les conséquences de droit, l'exploit de dénonciation [...] servie le 08 juin 2010⁵⁴⁰.

506. Le 3 août 2010, Mme Touré et M. Noy sont convenus de l'échéancier de paiement requis par leur accord du 8 juillet 2010. Selon ce nouveau document, le versement de cinq millions de dollars dû à Mme Touré serait opéré en deux échéances de 2,5 millions chacune, sur une période de quatre ans :

⁵³⁵ Voir section IV(C)1.b, ci-après.

⁵³⁶ Pièce R-344, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Government's Memorandum In Support of Detention Pending Trial, 13 Cr. 315 (KHW), 6 juin 2013 : « Bank records also show that this same Avraham Lev Ran [...] transferred \$149,970 and \$99,970 on July 21 and August 15, 2010, respectively, from an account in Israel to an account in Florida that belonged to the CW [Mme Touré] ».

⁵³⁷ Pièce R-34, Chèques de M. Cilins en faveur de Mme Touré, 27 juil. 2010.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 2.

⁵³⁹ Pièce R-345, Lettre de Me Sampil et Me Beavogui à BSGR Guinée, 29 juil. 2010 (souligné pas nos soins).

⁵⁴⁰ Pièce C-117, Exploit d'annulation de l'exploit de dénonciation de l'attestation du 2 août 2009, 30 juil. 2010.

[L]a société Pentler Holdings Ltd s'engage à payer à madame Mamadie Toure la somme supplémentaire de 5 millions USD payable en deux parties (chaque paiement de 2.5 million USD). Le premier paiement sera effectué 24 mois après la signature de ce document. Le deuxième paiement de 2.5 millions sera effectué 24 mois après le premier paiement⁵⁴¹.

507. Mme Touré atteste également de cet arrangement dans son attestation signée devant les autorités américaines :

Enfin, [M. Noy] est revenu en août 2010 avec un autre contrat selon lequel je serais payée 5 millions de dollars en deux paiements sur les quatre années suivantes. Chaque fois qu'il revenait, il me disait que Beny Steinmetz voulait autre chose dans la forme ou le fond du contrat⁵⁴².

508. Enfin, le même jour, Mme Touré et M. Noy ont remplacé et mis à jour le contrat non-daté signé quelques semaines auparavant, pour indiquer que le montant total perçu par Mme Touré s'élèverait non pas à 3,1 millions de dollars mais à 5,5 millions de dollars : « *La société Matinda & Co. Ltd recevra la somme de 5.5 millions pour sa part dans toutes les activités menées en Guinée* »⁵⁴³.

509. Ce nouveau montant de 5,5 millions de dollars correspondait au total (i) des 5 millions de dollars dû à Mme Touré en vertu des accords des 8 juillet et 3 août 2010 et (ii) des sommes versées à Mme Touré les 22 et 27 juillet 2010 (250.000 USD), auxquelles allaient s'ajouter des versements additionnels émis au cours des deux jours suivants.

510. En effet, le 5 août 2010, M. Cilins a émis un second chèque en faveur de Mme Touré pour un montant de 50.000 USD⁵⁴⁴. Ce montant de 50.000 USD a été débité le 9 août 2010 du compte ouvert par M. et Mme Cilins auprès de la banque Wachovia aux Etats-Unis. Le même jour, Mme Touré a également reçu un virement bancaire de 99.970 USD, émis par M. Lev Ran⁵⁴⁵.

541

[Protégé]

542

Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, §§ 37-38.

543

Pièce R-31, Contrat Pentler/Matinda de 2010 (en deux exemplaires originaux), 3 août 2010.

544

Pièce R-34, Chèques de M. Cilins en faveur de Mme Touré, 5 août 2010.

545

[Protégé]

511. Il ne fait aucun doute que MM. Noy et Lev Ran ont effectué ces paiements pour le compte de BSGR. En effet, le même jour, soit le 5 août 2010, M. Lev Ran a transmis à BSGR une facture de trois millions de dollars, « *following the meeting with Michael [Noy]* »⁵⁴⁶.
512. Cette facture est de toute évidence factice. En effet, le courrier d'accompagnement prétend que le versement de 3 millions de dollars serait justifié en exécution de la transaction convenue entre Pentler et BSGR le 29 juillet 2009⁵⁴⁷. Or, il est d'ores et déjà établi que BSGR a versé à Pentler l'intégralité des sommes dues au titre de la transaction du 29 juillet 2009 (soit 22 millions de dollars) le 17 mai 2010⁵⁴⁸.
513. Sans justification apparente, BSGR a cependant émis le même jour un ordre de paiement de trois millions de dollars en faveur de Pentler⁵⁴⁹. Interrogé quelques semaines plus tard par les services de comptabilité internes aux Sociétés BSGR sur la justification comptable de ce versement, le contrôleur financier a simplement répondu : « *consultant on prospective opportunities for BSGR in Africa* »⁵⁵⁰.
514. En réalité, cette somme de trois millions de dollars que BSGR a distribuée à Pentler en 2010 a été reversée à Mme Touré au cours de l'année 2011. Un montant additionnel de 1,5 million de dollars, transféré par BSGR à Pentler, a également été reversé par MM. Cilins, Lev Ran et Noy à Mme Touré au cours de la même année.

515. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

546 [Protégé]

547 *Ibid.*

548 Voir § 479, ci-avant.

549 [Protégé]
[Protégé]

550 [Protégé]

551 Voir Section IV(C)2.a, ci-après.

[Protégé]

516. L'ensemble des versements ont transité par un compte en fiducie ouvert auprès de la banque Wachovia, aux Etats-Unis, sous le nom de la société « Olympia Title, Inc » (ci-après « **Olympia Title** ») dont M. Schiffman est l'administrateur.

517. Ainsi, le 22 mars 2011, BSGR a versé à Pentler par l'intermédiaire de la société Windpoint un montant de 1,5 million de dollars⁵⁵³. [Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

518. [Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

552. [Protégé]

553. [Protégé]

554. [Protégé]

555. [Protégé]

556. [Protégé]

557. [Protégé]

– [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

519. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

520. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

558 [Protégé]
[Protégé]

559 [Protégé]
[Protégé]

560 [Protégé]
[Protégé]

561 [Protégé]
[Protégé]

562 [Protégé]

563 [Protégé]

– [Protégé]

521. Concomitamment à ces versements, le 27 avril 2012 et le 5 mai 2012, Mme Touré a signé deux déclarations identiques attestant notamment de la légalité de ses activités « commerciales » en Guinée et niant avoir été à l'origine de l'exploit d'huissier du 8 juin 2010 :

Mes activités commerciales en Guinée sont bien connues et ne sont un secret pour personne. Mes partenariats avec différentes sociétés commerciales ont toujours été menés de la manière la plus transparente qu'il soit et ont toujours été réalisés dans le respect absolu de la loi [...].

J'ai aussi entendu que des gens font semblant d'avoir dans leur soi-disant possession des documents donnés par moi concernant mes activités commerciales en Guinée. Un exemple spécifique, avait été porté à mon attention en Juin 2010, initiée par un certain M. Moussi Nassif qui soi-disant en mon nom par mes avocats avait fait des déclarations fabriquées d'extorsion sur la base de certains accords faux et inventés ou de documents que j'ai pu signer avec une société en Guinée. Cette tentative forgée et basée sur des faux documents et de fausses signatures, a été immédiatement annulée quand il avait été porté à mon attention dans les semaines suivantes. Je certifie par ailleurs que l'annulation de cette lettre a été dûment signée en mon nom afin de nettoyer mon nom et ma réputation. Je peux confirmer également que j'ai été choquée quand j'ai été mise au courant de cette affaire et ai demandé une annulation immédiate de cette tentative par les mêmes personnes responsables [sic]⁵⁶⁵.

522. Il ressort des éléments issus de la procédure pénale instruite contre M. Cilins aux Etats-Unis que ces attestations mensongères, dont l'objectif était vraisemblablement de protéger BSGR, ont été rédigées et signées par l'intermédiaire de M. Cilins⁵⁶⁶.

(B) Le retrait et la résiliation des Droits Miniers obtenus frauduleusement par les Sociétés BSGR

1. Le nouveau Gouvernement fait de la réforme du secteur minier une priorité

523. En janvier 2010, le départ du Président Camara de Guinée a conduit à la constitution d'un gouvernement de transition sous la présidence du Général Sékouba Konaté. Le 7 novembre 2010, des élections présidentielles ont porté le Président Condé à la tête de l'Etat. Saluées par

⁵⁶⁴ [Protégé]

⁵⁶⁵ Pièce C-85, Déclaration de Mme Touré, 27 avril 2012 et 5 mai 2012 ; [Protégé]

⁵⁶⁶ Voir Section IV(B)3, ci-après.

les observateurs internationaux, ces premières élections démocratiques ont marqué le début du retour du pays à l'ordre constitutionnel⁵⁶⁷.

524. Conscients du potentiel minier de la Guinée mal exploité jusqu'alors, des mauvaises pratiques généralisées dans la gestion des ressources naturelles et de l'absence de bénéfice de l'exploitation minière pour la population guinéenne, le Président Condé et le nouveau gouvernement guinéen ont estimé essentiel d'accélérer la réforme du secteur minier afin d'encourager les investisseurs à revenir en Guinée⁵⁶⁸.
525. Une réflexion sur la refonte du Code Minier 1995 était en effet en cours depuis plusieurs années, sous l'impulsion notamment des partenaires internationaux de la Guinée tels que la Banque mondiale⁵⁶⁹. En effet, dès 2009, des membres de l'administration minière avaient entamé la rédaction d'un nouveau code minier, qui n'avait toutefois pas aboutie sous les précédents régimes⁵⁷⁰.
526. Le nouveau gouvernement a donc relancé les travaux de réforme sur le fondement de ces premières réflexions. Avec l'aide de ses partenaires internationaux et de conseillers techniques, le gouvernement a entrepris de moderniser le cadre législatif du secteur minier autour de six axes précis :
- une attribution plus contrôlée des titres miniers, afin notamment d'éviter le gel de l'exploitation des gisements ;
 - une gestion plus transparente des ressources minérales, notamment par la mise en place d'institutions de contrôle ;
 - une application renforcée des principes de transparence et de lutte contre la corruption à travers notamment la publication des conventions minières conclues par l'Etat et la nouvelle obligation des sociétés minières d'adopter un code de bonne conduite et des politiques internes anti-corruption ;

⁵⁶⁷ Voir, pour de plus amples détails, la Section II(A)2 ci-avant.

⁵⁶⁸ Pièce R-363, Coopération Guinée-Allemagne, *Les enjeux de la gouvernance du secteur minier en Guinée*, mars 2011, p. 39 ; Pièce R-364, Banque africaine de développement, *République de Guinée – document de stratégie pays 2012-2016*.

⁵⁶⁹ Pièce R-363, Coopération Guinée-Allemagne, *Les enjeux de la gouvernance du secteur minier en Guinée*, mars 2011, p. 40.

⁵⁷⁰ Pièce R-365, Discours du ministre des Mines Mohamed Lamine Fofana, 12 oct. 2011.

- l’accent sur le partage des bénéfices de l’exploitation minière avec les communautés locales ; et
 - l’accroissement des revenus de l’Etat tant en termes d’actionnariat dans les sociétés locales qui exploitent les ressources minérales qu’en termes de régime fiscal, afin de favoriser la croissance effective et durable de l’économie guinéenne⁵⁷¹.
527. Le Conseil National de Transition, qui assumait les fonctions législatives jusqu’à l’élection des députés de l’Assemblée Nationale, a adopté un nouveau code minier en septembre 2011 (ci-après, le « **Code Minier 2011** »), en remplacement du Code Minier 1995⁵⁷².
528. Les dispositions transitoires du Code Minier 2011 prévoyaient entre autres un programme de revue des conventions minières – et des titres miniers qui y sont associés – conclues avant son entrée en vigueur⁵⁷³. Ce programme de revue visait d’une part à assurer la mise en conformité des conventions minières existantes aux nouvelles dispositions du Code Minier 2011 qui sont d’application immédiate. Il permettait d’autre part de poser un cadre pour des négociations avec les sociétés minières titulaires de conventions minières sur les modalités d’application des nouvelles dispositions « *d’application progressive* » et des dispositions traditionnelles stabilisées telles que les dispositions fiscales et douanières⁵⁷⁴.
529. Le 29 mars 2012, en application du Code Minier 2011, le Président Condé a pris un décret D/2012/045/PRG/SGG visant à mettre en place le programme de revue des titres et conventions miniers⁵⁷⁵.
530. Ce décret a fixé les modalités de mise en œuvre de ce programme de revue, qui a été confiée à la Commission Nationale des Mines (la « **CNM** »). La CNM est une institution dont la

⁵⁷¹ *Ibid.*

⁵⁷² Pièce RL-18, Code Minier de la République de Guinée, 2011 (le « **Code Minier 2011** »).

⁵⁷³ *Ibid.*, art. 217-I : « Les dispositions relatives [...] à la transparence et à la lutte contre la corruption s’appliquent à toutes les sociétés minières en phase d’exploitation et prennent effet soixante (60) jours à compter de la date d’entrée en vigueur du présent Code » (souligné par nos soins).

⁵⁷⁴ *Ibid.*

⁵⁷⁵ Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG portant modalités de mise en œuvre d’un Programme de revue des Titres et Conventions miniers par la Commission Nationale des Mines, 29 mars 2012. Ce décret est modifié et complété par le décret D/2013/098/PRG/SGG portant fixation des modalités de mise en œuvre d’un Programme de revue des Titres et Conventions miniers par la Commission Nationale des Mines, 23 mai 2013 (Pièce R-366).

création a également été prévue par le Code Minier 2011 afin de superviser la gestion des titres miniers et ainsi contribuer à une meilleure gouvernance du secteur minier⁵⁷⁶.

531. Dans le cadre du programme de revue, la CNM avait notamment pour mission de mener une procédure administrative consistant en l'analyse des titres et conventions miniers et en l'émission d'avis motivés aux autorités compétentes en vue du maintien, du retrait ou du réaménagement desdits titres et conventions miniers⁵⁷⁷.
532. Pour les besoins de cette mission, deux organes administratifs ont été créés au sein de la CNM : le comité technique de revue des titres et conventions miniers (le « **Comité Technique** ») et le comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »)⁵⁷⁸.
533. Le Comité Technique était composé de dix-huit membres issus des différentes administrations concernées par les projets miniers ainsi que de la société civile⁵⁷⁹.
534. Le Comité Technique a agi en tant qu'organe opérationnel. Il a conduit au quotidien les procédures de revue. Pour cela, il a été chargé de communiquer avec les parties faisant l'objet des procédures de revue, de recueillir les informations et documents nécessaires pour mener à bien la revue, de rédiger des rapports, de consulter, le cas échéant, des experts externes (cabinets d'avocats, conseils financiers et techniques), de formuler des recommandations à l'attention du Comité Stratégique et de conduire d'éventuelles négociations ultérieures avec les titulaires de titres et de conventions miniers⁵⁸⁰.
535. Le Comité Stratégique a agi, quant à lui, en tant qu'organe politique envisageant les considérations de stratégie. Il émettait des avis au nom de la CNM et sur le fondement des

⁵⁷⁶ Pièce RL-18, Code Minier 2011, art. 9 ; Pièce C-50, Décret D/2012/041/PRG/SGG portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Mines, 26 mars 2012.

⁵⁷⁷ Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG, 29 mars 2012, art. 2 ; Pièce R-366, Décret D/2013/098/PRG/SGG, 23 mai 2013, art. 2.

⁵⁷⁸ Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG, 29 mars 2012, art. 3 ; Pièce R-366, Décret D/2013/098/PRG/SGG, 23 mai 2013, art. 4.

⁵⁷⁹ Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG, 29 mars 2012, art. 6 ; Pièce R-366, Décret D/2013/098/PRG/SGG, 23 mai 2013, art. 7.

⁵⁸⁰ Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG, 29 mars 2012, art. 4.2 ; Pièce R-366, Décret D/2013/098/PRG/SGG, 23 mai 2013, art. 4.2.

recommandations du Comité Technique, quant à l'opportunité de maintenir, aménager ou retirer les titres et conventions miniers soumis à son examen⁵⁸¹.

536. Le Comité Stratégique était composé des ministres en charge des cinq portefeuilles les plus étroitement concernés par les projets miniers et par les enjeux du programme de revue des titres et conventions miniers, à savoir les mines et la géologie, l'économie et les finances, la justice, les transports et enfin les travaux publics⁵⁸².
537. Lorsqu'un avis de la CNM était favorable à l'adoption d'une certaine décision administrative, cet avis était transmis à l'autorité compétente pour que celle-ci puisse prendre une décision. L'autorité compétente pouvait alors prendre, ou pas, une décision conformément à l'avis du Comité Stratégique. En revanche, l'autorité compétente ne pouvait pas prendre de décision de modification ou de retrait de titres ou de résiliation d'une convention sans un avis préalable du Comité Stratégique en ce sens⁵⁸³.
538. Ces décisions pouvaient consister en la signature d'avenants à certaines conventions minières, en l'envoi de mises en demeure de remédier aux manquements qui avaient été constatés lors de la procédure de revue, au retrait des titres miniers et à la résiliation des conventions minières, ou encore à la prise d'actes administratifs purgeant certaines irrégularités non substantielles.
539. Dans le cadre du programme de revue, 19 projets ont été étudiés, après un nettoyage du cadastre et l'identification des projets faisant déjà l'objet de conventions minières en Guinée. Ce programme a été mené avec le soutien de la Banque africaine de développement et de la Facilité africaine de soutien juridique, qui a notamment permis de sélectionner et de recruter quatre cabinets d'avocats internationaux en février 2013 pour assister le Comité Technique dans la revue des 19 projets⁵⁸⁴.

⁵⁸¹ Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG, 29 mars 2012, art. 3.1, 4(7) ; Pièce R-366, Décret D/2013/098/PRG/SGG, 23 mai 2013, art. 3.1, 5(7).

⁵⁸² Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG, 29 mars 2012, art. 5 ; Pièce R-366, Décret D/2013/098/PRG/SGG, 23 mai 2013, art. 6.

⁵⁸³ Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG, 29 mars 2012, art. 3.1 ; Pièce R-366, Décret D/2013/098/PRG/SGG, 23 mai 2013, art. 4.1.

⁵⁸⁴ Pièce R-367, Comité Technique, *Le Comité technique franchit une nouvelle étape clé en recrutant des cabinets juridiques internationaux*, 8 avr. 2013.

2. Le gouvernement s'interroge sur la validité des droits des Sociétés BSGR

540. Concomitamment à la préparation du nouveau Code minier 2011 mais avant la mise œuvre du programme de revue, le gouvernement a porté une attention particulière aux projets miniers de grande envergure existants sur le territoire guinéen. Dans ce cadre, le gouvernement a notamment étudié les gisements de Simandou.

541. Concernant aussi bien les projets des Sociétés BSGR sur les Blocs 1 et 2 et Zogota que le projet des sociétés Simfer/Rio Tinto sur les Blocs 3 et 4, le gouvernement a pris note, entre autres, de la prise de participation récente dans ces projets par des investisseurs étrangers, à savoir :

- la prise d'une participation majoritaire de 51 % par Vale dans les projets des Sociétés BSGR, intervenue le 30 avril 2010 pour un total de 2,5 milliards de dollars⁵⁸⁵ ; et
- une prise de participation de 47 % par le groupe Chinalco dans le projet de Simfer/Rio Tinto, intervenue le 29 juillet 2010 pour 1,35 milliards de dollars, et destinée à augmenter progressivement jusqu'à faire disparaître Rio Tinto de l'actionnariat de Simfer⁵⁸⁶.

542. Le Gouvernement a considéré que ces deux transactions, intervenues pendant la période de transition, n'ont pas reçu l'approbation préalable requise par le Code Minier 1995 alors en vigueur. En effet, selon l'article 62 alinéa 4 du Code Minier 1995, toute cession, même partielle, des droits et obligations résultant d'un titre minier nécessitait l'approbation du Gouvernement. Pour un permis de recherches, cette approbation ne pouvait être accordée que par le ministre des Mines. Pour une concession, l'approbation ne pouvait être accordée que par décret présidentiel :

Tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder ou transférer ou par lequel il confie, cède ou transfère, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines. Cette autorisation est accordée par décret en ce qui concerne les transactions portant sur les concessions⁵⁸⁷.

543. Le nouveau Gouvernement a donc choisi d'engager des discussions avec les sociétés concernées pour corriger ces manquements et pérenniser leurs investissements en Guinée.

⁵⁸⁵ Pièce R-368, Vale, *Vale acquires Simandou iron ore assets*, 30 avr. 2010.

⁵⁸⁶ Pièce R-369, Rio Tinto et Chinalco, Communiqué de presse conjoint, *Rio Tinto and Government of Guinea sign new agreement for Simandou iron ore project*, 29 juil. 2010.

⁵⁸⁷ Pièce CL-1, Code Minier 1995, article 62, al. 4.

544. Les discussions entre l'Etat et Simfer/Rio Tinto ont conduit à la conclusion d'un accord transactionnel⁵⁸⁸. Au terme de cet accord, daté du 22 avril 2011, l'Etat et Simfer/Rio Tinto sont convenus principalement (i) d'un nouvel échéancier de développement et d'investissement dans les Blocs 3 et 4, (ii) du périmètre d'une nouvelle concession minière, (iii) d'un amendement à la convention minière de 2002 et (iv) de l'approbation par l'Etat de l'accession au projet par Chinalco.

545. Au titre de la finalisation de cet accord, Simfer/Rio Tinto s'est engagée à verser au Trésor public guinéen une somme transactionnelle de 700 millions de dollars – soit un peu plus de 50 % du montant perçu par Rio Tinto en raison de l'entrée de Chinalco dans le projet des Blocs 3 et 4. Cette somme a été affectée à différentes lignes du budget de l'Etat, presque exclusivement pour des dépenses d'investissement, notamment dans les secteurs de l'énergie, du transport, de la santé et de la sécurité⁵⁸⁹.

546. [Protégé]

547. Le 8 février 2011, le Président Condé et son ministre des Transports Ahmed Tidiane Traoré (le « **Ministre Traoré** ») ont de nouveau accueilli une délégation de représentants des Sociétés BSGR et de Vale. Lors de cette réunion, le Président Condé a proposé une transaction similaire à ce qui avait été conclu entre l'Etat et Simfer/Rio Tinto – c'est-à-dire, l'approbation de l'entrée de Vale dans le projet des Blocs 1 et 2 et de Zogota, moyennant le versement à l'Etat de 50 % du « profit » réalisé par les Sociétés BSGR.

⁵⁸⁸ Pièce R-370, Rio Tinto, *Rio Tinto and Government of Guinea sign new agreement for Simandou iron ore project*, 22 avr. 2011.

⁵⁸⁹ Pièce R-371, Guinée News, *Loi de finances rectificative ou comment les sept cents millions de dollars de Rio Tinto vont être utilisés*, 16 oct. 2011.

⁵⁹⁰ [Protégé]

548. Les Sociétés BSGR détournent malicieusement le sens de ces propos lorsqu'elles prétendent que le Président Condé aurait exigé « que lui soit payée [une] somme de 1,25 milliards de dollars et mena[cé] de stopper la construction de la voie ferrée transguinéenne [...] si BSGR n'obtempérait pas »⁵⁹¹.

549. La République de Guinée ne saurait admettre une telle allégation, qui tente vainement de faire peser sur le Président Condé un soupçon de corruption. [Protégé]

[Protégé] Ainsi que l'explique M. Saad dans son témoignage versé dans la procédure LCIA :

*I also met with President Condé and the Guinean Minister of Transportation Ahmed Tidiane Traoré on 8 February 2011, along with Ibrahima Sory Touré [...], Maître Mohamed Doumbia, and Marco Senne. Avidan was not there*⁵⁹³.

550. Le compte-rendu transmis par M. Senne, le directeur chargé des relations avec les Etats au sein de Vale, le lendemain de cette réunion atteste également de l'absence de M. Avidan :

*Ricardo Saad, Ibrahim Touré, Maître Mohamed Doumbia and I had yesterday a meeting with President Alpha Condé and Minister of Transportation Ahmed Tidiane Traoré*⁵⁹⁴.

551. Qu'il ait été présent ou non à cette réunion, l'allégation de M. Avidan selon laquelle le Président Condé aurait exigé « que lui soit payée [une] somme de 1,25 milliards de dollars » n'est en tout état de cause pas crédible⁵⁹⁵. Si le Président Condé s'est en effet insurgé de la vente par BSGR à Vale d'une participation de 51 % dans les projets de Simandou et de Zogota pour un montant de 2,5 milliards de dollars et a considéré que la Guinée pouvait légitimement prétendre à 50 % de ce montant (soit 1,25 milliards de dollars), il n'a aucunement requis qu'une telle somme lui soit versée personnellement.

552. Le compte-rendu transmis de M. Senne confirme qu'il s'agissait, bien évidemment, d'un versement à l'Etat. Selon M. Senne, le Président Condé a justifié cette imposition au regard

⁵⁹¹ Mémoire en Demande, § 108 (souligné par nos soins).

⁵⁹² CWS-3 (Asher Avidan), §§ 88-90.

⁵⁹³ [Protégé]

⁵⁹⁴ [Protégé]

⁵⁹⁵ CWS-3 (Asher Avidan), § 88 (souligné par nos soins).

du manque à gagner du peuple guinéen : « *‘It is inconceivable that people get rich thanks to assets that should belong to the Guinean people’ asserted the President* »⁵⁹⁶.

553. Tout comme pour Rio Tinto, le Président Condé a clairement énoncé que cette mesure serait mise en œuvre par le Gouvernement guinéen :

*President Condé compared BSGR to Rio Tinto and asserted that both of them should receive the same kind of treatment from the Guinean government. Moreover, he said that he is going to claim 50% of the money that BSGR received from Vale*⁵⁹⁷.

554. Si les références par le Président Condé au « Gouvernement » puis au « peuple » guinéen n'étaient pas suffisantes, le Ministre Traoré a précisé que cet argent serait dû à l'Etat et pourrait être mis à contribution de la réhabilitation de la ligne de chemin de fer transguinéen :

*Minister Traoré acknowledged that the US\$ 1 billion that VBG should pay for the rehabilitation of the Transguinean may not be enough and suggested that BSGR may have to pay due to the money it owes to Guinea due to the sale of its rights and concessions to Vale*⁵⁹⁸.

555. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

[Protégé]

556. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

596. [Protégé]

597. [Protégé]

598. [Protégé]

599. [Protégé]

[Protégé]

557. Contrairement à Simfer/Rio Tinto qui ont reconnu la légitimité des demandes de l'Etat, les Sociétés BSGR n'ont rien voulu entendre. A la réception du compte-rendu de la réunion du 8 février 2011, Daniel Pollak, le *Business Development Manager* de BSGR, s'est exprimé crument en réponse à la proposition de l'Etat : « *Incredible. Real fuckers, no shame. This Traore also sounds like a piece of work !* »⁶⁰¹.
558. Alors qu'il faisait face au refus catégorique des Sociétés BSGR d'accorder à l'Etat le moindre revenu par rapport au montant de 2,5 milliards de dollars perçu par BSGR pour la vente de la participation majoritaire de 51 % à Vale, le Président Condé a pris connaissance d'un rapport rendu en juillet 2011 par un expert de la Banque mondiale, John P. Williams.
559. Dans ce rapport, qui portait sur les grands projets en République de Guinée, M. Williams a relevé un certain nombre de défauts mettant en cause la validité de la Convention de Base de Zogota⁶⁰². M. Williams a conclu que la « *renégociation de la Convention BSGR est nécessaire afin de permettre la mise en place d'une convention valide et opposable à l'Etat et au tiers* », tout en précisant que « *la Convention BSGR [était] la plus vulnérable* » des trois conventions qu'il avait pu étudier⁶⁰³.
560. Compte tenu du rapport de M. Williams, le Président Condé a estimé nécessaire de mandater des conseils juridiques internationaux, le cabinet d'avocats Heenan Blaikie, pour procéder à une analyse juridique globale de la validité des droits miniers des Sociétés BSGR. Pour les besoins de cette analyse, le ministère des Mines et de la géologie a transmis plusieurs courriers à BSGR Guinée sollicitant la transmission à l'Etat de « *l'ensemble des actes, accords, conventions qui vous lient à l'Etat guinéen ou à d'autres partenaires portant sur vos*

600 [Protégé]

601 [Protégé]

602 R-377, John P. Williams, John P. Williams, *Feuille de Route pour une Renégociation Fructueuse des Conventions Minières de la Guinée avec BSGR, BELLZONE et EURONIMBA*, 7 juil. 2011, p. 5, § 2.3.1.

603 *Ibid.*

activités minières en Guinée »⁶⁰⁴. Par ailleurs, le 17 novembre 2011, le ministre des Mines a transmis un questionnaire d'information à BSGR Guinée⁶⁰⁵.

561. [Protégé]
[Redacted text block]

562. Parallèlement à la préparation de la consultation juridique par le cabinet Heenan Blaikie, le Président Condé a mandaté le cabinet DLA Piper pour mettre à jour les circonstances dans lesquelles les Sociétés BSGR se sont vues attribuer les Droits Minières.

563. Le rapport rendu par le cabinet DLA Piper (qui a travaillé avec un cabinet d'enquêteurs privés, Veracity Worldwide LLC) est également un document confidentiel, couvert par le secret professionnel des avocats. Une mention en ce sens était clairement inscrite sur le rapport. Nonobstant ce caractère confidentiel et secret, les Sociétés BSGR se sont manifestement procurées une version initiale de ce rapport, en anglais, qu'elles ont versée en tant que pièce dans la procédure LCIA⁶⁰⁶.

564. [Protégé]
[Redacted text block]

⁶⁰⁴ Pièce C-41, Lettre du ministre des Mines au Président Directeur Général de BSGR Guinée, 4 oct. 2011 ; Voir, également Pièce C-42, Lettre du ministre des Mines au Président Directeur Général de BSGR Guinée, 31 oct. 2011.

⁶⁰⁵ Pièce C-43, Lettre du ministre des Mines au Président Directeur Général de BSGR Guinée, 17 nov. 2011.

⁶⁰⁶ [Protégé]
[Redacted text block]

⁶⁰⁷ Voir § 582, ci-après.

565. Ce document, obtenu par les Sociétés BSGR, comporte un résumé des éléments de preuve alors en possession de l'Etat qui tendaient à démontrer la corruption entreprise par les Sociétés BSGR. Le rapport expliquait notamment qu'un ministre guinéen avait pu consulter une photocopie des contrats et protocoles signés par Mme Touré et Matinda.

3. Les Sociétés BSGR tentent de détruire toute preuve des faits de corruption

566. L'ensemble des contrats conclus avec Mme Touré ainsi que son témoignage sont des éléments de preuves accablants pour BSGR. BSGR en était d'ailleurs pleinement consciente. Lorsque les Sociétés BSGR ont craint que la République de Guinée puisse obtenir ces preuves et les invoquer dans la revue des Droits Miniers, elles ont déployé d'importants efforts afin d'obtenir en urgence la destruction de l'ensemble des contrats conclus avec Mme Touré et de la soudoyer. Ces manœuvres des Sociétés BSGR sont autant de preuves de l'authenticité de ces documents et de l'importance de ces éléments de preuve pour établir la vérité.

567. Ainsi, au début de l'année 2013, M. Cilins a offert plus d'un million de dollars à Mme Touré en échange de la destruction des documents en sa possession et d'un faux témoignage (sous-section a. ci-après). En faisant ainsi, M. Cilins agissait au nom et pour le compte des Sociétés BSGR (sous-section b). Cette entreprise criminelle a non seulement échoué, elle a par ailleurs conduit à l'arrestation de M. Cilins et à sa condamnation à deux ans d'emprisonnement aux Etats-Unis pour obstruction à une enquête pénale fédérale (sous-section c).

a. Frédéric Cilins s'attèle à la destruction de preuves détenues par Mme Touré

568. Entre mars et avril 2013, M. Cilins, qui résidait alors en France, s'est rendu à plusieurs reprises en Floride pour y rencontrer Mme Touré. L'objectif de ces voyages était d'obtenir, d'une part, la destruction des différents contrats de commission et protocoles d'accord qui prouvaient matériellement l'étendue de leur relation et, d'autre part, la signature d'un faux témoignage.

569. Ce que M. Cilins ignorait était que le *Federal Bureau of Investigation* (le « **FBI** ») s'était déjà rapproché de Mme Touré. Consciente de son rôle dans une affaire de corruption et soucieuse d'éviter une inculpation pour une violation du *Foreign Corrupt Practices Act* (« **FCPA** »)⁶⁰⁸, Mme Touré avait accepté de devenir témoin coopérant (« *cooperating witness* ») dans le cadre d'une enquête criminelle diligentée par le *Department of Justice* des Etats-Unis.

⁶⁰⁸ Pièce RL-73, *Foreign Corrupt Practices Act*, 15 U.S.C. 78 dd-1 et seq.

570. A l'insu de M. Cilins, ses conversations téléphoniques avec Mme Touré ont été enregistrées. Par ailleurs, Mme Touré a commencé à porter un microphone pour le FBI afin d'enregistrer leurs rencontres, qui étaient également filmées par les services du FBI (les « **Enregistrements du FBI** »)⁶⁰⁹.

571. Les Enregistrements du FBI révèlent l'étendue des efforts déployés par les Sociétés BSGR pour obtenir la destruction des documents originaux conservés par Mme Touré et pour lui faire accepter de signer un faux témoignage. Ces enregistrements révèlent, par ailleurs, qu'outre les plusieurs millions de dollars versés à Mme Touré jusqu'à mai 2012 par l'intermédiaire des comptes détenus par Maître Schiffman⁶¹⁰, M. Cilins continuait de lui verser régulièrement de l'argent en liquide :

*[...] la dernière fois, quand je suis venu te voir, moi-même, de mon propre argent, je t'ai donné une enveloppe avec 5.000 dollars dedans. Il y a beaucoup de gens qui viennent te voir et t'amènent 5.000 dollars tous les jours pour te voir ?*⁶¹¹

572. La référence faite ici par M. Cilins à « [s]on propre argent » n'est pas anodine. Elle marque une distinction claire entre les milliers de dollars qu'il réglait lui-même et les millions de dollars promis et versés par M. Cilins pour le compte des Sociétés BSGR.

573. A compter du 15 mars 2013, M. Cilins a appelé Mme Touré à au moins trois reprises afin de convenir d'un rendez-vous⁶¹². Manifestement conscient de l'illégalité de ses actes et du risque d'écoutes aux Etats-Unis, M. Cilins a indiqué qu'il préférerait limiter ce qui se disait au téléphone :

C'est important qu'on se voit [sic], qu'on se parle et qu'on s'entende sur ce qu'on va faire. C'est ça, c'est juste ça qui est important. Après, une fois qu'on se voit et qu'on se parle, on va pas parler de tout ça par téléphone.

[...]

Ecoute - non non tu vas pas me fatiguer et je veux pas parler de tout ça au téléphone. Moi je te dis tout simplement je veux pas parler de tout ça au

⁶⁰⁹ Les enregistrements du FBI ont été retranscrits dans un procès-verbal de constat d'huissier du 29 novembre 2013, Pièce R-36. Les enregistrements audio du FBI et les enregistrements vidéo sont également mis à la disposition du tribunal arbitral (Pièce R-380 et R-381).

⁶¹⁰ Voir Section IV(A)6, ci-avant.

⁶¹¹ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Appel téléphonique du 16 mars 2013, p. 10 (souligné par nos soins).

⁶¹² *Ibid.*, Appels des 15, 16 et 20 mars 2013.

*téléphone, c'est... ni de quoi que ce soit. Je veux simplement qu'on se voit et qu'on se parle mais pas au téléphone*⁶¹³.

574. Le 25 mars 2013, M. Cilins est donc arrivé de France pour rencontrer Mme Touré à l'aéroport de Jacksonville, en Floride, où vivait Mme Touré depuis son acquisition de biens immobiliers. Au cours de ce rendez-vous, M. Cilins a indiqué à Mme Touré qu'elle recevrait un million de dollars en échange de la destruction de « *papiers* »⁶¹⁴. Selon la proposition de M. Cilins, Mme Touré recevrait 300.000 dollars dans un premier temps. Par la suite, 700.000 dollars supplémentaires seraient versés pour le compte de Mme Touré auprès d'un avocat :

Il faut qu'on détruise ces papiers et en même temps on met une partie [de l'argent promis] chez l'avocat, une partie tu récupères tout de suite, et voilà.

[...]

On détruit ces papiers. Une partie de l'argent tu vas prendre tout de suite, et une partie on va le laisser bloqué chez l'avocat

[...]

*Je t'avais dit écoute, au départ je t'avais dit on prend un et on bloque un. Après tu m'avais dit est-ce que sur ces uns-là tu peux avoir une partie tout de suite. Maintenant, je te dis, sur ces uns là, 300 tu vas récupérer tout de suite et le reste on va le laisser chez l'avocat*⁶¹⁵.

575. Interrogé sur l'identité de cet avocat, M. Cilins a expliqué qu'il était contraint d'en chercher un en-dehors des Etats-Unis, parce que « *avec la loi américaine, on peut pas faire un truc comme ça* »⁶¹⁶ :

MT: Mais... L'avocat, quel avocat ? Je ne le connais pas.

FC : Beh oui, mais nous on va trouver un avocat.

MT: Tu n'as pas encore trouvé ?

FC: C'est pas ça ? Je pouvais pas te parler donc je savais pas. On va trouver quelqu'un euh... ça peut pas être quelqu'un aux Etats-Unis, il faut que je trouve quelqu'un en dehors des Etats-Unis, parce que c'est interdit, ici on a pas le droit de faire ça.

[...]

*il faut qu'on le fasse à l'extérieur des Etats-Unis*⁶¹⁷.

⁶¹³ *Ibid.*, Appel téléphonique du 20 mars 2013, pp. 12-13.

⁶¹⁴ *Ibid.*, Réunion du 25 mars 2013, p. 20.

⁶¹⁵ *Ibid.*

⁶¹⁶ *Ibid.*

⁶¹⁷ *Ibid.*

576. Outre la destruction des « papiers », M. Cilins a également encouragé Mme Touré à nier tout lien avec les Sociétés BSGR dans l'hypothèse où elle viendrait à être interrogée à cet égard :

MT : Vous m'avez dit si un jour le gouvernement vient me voir, qu'est-ce que je dois faire ?

FC : Quel gouvernement ?

MT : Vous m'aviez dit que les gens de la CIA, je sais pas... ils sont venus te voir. Si jamais ils viennent ? [...]

FC : Tu leur dis simplement que toi tu n'as rien à voir avec tout ça, tout ce qui se dit c'est des bêtises. Comme on avait fait sur l'attestation, tu te rappelles ? Que moi j'ai rien à voir avec tout ce que vous me dites et voilà...

MT : Que je n'ai jamais vu BSGR.

FC : Pas que tu ne l'as jamais vu. Tu connais la société, parce que [tu] ne peux pas dire que tu n'as jamais vu. Tu connais, t'étais à Conakry, tu étais là-bas, tu vivais en Guinée à l'époque donc tu ne peux pas dire que tu ne connais pas, mais tu n'as rien à voir avec toutes ces histoires de contrat, de machin, de soi-disant l'argent touché, tu n'as rien à voir avec tout ça, c'est tout, c'est des mensonges.

MT : Si BSGR m'a donné de l'argent ?

FC : Tu dis que tu n'as rien [à voir]. Tu dis que tu n'as jamais touché d'argent de personne⁶¹⁸.

577. En mai 2012⁶¹⁹, M. Cilins avait déjà assisté Mme Touré pour la réalisation d'une attestation mensongère pour le compte des Sociétés BSGR⁶²⁰. Lors de la rencontre du 25 mars à Jacksonville, il a dit à Mme Touré qu'il lui rapporterait une nouvelle attestation lui fournissant « les réponses à donner »⁶²¹ dans l'éventualité où elle serait confrontée à un interrogatoire.
578. Au-delà de la « simple » préparation d'un faux témoignage, M. Cilins a expliqué à Mme Touré qu'il leur faudrait procéder à la destruction des documents à l'occasion de leur

⁶¹⁸ *Ibid.*, Réunion du 25 mars 2013, pp. 22-23.

⁶¹⁹ Voir § 521, ci-avant.

⁶²⁰ [Protégé]

⁶²¹ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 25 mars 2013, p. 23.

prochaine rencontre : « *ces fameux papiers ils sont ici aux Etats-Unis ? Quand on va se voir la prochaine fois, il faut que l'on détruise ça. Comme ça* »⁶²².

579. C'est dans cette perspective que, le 11 avril 2013, M. Cilins s'est à nouveau rendu à l'aéroport de Jacksonville pour y rencontrer Mme Touré. Agissant sur les instructions du FBI⁶²³, Mme Touré a immédiatement décrit à M. Cilins un interrogatoire qu'elle prétendait avoir subi des autorités américaines au sujet « *[d]es pots-de-vin des contrats des mines guinéennes* » et au cours duquel il lui avait été demandé « *si [elle avait] les documents* »⁶²⁴.
580. Mme Touré a rajouté, à l'intention de M. Cilins, qu'elle avait compris qu'elle pourrait être obligée à « *témoigner et donner tous les documents à la Cour* », car en cas de refus de sa part de participer à la procédure américaine, un « *subpoena* » lui serait adressé⁶²⁵.
581. M. Cilins a alors cru que le moment fatidique de la révélation des contrats nés de la corruption de Mme Touré aux autorités américaines et guinéennes était imminent, et que tout serait perdu pour les Sociétés BSGR et lui-même s'il venait à échouer dans sa mission. Réagissant immédiatement aux propos de Mme Touré, il lui a indiqué qu'il fallait agir en toute célérité. Visiblement paniqué à l'idée que le FBI mette la main sur les nombreux accords conclus avec Mme Touré, il répétait :

Il faut détruire ça, urgent, urgent, urgent. Il faut détruire ça très urgent, très très urgent.

[...]

*Il faut tout détruire, il y a - je t'ai dit ça il y a longtemps - ne garde rien ici, ne garde surtout rien ici, même pas un bout de photocopie et tu dois tout tout tout détruire.*⁶²⁶

582. Pour convaincre Mme Touré de cette urgence, M. Cilins a alors sorti de son sac une copie du rapport du cabinet DLA Piper. Avant de dévoiler les conclusions de ce rapport, couvert par le secret professionnel, il lui a expliqué « *ça, c'est un document hyper, hyper confidentiel* »⁶²⁷. Il a continué, insistant sur l'illégalité de l'obtention de ce rapport confidentiel préparé par les

⁶²² *Ibid.*, p. 26.

⁶²³ Pièce R-382, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Complaint, 15 avr. 2013, pp. 12-13, § 20.

⁶²⁴ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 11 avril 2013, p. 44.

⁶²⁵ *Ibid.*

⁶²⁶ *Ibid.*

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 45.

conseils de la Guinée : « Ça, c'est un truc qui fait 28 pages. 28 pages. Ca je peux te dire c'est - personne sait qu'on a ça hein ? Personne sait qu'on a ça, parce qu'il a fallu payer pour avoir ça. »⁶²⁸. M. Cilins essayait ainsi d'expliquer à Mme Touré que les conclusions de ce rapport mettaient en cause leurs responsabilités respectives.

583. Ayant ainsi tenté d'impressionner Mme Touré avec sa détention d'un document confidentiel et illicitement obtenu, il lit :

[II] continue de lire] *'De manière générale, nous disposons de suffisamment d'éléments de preuve pour constituer un dossier de corruption apparente. En particulier, la preuve fournie par Frédéric Cilins rend possible la poursuite d'un cas très rare de corruption. La preuve entourant Mamadie Toure est également hautement préjudiciable pour BSGR car elle met directement en cause l'un de ses plus élevés dirigeants.'*

Donc le problème qu'il y a, c'est que, premièrement comme je t'avais dit, il faut en urgence, urgence, urgence, détruire tout ça, mais c'est hyper urgent. Hyper urgent⁶²⁹.

584. M. Cilins a précisé à Mme Touré que sa qualité d'épouse d'un chef d'Etat l'exposait davantage qu'un autre :

[I]l faut bien savoir une chose. C'est que, en étant considéré comme épouse, tu as un risque supplémentaire. [...]

*En étant considérée comme épouse, tu as une responsabilité supplémentaire de surtout ne pas te mêler des affaires. De ne pas avoir à te mêler de quoi que ce soit. Bien sûr encore moins si, de toucher la moindre aide, la moindre commission, la moindre chose comme ça. C'est encore plus risqué et dangereux en tant qu'épouse, qu'en tant que pas épouse. Tu vois ce que je veux dire*⁶³⁰ ?

585. M. Cilins a alors suggéré à Mme Touré de dire que « tu étais simplement une amie de la - la famille du Président et ta famille étaient amis depuis longtemps et voilà »⁶³¹, avant de revenir

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 60. Le rapport du cabinet DLA Piper est une consultation juridique privée et confidentielle préparée par des avocats à l'attention de leur client. Ce document est protégé par le secret professionnel qui régit la confidentialité des relations entre les avocats et leurs clients. Le caractère confidentiel de ce document est clairement énoncé sur sa première page. [Protégé]

[redacted] La République de Guinée somme les Sociétés BSGR de révéler les circonstances dans lesquelles ont pu obtenir ce document.

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 50.

⁶³⁰ *Ibid.*, pp. 51-52.

⁶³¹ *Ibid.*, p. 52.

sur l'importance de la destruction des documents : « *Il faut trouver un endroit pour les supprimer les détruire, les détruire complètement, les brûler* »⁶³², et particulièrement les originaux :

*Le risque il est très très grave pour toi et pour tout le monde. Le groupe, c'est l'histoire du - des permis et ces choses-là. Mais toi c'est personnellement que tu as un problème. Parce que ces documents là, s'ils authentifient que ces documents - parce qu'il y a plein de photocopies qui circulent - s'il y a des documents originaux qui prouvent que ça, mais toi tu es la première [inaudible]. Parce que c'est interdit de faire ça*⁶³³.

586. Avant d'accepter, Mme Touré a demandé à M. Cilins de confirmer la contrepartie financière. M. Cilins a alors confirmé le montant de 1.000.000 de dollars, avant de préciser qu'il ne pourrait lui verser immédiatement qu'un premier acompte de 200.000 dollars au lieu des 300.000 dollars envisagés initialement. M. Cilins a informé Mme Touré que le solde de 800.000 dollars lui serait versé ultérieurement au départ d'Alpha Condé de la présidence : « *s'il décède ou s'il va jusqu'à la fin de ce mandat. Quand lui il est plus là, tu touches le reste.* »⁶³⁴.
587. Enfin, M. Cilins a indiqué à Mme Touré qu'elle pourrait encore toucher 5.000.000 de dollars « *quand le dossier [serait] terminé, s'ils nous mettent pas dehors* »⁶³⁵. M. Cilins se référait ici à la procédure de revue des titres miniers mise en œuvre par la République de Guinée, à laquelle les Droits Miniers – tout comme l'ensemble des autres droits miniers accordés précédemment – étaient soumis en vertu de la législation minière⁶³⁶.
588. En d'autres termes, si les éléments de preuve que constituaient les contrats étaient détruits et si les Sociétés BSGR parvenaient à conserver les Droits Miniers, Mme Touré recevrait une prime de succès de 5 millions de dollars. M. Cilins a finalement laissé entendre que Mme Touré pourrait éventuellement percevoir encore davantage par la suite :

Il y aura les 5 et il y aura les 800. Ça va faire 6 avec ce que tu as en plus. Ça c'est une chose, c'est déjà accepté. [...] En fonction de la manière que ça se termine. Si c'est une bonne manière pour lui, qu'on lui coupe pas trop à

⁶³² *Ibid.*, p. 54.

⁶³³ *Ibid.*, p. 55.

⁶³⁴ *Ibid.*, p. 57.

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 57.

⁶³⁶ Voir Sections IV(B)1 et IV(B)4, ci-avant.

*droite, à gauche, j'en sais rien, il y aura encore en plus. Combien je ne sais pas. Il y aura 3, 4, 5 en plus, j'en sais rien. Mais il y aura encore en plus*⁶³⁷.

589. M. Cilins a alors fourni une attestation rédigée par ses soins à Mme Touré⁶³⁸, selon laquelle Mme Touré n'aurait « *jamais signé aucun contrat avec BSGR ni directement, ni par l'intermédiaire de qui que ce soit* », ni « *touché d'argent de la part de BSGR, ni directement, ni indirectement* », et qu'elle ne serait « *jamais intervenue auprès de dirigeants guinéens en faveur de BSGR* »⁶³⁹.
590. Une fois l'attestation mensongère signée, M. Cilins a souhaité accompagner Mme Touré au lieu où se trouvaient les documents afin de procéder à leur destruction. Mme Touré a cependant indiqué qu'elle devait d'abord récupérer une clef chez elle et qu'elle retrouverait donc M. Cilins le soir même afin de procéder enfin à la destruction des documents⁶⁴⁰.
591. Peu après le départ de Mme Touré, M. Cilins a téléphoné à un homme, non identifié, pour lui rapporter que Mme Touré avait signé l'attestation, mais « *sans l'histoire du mari, parce que [de] toute façon elle [ne] pourra jamais écrire ça, [ç]a c'est sûr* »⁶⁴¹.
592. Comme convenu, M. Cilins et Mme Touré se sont retrouvés le soir même. Se montrant plus pressant, M. Cilins a insisté pour que Mme Touré mente aux autorités si elle était interrogée sur le fait qu'elle avait touché des sommes d'argent :

*[...] quand tu me dis, tu me dis qu'il faut mentir. Mais bien sûr qu'il faut mentir, tu peux pas leur dire... si tu leur dis, je t'assure tu dois comprendre ça, si tu leur dis oui j'ai touché n'importe quoi, de n'importe qui, pas spécialement de ça, mais de n'importe qui, tu as un très gros problème*⁶⁴².

593. Craignant les conséquences néfastes que pourrait avoir l'audition de Mme Touré par les autorités américaines, M. Cilins a insisté auprès d'elle pour qu'elle demeure fidèle aux termes de l'attestation signée le matin même :

Ecoute, la seule chose que tu dois avoir à l'esprit [...] tu dois toujours toujours toujours garder, en disant, j'ai rien à voir avec ça, j'ai jamais

⁶³⁷ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 11 avril 2013, p. 58.

⁶³⁸ Les similitudes entre cette attestation et celle rédigé par M. Cilins pour son propre compte sont frappantes. Voir Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 nov. 2012.

⁶³⁹ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 11 avril 2013, p. 61.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, p. 65.

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 66.

⁶⁴² *Ibid.*, p. 72.

*touché d'argent, j'ai jamais pris contact, je ne me suis jamais occupé des affaires du pays. [...] Tu parles pas de documents, tu parles pas de papiers, de rien du tout*⁶⁴³.

594. Une fois encore, cependant, M. Cilins n'a pu remplir la mission pour laquelle il avait été envoyé. Mme Touré n'avait en effet apporté à ce deuxième rendez-vous qu'une série de photocopies, indiquant à M. Cilins qu'elle n'avait pu tout rassembler et qu'il lui serait par conséquent nécessaire de revenir pour les documents originaux :

MT : Mais vous revenez quand ?

FC : Quand il y a besoin.

MT : OK, parce que j'ai pas pu tout réunir quoi.

FC : Ah bon ?

MT : Là où je devais aller prendre les autres c'était fermé, mais comme tu m'as dit déjà, j'ai tout ce qui est dans la maison, photocopies quoi, j'ai tout.

FC : Les photocopies on s'en fout, moi j'ai pas besoin des photocopies. Tout ce qui est photocopie, il faut dégager tout ça.

MT : comme tu m'as...

FC : [Il parcourt des documents] Ça c'est pas grave. Ça, on s'en fout.

MT : Comme tu m'avais dit de photocopier les originaux. Je pense que je vais récupérer ça. le reste je peux récupérer le matin.

*FC : Tu sais, je peux revenir dimanche. Je peux revenir samedi, quand tu veux. C'est toi qui me dit*⁶⁴⁴.

595. Le 14 avril 2013, M. Cilins et Mme Touré se sont donc rencontrés pour la dernière fois à l'aéroport de Jacksonville. Au cours de ce troisième entretien, M. Cilins a de nouveau fait pression sur Mme Touré pour qu'elle dissimule la vérité aux autorités compétentes⁶⁴⁵, mais a surtout insisté sur la nécessité urgente de détruire les documents litigieux :

[...] si tu dis à quelqu'un je suis au courant de rien et j'ai rien à voir avec tout ça, mais que, il y a des documents ou des photocopies avec ton nom, et

⁶⁴³ *Ibid.*, p. 72.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 74.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 88.

*tout ça, tu peux pas dire que tu n'es pas au courant, parce qu'il y a ton nom. [...] Tu sais qu'il faut tout détruire, c'est simple*⁶⁴⁶.

596. Cette destruction de documents devenait d'autant plus nécessaire que M. Cilins craignait vivement de futures actions des autorités américaines. Découvrant sur internet ce qu'est un *subpoena* dans le système américain, M. Cilins a pris conscience des risques encourus par les Sociétés BSGR et par lui-même :

FC : Ah c'est ça, je crois, c'est une... c'est une demande officielle d'information. [Pause] C'est un ordre. C'est un ordre, d'apparaître à la Cour. Si tu vas... si tu réponds pas à cette demande d'aller à la Cour, tu es arrêtée. En fait, ça s'écrit S U B P O E N A. C'est ça, subpoena. Ça s'écrit pas « supina ». C'est une manière un peu plus compliquée. Ça s'écrit comme ça.

MT : Et le grand jury ?

*FC : Le Grand Jury c'est eux qui vont te poser les questions. Une fois que tu reçois le subpoena, tu peux pas (...) parler. C'est un truc officiel quoi. [Pause] Ça peut être fait. Ils peuvent te demander ça, soit par téléphone, soit par... soit en personne, en te rencontrant. Il faut détruire ça vite. Malheur. Parce qu'ils disent, t'as un autre type de subpoena qui t'impose de venir en disant 'je voudrais que vous emmeniez les preuves de ça ça ça... et t'oblige à les [inaudible] mais après si tu as pas, tu as pas*⁶⁴⁷.

597. M. Cilins n'a cependant pu mener à bien sa mission. Alors qu'il se levait pour vérifier l'heure de départ de son vol sur les écrans, M. Cilins a été arrêté par les autorités fédérales américaines. Comme il sera détaillé aux paragraphes 615 à 619, M. Cilins a passé les deux années suivantes en prison.

b. Les Sociétés BSGR ont commandité la mission de M. Cilins et étaient régulièrement informées de ses agissements

598. Les efforts déployés par les Sociétés BSGR afin de nier que M. Cilins agissait en leur nom lorsqu'il cherchait à détruire les éléments de preuve les incriminant sont vains⁶⁴⁸.
599. Les Sociétés BSGR reconnaissent avoir été informées des déplacements de M. Cilins aux Etats-Unis et du fait qu'il tenterait d'obtenir de Mme Touré un témoignage : « *I knew Mr.*

⁶⁴⁶ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 14 avril 2013, p. 105.

⁶⁴⁷ *Ibid.*

⁶⁴⁸ La question en l'occurrence n'est pas de déterminer que les Sociétés BSGR sont coupables d'avoir tenté de détruire des documents. Le fait est que les tentatives des Sociétés BSGR d'obtenir la destruction de ces documents ne font que démontrer la dangerosité de ces documents pour elles. Il n'en demeure pas moins que les Sociétés BSGR étaient effectivement les donneuses d'ordre pour obtenir la destruction des documents.

Cilins was going to the United States to see Ms. Touré and I knew he was going to try to get her to sign a statement »⁶⁴⁹.

600. Les Sociétés BSGR avaient non seulement parfaitement connaissance de ces agissements, elles ont par ailleurs validé le projet d'attestation avant que celui-ci ne soit soumis par M. Cilins à Mme Touré.

601. [Protégé]
[Protégé]. Dans ce courriel, M. Pollack envoyait à M. Steinmetz un projet de l'attestation que M. Cilins allait présenter à Mme Touré le 11 avril 2013. Ce projet initial, circulé au sein des Sociétés BSGR six jours avant qu'il ne soit présenté à Mme Touré, comportait le fameux paragraphe sur la question du statut d'épouse de chef d'Etat de Mme Touré : « *Il paraît qu'on dit que j'ai été sa quatrième épouse, c'est faux* »⁶⁵². C'est cette phrase que M. Cilins avait expliqué à un interlocuteur téléphonique non identifié le 11 avril 2013 qu'il avait dû retirer « *parce que [de] toute façon elle [ne] pourra jamais écrire ça, [ç]a c'est sûr* »⁶⁵³.

602. M. Steinmetz a répondu à ce courriel, feignant d'être surpris de l'avoir reçu et indiquant qu'il devait s'agir d'une erreur. Cependant, le style maladroit de sa réponse trahit la prise de conscience de son auteur que ce courriel constituait une des rares preuve directe de son implication personnelle dans la gestion des affaires des Sociétés BSGR et dans leurs agissements frauduleux, qu'il se devait de corriger au plus vite :

Hi Daniel, you have send [sic] me the below which have [sic] nothing to do with me ? , I guess it is the suggestion of J Viel [sic] off on have it [sic] as part of BSGR response to the so called CT ,which I think make [sic] sense . Anyway I can't help or advice on it and leave this entirely to our lawyers . I met that [sic] only once in my life for 5 min as she was present in the room , but we haven't spoken etc , so I have noob [sic] in or knowledge of her⁶⁵⁴.

603. Bien que contestant toute implication personnelle, M. Pollak a reconnu, dans son témoignage produit par BSGR dans le cadre de l'Arbitrage LCIA, qu'il était informé des agissements de

649 CWS-3 (Asher Avidan), p. 47, § 170.

650 [Protégé]

651 [Protégé]

652 [Protégé]

653 Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Appel téléphonique du 11 avril 2013, p. 66.

654 [Protégé]

M. Cilins, ce qu'il ne pourrait sérieusement contester en tout état de cause compte tenu du courriel du 5 avril 2013⁶⁵⁵ :

[Protégé]

604. Il n'est pas contestable que MM. Pollak, Avidan et Steinmetz étaient informés des agissements de M. Cilins, dans la mesure où ce dernier travaillait toujours pour les Sociétés BSGR au début de l'année 2013 – contrairement aux allégations des Sociétés BSGR selon lesquelles M. Cilins aurait arrêté de travailler pour elles fin 2006⁶⁵⁷. Cela ressort notamment d'une invitation que BSGR a envoyée à M. Cilins (par l'intermédiaire de sa filiale Koidu Limited), en janvier 2013, pour des réunions en Sierra Leone⁶⁵⁸. Les Sociétés BSGR et M. Cilins ont pu profiter de ces réunions pour convenir de leur approche vis-à-vis de Mme Touré.
605. Si les Sociétés BSGR reconnaissent avoir été informées de l'objectif de M. Cilins d'obtenir une attestation de Mme Touré et ne peuvent prétendre – au vu des éléments exposés ci-dessus – qu'elles n'avaient pas connaissance du contenu de cette attestation, elles prétendent cependant, par l'intermédiaire de M. Steinmetz et M. Avidan que « *BSGR did not offer any money or other incentive to [M. Cilins] or, through him, to her to sign a statement or destroy documents* »⁶⁵⁹.
606. Cette affirmation n'est pas crédible. Les Enregistrements du FBI et les nombreux appels échangés au sujet de ce qu'il faisait aux Etats-Unis indiquent, d'une part, que M. Cilins n'agissait pas seul dans ses démarches auprès de Mme Touré et, d'autre part, qu'il ne pouvait en tout état de cause s'engager auprès de Mme Touré quant à la contrepartie financière pour la destruction des documents qu'après en avoir discuté avec son donneur d'ordre :

Je - écoute, je pensais arriver à 300, je suis arrivé à 200. Je vais encore me battre. 200 c'est sûr, c'est accepté. Je vais encore voir si j'arrive à avoir 200-

655

[Protégé]

656

[Protégé]

657

CWS-3 (Asher Avidan), pp. 42-43, §§ 159.1 et 159.3.2.

658

[Protégé]

659

CWS-3 (Asher Avidan), p. 47, § 170 ; voir également CWS-1 (Benjamin Steinmetz), p. 17, § 47.

250 peut-être, je vais faire le maximum. Mais j'ai obtenu 200. Tu vois ? Je vais essayer, je te promets que je vais essayer⁶⁶⁰.

607. Il ne peut faire le moindre doute que les personnes avec qui M. Cilins cherchait à négocier des sommes plus importantes étaient les Sociétés BSGR. Plus particulièrement, M. Steinmetz :

En fonction - écoute bien ce que je te dis - parce que ça je te l'ai toujours dit, parce que je sais que c'est comme ça. En fonction de la manière que ça se termine. Si c'est une bonne manière pour lui, qu'on lui coupe pas trop à droite, à gauche, j'en sais rien, il y aura encore en plus. Combien je ne sais pas.

[...]

Et ça c'est directement la communication qui m'a été donnée directement par le numéro 1, je ne veux même pas donner son nom⁶⁶¹.

608. Dans le contexte des conversations entre M. Cilins et Mme Touré, l'utilisation du mot « *lui* » se réfère sans aucun doute à M. Steinmetz. En effet, interrogé par Mme Touré sur l'identité de ce « *numéro un* », M. Cilins a précisé de son propre chef – en essayant de prendre des précautions pour ne pas être entendu – qu'il s'agissait de M. Steinmetz lui-même et que les instructions lui avaient été données en personne :

MT : Le numéro un ? Michael [i.e. Michael Noy] ?

FC : Non, non... Beny [en chuchotant].

[...] Tout ce que je te dis, c'est directement de Beny. L'autre jour quand je te dis, je suis - j'attends là-bas en rendez-vous, je suis allé en voyage, je me suis déplacé pour aller le voir directement, parler en tête à tête et avoir - tout ce que je te dis là, c'est de lui que je le tiens. Personne d'autre. . . . Encore la semaine dernière, je lui ai dit, je lui ai dit Beny, toujours répété qu'elle était - que jamais elle te [trahira], jamais elle te [trahira], jamais elle donnera les documents à qui que ce soit. Il m'a dit "écoute", il m'a dit "écoute, c'est bien, mais je veux que tu ailles voir. Je veux que tu détruises ces documents." Il m'a dit, tu vois, "fais ce que tu veux mais je veux que tu me dises "j'ai vu Mamadie et les documents, c'est terminé, il n'y a plus de documents" Et là-dessus, je te dis, je te répète, que ce soit bien clair dans ta tête, les 5 qui sont prévus, tu les auras, quoi qu'il en soit⁶⁶².

609. A plusieurs reprises, M. Cilins a précisé à Mme Touré qu'il devrait être présent lors de la destruction des documents, car il en était directement responsable auprès de M. Steinmetz :

⁶⁶⁰ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 11 avril 2013, p. 58.

⁶⁶¹ *Ibid.*

⁶⁶² *Ibid.*

*Comment on peut faire pour que je sois là quand tu vas les détruire ? Je suis obligé de lui dire que j'ai vu. C'est ça que j'essaye de t'expliquer. Je suis obligé de lui dire j'ai vu quand elle a détruit. [...] Je le sais, je le sais que ton intérêt c'est de le faire. Mais je suis obligé de lui dire que j'ai vu que c'était fait [...].*⁶⁶³

[...]

FC : Je suis embêté avec ça, Mamadie, cette histoire de voir la destruction des trucs parce que ça m'a été demandé tellement clairement que je ne peux pas - je ne vais pas pouvoir mentir.

MT : Qui ?

*FC : Tu sais bien qui. Il y en a qu'un avec qui je parle. Le le le le le.... le big boss. Donc s'il me dit "je veux que tu vois quand c'est détruit", je ne peux pas lui mentir. Je ne peux pas mentir à personne moi*⁶⁶⁴.

610. Si M. Steinmetz croit pouvoir nier son implication directe en suggérant que M. Cilins a invoqué son nom aux seules fins de donner du poids à ses propositions dans ses discussions avec Mme Touré (« *it is a very common thing for people to speak as if they have my authority, when they do not. [...] People seek to improve their position in a negotiation by saying they know me or have access to me or speak with my authority* »⁶⁶⁵), cette position n'est tout simplement pas crédible à l'écoute et à la lecture des conversations entre M. Cilins et Mme Touré.
611. Lorsqu'au cours de la rencontre du 11 avril 2013 Mme Touré a demandé à M. Cilins si elle pouvait obtenir la garantie de M. Noy, l'associé de M. Cilins⁶⁶⁶, pour un versement immédiat de 50.000 dollars, M. Cilins aurait pu tout simplement le lui confirmer. Mme Touré n'en demandait pas davantage. M. Cilins lui a cependant rétorqué que M. Noy n'avait aucun pouvoir et que seul « *celui là-haut* » pouvait accorder ce qu'elle demandait :

Mais, il [Michael Noy] va rien changer, c'est pas lui. Tu veux voir quoi avec Michael de toute façon ? Ça va rien changer, c'est pas lui.

[...]

pour être sûr à 100% il faut que je parle avec ... Il y en a qu'un qui décide. Tu dois comprendre que, toutes les personnes qui sont au milieu, il y a personne qui décide. Il y en a qu'un, c'est celui qui est haut. Et c'est - c'est le

⁶⁶³ *Ibid.*, p. 60.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, pp. 63-64.

⁶⁶⁵ CWS-1 (Benjamin Steinmetz), p. 17, § 48.

⁶⁶⁶ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 11 avril 2013, p. 70.

*seul. Quand moi je te dis quelque chose, que je te dis c'est à 100%, c'est parce que je sais que c'est à 100%. Et il n'y a personne qui peut te dire à 100% si ce n'est pas lui là-haut [...]*⁶⁶⁷.

612. « *Seul celui là-haut* » est une référence évidente à M. Steinmetz. C'est précisément du fait de son rôle primordial de donneur d'ordres que M. Steinmetz a reçu le courriel du 5 avril 2013 comportant le projet d'attestation de Mme Touré que M. Cilins allait lui remettre quelques jours plus tard.

613. Il n'est en tout état de cause pas nécessaire de démontrer l'implication personnelle de M. Steinmetz. MM. Pollak et Avidan, dirigeants des Sociétés BSGR, admettent tous deux qu'ils avaient connaissance des agissements de M. Cilins. M. Avidan va même jusqu'à reconnaître qu'il était dans l'intérêt des Sociétés BSGR que les contrats détenus par Mme Touré disparaissent :

*We were of course happy if Mr Cilins were able to achieve this [making the contracts disappear]. Ms Touré was causing a disproportionate amount of trouble*⁶⁶⁸.

614. Dans ces circonstances, il ne peut donc faire aucun doute que les Sociétés BSGR étaient non seulement informées des agissements de M. Cilins, mais qu'elles en étaient également les commanditaires⁶⁶⁹.

c. Frédéric Cilins est arrêté et condamné par les Etats-Unis pour obstruction à la justice

615. Arrêté par le FBI à l'aéroport de Jacksonville le 14 avril 2013, juste avant de quitter Mme Touré, M. Cilins a été immédiatement placé en détention provisoire et poursuivi au titre de six chefs d'inculpation par un *grand jury* fédéral à New York⁶⁷⁰.

616. Une première demande de libération surveillée sous caution et sous des conditions extrêmement strictes a été rejetée par les autorités judiciaires américaines. En effet, il est apparu que M. Cilins avait dissimulé aux autorités une partie des actifs immobiliers qu'il

⁶⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁶⁸ CWS-3 (Asher Avidan), p. 47, § 169.

⁶⁶⁹ Ainsi que mentionné plus haut, il ne s'agit pas, devant le Tribunal, de déterminer si les Sociétés BSGR sont coupables ou doivent être sanctionnées du fait d'une tentative de destruction de preuve en 2013. Cependant, ces faits démontrent que les Sociétés BSGR ont obtenu les Droits Miniers par la voie de la corruption, directement ou au travers de Pentler, dès 2006, et qu'elles étaient conscientes de l'existence de preuves incriminantes contre elles.

⁶⁷⁰ Pièce R-387, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Indictment, 13 CR. 315 (WHP), 25 avril 2013.

détenait sur le sol américain⁶⁷¹. Une demande semblable formée quelques mois plus tard a également été refusée à M. Cilins par les juridictions pénales fédérales à New York⁶⁷².

617. Quelques semaines avant les audiences de plaidoirie dans son procès pénal prévues à New York, M. Cilins a indiqué qu'il souhaitait plaider coupable (« *enter a guilty plea* ») au titre du premier chef d'accusation retenu à son encontre⁶⁷³. En vertu de cet accord, M. Cilins a été reconnu coupable d'obstruction à une enquête criminelle, un délit pénal fédéral⁶⁷⁴.
618. Au terme de l'audience sur la détermination de la peine (« *sentencing hearing* »), M. Cilins a été condamné à une peine de deux ans de prison, trois ans de libération surveillée, ainsi qu'au paiement d'une amende d'un montant de 75.000 dollars⁶⁷⁵, soit la somme maximale prévue par l'accord de plaider-coupable de M. Cilins⁶⁷⁶. Le juge était inflexible dans sa condamnation des actions de M. Cilins :

*The very nature of Mr. Cilins' offense is an affront to the sound administration of justice. Mr. Cilins sought to obstruct a major criminal investigation into an alleged long-running bribery scheme to obtain billions of dollars of Guinea's mineral wealth. The subjects of that investigation are allegedly wealthy international businessmen, including Mr. Cilins, who had the resources and sophistication to attempt to thwart the investigators*⁶⁷⁷.

⁶⁷¹ Pièce R-388, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Middle District de Floride, Jacksonville (Floride), Case No. 3:13-mj-1087-JRK, Hearing Transcript, 9:13 a.m., p. 10, l. 1-11 ; pp. 86, l. 23-25 et p. 87, l. 1-3 ; Pièce R-389, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Docket No. 13cr315, Hearing Transcript, 15 mai 2013, pp. 30-31.

⁶⁷² Pièce R-390, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Memorandum and Order denying Bail, 13 CR. 315 (WHP), 3 juil. 2014.

⁶⁷³ Pièce R-391, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Signed Plea Agreement, 7 mars 2014 ; Pièce R-392, *The Guardian, Former adviser to Beny Steinmetz's mining firm changes plea to guilty*, 11 mars 2014.

⁶⁷⁴ Pièce R-39, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Superseding information, S2 13 CR. 315 (WHP). Ce chef d'inculpation correspond à la violation de la disposition 18 U.S. Code § 1510 – Obstruction of criminal investigations : « *Whoever willfully endeavors by means of bribery to obstruct, delay, or prevent the communication of information relating to a violation of any criminal statute of the United States by any person to a criminal investigator shall be fined under this title, or imprisoned not more than five years, or both* ».

⁶⁷⁵ Pièce R-393, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District of New York, Judgment in a Criminal Case, S2 13 CR. 315 (WHP), 25 juil. 2014.

⁶⁷⁶ Pièce R-391, Pièce R-391, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Signed Plea Agreement, 7 mars 2014, p. 4 : « *The defendant also agrees not to appeal not any fine that is less than or equal to \$75,000, and the Government agrees not to appeal any fine that is greater than or equal to \$7,500* ».

⁶⁷⁷ Pièce R-394, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Sentencing Hearing, Transcript, 25 juil. 2014, p. 13, l. 12-20.

619. Après avoir exécuté sa peine intégralement, M. Cilins est sorti de prison en février 2015. Il a ensuite fait l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire américain⁶⁷⁸.

4. La République de Guinée prononce le retrait et la résiliation des Droits Miniers obtenus par les Sociétés BSGR pour fraude

620. Quelques mois après sa création, au mois d'octobre 2012, le Comité Technique a engagé la procédure de revue des droits miniers détenus par BSGR Guinée. Au total, la procédure de revue a duré 17 mois pendant lesquels le Comité Technique s'est réuni à de nombreuses reprises pour examiner le dossier.

621. À cette époque, BSGR Guinée était contrôlée à 51 % par Vale⁶⁷⁹. Dans la correspondance échangée au cours de cette période, elle est donc dénommée « VBG-Vale BSGR Guinea » ou « VBG ». Il s'agit cependant de la même entité. Pour simplifier la lecture, nous continuerons de l'appeler BSGR Guinée.

a. La lettre d'allégations

622. Le 30 octobre 2012, le Comité Technique a adressé une lettre à BSGR Guinée pour lui exposer certaines allégations de faits de corruption entourant son obtention de droits miniers en Guinée (la « **Lettre d'Allégations** »)⁶⁸⁰.

623. La Lettre d'Allégations décrivait en détail les conditions dans lesquelles BSGR Guinée aurait obtenu ses titres miniers. Elle mettait en lumière un schéma de corruption qui aurait été mis en place par BSGR. Elle faisait notamment état des liens que BSGR semblait avoir établis avec la famille présidentielle et des pactes de corruption qu'elle aurait conclus avec Mme Touré.

624. Le Comité Technique demandait à BSGR Guinée de s'expliquer à ce sujet dans un délai de 60 jours en présentant une réponse accompagnée de justificatifs et éventuellement de déclarations de témoins.

625. Dans la Lettre d'Allégations, le Comité Technique demandait en outre à BSGR Guinée de compléter sa réponse au questionnaire qui lui avait été adressé par le ministre des Mines le

⁶⁷⁸ Pièce R-395, Financial Times, *US deports man linked to BSGR probe*, 10 fév. 2015.

⁶⁷⁹ Voir Section IV(A)5.

⁶⁸⁰ Pièce C-53, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) au Président directeur général de BSGR Guinée, 30 oct. 2012.

17 novembre 2011, par lequel il lui était demandé de fournir des informations et documents sur les conditions d'obtention de ses titres et convention miniers⁶⁸¹.

626. Par ailleurs, la Lettre d'Allégations exposait en détail les modalités de déroulement de la procédure. Elle indiquait à BSGR Guinée que la procédure se déroulerait dans le cadre légal fixé par le Code Minier de 2011 et par les dispositions du décret d'application du 29 mars 2012 instituant le Comité Technique⁶⁸². Elle expliquait à BSGR Guinée qu'elle pourrait faire valoir ses observations, produire tout élément qu'elle estimerait utile et se faire assister d'un conseil de son choix.

627. Ces échanges avaient pour objet d'offrir à BSGR Guinée l'opportunité de présenter sa position sur les faits de corruption allégués préalablement à la formulation d'une recommandation par le Comité Technique.

b. La phase écrite de la procédure

628. La phase écrite de la procédure de revue s'est déroulée sur une période de près de 14 mois, de novembre 2012 à décembre 2013. Au cours de cette période, le Comité Technique a tout d'abord échangé avec les Sociétés BSGR pour recueillir leurs observations sur le contenu de la Lettre d'Allégations. Lorsqu'il a par la suite reçu des éléments documentaires pertinents, le Comité Technique les a communiqués à BSGR Guinée afin de recueillir ses observations complémentaires.

i. Les échanges entre les Sociétés BSGR et le Comité Technique

629. Le 16 novembre 2012, l'actionnaire majoritaire de BSGR Guinée, la société Vale, a écrit au Comité Technique pour lui faire part de ses inquiétudes quant au sérieux des allégations énoncées dans la Lettre d'Allégations et pour l'assurer de sa coopération à la procédure de revue⁶⁸³.

630. BSGR Guinée a apporté une première réponse à la Lettre d'Allégations le 28 novembre 2012⁶⁸⁴. Elle déclarait d'abord vouloir « *apporter sa coopération aux enquêtes du Comité* » et

⁶⁸¹ Voir Section IV(B)2 ci-avant, § 560.

⁶⁸² Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG émis par le Président Condé, 29 mars 2012.

⁶⁸³ Pièce R-396, Lettre de M. Torres et M. Rodrigues (Vale) au Comité Technique, 26 nov. 2012.

⁶⁸⁴ Pièce R-397, Lettre de M. Ferreira de Rezende (BSGR Guinée) à M. N. Touré (Comité Technique), 28 nov. 2012.

ajoutait qu'elle répondrait aux questions du Comité Technique « *dans la mesure où elle disposerait de toute information en réponse aux questions que vous avez soulevées* »⁶⁸⁵.

631. BSGR Guinée a en outre indiqué que la Lettre d'Allégations concernait des faits antérieurs à l'acquisition d'une participation majoritaire de Vale dans son capital, à une époque où BSGR Guinée était intégralement contrôlée par BSGR. Elle en concluait que « *les enquêtes du Comité devraient donc être adressées à BSGR* »⁶⁸⁶.
632. Le 4 décembre 2012, le Comité Technique a répondu à BSGR Guinée que la revue concernait les sociétés détentrices de titres et de conventions. Il convenait donc d'adresser les courriers à BSGR Guinée, en tant que seule titulaire des titres miniers, et non à son actionnaire minoritaire indirect BSGR. Il appartenait, en outre, à BSGR Guinée de recueillir auprès de ses actionnaires les informations qui se révéleraient nécessaires au cours de la revue. Par conséquent, il revenait à BSGR Guinée uniquement de répondre à la Lettre d'Allégations⁶⁸⁷.
633. Le 13 décembre 2012, BSGR Guinée a pris note de la position du Comité Technique en indiquant qu'elle se coordonnait avec ses actionnaires indirects, Vale et BSGR, pour répondre à la Lettre d'Allégations, tout en soulignant de nouveau qu'elle ne croyait pas disposer d'informations pertinentes pour répondre aux questions du Comité Technique « *à la différence de BSGR* »⁶⁸⁸.
634. Le 26 décembre 2012, BSGR, tierce à la procédure de revue car titulaire d'aucun titre minier, a pris l'initiative d'adresser deux lettres directement au Comité Technique :
- la première lettre avait pour objet de contester la procédure. Elle était accompagnée d'une consultation de deux juristes français énonçant les motifs de cette contestation⁶⁸⁹ ;
 - l'autre lettre avait pour objet apparent de répondre à la Lettre d'Allégations⁶⁹⁰. Dans cette lettre, BSGR réfutait en bloc, et sans aucun élément justificatif, l'ensemble des

⁶⁸⁵ *Ibid.*

⁶⁸⁶ *Ibid.*

⁶⁸⁷ Pièce R-398, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Ferreira de Rezende (BSGR Guinée), 4 déc. 2012.

⁶⁸⁸ Pièce R-399, Lettre de M. Ferreira de Rezende (BSGR Guinée) à M. N. Touré (Comité Technique), 13 déc. 2012.

⁶⁸⁹ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012.

griefs exposés dans la Lettre d'Allégations. Cependant, certaines des réponses de BSGR étaient manifestement fausses. BSGR soutenait, par exemple, que Mme Touré « n'a pas été la femme du Président Conté » alors que son passeport indiquait le contraire et qu'il était de notoriété publique que Mme Touré était la quatrième femme du Président Conté⁶⁹¹.

635. Quelques jours plus tard, le 28 décembre 2012, BSGR Guinée est revenue vers le Comité Technique en réitérant simplement qu'elle ne pouvait pas apporter de précisions sur les faits antérieurs au 30 avril 2010, date à laquelle Vale avait acquis le contrôle de la société. S'agissant des faits allégués, elle renvoyait le Comité Technique aux réponses que BSGR allait lui transmettre directement – ce que BSGR avait fait deux jours plus tôt visiblement sans en informer BSGR Guinée. Ce faisant, BSGR Guinée se désolidarisait déjà de BSGR⁶⁹².
636. Le Comité Technique ne s'est pas satisfait de cette réponse, qui ne faisait que soustraire le titulaire réel des Droits Miniers à la procédure de revue. Le 15 février 2013, le Comité Technique a donc rappelé à BSGR Guinée qu'elle était seule concernée par la procédure de revue en tant que titulaire apparent des titres miniers et qu'il lui appartenait donc à elle, et non à ses actionnaires, de répondre à la Lettre d'Allégations. Ayant néanmoins pris la peine d'examiner le courrier de BSGR du 26 décembre 2012 et étant attaché à garantir une procédure de revue transparente, le Comité Technique a indiqué à BSGR Guinée que ses réponses et celles de BSGR étaient incomplètes et l'a donc invitée à les compléter⁶⁹³.
637. Maintenant sa posture de départ, BSGR Guinée a écrit une fois encore au Comité Technique, le 22 février 2013, qu'elle ne pouvait lui fournir davantage d'informations concernant la période précédant le 30 avril 2010. BSGR Guinée informait le Comité Technique qu'elle avait demandé à BSGR de compléter ses réponses, auxquelles elle renvoyait de nouveau le Comité Technique⁶⁹⁴.

⁶⁹⁰ *Ibid.*

⁶⁹¹ Voir Section V(C)1.a ci-après.

⁶⁹² Pièce R-401, Lettre M. Ferreira de Rezende (BSGR Guinée) à M. N. Touré (Comité Technique), 28 déc. 2012.

⁶⁹³ Pièce R-402, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Torres (BSGR Guinée) du 15 fév. 2013.

⁶⁹⁴ Pièce R-403, Lettre de M. Saad (BSGR Guinée) à M. N. Touré (Comité Technique) du 22 fév. 2013.

638. BSGR a également écrit au Comité Technique et lui a indiqué, le 4 mars 2013, qu'elle refusait de lui fournir des informations complémentaires, ses demandes imposaient selon elle « *une charge excessive* » qui n'était « *aucunement justifiée* »⁶⁹⁵.
639. Face à ces courriers, le Comité Technique n'a pu que réitérer, dans une lettre adressée à BSGR Guinée le 4 mars 2013, le fait qu'il appartenait à elle seule d'apporter les réponses au questionnaire du 17 novembre 2011 et à la Lettre d'Allégations du 30 octobre 2012⁶⁹⁶. Soucieux de s'assurer que le titulaire des titres miniers faisant l'objet de la revue disposait de toutes les opportunités de s'exprimer sur les faits allégués et de faire valoir ses droits, le Comité Technique a attiré l'attention de BSGR Guinée sur le fait que « *toute décision prise au cours et au terme de ladite procédure [administrative de revue] concernera directement [BSGR Guinée], sans qu'aucune distinction ne soit opérée entre ses actionnaires* »⁶⁹⁷. Le Comité Technique a en outre invité BSGR Guinée à présenter ses observations sur certaines des réponses apportées par BSGR à la Lettre d'Allégations⁶⁹⁸.
640. Malgré une nouvelle opportunité de participer activement à la procédure de revue, BSGR Guinée a répondu, le 8 mars 2013, qu'elle ne pouvait pas donner d'informations au Comité Technique sur la période précédant le 30 avril 2010, tout en réitérant sa volonté de coopérer avec le Comité Technique dans le cadre de la procédure de revue⁶⁹⁹.
641. Le 15 mars 2013, malgré son précédent refus de compléter les réponses au questionnaire du 17 novembre 2011 et à la Lettre d'Allégations, BSGR a répondu à la demande de précisions du Comité Technique du 4 mars 2013, tout en maintenant ses critiques à l'égard de la procédure de revue⁷⁰⁰.

⁶⁹⁵ Pièce R-404, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 4 mars 2013.

⁶⁹⁶ Pièce C-157, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Saad (BSGR Guinée), 4 mars 2013.

⁶⁹⁷ *Ibid.*

⁶⁹⁸ *Ibid.*

⁶⁹⁹ Pièce R-405, Lettre de M. Saad (BSGR Guinée) à M. N. Touré (Comité Technique), 8 mars 2013.

⁷⁰⁰ Pièce R-406, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 15 mars 2013.

ii. Les preuves de corruption

642. Le 7 mai 2013, le Comité Technique a informé BSGR Guinée que le FBI avait déposé une plainte pénale le 15 avril 2013 contre M. Cilins⁷⁰¹. Le Comité Technique a précisé que cette plainte faisait référence aux pactes de corruption conclus directement ou indirectement par BSGR avec Mme Touré afin de la rémunérer en contrepartie de son assistance pour l'obtention des droits miniers en République de Guinée⁷⁰².
643. Le courrier du Comité Technique joignait une copie de cette plainte pénale, une copie de l'acte d'accusation, accompagnée d'une traduction française non-officielle et une copie des accords signés par Mme Touré. Le Comité Technique a demandé à BSGR Guinée de soumettre ses observations sur ces documents⁷⁰³.
644. Le 13 mai 2013, BSGR Guinée a répondu qu'elle était « *très préoccupé[e] par les allégations contenues dans la plainte pénale et l'acte d'accusation rendu par le Grand Jury ainsi que par les accords joints à votre lettre du 7 mai 2013* » et qu'elle continuerait à coopérer à aux travaux du Comité Technique. Néanmoins, elle a une fois encore invoqué le changement de contrôle de son actionnariat pour tenter de justifier qu'elle ne puisse fournir aucun élément de réponse concernant des faits précédant le 30 avril 2010⁷⁰⁴.
645. Le 4 juin 2013, BSGR a envoyé une lettre au Comité Technique par l'intermédiaire de ses avocats, le cabinet Skadden. BSGR y contestait la légitimité de la procédure ainsi que les éléments transmis par le Comité Technique, soutenant que les pactes de corruption conclus avec Mme Touré étaient des faux sans pour autant apporter d'éléments justificatifs⁷⁰⁵.
646. Le 1^{er} novembre 2013, le Comité Technique a adressé à BSGR Guinée le règlement de procédure permettant aux sociétés dont les droits miniers pourraient faire l'objet d'une recommandation de retrait de bénéficiaire de garanties procédurales additionnelles. Ce règlement de procédure prévoyait notamment l'organisation d'une audience et la possibilité pour la société faisant l'objet de la procédure de revue de commenter le procès-verbal de

⁷⁰¹ Pièce C-71, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Saad (BSGR Guinée), 7 mai 2013.

⁷⁰² *Ibid.*

⁷⁰³ *Ibid.*

⁷⁰⁴ Pièce R-407, Lettre de M. Vidoca (BSGR Guinée) à M. N. Touré (Comité Technique), 13 mai 2013.

⁷⁰⁵ Pièce C-72, Lettre de Skadden Arps à M. N. Touré (Comité Technique), 4 juin 2013.

l'audience. Le Comité Technique informait ainsi BSGR Guinée que son audition se tiendrait le 10 décembre 2013 à Conakry⁷⁰⁶.

647. Le Comité Technique répondait par ailleurs à la lettre de BSGR du 4 juin 2013 en indiquant qu'elle avait bénéficié de toutes les garanties procédurales offertes par la procédure administrative et que, sur le fond, ses réponses n'étaient pour l'instant pas corroborées par des pièces justificatives et étaient contredites par des éléments concrets concordants⁷⁰⁷.
648. Le 7 novembre 2013, BSGR Guinée a confirmé sa présence à l'audition du 10 décembre 2013⁷⁰⁸.
649. Le 19 novembre 2013, le Comité Technique a indiqué à BSGR Guinée qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que des représentants de BSGR assistent également à l'audition⁷⁰⁹.
650. Le 4 décembre 2013, ayant reçu de nouveaux éléments d'informations pertinents pour la revue, le Comité Technique les a adressés à BSGR Guinée, avec les documents déjà communiqués en mai 2013 :
- la déclaration de Mme Touré du 2 décembre 2013 préparée dans le cadre de sa coopération avec les autorités américaines et ses pièces jointes⁷¹⁰,
 - l'attestation de M. Cilins du 26 novembre 2012⁷¹¹,
 - les Enregistrements du FBI⁷¹²,
 - la copie des deux chèques de 10.000 et 50.000 dollars signés par M. Cilins à l'ordre de Mme Touré, accompagnés du relevé de compte bancaire de M. Cilins⁷¹³,
 - la copie des deux factures de la société Matinda pour un montant de 998.000 et 2.000 dollars⁷¹⁴,

⁷⁰⁶ Pièce R-408, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Torres (BSGR Guinée), 1^{er} nov. 2013.

⁷⁰⁷ *Ibid.*

⁷⁰⁸ Pièce R-409, Lettre de M. Vidoca (BSGR Guinée) à M. N. Touré (Comité Technique), 7 nov. 2013.

⁷⁰⁹ Pièce R-410, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (BSGR Guinée), 19 nov. 2013.

⁷¹⁰ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013.

⁷¹¹ Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 nov. 2012.

⁷¹² Pièce R-36, Enregistrements du FBI.

⁷¹³ Pièce R-34, Copie des chèques signés par M. Cilins à Mme Touré.

⁷¹⁴ Pièce R-280, Facture de Matinda, 28 août 2009 ; Pièce R-282, Facture de Matinda, 20 déc. 2009

- la plainte pénale déposée le 15 avril 2013 devant les juridictions pénales fédérales américaines⁷¹⁵,
- le Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007⁷¹⁶,
- le Contrat de commission BSGR Guinée/Matinda de 2008⁷¹⁷,
- le Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008⁷¹⁸,
- le Protocole Pentler/Mme Touré de 2006⁷¹⁹,
- deux lettres d’engagement légalisées le 21 juillet 2006 entre Pentler et Mme Touré⁷²⁰,
- l’engagement de Pentler du 8 juillet 2010 envers Mme Touré⁷²¹,
- l’engagement de Pentler du 3 août 2010 envers Mme Touré⁷²²,
- le contrat et la déclaration signés mais non datés mettant un terme aux relations entre Pentler et Mme Touré⁷²³,
- le rapport d’entretien réalisé par le cabinet Veracity avec M. Cilins en 2011⁷²⁴.

651. Le Comité Technique a alors indiqué à BSGR Guinée qu’en raison de la communication de ces éléments, elle pouvait demander un report de la date d’audition à une date qui ne saurait, toutefois, dépasser le 18 décembre 2013⁷²⁵. BSGR Guinée s’est prévalu de cette proposition, et a demandé, le lendemain, à ce que l’audition soit reportée au 16 décembre 2013⁷²⁶.

⁷¹⁵ Pièce R-382, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Complaint, 15 avr. 2013.

⁷¹⁶ Pièce R-27, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007, 27 juin 2007.

⁷¹⁷ Pièce R-28, Contrat BSGR Guinée/Matinda de 2008, 27 fév. 2008

⁷¹⁸ Pièce R-29, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008, 28 fév. 2008.

⁷¹⁹ Pièce R-24, Protocole Pentler/Mme Touré de 2006, 20 fév. 2006.

⁷²⁰ Pièce R-25, Lettre d’engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006 ; Pièce R-26, Lettre d’engagement n° 2 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006.

⁷²¹ Pièce R-30, Engagement de paiement de Pentler envers Mme M. Touré, 8 juil. 2010.

⁷²² Pièce R-31, Contrat Pentler/Matinda de 2010 (en deux exemplaires originaux), 3 août 2010.

⁷²³ Pièce R-32, Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré non-daté.

⁷²⁴ Pièce R-165, Rapport d’entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011.

⁷²⁵ Pièce C-73, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (BSGR Guinée), 4 déc. 2013.

⁷²⁶ Pièce R-41, Lettre de M. Vidoca (BSGR Guinée) à M. N. Touré (Comité Technique), 5 déc. 2013.

652. Manifestement en désaccord avec BSGR Guinée, BSGR a quant à elle indiqué, par lettre du 8 décembre 2013, que les nouveaux éléments communiqués par le Comité Technique étaient soit des faux soit pas crédibles. Contestant une fois de plus la légitimité de la procédure de revue du Comité Technique, BSGR a indiqué en conclusion de cette lettre qu'elle ne serait pas présente à l'audition et qu'elle ne participerait plus à la procédure⁷²⁷.
653. Le 12 décembre 2013, le Comité Technique a fait part à BSGR Guinée des modalités pratiques d'organisation de l'audition du 16 décembre 2013⁷²⁸. Le Comité Technique a par ailleurs pris note du refus de BSGR d'assister à l'audition, rappelé que seule BSGR Guinée était partie à la procédure en tant que seul titulaire des titres miniers en cause et demandé à BSGR Guinée si elle faisait sienne les observations de BSGR du 8 décembre 2013⁷²⁹.
654. Le 13 décembre 2013, confirmant son désaccord avec la posture de BSGR dans cette procédure, BSGR Guinée a répondu au Comité Technique qu'elle n'avait pris aucune part dans la préparation de la lettre de BSGR du 8 décembre 2013 et que « *les observations contenues dans cette réponse reflètent exclusivement le point de vue de BSGR* »⁷³⁰. BSGR Guinée indiquait par ailleurs qu'elle participerait pleinement à la procédure de revue.

c. L'audition de BSGR Guinée

655. Le 16 décembre 2013, l'audition de BSGR Guinée s'est déroulée à Conakry en présence des représentants de BSGR Guinée : M. Joao Vidoca, Maître Sékou Koudiano, Maître Jean-Yves Garaud et Maître Barthélemy Faye.
656. Au cours de cette audition, le Comité Technique a d'abord procédé à un rappel de la procédure. Il a ensuite accordé 1 heure et 30 minutes aux représentants de BSGR Guinée – c'est-à-dire au directeur général de cette société et à ses conseils – pour présenter les observations qu'ils souhaitaient formuler⁷³¹. BSGR Guinée n'a néanmoins usé que de moins d'un tiers du temps qui lui était imparti.

⁷²⁷ Pièce C-74, Lettre de Skadden Arps à M. N. Touré (Comité Technique), 8 déc. 2013.

⁷²⁸ Pièce R-412, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (BSGR Guinée) (n° 068), 12 déc. 2013.

⁷²⁹ Pièce R-413, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (BSGR Guinée) (n° 067), 12 déc. 2013.

⁷³⁰ Pièce R-414, Lettre de M. Vidoca (BSGR Guinée) à M. N. Touré (Comité Technique), 13 déc. 2013.

⁷³¹ Pièce R-415, Retranscription de l'audition de BSGR Guinée par le Comité Technique, 16 déc. 2013.

657. Dans les 25 minutes que durèrent les observations de BSGR Guinée, ses représentants ont d'abord rappelé que BSGR Guinée avait pleinement coopéré à la procédure :

Comme vous le savez, [BSGR Guinée] a toujours pleinement coopéré avec vous dans le processus de revue des titres, et a tout fait ce qui était en son pouvoir afin de vous fournir les informations et documents demandés⁷³².

658. Plus tard au cours de l'audience, sur question du Comité Technique, le directeur général de BSGR Guinée, M. Vidoca, a déclaré :

[C]e que nous inspire la procédure du Comité Technique : depuis le début, nous n'avons pas eu la moindre objection, ni questionnement. Nous avons essayé au maximum de collaborer en portant à la connaissance de BSGR toutes les questions qui nous étaient posées et, nous-mêmes, nous avons travaillé sur les questions⁷³³.

659. En outre, et sur le fond, les représentants de BSGR Guinée n'ont à aucun moment contesté l'existence de faits de corruption. L'un des conseils de BSGR Guinée a noté au cours de l'audition que BSGR Guinée « a bien conscience que de l'issue de vos travaux [du Comité Technique] et du sort qui sera fait aux allégations qui ont été faites dépend l'avenir de son titre minier »⁷³⁴. Pourtant, ses représentants se sont bornés à indiquer que, lorsque Vale avait acquis une participation majoritaire dans BSGR Guinée, elle avait pris toutes les précautions pour s'assurer que les Droits Miniers de BSGR Guinée n'avaient pas été obtenus par corruption et que, dans ces conditions, aucun acte de corruption ne pouvait être imputé à BSGR Guinée depuis l'entrée de Vale dans son actionnariat :

Par conséquent, [BSGR Guinée] ne peut en aucune manière être la cible d'allégations d'actes de corruption postérieures à l'investissement de Vale. En effet, [BSGR Guinée] a, depuis cette date, toujours agi en conformité avec ses obligations contractuelles et légales, et a en outre fait de la conformité aux lois guinéennes une priorité.

Dans la mesure où il y aurait eu un acte quelconque de corruption depuis le 30 avril 2010, il a été commis sans la connaissance de [BSGR Guinée] et sans son autorisation. De tels actes ne pourraient, être, en aucun cas, attribués à [BSGR Guinée], qui ne peut pas être tenue, ni factuellement, ni légalement, responsable⁷³⁵.

⁷³² *Ibid.*, p. 7.

⁷³³ *Ibid.*, p. 11 (souligné par nos soins).

⁷³⁴ *Ibid.*

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 7.

660. La semaine suivant l'audition, le 23 décembre 2013, le Comité Technique a adressé à BSGR Guinée le procès-verbal de l'audition du 16 décembre 2013 ainsi que la retranscription des échanges afin qu'elle puisse formuler ses commentaires⁷³⁶, ce qu'elle fit par courrier une semaine plus tard⁷³⁷. Le 7 janvier 2014, le Comité Technique a indiqué à BSGR Guinée que ses commentaires avaient été intégrés au procès-verbal à l'exception d'un commentaire qui ne correspondait pas à l'enregistrement audio⁷³⁸.
661. Le 16 janvier 2014, BSGR a envoyé une nouvelle lettre au Comité Technique par le biais de ses avocats. Ayant visiblement reçu copie du procès-verbal et de la retranscription de l'audition du 16 décembre 2013, BSGR a mis en cause le déroulement de cette audition et prétendu que ses courriers antérieurs n'y avaient pas été pris en compte⁷³⁹.
662. Le 17 février 2014, le Comité Technique a répondu à BSGR Guinée que les allégations contenues dans la lettre de BSGR du 16 janvier 2014 étaient erronées car ses observations avaient bien été prises en compte tout au long de la procédure, comme en témoignent d'ailleurs les nombreuses correspondances évoquées précédemment⁷⁴⁰.

d. La recommandation du Comité Technique

663. À l'issue de l'audition de BSGR Guinée, le Comité Technique s'est réuni pour délibérer et pour arrêter un projet de recommandation. A l'issue des délibérations finales, le Comité Technique s'est prononcé en faveur d'une recommandation portant sur le retrait des Droits Miniers, considérant que les éléments à disposition démontraient que ces Droits Miniers avaient été obtenus par voie de corruption.
664. Le 21 février 2014, le Comité Technique a adressé à BSGR Guinée son projet de recommandation tendant au retrait pour qu'elle puisse le commenter⁷⁴¹.
665. Le 25 février 2014, BSGR Guinée a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de commenter cette recommandation tant qu'elle n'avait pas reçu le « *rapport et les preuves sur lesquelles cette recommandation est fondée* »⁷⁴².

⁷³⁶ Pièce R-416, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 30 déc. 2013.

⁷³⁷ *Ibid.*

⁷³⁸ Pièce R-417, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG), 7 janv. 2013.

⁷³⁹ Pièce C-158, Lettre de Skadden Arps à M. N. Touré (Comité Technique), 10 janv. 2014.

⁷⁴⁰ Pièce R-418, Lettre de M. N. Touré au PDG de BSGR Guinée, 17 fév. 2014.

⁷⁴¹ Pièce R-10, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (BSGR Guinée), 21 fév. 2014.

666. Le 27 février 2014, BSGR, qui continuait de recevoir les correspondances du Comité Technique par le biais de BSGR Guinée, a une fois encore contesté la légitimité de la procédure et a rejeté le projet de recommandation du Comité Technique en alléguant que ses observations n'avaient pas été prises en compte⁷⁴³.
667. Le 7 mars 2014, le Comité Technique a répondu à BSGR Guinée que les éléments probants sur lesquels son projet de recommandation était fondé lui avaient déjà été communiqués le 7 mai et le 4 décembre 2013. Il a néanmoins exposé en détail les motifs de son projet de recommandation et lui a par ailleurs indiqué que les observations sur le fond de son actionnaire minoritaire, BSGR, n'étaient pas de nature à changer le sens de sa recommandation, dès lors que ces observations n'étaient fondées sur aucun élément justificatif et qu'elles étaient contredites par plusieurs preuves concordantes⁷⁴⁴.
668. Réitérant la position qu'elle avait défendue tout au long de la procédure de revue, BSGR Guinée a indiqué que « *seule BSGR est en mesure de fournir une réponse sur les points de fond soulevés dans la lettre du Comité Technique et dans le résumé de son rapport* »⁷⁴⁵. BSGR, quant à elle, a encore une fois contesté la procédure ainsi que le projet de recommandation du Comité Technique en indiquant que ses observations n'avaient pas été prises en compte⁷⁴⁶.
669. Ces derniers échanges avec les Sociétés BSGR n'ayant révélé aucune information nouvelle, le Comité Technique a adopté sa recommandation finale tendant au retrait des Droits Miniers le 21 mars 2014 et l'a adressée au Comité Stratégique (la « **Recommandation** »)⁷⁴⁷.
670. La Recommandation du Comité Technique, qui fait plus de 30 pages, est un document particulièrement motivé, en droit comme en fait. Le Comité Technique y examine en détail les preuves de corruption et explique pourquoi ces preuves ont emporté sa conviction sur le fait que BSGR a obtenu les Droits Miniers par corruption.

⁷⁴² Pièce R-419, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. Vidoca (Comité Technique), 25 fév. 2014.

⁷⁴³ Pièce R-420, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. Vidoca (Comité Technique), 27 fév. 2014.

⁷⁴⁴ Pièce R-421, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) au PDG de VBG – Vale BSGR Guinée, 7 mars 2014.

⁷⁴⁵ Pièce R-422, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (CTRCTM), 13 mars 2014.

⁷⁴⁶ Pièce R-423, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (CTRCTM), 18 mars 2014.

⁷⁴⁷ Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, 21 mars 2014.

671. La Recommandation n'est pas fondée sur les allégations énumérées dans la Lettre d'Allégations mais sur les éléments documentaires qui ont été obtenus par le Comité Technique et communiqués à BSGR Guinée au cours de la procédure. La Recommandation indique en effet :

Il ressort des différents éléments de preuve dont dispose le Comité Technique que les titres miniers et la convention minière concernés ont été octroyés, à l'époque des faits, à la suite de pratiques de corruption menées par BSGR auprès des autorités guinéennes en place à la même époque⁷⁴⁸.

672. Le Comité Technique a ensuite confronté ces preuves aux arguments avancés par BSGR, l'actionnaire minoritaire de BSGR Guinée, qui était la seule à avoir contesté les faits de corruption. Il a constaté que BSGR n'apportait pas d'élément de nature à mettre en doute l'authenticité des preuves de corruption ou la concordance entre les différentes preuves :

Au reste, aucune autre interprétation cohérente et complète des différents éléments de preuve précédemment rappelés n'est plausible et n'a, d'ailleurs, été proposée par le titulaire des titres et de la convention en cause ou par les actionnaires de cette société, qu'ils soient majoritaire ou minoritaire [sic].

En outre, le Comité Technique s'est vainement interrogé, compte tenu du caractère parfaitement concordant des indices rassemblés, sur le caractère plausible d'autres analyses : aucun élément du dossier ne permet de donner une interprétation différente de celle du Comité Technique sur les faits en cause⁷⁴⁹.

673. Le Comité Technique a donc conclu « qu'il existe un ensemble d'indices précis et concordants établissant avec une certitude suffisante l'existence de pratiques de corruption entachant l'octroi à BSGR [Guinée] des titres miniers et de la convention minière en cause »⁷⁵⁰. En conséquence, il a recommandé au Comité Stratégique le retrait du Permis de recherche des Blocs 1 et 2 et la Concession de Zogota de BSGR Guinée ainsi que la résiliation de la Convention de Base de Zogota⁷⁵¹.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 24, § 112.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 28, §§ 129-130.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, p. 32, § 139.

⁷⁵¹ Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, 21 mars 2014.

e. L'avis du Comité Stratégique

674. Après réception de la recommandation du Comité Technique, le Comité Stratégique s'est réuni pour examiner le dossier. Au cours de la séance, le Comité Stratégique a tout d'abord souhaité entendre un rapport oral du Comité Technique sur l'ensemble du dossier, tant sur la procédure que sur le fond. Ce rapport a été fait par le Président du Comité Technique, M. Nava Touré.
675. Le Comité Stratégique a ensuite posé des questions au Comité Technique afin d'obtenir certaines précisions qu'il estimait importantes pour former son avis, notamment pour comprendre le contexte dans lequel s'est inscrite la recommandation, la manière dont les différents intervenants ont réagi aux allégations de corruption et les pièces justificatives versées à la procédure de revue. À l'issue de l'audition du Comité Technique, les membres du Comité Stratégique ont délibéré.
676. Le Comité Stratégique a adopté, au nom de la CNM, un avis favorable au retrait du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 et de la Concession de Zogota de BSGR Guinée ainsi qu'à la résiliation de la Convention de Base de Zogota, conformément à la recommandation du Comité Technique (l'« Avis »).

f. Le retrait des droits et titres de BSGR Guinée

677. A réception de l'Avis du Comité Stratégique, le Conseil des Ministres s'est réuni sous la présidence du Président de la République afin d'évoquer le dossier et de décider des suites à y donner. Aux termes de ces discussions, le Conseil des Ministres a estimé que la corruption était établie. Il a donc décidé de suivre l'Avis et de procéder au retrait des Droits Miniers.
678. C'est dans cette perspective que, le 17 avril 2014, le Président de la République a pris un décret retirant, « en raison du caractère frauduleux des conditions de son édicton », le décret du 19 mars 2010 qui avait accordé la Concession de Zogota à BSGR Guinée⁷⁵². Le lendemain, le Ministre des Mines et de la Géologie a pris un arrêté retirant, pour les mêmes raisons, le permis de recherche obtenu par BSGR Guinée le 9 décembre 2008⁷⁵³.

⁷⁵² Pièce C-65, Décret D/2014/98/PRG/SGG, 17 avril 2014.

⁷⁵³ Pièce C-66, Décret A/2014/1204/PRG/SGG, 18 avril 2014.

679. Tirant les conséquences du retrait de la Concession de Zogota, le ministre des Mines a pris un arrêté le 23 avril 2014 résiliant la Convention Minière de Zogota, qui était devenue sans objet⁷⁵⁴.
680. Le 24 avril 2014, le ministre des Mines a notifié le décret du 17 avril 2014 et les arrêtés des 18 et 23 avril 2014 à BSGR Guinée et à BSGR Guernesey⁷⁵⁵.

(C) Les procédures parallèles au présent arbitrage

681. De par leurs agissements en lien avec l'obtention des Droits Miniers en République de Guinée, les Sociétés BSGR et d'autres entités du Groupe BSG sont au centre de plusieurs procédures parallèles au présent arbitrage. Ces procédures sont présentées ici afin que le Tribunal arbitral soit informé du contexte dans lequel s'inscrit cette affaire et de l'impact que ces autres procédures pourraient avoir sur le présent arbitrage.
682. Certaines sociétés du Groupe BSG et des dirigeants des Sociétés BSGR sont ainsi visés par des procédures pénales diligentées par les autorités judiciaires de plusieurs pays (sous-section 1, ci-après). Par ailleurs, la société BSGR a fait l'objet de plusieurs procédures commerciales ou civiles, dont une procédure initiée devant les juridictions américaines par la société Rio Tinto et une procédure arbitrale initiée à son encontre par son ancien partenaire commercial, la société Vale (sous-section 2).

1. Les Sociétés BSGR et leur agents sont visés par de multiples procédures pénales

683. Il est de notoriété publique que les sociétés du Groupe BSG et leurs dirigeants sont visés par des enquêtes et poursuites pénales en lien avec l'obtention des Droits Miniers dans au moins quatre pays : en République de Guinée (sous-section a.), aux Etats-Unis (sous-section b.), en Suisse (sous-section c.) et au Royaume-Uni (sous-section d.)⁷⁵⁶. L'existence de ces poursuites démontre le sérieux des allégations de corruption dans cette affaire. Loin d'être des allégations portées par le seul gouvernement de la Guinée, il s'agit de faits qui ont mobilisé des ressources importantes des autorités de par le monde.

⁷⁵⁴ Pièce C-67, Décret A/2014/1206/PRG/SGG, 23 avril 2014.

⁷⁵⁵ Pièce C-68, Lettre du Ministre Yansané au Président Directeur Général de BSGR Guinée, 24 avril 2014.

⁷⁵⁶ Pièce R-424, The Guardian, *Inquiry over Steinmetz Guinea mining deal extends to UK and Guernsey*, 4 sept. 2013.

684. En raison du principe du secret de l’instruction mais également de la réglementation applicable à l’entraide judiciaire, la République de Guinée ne peut révéler à ce stade que des informations très limitées sur la teneur ou l’évolution des procédures judiciaires en cours⁷⁵⁷.
685. En revanche, les personnes mises en cause dans ces diverses procédures et qui ont, par l’intermédiaire de leurs conseils, accès aux dossiers d’instruction ou à l’équivalent ne sont généralement pas liées par le secret de l’instruction et peuvent faire toute utilisation qui leur semble appropriée des éléments issus de ces procédures. La République de Guinée se réserve le droit de demander, comme pour les précédentes écritures⁷⁵⁸, que les passages citant ces éléments soient protégés afin de ne pas révéler des éléments qui demeurent clés dans la gestion de la procédure pénale guinéenne.
686. Ainsi, les Sociétés BSGR ont pu verser à la procédure certains des procès-verbaux d’audition de témoins établis dans le cadre des procédures pénales (notamment suisse et guinéenne) qui leur ont vraisemblablement été communiqués par les personnes physiques et morales mises en cause dans ces affaires.
687. Par conséquent, la Guinée peut évoquer les faits contenus dans les documents issus de ces procédures et révélés par BSGR. La Guinée ne manquera pas d’informer le Tribunal des développements qui interviendraient dans l’une quelconque de ces procédures et qu’elle serait autorisée à révéler. Conformément à l’ordonnance de procédure n° 1, la République de Guinée se réserve le droit de présenter ultérieurement des pièces issues de ces procédures si cela devenait possible⁷⁵⁹.

a. La procédure pénale guinéenne

688. Depuis février 2013, une procédure pénale est en cours en République de Guinée à l’initiative du procureur de la République.

⁷⁵⁷ En République de Guinée, le principe du secret de l’instruction est garanti par l’article 10 du Code de procédure pénale. En droit suisse, notamment, le principe de la réserve de spécialité, prévu aux articles 65 et 67 de la loi suisse sur l’entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 restreint l’utilisation des moyens de preuves et renseignements qui résultent de l’entraide.

⁷⁵⁸ Voir Demandes de la République de Guinée du 18 mars 2015 soumises conformément à l’article 15 de l’Ordonnance de procédure n° 2 du 17 septembre 2015 et à l’article C(c) de l’Ordonnance de procédure n° 4 du 25 novembre 2015.

⁷⁵⁹ Ordonnance de procédure n° 1, § 17.2.

689. Une information judiciaire a mené à la perquisition, le 19 avril 2013, des domiciles et bureaux de MM. I.S. Touré et Bangoura⁷⁶⁰, puis à leur arrestation. A l'époque des faits, M. Bangoura était chargé de la sécurité de la société BSGR Guinée. Depuis le 29 avril 2013, le dossier a été transféré à un juge d'instruction, qui est en charge de l'instruction judiciaire relative aux faits de corruption⁷⁶¹.
690. Par arrêt du 6 août 2013, la Cour d'appel de Conakry a ordonné la liberté provisoire des deux prévenus, assortie de mesures de contrôle judiciaire⁷⁶².
691. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé].
692. La procédure d'instruction s'appuie, entre autres, sur des demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale transmises par les autorités judiciaires guinéennes à des autorités étrangères, dont la Suisse, les Etats-Unis et le Royaume-Uni⁷⁶⁴. Celles-ci ont toutes été accueillies, malgré les nombreuses tentatives des sociétés du Groupe BSG et de leurs dirigeants d'en contester la mise en œuvre en Suisse et au Royaume-Uni⁷⁶⁵.
693. Les efforts des juridictions guinéennes ont par ailleurs été considérablement obstrués par le départ non-autorisé de MM. I.S. Touré et Bangoura de la Guinée.

⁷⁶⁰ Pièce R-425, Arrêt de la Cour d'Appel de Conakry, 6 août 2013.

⁷⁶¹ Pièce R-426, Afriqinfos, *Guinée : arrestation de deux employés de BSGR pour actes de corruption dans le secteur minier*, 22 avr. 2013 ; Pièce R-427, Reuters, *Guinea detains official from Israeli miner in corruption probe*, 21 avril 2013.

⁷⁶² Pièce R-425, Arrêt de la Cour d'Appel de Conakry, 6 août 2013.

⁷⁶³ [Protégé]
[Protégé]
[Protégé].

⁷⁶⁴ Pièce R-428, Le Temps, *Nous n'exproprions personne*, 29 janv. 2014.

⁷⁶⁵ Pièce R-429, BSGR, *BSGR issues claim for judicial review against SFO and Home Office*, 12 déc. 2014 ; Pièce R-430, Jeune Afrique, *Simandou : BSGR conteste les requêtes du service anti-fraude britannique*, 15 déc. 2014.

b. *La procédure pénale fédérale américaine*

694. L'acte d'accusation de M. Cilins, publié sur le site du *Department of Justice* des Etats-Unis⁷⁶⁶, a révélé l'existence d'une enquête pénale de grande ampleur diligentée par les autorités fédérales du District Sud de New York sur autorisation d'un *grand jury*.
695. Selon les actes versés par les autorités judiciaires américaines dans le cadre de la procédure pénale initiée à l'encontre de M. Cilins, l'enquête serait en cours depuis juin 2013 et porterait sur l'acquisition frauduleuse, en violation du *Foreign Corrupt Practices Act* et des lois anti-blanchissement des Etats-Unis, des Droits Miniers par le biais du versement de pots-de-vin à des hauts fonctionnaires de la République de Guinée⁷⁶⁷.
696. Les termes des actes de procédure, qui se réfèrent tour à tour à un conglomérat minier basé en Suisse et au fait que M. Cilins agissait comme représentant de cette entité, ne laissent aucun doute sur le fait que le Groupe BSG est au centre de ces investigations. En effet, les actes de procédure font référence aux Enregistrements du FBI et désignent M. Steinmetz comme étant soit un « *co-conspirateur* », soit l'un des instigateurs ou complices allégués des faits de corruption⁷⁶⁸. Ces actes identifient par ailleurs M. Noy et M. Lev Ran, les associés de M. Cilins au sein de la société Pentler, comme étant au fait du comportement pénalement répréhensible de M. Cilins et liés à ses agissements⁷⁶⁹. Ainsi, il y est notamment indiqué que les 21 juillet et 5 août 2010, M. Lev Ran a transféré 149.970 puis 99.970 dollars américains depuis un compte bancaire en Israël vers un compte détenu par Mme Touré en Floride⁷⁷⁰.
697. Si le Président Conté est décédé et se trouve, par conséquent, hors de toute poursuite pour son rôle dans cette affaire, sa quatrième épouse Mme Touré a elle aussi été visée par l'enquête pour son rôle dans cette affaire. En effet, les actes de la procédure américaine indiquent par ailleurs que, depuis février 2013, Mme Touré collabore avec les autorités américaines sous le

⁷⁶⁶ Pièce R-382, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Complaint, 15 avr. 2013. Plusieurs documents de la procédure fédérale menée à l'encontre de Frédéric Cilins par les Etats-Unis sont disponibles sur le site suivant : <https://www.justice.gov/criminal-fraud/case/united-states-v-frederic-cilins-court-docket-number-13-cr-00315-whp>.

⁷⁶⁷ Pièce R-344, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal federal du Southern District de New York, *Government's Memorandum In Support of Detention Pending Trial*, 13Cr.315(KHW), 6 juin 2013, p. 4.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, p. 4.

⁷⁷⁰ *Ibid.*, p. 12.

statut de témoin coopérant (« *cooperating witness* » ou « *CW* »)⁷⁷¹. Dans le cadre de cette coopération, Mme Touré a accepté de livrer l'ensemble des documents en sa possession concernant BSGR et de participer à une mise sur écoute de M. Cilins⁷⁷². En contrepartie de sa coopération, Mme Touré ne fera pas l'objet de poursuites mais a dû renoncer au bénéfice des profits réalisés grâce aux faits de corruption. Cette renonciation a mené à la saisine de l'ensemble des actifs qu'elle a acquis grâce aux commissions des Sociétés BSGR (parmi lesquels un restaurant, du matériel de restauration et trois maisons)⁷⁷³.

c. La procédure pénale suisse

698. En 2013, la presse helvétique s'est faite l'écho de poursuites diligentées par le ministère public genevois, qui aurait ouvert en octobre 2013 une enquête pénale portant sur les circonstances entourant l'obtention par les Sociétés BSGR des Droits Miniers⁷⁷⁴.

699. [Protégé]

700. Le ministère public genevois assiste par ailleurs la Guinée par le biais de l'entraide judiciaire. La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral suisse a rejeté par deux arrêts successifs les

⁷⁷¹ Pièce R-382, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Complaint, 15 avr. 2013, p. 4, § 10. Voir également Pièce R-432, *Jeune Afrique, Guinée : entre Steinmetz et Condé, c'est la guerre*, 18 oct. 2013.

⁷⁷² Pièce R-382, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Complaint, 15 avr. 2013, p. 8, § 15.

⁷⁷³ Pièce R-38, *Financial Times, US prosecutors show their hand in Guinea corruption probe*, 26 nov. 2014 : « *In a Florida court on Tuesday, a judge granted a request by US prosecutors to seize an ice cream cooler, a walk-in freezer, dozens of other pieces of catering equipment and three properties belonging to a woman called Mamadie Touré* ».

⁷⁷⁴ Pièce R-433, *Just Anti-Corruption, Superseding Indictment Charges Conspiracy to Obstruct Justice in Guinea Mining Probe*, 21 fév. 2014 : « *Swiss authorities have also acknowledged opening a criminal investigation into whether BSGR paid bribes to secure the concession* ».

⁷⁷⁵ [Protégé]

recours formés par les parties mises en cause par l'exécution de la demande d'entraide judiciaire⁷⁷⁶.

701. Selon les informations publiées dans la presse, les autorités genevoises auraient procédé, en août 2013, à la perquisition du domicile et de l'avion privé de M. Steinmetz, ainsi que la perquisition des bureaux d'Onyx Suisse et du domicile de l'une de ses dirigeantes⁷⁷⁷.

702. Le 18 octobre 2013, M. Steinmetz aurait par ailleurs été entendu par le procureur de Genève. Selon les déclarations de son avocat à la presse, M. Steinmetz aurait indiqué son refus de répondre aux questions posées en raison de la participation de la République de Guinée à la procédure⁷⁷⁸.

703. [Protégé]

d. La procédure pénale au Royaume-Uni

704. Le 25 juillet 2014, le *Serious Fraud Office* (ci-après, le « **SFO** »), autorité indépendante chargée de la poursuite des fraudes et actes de corruption au Royaume-Uni, a notifié à la société BSGR l'existence d'une enquête pénale concernant l'attribution de Droits Miniers et sollicité la production de documents et d'informations conservés par la société BSGR et ses conseils⁷⁸⁰.

705. Le 26 novembre 2014, la société BSGR et la société Onyx Financial Advisors (UK) Limited, également visée par l'enquête, ont formé un recours administratif (procédure dite de *judicial*

⁷⁷⁶ Pièce R-434, Affaire A. SA et B. c. *Ministère public du Canton de Genève*, Arrêt de la Cour des Plaintes du Tribunal pénal fédéral, 13 déc. 2013 ; Pièce R-435, Affaire A. SA et B. c. *Ministère public du Canton de Genève*, Arrêt de la Cour des Plaintes du Tribunal pénal fédéral, 5 août 2015.

⁷⁷⁷ Pièce R-436, Mediapart, *Corruption en Guinée : Le roi des diamants Steinmetz entendu en Suisse*, oct. 2013 ; Pièce R-437, Financial Times, *Swiss authorities search Steinmetz's Geneva home in corruption probe*, 12 sept. 2013 ; Pièce R-378, Le Temps, *Perquisition à Genève chez le milliardaire Beny Steinmetz*, 13 sept. 2013.

⁷⁷⁸ Pièce R-439, Bloomberg News, *Steinmetz Declines to Answer Questions From Swiss Prosecutor*, 30 oct. 2013.

⁷⁷⁹ [Protégé]

⁷⁸⁰ Pièce C-28, Témoignage de Dag Cramer auprès de la *High Court of Justice* de Londres, p. 2, § 6.

review) contre la décision des autorités britanniques de répondre favorablement à une commission rogatoire internationale de la Guinée⁷⁸¹.

706. Le fondement du recours était l'allégation que la demande d'entraide formulée par la République de Guinée était de mauvaise foi et motivée par des considérations politiques. Par jugement du 7 mai 2015, la *High Court of Justice* de Londres a rejeté cette demande, précisant notamment que le témoignage de M. Cramer, versé par les sociétés BSGR et Onyx Financial Advisors (UK) Limited à l'appui de leurs recours et cité de nouveau par les Sociétés BSGR dans cette affaire, n'était pas crédible :

*Mr Cramer's statement is an interesting document. He has little first-hand knowledge of the underlying alleged facts. Instead, in what has to be acknowledged as a conspicuously carefully crafted and well-constructed statement, he sets out what in reality is the claimant's presentation of its entire case and indeed he has done so very lucidly. But having considered that evidence, including the relevant parts of the attached documentation, I do not think the evidence can bear the weight which the claimant would seek to ascribe to it as, in effect, representing the entire truth of the matter*⁷⁸².

707. La *High Court of Justice* a rejeté les allégations de la société BSGR et de la société Onyx Financial Advisors (UK) Limited au motif que les requérantes n'ont pas démontré que la commission rogatoire internationale de la Guinée était empreinte de mauvaise foi ou motivée par des considérations politiques. Le juge anglais a ainsi déclaré : « *The claimant simply cannot show an overwhelming case that the letter of request is tainted by bad faith or political motivations* »⁷⁸³.

708. Selon les déclarations de BSGR, la production sollicitée par le SFO et confirmée par la *High Court of Justice* porterait sur près de deux cent mille documents⁷⁸⁴.

⁷⁸¹ Pièce R-441, Décision de la *High Court of Justice* de Londres, 7 mai 2015.

⁷⁸² *Ibid.*, § 8

⁷⁸³ *Ibid.*, § 9

⁷⁸⁴ Pièce C-56, Témoignage de James Libson auprès de la *High Court of Justice* de Londres, p. 1, § 66 ; Pièce R-57, Financial Times, *UK anti-corruption agency wins battle for documents in BSGR case*, 7 mai 2015.

2. BSGR est poursuivie en justice par Vale et Rio Tinto

709. Outre des poursuites pénales, les agissements des Sociétés BSGR et de leurs dirigeants ont également provoqué deux actions en justice par des groupes miniers à l'encontre de la société BSGR. Ainsi, un arbitrage a été initié par la société Vale auprès de la *London Court of International Arbitration* (LCIA) (sous-section a). Une action civile sous le *Racketeering Influenced and Corrupt Organization Act* a par ailleurs été intentée devant les juridictions civiles américaines par la société australienne Rio Tinto (sous-section b).

a. L'arbitrage LCIA initié par Vale

710. Lorsque les Droits Miniers ont été retirés à l'issue de la procédure de revue⁷⁸⁵, la société Vale a perdu la valeur de sa participation de 51 % dans la société BSGR Guinée, participation qu'elle avait récemment acquise pour une somme colossale. La société Vale a également perdu ce qu'elle avait dépensé pour exploiter les Droits Miniers.

711. Malgré l'importance de ses pertes, la société Vale était vraisemblablement convaincue que les Droits Miniers étaient effectivement entachés de corruption et que le retrait des Droits Miniers était parfaitement justifié. Loin d'initier une procédure arbitrale à l'encontre de la Guinée, ou de se joindre à la procédure initiée par BSGR, la société Vale a décidé de poursuivre une action à l'encontre de BSGR.

712. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

713. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

785 Voir Section IV(B)4, ci-avant.

786 [Protégé]
[Protégé]

787 [Protégé]
[Protégé]

714. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

715. [Protégé]
[Redacted]

716. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

717. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

788 [Protégé]
[Redacted]

789 [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

790 [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]

791 [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

718. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

719. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

720. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

b. La procédure contentieuse initiée par Rio Tinto aux Etats-Unis

721. En avril 2014, la société Rio Tinto – dont la filiale Simfer s’était vue retirer ses droits sur les Blocs 1 et 2 en 2008 – a intenté une action civile devant le Tribunal du District Sud de New York sous le *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* (le « RICO Act ») à l’encontre des sociétés Vale et BSGR, mais également à l’égard de plusieurs personnes physiques, notamment M. Thiam et Mme Touré.

722. Une fois encore, les agissements frauduleux des Sociétés BSGR dans l’acquisition des Droits Miniers se trouvent au cœur de la demande de la société Rio Tinto.

723. La demande de la société Rio Tinto visait à obtenir la condamnation des Sociétés BSGR et de la société Vale, ainsi que de plusieurs personnes privées – parmi lesquelles MM. Steinmetz, Cilins et Thiam et Mme Touré. Rio Tinto alléguait que les deux sociétés avaient conspiré

[Protégé]
[Protégé]

792. [Protégé]
[Protégé]

793. [Protégé]
[Protégé]

794. Pièce R-451, Lettre des conseils de la Guinée aux conseils de BSGR et de Vale, 28 avril 2015 ;
[Protégé]
[Protégé]

ensemble, en 2008, pour subtiliser les droits miniers qu'elles détenaient sur le Mont Simandou⁷⁹⁵.

724. En novembre 2015, la *District Court* du District Sud de New York a cependant déclaré les demandes de Rio Tinto irrecevables comme prescrites au regard du RICO Act⁷⁹⁶.

⁷⁹⁵ Pièce R-47, *Rio Tinto plc v. Vale, Benjamin Steinmetz, BSG Resources Limites, BSG Resources (Guinea) Ltd. aka BSG Resources Guinée Ltd., BSGR Guinea Ltd. BVI, BSG Resources Guinée SARL, aka BSG Resources (Guinea) SARL aka VBG-Vale BSGR Guinea, Frederic Cilins, Michael Noy, Avraham Lev Ran, Mamadie Touré, and Mahmoud Thiam*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Complaint, 30 avr. 2014.

⁷⁹⁶ Pièce R-452, *The Globe and Mail, Court dismisses Rio Tinto suit against BSGR, Vale over Guinea iron-ore mine*, 23 nov. 2015.

V. LA CORRUPTION EST ETABLIE A L'EGARD DES SOCIETES BSGR

725. Les faits détaillés dans la Section IV(A), et qui sont à l'origine des nombreuses procédures pénales et civiles résumées dans la Section IV(C), caractérisent clairement des faits de corruption. Il est toutefois nécessaire de préciser la définition de la corruption (sous-section (A)) et la manière dont elle peut être prouvée (sous-section (B)), avant de la qualifier juridiquement dans le cas d'espèce (sous-section (C)).

(A) La définition de la corruption

726. Il est incontestable que la corruption est aujourd'hui prohibée par la plupart des pays du monde. Tant en droit international (sous-section 1) qu'en droit guinéen (sous-section 2), la corruption est une notion entendue largement, incluant communément le versement de pots-de-vin et/ou l'offre d'avantages en nature à un agent public ou à son entourage, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

1. La définition de la corruption en droit international

727. Il est désormais reconnu par la jurisprudence arbitrale que la corruption constitue une violation de l'ordre public international ou transnational⁷⁹⁷. Ceci ressort nettement des déclarations, conventions internationales et initiatives régionales visant à lutter contre la corruption, qui se multiplient depuis les vingt dernières années. Tel est le cas, notamment, de :

- la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997⁷⁹⁸,
- la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption du 27 janvier 1999⁷⁹⁹,
- la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption du 4 novembre 1999⁸⁰⁰,
- la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 12 juillet 2003⁸⁰¹,

⁷⁹⁷ Pièce RL-19, *World Duty Free Company Limited v. Republic of Kenya*, Aff. CIRDI n° ARB/00/7, Award, 25 sept. 2006 (ci-après, « **World Duty Free** »), § 157 ; Pièce RL-20, *Niko Resources (Bangladesh) Ltd. v. People's Republic Bangladesh*, Aff. CIRDI n° ARB/10/11 et ARB/10/18, Decision on Jurisdiction, 19 août 2013 (ci-après, « **Niko** »), §§ 431-433 ; Pièce RL-21, *Metal-Tech Ltd. v. The Republic of Uzbekistan*, Aff. CIRDI n° ARB/10/03, Award, 4 oct. 2013 (ci-après, « **Metal-Tech** »), § 293.

⁷⁹⁸ Pièce RL-22, Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 17 déc. 1997.

⁷⁹⁹ Pièce RL-23, Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption du 27 janv. 1999.

⁸⁰⁰ Pièce RL-24, Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption du 4 nov. 1999.

- la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003⁸⁰², et
 - la Recommandation de l’OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 26 novembre 2009⁸⁰³.
728. Aux termes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les 178 Etats parties s’engagent notamment à sanctionner pénalement la corruption d’agents publics et le trafic d’influence⁸⁰⁴.
729. Par ailleurs, de nombreux Etats ont d’ores et déjà adopté des législations destinées spécifiquement à incriminer la corruption conformément à leurs engagements internationaux et régionaux. A titre d’exemple eu égard à la nationalité de BSGR et BSGR Guernesey, le *Bribery Act* adopté au Royaume-Uni en 2010 et entré en vigueur en 2011, appréhende la corruption de manière globale, comme le font la Convention des Nations Unies et le droit pénal guinéen. Le *Bribery Act* sanctionne spécifiquement le fait de payer, de promettre de payer ou d’autoriser le paiement d’une somme d’argent ou de toute chose de valeur à un représentant officiel d’un gouvernement étranger afin d’influencer ses actes ou décisions et/ou dans le but de commencer une relation d’affaires⁸⁰⁵. Il réprime également, plus généralement, le fait d’offrir un paiement ou un avantage à toute autre personne, telle qu’un membre de l’entourage d’un agent public, aux fins d’obtenir de celle-ci une conduite inappropriée⁸⁰⁶. Ces infractions pénales encourent une peine allant jusqu’à dix ans d’emprisonnement et une amende illimitée pour les personnes morales⁸⁰⁷.
730. Eu égard aux faits commis par les Sociétés BSGR sur le territoire des Etats-Unis (notamment le versement de sommes d’argent à Mme Touré par l’intermédiaire d’un avocat en Floride) et à l’utilisation de la devise américaine pour le paiement des pots-de-vin, le FCPA est également pertinent. Il réprime le fait de payer, promettre de payer ou autoriser le paiement

⁸⁰¹ Pièce RL-25, Convention de l’Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 12 juil. 2003.

⁸⁰² Pièce RL-26, Convention des Nations Unies contre la corruption, 31 oct. 2003.

⁸⁰³ Pièce RL-27, Recommandation de l’OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 26 nov. 2009.

⁸⁰⁴ *Ibid*, art. 15 et 18.

⁸⁰⁵ Pièce RL-28, UK Bribery Act, section 1.

⁸⁰⁶ *Ibid*, section 6.

⁸⁰⁷ Pièce RL-29, United Kingdom Sentencing Council, *Fraud, Bribery and Money Laundering Offences, Definitive Guideline*, 1^{er} oct. 2014, p. 43.

d'une somme d'argent ou de toute chose de valeur à un représentant officiel d'un gouvernement étranger afin d'influencer ses actes ou décisions dans le but de commencer ou de préserver une relation d'affaire. La violation des dispositions du FCPA est sanctionnée par une amende pouvant atteindre 25 millions de dollars ou le double du produit tiré de l'infraction et de 20 ans d'emprisonnement pour les personnes physiques⁸⁰⁸.

731. Il convient de préciser que la définition de la corruption en droit international ne comporte, comme en droit guinéen, britannique ou américain, aucune limite relative au montant du paiement ou à la valeur de l'avantage offert. Ainsi, le caractère modeste des paiements ou cadeaux offerts à des agents publics ne peut être retenu comme moyen de défense.
732. En outre, dans de nombreux pays, le fait d'offrir un avantage (tel une offre d'emploi) à un membre de la famille d'un agent public suffit à constituer l'infraction de corruption à l'égard de l'agent public lui-même, l'avantage pouvant être perçu pour lui-même ou autrui. Ainsi, pour citer un exemple récent, aux Etats-Unis, la société Qualcomm a reconnu avoir violé le FCPA en fournissant et en offrant des emplois et des stages rémunérés à des membres de la famille d'agents publics chinois⁸⁰⁹. Dans une autre affaire, la société Alcatel a reconnu avoir violé le FCPA après avoir organisé et payé un voyage à un fonctionnaire d'une société d'Etat et à son épouse⁸¹⁰. De la même manière, la société BNY Mellon a reconnu avoir violé le FCPA en accordant des stages aux membres de la famille de hauts fonctionnaires d'un fonds souverain au Moyen-Orient sans les soumettre au processus de sélection habituel⁸¹¹.

2. La définition de la corruption en droit guinéen

733. La République de Guinée est signataire de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 12 juillet 2003 depuis le 16 décembre 2003 et de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 depuis le 15 juillet 2005.

⁸⁰⁸ Pièce RL-73, *Foreign Corrupt Practices Act*, 15 U.S.C. 78.

⁸⁰⁹ Pièce RL-30, United States Securities and Exchange Commission, *Qualcom Inc.*, Order instituting cease-and-desist proceedings, 1^{er} mars 2016, § 20.

⁸¹⁰ Pièce RL-31, United States District Court Southern District of Florida, *United States of American. vs. Alcatel*, Case no. 10-20907, Deferred Prosecution Agreement, 22 fév. 2011, § 59.

⁸¹¹ Pièce RL-31, United States Securities and Exchange Commission, *The Bank of New York Mellon Corporation*, Order instituting cease-and-desist proceedings, 15 août 2015.

734. Conformément aux engagements internationaux de la République de Guinée, le droit guinéen sanctionne la corruption à deux titres : en droit civil et administratif, la corruption relève de la théorie générale de la fraude ; en droit pénal, la corruption est un délit.
735. En droit civil et administratif guinéen, qui est inspiré du droit français, la théorie générale de la fraude est une notion jurisprudentielle développée par les juridictions administratives dès le début du XX^e siècle. Ainsi, le commissaire du gouvernement devant le Conseil d'Etat français déclarait en 1930 : « *vis-à-vis de celui qui a sciemment usurpé des fonctions auxquelles il ne pouvait prétendre, la pitié n'est pas de mise* »⁸¹².
736. En l'absence de définition textuelle et considérant que la fraude peut revêtir de nombreuses formes, la jurisprudence a délibérément conservé une approche extensive vis-à-vis de la notion de fraude. Comme l'a remarqué il y a 40 ans le Président Labetoulle (que les Sociétés BSGR citent aujourd'hui au soutien de leur critique de la procédure de revue), le Conseil d'État « *entend assez largement la notion de fraude* »⁸¹³.
737. La fraude est donc généralement définie comme un « *acte de mauvaise foi, de tromperie, accompli dans le dessein de préjudicier à des droits que l'on doit respecter* »⁸¹⁴. En ce sens, le fait pour une personne d'acheter l'autorité publique tout comme l'influence d'un tiers sur l'autorité publique, pour obtenir un droit auquel la personne ne pourrait pas forcément prétendre, relève de la fraude.
738. Du point de vue droit pénal guinéen, la corruption couvre trois infractions : (i) la corruption passive, (ii) la corruption active et (iii) le trafic d'influence. A l'égard des agents publics, ces infractions sont définies comme suit :

– L'infraction de corruption passive :

Article 192 : *Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs guinéens, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :*

1°) – étant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une

⁸¹² Pièce RL-33, H.-B. Pouillaude, *L'indemnisation d'un fonctionnaire fautif sanctionné hors délai raisonnable*, ACTUALITES JURIDIQUES DE DROIT ADMINISTRATIF, p. 1642.

⁸¹³ Pièce RL-34, Conseil d'État, 15 octobre 1976, *M. X*, Rec. Lebon, p. 428.

⁸¹⁴ Pièce RL-35, G. Cornu, *Note n° 1 sous « Fraude »*, VOCABULAIRE JURIDIQUE (8^e ed.), 2007.

*administration publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire [...]*⁸¹⁵.

- L'infraction de corruption active :

*Article 194 : Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte soit une des faveurs ou un des avantages prévus aux articles 192 et 193 aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue*⁸¹⁶.

- L'infraction de trafic d'influence :

Article 195 : Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 192 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec l'administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

*Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 192 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de 2 à 10 ans*⁸¹⁷.

739. Le droit guinéen ne connaît pas de règle de *minimis* en matière de corruption. En effet, aucune des dispositions précitées ne fixe de seuil en dessous duquel une promesse de paiement ou de cadeau ne serait pas constitutive de corruption. La jurisprudence française portant sur des dispositions pénales similaires confirme que même de « menus cadeaux », tels (pour ne citer que quelques exemples issus de la jurisprudence) une bâche en nylon, un filet coupe-vent, des repas dans un restaurant ou la location d'un véhicule pour le compte d'autrui, caractérisent l'une des infractions de corruption dès lors que ces cadeaux sont offerts à un agent public afin d'obtenir un avantage indu⁸¹⁸.

⁸¹⁵ Pièce RL-36, Code pénal de la République de Guinée, art. 192.

⁸¹⁶ *Ibid*, art. 194.

⁸¹⁷ *Ibid*, art. 195.

⁸¹⁸ Pièce RL-37, Cour de cassation, ch. crim., 10 mars 2004, n° 02-85285 ; Pièce RL-38, Cour de cassation, ch. crim., 31 mai 2012, n° 11-84595.

740. Il a récemment été jugé que l'achat par une société d'un billet d'avion pour un ministre en fonction, alors que la société a soumis une demande de renouvellement d'une autorisation administrative qui dépend de ce ministre, suffit également à constituer l'infraction pénale de corruption⁸¹⁹.
741. Au vu des énonciations ci-dessus et pour les besoins des développements qui suivent, la notion de « corruption » est comprise au sens large (incluant le trafic d'influence) de manière à reprendre les trois éléments universels qui la caractérisent :
- un paiement ou quelconque avantage,
 - offert à un agent public *ou* à un tiers doté d'une influence apparente ou réelle sur l'agent public,
 - dans l'intention d'obtenir de la part de l'agent public qu'il entreprenne ou s'abstienne d'entreprendre un acte qui relève de ses fonctions⁸²⁰.

(B) La preuve de la corruption

742. Comme le relèvent les Sociétés BSGR en citant l'opinion dissidente du Professeur Wälde dans l'affaire *Thunderbird c. Mexique*, la corruption ne peut être simplement alléguée, elle doit être démontrée⁸²¹. A cet égard, les Sociétés BSGR souhaiteraient appliquer à la corruption un standard et un critère de preuve « élevés » qui ne sont cependant pas justifiés⁸²².
743. Tant en matière de charge de la preuve (sous-section 1) qu'au regard du degré de preuve requis (sous-section 2), la majorité des tribunaux arbitraux CIRDI considèrent, en effet, que la preuve de la corruption obéit aux mêmes règles de preuve que celles généralement applicables à tout autre fait en arbitrage international.
744. La spécificité de la corruption ne tiendrait tout au plus qu'aux moyens de preuve admis pour en démontrer l'existence (sous-section 3).

⁸¹⁹ Pièce R-453, Africatime.com, *Un homme d'affaires français condamné pour corruption d'un ministre burundais*, 7 déc. 2015.

⁸²⁰ Pièce R-454, Transparency International, *Anti-corruption glossary, Bribery* ; Pièce RL-36, Code pénal de la République de Guinée, arts. 192, 194-195 ; Pièce RL-22, Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 17 déc. 1997, art. 1(1) ; Pièce RL-25, Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 12 juil. 2003, art. 4 ; Pièce RL-26, Convention des Nations Unies contre la corruption, arts. 15 et 18, 31 oct. 2003.

⁸²¹ Mémoire en Demande, §§ 341-342 (citant la Pièce CL-24).

⁸²² Mémoire en Demande, § 341.

1. Les Parties sont chacune tenues d'apporter la preuve des faits qu'elles allèguent

745. Il est constant qu'il incombe à la partie qui allègue un fait de le prouver, certains tribunaux CIRDI qualifiant cette règle de « *principe général du droit international* »⁸²³. Cela signifie qu'il appartient à la partie qui allègue des faits de corruption, en l'occurrence la République de Guinée, de fournir les éléments dont elle dispose afin de convaincre le Tribunal arbitral de la substance de l'illégalité alléguée.
746. Il est par ailleurs admis que le défendeur à la corruption, en l'espèce les Sociétés BSGR, assume l'obligation de produire les éléments de preuve en sa possession et relatifs aux faits allégués, au titre de son obligation de coopérer de bonne foi à la manifestation de la vérité. Dès lors que celui qui allègue des faits de corruption en rapporte la preuve, il appartient à celui qui nie les faits de corruption d'apporter tous les éléments en sa possession pour convaincre de ses propres allégations⁸²⁴.
747. Au vu des faits détaillés dans la Section IV(A) ci-avant et rappelés succinctement dans la Section V(C) ci-après, le cas d'espèce va bien au-delà d'une démonstration *prima facie*. Le Tribunal dispose d'une quantité exceptionnelle d'éléments de preuve établissant la corruption. Il revient donc désormais aux Sociétés BSGR de réfuter de manière précise, si elles le peuvent, chacun des éléments de preuve versés par la République de Guinée.

⁸²³ Pièce RL-21, *Metal-Tech* : « *The principle that each party has the burden of proving the facts on which it relies is widely recognized and applied by international courts and tribunals. The International Court of Justice as well as arbitral tribunals constituted under the ICSID Convention and under the NAFTA have characterized this rule as a general principle of law. [citation omise] Consequently, as reflected in the maxim actori incumbat probatio, each party has the burden of proving the facts on which it relies* » ; voir également Pièce RL-39, *The Rompetrol Group N.V. v. Romania*, Aff. CIRDI n° ARB/06/3, Award, 6 mai 2013 (ci-après, « **Rompetrol** »), § 179 ; Pièce RL-40, *Tokios Tokelès v. Ukraine*, Aff. CIRDI n° ARB/02/18, Award, 29 avr. 2004 (ci-après, « **Tokios Tokelès** »), § 124 ; Pièce RL-41, *Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide v. Republic of The Philippines*, Aff. CIRDI n° ARB/11/12, Award, 10 déc. 2014 (ci-après, « **Fraport II** »), § 299 ; Pièce RL-42, A. J. Menaker et B. K. Greenwald, *Proving Corruption in International Arbitration: Who Has the Burden and How Can it Be Met?*, ADDRESSING ISSUES OF CORRUPTION IN COMMERCIAL AND INVESTMENT ARBITRATION, Dossier of the ICC Institute of World Business Law (2015), pp. 79-80.

⁸²⁴ Pièce RL-43, C. Partasides, *Proving Corruption in International Arbitration: A Balanced Standard for the Real World*, TRANSNATIONAL DISPUTE MANAGEMENT vol. 3, 2013, §§ 63, 66.

2. Le Tribunal apprécie souverainement les faits et preuves qui lui sont soumis

748. Contrairement à ce que les Sociétés BSGR prétendent, le Tribunal arbitral n'est pas tenu d'appliquer un quelconque « *standard of proof* » et encore moins un standard « *élevé* »⁸²⁵.
749. A titre liminaire, il importe de remarquer que la question du « *standard of proof* » est ici essentiellement théorique. Les preuves rapportées par la République de Guinée sont nombreuses, accablantes et à la hauteur de tout standard qui pourrait être retenu. Il convient néanmoins d'expliquer en quoi les prétentions des Sociétés BSGR sur le « *standard of proof* » ne sont pas justifiées. Ces prétentions ne relèvent que d'un effort visant à détourner les règles de procédure afin de protéger les Sociétés BSGR de faits qu'elles savent parfaitement qu'ils sont constitutifs de la corruption.
750. La notion de « *standard of proof* » est une notion anglo-saxonne, issue de la *common law*, qui manque particulièrement de pertinence dans la présente procédure. En effet, cet arbitrage est une procédure internationale régie par la Convention CIRDI.
751. La recherche d'un « *standard of proof* » n'a en outre pas lieu d'être dans un différend tranché par un tribunal arbitral composé de professionnels du droit. Les standards de droit anglo-saxon relatifs aux « *standards of proof* », tels que « *preponderance of the evidence* », « *clear and convincing evidence* » et « *beyond a reasonable doubt* », ont été développés par les tribunaux civils et pénaux pour permettre aux juges de donner des « *instructions* » aux jurys de citoyens afin d'encadrer leur appréciation de la preuve produite au procès et leur pouvoir décisionnel en matière de faits⁸²⁶. Or, un jury, qui doit être guidé et supervisé dans son appréciation des faits, ne saurait être confondu avec le Tribunal ici composé de juristes expérimentés capables d'apprécier souverainement les preuves présentées.
752. Dans ce contexte précis, seul prévaut le pouvoir d'appréciation souveraine des faits par le Tribunal. Ce principe directeur de l'administration de la preuve est reconnu en droit international et est également présent en droit civiliste⁸²⁷. Il peut être défini comme l'« *ensemble des opérations intellectuelles consistant pour les juges du fond à appréhender*

⁸²⁵ Mémoire en Demande, §§ 341, 343 (traduction libre du terme « *elevated* », préférable au terme « *supérieur* » utilisé dans la version française du Mémoire en Demande).

⁸²⁶ Pièce RL-44, R. B. von Mehren, *Burden of Proof in International Arbitration*, in A. J. van den Berg (ed.), *PLANNING EFFICIENT ARBITRATION PROCEEDINGS: THE LAW APPLICABLE IN INTERNATIONAL ARBITRATION*, ICCA Congress Series, vol. 7 (Kluwer Law International 1996), p. 127.

⁸²⁷ Règlement d'arbitrage CIRDI, art. 34.

les faits litigieux afin d'en constater l'existence et en peser la portée, la gravité, la valeur, les caractères »⁸²⁸.

753. En d'autres termes, il appartient au Tribunal d'apprécier les faits de manière souveraine et de déterminer s'il est satisfait de l'existence de corruption entachant d'illégalité les Droits Miniers au regard de l'ensemble des preuves rapportées, sans qu'il soit nécessaire d'exiger un degré de preuve précis.
754. Dans l'hypothèse où le « *standard of proof* » du droit anglo-saxon retiendrait néanmoins l'attention du Tribunal, il conviendrait alors de faire application du standard de droit commun en matière civile de « *balance of probabilities* ». C'est-à-dire qu'il convient de retenir l'explication la plus probable au regard de l'ensemble des éléments versés à la procédure, peu important le fait allégué⁸²⁹.
755. Tout autre standard serait injustifié. Ainsi, un standard pénal tel que « *beyond a reasonable doubt* » serait tout à fait inadapté. Bien que la corruption constitue une infraction, le Tribunal arbitral ne se prononce que sur ses conséquences *civiles*. Il n'est en aucun cas appelé à se prononcer sur la responsabilité pénale des Sociétés BSGR et de leurs agents ou dirigeants, ni à imposer de sanction pénales telles qu'une restriction de leurs libertés ou de leurs droits civiques.
756. Un standard civil élevé de « *clear and convincing evidence* », invoqué par les Sociétés BSGR, ne serait pas justifié non plus⁸³⁰. Les deux seules sentences arbitrales que les Sociétés BSGR citent au soutien de cette proposition sont d'ailleurs critiquables à plusieurs égards⁸³¹.
757. En effet, les tribunaux dans *EDF c. Roumanie* et dans *Siag & Vecchi c. Egypte*, auxquels les Sociétés BSGR se réfèrent à tort, ont tous deux fondé l'exigence d'un degré de preuve élevé sur le postulat erroné que le caractère grave et sérieux de la corruption rendrait toute allégation de corruption moins probable et justifierait donc un traitement différencié.

⁸²⁸ Pièce RL-45, Gérard Cornu, *note n° 3 sous « Appréciation »*, VOCABULAIRE JURIDIQUE (8^e éd.), 2007.

⁸²⁹ Pièce RL-39, *Rompetrol*, § 183 : le tribunal a fait usage du test de la « *normal rule of the 'balance of probabilities' as the standard appropriate to the generality of the factual issues before it* » ; Pièce RL-40, *Tokios Tokelès*, § 124 : le tribunal considère que « *the Claimant must show that its assertion is more likely than not to be true* » ; Pièce RL-46, *Fraport AG Frankfurt Services Worldwide v. Republic of Philippines*, Aff. CIRDI n° ARB/03/25, Award, 16 août 2007 (ci-après, « *Fraport I* »), § 399 : le tribunal a retenu le standard de « *preponderance of the evidence* ».

⁸³⁰ Mémoire en Demande, § 343.

⁸³¹ Pièces CL-25, *EDF v. Romania* et CL-0026, *Siag & Vecchi v. Egypt*.

- Selon le tribunal dans *EDF* :

[C]orruption must be proven and is notoriously difficult to prove since, typically, there is little or no physical evidence. The seriousness of the accusation of corruption in the present case, considering that it involves officials at the highest level of the Romanian Government at the time, demands clear and convincing evidence⁸³².

- Selon le tribunal dans *Siag & Vechhi* :

The Tribunal accepts the Claimant's submission [of applying the American standard of clear and convincing evidence]. It is common in most legal systems for serious allegations such as fraud to be held to a high standard of proof⁸³³.

758. Or, comme l'a justement noté le tribunal dans *Tokios Tokelès*, il est malheureusement loin d'être improbable que des personnes occupant des postes à responsabilité au sein d'une administration puissent être corrompus :

As for the third possibility [un standard élevé], which at the other extreme requires proof of more than the balance of probabilities where an allegation of gross misconduct is made against a highly placed person, here also there are serious logical problems. It surely cannot be the case that evidentiary requirements can be heightened purely on the ground of deference or comity of otherwise. And if it is said that this is an example of the common-sense principle that an inherently unlikely allegation requires stronger than usual supporting evidence before it is accepted, contemporary experience shows how unrealistic it can be to assume that important persons will not behave badly⁸³⁴.

759. Par ailleurs, le caractère improbable d'une allégation implique uniquement qu'il serait sans doute plus rare que son auteur puisse produire des éléments convaincants.

760. A cet égard, même dans un pays de *common law* comme le Royaume-Uni, un « *standard of proof* » élevé n'est pas requis en matière de fraude et de corruption. La *House of Lords* a rappelé, en effet, qu'une allégation sérieuse et improbable doit être soumise au même « *standard of proof* » que toute autre allégation et ne requiert en aucun cas d'élever le degré de preuve requis :

Neither the seriousness of the allegation nor the seriousness of the consequences should make any difference to the standard of proof to be applied in determining the facts. The inherent probabilities are simply

⁸³² Pièce CL-25, *EDF v. Romania*, § 221.

⁸³³ Pièce CL-26, *Siag & Vecchi v. Egypt*, § 326.

⁸³⁴ Pièce RL-40, *Tokios Tokelès*, § 124 (souligné par nos soins).

*something to be taken into account, where relevant, in deciding where the truth lies*⁸³⁵.

761. Enfin, le raisonnement qui tend à exiger « *clear and convincing evidence* » afin de démontrer la corruption est en contradiction avec le constat préalable que fait le même tribunal dans *EDF*, comme d'autres tribunaux et auteurs⁸³⁶, quant à la quasi-impossibilité de prouver des faits de corruption qui sont par nature dissimulés⁸³⁷. Constantine Partasides résume parfaitement cette contradiction :

*The Tribunal is telling us that allegations of this type of illegality are by definition 'notoriously difficult to prove.' Yet it nevertheless proceeds to impose an enhanced standard of proof on the allegation. Its message is a difficult one to accept. 'Dear Investor, you will inevitably find the allegation almost impossible to prove but we are nevertheless going to raise the evidential hurdle to make it even harder'*⁸³⁸.

762. En d'autres termes, la corruption étant intrinsèquement secrète, le fait que la moindre preuve concrète ait pu être trouvée et produite devant les arbitres constitue déjà un élément exceptionnellement probant quant à l'existence d'un schéma de corruption.
763. Comme il a été noté ci-dessus, le débat est en tout état de cause théorique et la définition d'un « *standard of proof* » n'est pas nécessaire. Il convient d'en revenir à l'appréciation souveraine des arbitres quant aux preuves qui leur sont rapportées. Le tribunal dans *World Duty Free c. Kenya* a d'ailleurs conclu à l'existence de la corruption sans référence à un quelconque « *standard of proof* ».
764. En tout état de cause, les nombreux éléments de preuve produits par la République de Guinée satisfont même le standard le plus élevé : il ne peut subsister aucun doute raisonnable dans cette affaire quant au fait que les Sociétés BSGR ont eu recours à la corruption.

⁸³⁵ Pièce RL-47, House of Lords, Appellate Committee, *In re B (Children) (FC)*, [2008] UKHL 35, § 70.

⁸³⁶ Pièce RL-21, *Metal-Tech*, § 243 ; Pièce RL-48, M. Scherer, *Circumstantial evidence in corruption before international tribunals*, INTERNATIONAL ARBITRATION LAW REVIEW, Issue 2 (London, 2002) ; voir également Pièce RL-49, *Rumeli Telekom A.S. and Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. v. Republic of Kazakhstan*, Aff. CIRDI n° ARB/05/16, Award, 29 juil. 2008, § 709 (ci-après, « *Rumeli* »).

⁸³⁷ Pièce CL-25, *EDF v. Romania*, § 221.

⁸³⁸ Pièce RL-43, C. Partasides, *Proving Corruption in International Arbitration: A Balanced Standard for the Real World*, TRANSNATIONAL DISPUTE MANAGEMENT vol. 3, 2013, § 43.

3. Divers moyens de preuve permettent d'établir la corruption

765. Au-delà de la charge de la preuve et du standard de preuve, ce sont les différents moyens de preuve invocables qui importent en pratique pour établir la corruption.
766. Les arbitres étant « *juge[s] de la recevabilité de toute preuve invoquée et de sa valeur probatoire* », un examen de la jurisprudence arbitrale permet d'identifier un large éventail de moyens de preuve qui ont été admis par les tribunaux arbitraux pour établir la corruption⁸³⁹.
767. Il est généralement admis que lorsque la preuve directe d'un fait n'est pas disponible ou extrêmement difficile à rapporter, comme c'est souvent le cas en matière de corruption, les tribunaux peuvent accepter de prendre en compte des preuves indirectes (« *circumstantial evidence* »).
768. Ensemble, des preuves indirectes peuvent constituer un faisceau d'indices⁸⁴⁰. Ainsi, dans *Metal-Tech c. Ouzbékistan*, le tribunal a considéré que l'existence de schémas de corruption n'est souvent révélé qu'indirectement, par ce que les spécialistes de la conformité (« *compliance* ») appellent les « drapeaux rouges » ou « *red flags* ». Le tribunal dans cette affaire a donc recherché si les éléments versés à la procédure révélaient des « *red flags* » et a conclu que la présence de nombreux « *red flags* » suffisait à établir que le demandeur avait réalisé l'investissement par corruption.

For the application of the prohibition of corruption, the international community has established lists of indicators, sometimes called 'red flags'. Several red flag lists exist, which, although worded differently, have essentially the same content. For instance, Lord Woolf, former Chief Justice of England and Wales, included on his list of 'Key Red Flags' among other things' (1) 'an Adviser has a lack of experience in the sector;' (2) 'non-residence of an Adviser in the country where the customer or the project is located;' (3) 'no significant business presence of the Adviser within the country;' (4) 'an Adviser requests 'urgent' payments or unusually high commissions;' (5) 'an Adviser requests payments be paid in cash, use of a corporate vehicle such as equity, or be paid in a third country, to a numbered bank account, or to some other person or entity,' (6) 'an Adviser has a close personal/professional relationship to the government or customers that could improperly influence the customer's decision'. As has been seen above in the

⁸³⁹ Règlement d'arbitrage CIRDI, art. 34.

⁸⁴⁰ Pièce RL-50, Cour internationale de justice, *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. République populaire d'Albanie)*, Arrêt sur le fond, 9 avr. 1949 ; Pièce RL-21, *Metal-Tech*, § 243 Pièce RL-49, *Rumeli*, §§ 705 et seq.

section entitled 'Key facts' and as will become further evident in the course of the analysis under Uzbek law, many of these red flags are present here⁸⁴¹.

[...]

On the basis of the foregoing analysis, the Tribunal comes to the conclusion that corruption is established to an extent sufficient to violate Uzbekistan law in connection with the establishment of the Claimant's investment in Uzbekistan⁸⁴².

769. La Chambre du commerce internationale a également élaboré une liste non exhaustive des « red flags » indicatifs de corruption en matière de sélection d'agents et d'intermédiaires. Les *ICC Guidelines on Agents, Intermediaries and Other Third Parties*, publiées en 2010, recommandent ainsi aux entreprises d'élaborer un processus interne de « due diligence » pour le recrutement de tout agent ou intermédiaire⁸⁴³. Le guide liste quatorze exemples de « red flags » à prendre en compte au moment du recrutement, la présence d'un ou plusieurs de ces « red flags » devant en principe déclencher un examen approfondi du candidat :

Red flags that warrant further review when selecting or working with a Third party are varied and numerous. The following are a few examples:

- *A reference check reveals the Third party's flawed background or reputation, or the flawed background or reputation of an individual or enterprise represented by the Third party;*
- *The operation takes place in a country known for corrupt payments (e.g., the country received a low score on Transparency International's Corruption Perceptions Index).*
- *The Third party is suggested by a public official, particularly one with discretionary authority over the business at issue;*
- *The Third party objects to representations regarding compliance with anti-corruption laws or other applicable laws;*
- *The Third party has a close personal or family relationship, or business relationship, with a public official or relative of an official;*
- *Due diligence reveals that the Third party is a shell company or has some other non-transparent corporate structure (e.g. a trust without information about the economic beneficiary);*
- *The only qualification the Third party brings to the venture is influence over public officials, or the Third party claims that he can help secure a contract because he knows the right people;*

⁸⁴¹ Pièce RL-21, *Metal-Tech*, § 293.

⁸⁴² *Ibid.*, § 372.

⁸⁴³ Pièce RL-51, Chambre du commerce internationale, *ICC Guidelines on Agents, Intermediaries and Other Third Parties*, 19 nov. 2010, pp. 2-5.

- *The need for the Third party arises just before or after a contract is to be awarded;*
- *The Third party requires that his or her identity or, if the Third party is an enterprise, the identity of the enterprise's owners, principals or employees, not be disclosed;*
- *The Third party's commission or fee seems disproportionate in relation to the services to be rendered;*
- *The Third part requires payment of a commission, or a significant portion thereof, before or immediately upon the award of a contract;*
- *The Third party requests an increase in an agreed commission in order for the Third party to "take care" of some people or cut some red tape; or*
- *The Third party requests unusual contract terms or payment arrangements that raise local law issues, payments in cash, advance payments, payment in another country's currency, payment to an individual or entity that is not the contracting individual/entity, payment to a numbered bank account or a bank account not held by the contracting individual/entity, or payment into a country that is not the contracting individual/entity's country of registration or the country where the services are performed⁸⁴⁴.*

770. Outre ces « *red flags* », en pratique, les preuves typiquement retenues par les tribunaux arbitraux en matière de corruption incluent :

- les contrats de commission, en particulier lorsque ces contrats portent sur des prestations que les parties ne sont pas en mesure de justifier, le consultant n'a pas les qualifications professionnelles requises pour fournir ces prestations ou encore lorsque les prestations sont rémunérées de manière disproportionnée⁸⁴⁵ ;
- le paiement de commissions en faveur de responsables gouvernementaux et/ou de personnes extérieures au gouvernement ayant exercé leur influence sur des responsables, en particulier lorsque les paiements interviennent *via* un montage destiné à les dissimuler et/ou sans justification apparente⁸⁴⁶ ;
- le témoignage de personnes ayant pris part ou ayant observé les faits de corruption⁸⁴⁷ ;
- des enregistrements audio relatifs aux faits de corruption⁸⁴⁸ ;

⁸⁴⁴ *Ibid.*

⁸⁴⁵ Pièce RL-21, *Metal-Tech*, §§ 199-203, 208-212, 216, 293, 342-345, 351.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, §§ 204-205, 216, 219-227, 293, 323-325, 338, 347-351.

⁸⁴⁷ *Ibid.*, *Metal-Tech*, §§ 194 et seq. ; Pièce RL-19, *World Duty Free*, §§ 130 et seq. ; Pièce RL-20, *Niko*, §§ 381 et seq.

- l’existence d’un climat généralisé de corruption à l’époque des faits litigieux⁸⁴⁹ ;
- les condamnations pénales et procédures pénales pendantes pour corruption et infractions assimilées⁸⁵⁰.

771. Or, comme démontré ci-après, le cas d’espèce ne repose pas sur la simple existence de quelques « *red flags* » ou sur la présence d’un ou deux des modes de preuve listés ci-dessus : toutes les preuves caractéristiques de la corruption, directes comme indirectes, sont présentes, crédibles et corroborées. Elles sont par ailleurs assorties d’une multitude de « *red flags* ».

772. Les éléments versés à cette procédure sont, en effet, sans commune mesure avec ce qui a pu être vu dans de précédents arbitrages où les tribunaux ont jugé que la corruption était prouvée.

(C) La qualification de la corruption dans le cas d’espèce

773. L’ensemble des faits détaillés dans la Section IV(A) ci-avant démontrent de manière flagrante que les Sociétés BSGR ont mis en œuvre un schéma de corruption de grande ampleur. Les Sociétés BSGR ont promis et offert des sommes d’argent et des présents au Président Conté et à sa famille, dans le seul but d’obtenir les Droits Miniers (sous-section 1). Elles ont utilisé des mêmes méthodes sous les régimes suivants, pour étendre et consolider ces droits, en achetant directement l’assistance de fonctionnaires guinéens et en s’octroyant au surplus l’assistance d’un ancien décideur politique, exerçant de l’influence sur le Gouvernement (sous-section 2).

774. Aux preuves directes des accords contractuels, des paiements et des présents relevant de la corruption, s’ajoutent également des preuves contextuelles qui confortent la conclusion que les Sociétés BSGR ont obtenu les Droits Miniers de manière frauduleuse (sous-section 3).

775. Face à tous ces éléments de preuve, l’argumentation sommaire des Sociétés BSGR selon laquelle il n’y aurait pas corruption n’est pas crédible (sous-section 4)

⁸⁴⁸ CL-25, *EDF v. Romania*, § 225 : le Tribunal a jugé irrecevable l’enregistrement produit par le demandeur au motif qu’il n’était pas authentifié. *A contrario*, un enregistrement audio authentifié serait donc recevable.

⁸⁴⁹ Pièce RL-49, *Rumeli*, §§ 705 et seq ; voir également Pièce RL-52, Affaire CCI n° 12990, Award, 2005 ; Pièce RL-53, Affaire CCI n° 3916, Award, 1982, in S. Jarvin et Y. Derains, RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES DE LA CCI (1974 – 1985).

⁸⁵⁰ Pièce RL-20, *Niko* ; CL-0025, §§ 228 et seq. : dans les affaires *Niko* et *EDF*, les procédures pénales initiées par les États défendeurs s’étaient révélées infructueuses, ce qui a contribué à la conclusion des tribunaux que la corruption n’était pas suffisamment établie. *A contrario*, des procédures pénales ayant révélé des faits indicateurs de corruption sont recevables et probantes.

1. Les Sociétés BSGR ont acheté le soutien et l'influence du Président Conté et de son entourage familial

776. Les Sociétés BSGR ont concentré leurs efforts sur la quatrième épouse du Président Conté, Mme Touré, pour accéder à la Présidence (sous-section a). Elles n'ont toutefois pas hésité, en sus, à corrompre le Président Conté directement (sous-section b) et à rétribuer l'influence de son beau-frère M. I.S. Touré (sous-section c).

a. Mme Touré

777. Dernière et jeune épouse du Président Conté, Mme Touré a été la pierre angulaire du schéma de corruption conçu et mis en œuvre par les Sociétés BSGR dans l'objectif d'obtenir les Droits Miniers. Les Sociétés BSGR ont ainsi approché Mme Touré en lui promettant de nombreux avantages afin de gagner son soutien.

778. La corruption est établie par les nombreux contrats de commission illicites conclus avec Mme Touré (sous-section i), de l'influence effectivement exercée par elle sur le Président Conté et son Gouvernement en exécution de ces contrats (sous-section ii) et des preuves des nombreux versements réalisés à son égard par les Sociétés BSGR (sous-section iii). L'ensemble de ces éléments corroborent les aveux de Mme Touré devant les autorités pénales américaines (sous-section iv).

i. Les contrats de commission illicites

779. Les Sociétés BSGR ont conclu avec Mme Touré et sa société Matinda pas moins de dix contrats de commission, dont trois signés par BSGR Guinée elle-même et sept par l'intermédiaire de Pentler⁸⁵¹. Ces accords sont de véritables « pactes de corruption ».

780. Parmi les dix contrats conclus avec Mme Touré ou Matinda, cinq lient expressément le versement des commissions à l'octroi par le gouvernement guinéen de titres miniers au bénéfice des Sociétés BSGR. Tel est notamment le cas des deux contrats signés par MM. Avidan et Struik, qui liaient la rémunération de Matinda à l'obtention de permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 :

⁸⁵¹ Pièce R-24, Protocole Pentler /Mme Touré de 2006, 20 fév. 2006 ; Pièce R-25, Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006 ; Pièce R-26, Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée, le 21 juil. 2006 ; Pièce R-27, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007, 20 juin 2007 ; Pièce R-28, Contrat BSGR Guinée/Matinda de 2008, 27 fév. 2008 ; Pièce R-29, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008, 28 fév. 2008 ; Pièce R-30, Engagement de paiement de Pentler envers Mme Touré, 8 juil. 2010 ; Pièce R-31, Contrat

La Société BSGR Guinée s'est rapprochée [...] de la Société MATINDA AND CO-LIMITED –SARL afin que celle –ci [sic] l'assiste dans les voies et moyens permettant l'obtention de permis de recherches minières⁸⁵².

La société MATINDA AND CO LIMITED s'engage pour sa part de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des autorités la signature pour l'obtention des dits blocs [1 et 2 de Simandou] en faveur de la société BSG RESOURCES GUINEE⁸⁵³.

781. Or, chacun des cinq permis de recherches visés dans les divers accords, portant sur (i) Nord Simandou, (ii) Sud Simandou, (iii) les Blocs 1 et 2, (iv) la bauxite et (v) l'uranium, ont effectivement été délivrés aux Sociétés BSGR.

782. L'authenticité de ces contrats ne peut faire aucun doute, et ce pour plusieurs raisons.

783. **Premièrement**, l'ensemble des rémunérations et avantages promis au titre de ces contrats a été effectivement versé par les Sociétés BSGR à Mme Touré et/ou Matinda⁸⁵⁴.

784. **Deuxièmement**, les déclarations confuses des Sociétés BSGR à l'égard de ces contrats confirment leur authenticité ainsi que l'embarras des Sociétés BSGR :

- les Sociétés BSGR ont tout d'abord déclaré devant le Comité Technique que ces contrats étaient des faux, prétendant alors avoir relevé une erreur dans la numérotation des timbres fiscaux apposés sur les contrats légalisés, qui ne se suivait pas⁸⁵⁵ ;
- réalisant manifestement que la Convention de Base de Zogota présentait la même caractéristique, les Sociétés BSGR ont complètement abandonné cette défense⁸⁵⁶ ;
- les Sociétés BSGR ont cependant continué de soutenir, y compris (au moins dans un premier temps) devant ce Tribunal, que ces contrats étaient des faux sans pour autant apporter d'élément tangible :

Three of these contracts appear to have been entered into by BSGR. Each of them is a forgery⁸⁵⁷.

Pentler/Matinda de 2010 (en deux exemplaires originaux), 3 août 2010 ; Pièce R-32, Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré non-daté ; Pièce 346, Contrat Pentler/Matinda, 3 août 2010.

⁸⁵² Pièce R-27, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007, 20 juin 2007 (souligné par nos soins).

⁸⁵³ Pièce R-29, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008, 27 fév. 2008 (souligné par nos soins).

⁸⁵⁴ Voir Section V(C)1.a.iii, ci-après.

⁸⁵⁵ Pièce R-455, Lettre de Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP (BSGR) au Comité Technique, 4 juin 2013, p. 2.

⁸⁵⁶ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, 16 déc. 2009.

The other six alleged contracts appear to have been entered into by a company called Pentler Holdings. [...] there are strong indications that also these contracts were forged and that Guinea knew them to be forged when it took away the Mining Rights⁸⁵⁸.

– [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]

785. **Troisièmement**, si les Sociétés BSGR continuent de contester l'authenticité des trois contrats que BSGR Guinée a conclus directement avec Mme Touré et/ou Matinda⁸⁶⁰, l'insistance de M. Cilins dans les Enregistrements du FBI sur la nécessité de détruire les exemplaires « originaux » de ces contrats ne laisse aucune place au doute⁸⁶¹. En plaidant coupable du chef d'inculpation de tentative d'obstruction à une enquête pénale fédérale, M. Cilins a reconnu avoir tenté de détruire ces documents originaux constitutifs de preuves pénales.

786. Pour l'ensemble de ces raisons, l'authenticité de l'ensemble des contrats conclus par les Sociétés BSGR et/ou Pentler avec Mme Touré et/ou Matinda ne peut faire aucun doute.

787. L'authenticité de tous ces contrats de commission étant établie, il convient de rappeler que les contrats Pentler ont tous été conclus sous le contrôle et pour le compte des Sociétés BSGR.

788. En effet, Pentler n'a pu signer le tout premier de ces contrats, le 20 février 2006, qu'avec l'autorisation expresse du Groupe BSG. Mme Merloni-Horemans, l'un des deux principaux administrateurs des sociétés du Groupe BSG avec M. Cramer, administrait en effet Pentler jusqu'au 10 mars 2006 par l'intermédiaire de Margali⁸⁶². Elle a en outre émis le pouvoir permettant à M. Lev Ran de signer le protocole au nom de Pentler⁸⁶³.

857 Réponse de BSGR à la Requête de mesures conservatoires de la Guinée, 5 juin 2015, § 53.

858 Pièce R-455, Lettre de Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP (BSGR) au Comité Technique, 4 juin 2013, p. 2 ; Réponse de BSGR à la Première Requête de mesures conservatoires de la République de Guinée, § 54.

859 [Protégé] [Redacted]

860 CWS-3 (Asher Avidan), § 108 ; CWS-2 (Marcus Struik), § 109.

861 Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 11 avril 2013, pp. 55, 74.

862 [Protégé]
[Redacted]

863 [Protégé]
[Redacted]

789. MM. Cilins, Noy et Lev Ran ont continué, par la suite, à utiliser Pentler dans l'intérêt des Sociétés BSGR, de sorte que les contrats de commission ultérieurs entre Pentler et Mme Touré ont également été signés pour le compte des Sociétés BSGR⁸⁶⁴.

ii. L'exercice par Mme Touré de son influence

790. La seule raison d'être des contrats conclus par les Sociétés BSGR et/ou Pentler avec Mme Touré et/ou Matinda était d'acheter l'influence de Mme Touré à l'égard du Président Conté et du Gouvernement plus généralement.

791. En effet, nonobstant le langage adopté dans ces contrats, ni Matinda, ni Mme Touré n'ont accompli de « *démarches* » administratives auprès de l'administration minière pour les Sociétés BSGR. De l'aveu même des Sociétés BSGR, Mme Touré n'a accompli aucune démarche administrative pour le compte des Sociétés BSGR : « *BSGR did not request Mamadie Touré's assistance with our applications for exploration and mining rights in Guinea* »⁸⁶⁵. Selon les déclarations des Sociétés BSGR et de leurs témoins, seuls MM. Avidan et I.S. Touré auraient accompli les démarches administratives requises pour procéder au dépôt des demandes de titres miniers auprès des autorités compétentes⁸⁶⁶.

792. Agée de tout juste 23 ans à l'arrivée de BSGR en République de Guinée en 2005, Mme Touré n'avait d'ailleurs manifestement aucune formation ni expérience pertinente dans le secteur minier⁸⁶⁷. Les représentants et agents de la Sociétés BSGR déclarent eux-mêmes que Mme Touré n'était pas « *a serious business woman* »⁸⁶⁸, « *maîtrisait mal le français et semblait éloignée des milieux d'affaires* »⁸⁶⁹.

793. Par ailleurs, il est particulièrement curieux que M. Avidan ait initialement affirmé n'avoir eu de contacts avec Mme Touré que « *à une reprise [...] au sujet de l'exploitation d'un site dans*

⁸⁶⁴ Voir Section V(C)1.b, ci-après.

⁸⁶⁵ Mémoire en Demande, § 102.

⁸⁶⁶ CWS-2 (Marcus Struik), § 54 ; CWS-3 (Asher Avidan), § 55 ; Mémoire en Demande, § 49, note de bas de page n° 18.

⁸⁶⁷ Pièce R-458, Photocopie de la page d'identité du passeport de Mme Touré.

⁸⁶⁸ CWS-3 (Asher Avidan), § 115.

⁸⁶⁹ Pièce R-169, Déclaration de M. Cilins, 26 nov. 2012, p. 3.

la préfecture Forecariah, qui pouvait contenir des diamants »⁸⁷⁰ pour admettre aujourd'hui avoir rencontré Mme Touré à au moins six ou sept reprises⁸⁷¹.

794. L'assistance de Mme Touré était clairement de nature illicite. Seuls les bénéficiaires attachés à son statut d'épouse du Président Conté pouvaient intéresser les Sociétés BSGR.
795. Conscientes que leurs agissements illégaux ont été mis en lumière et que l'existence d'une relation avec Mme Touré est évidente, les Sociétés BSGR se résolvent à arguer que Mme Touré ne serait en tout état de cause pas l'épouse du Président Conté⁸⁷². Cependant, nombre d'éléments démontrent que la relation maritale entre Mme Touré et le Président Conté était de notoriété publique à l'époque des faits et que les Sociétés BSGR en avaient connaissance.
- En septembre 2006, Mme Touré s'est rendue à la réception donnée par BSGR à Conakry escortée par des « bérets rouges », membres de la garde présidentielle⁸⁷³ :



Au premier plan : Mme Touré (d.) et M .I.S. Touré (g.)
Au second plan : M. Cilins et des membres de la garde présidentielle⁸⁷⁴

⁸⁷⁰ Pièce R-406, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (CTRTCM), 15 mars 2013, p. 4.

⁸⁷¹ CWS-3 (Avidan), §§ 111-112, 117-118.

⁸⁷² Voir, notamment, la position adoptée par BSGR Guinée devant le CTRTCM (Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012) et dans le Mémoire en Demande, § 9, ou celle soutenue par M. Avidan (CWS-3, § 159.3.3) : « *I never believed, and still do not, that Ms Touré was married to President Conté* ».

⁸⁷³ Pièce R-207, Enregistrement vidéo de la réception de BSGR à Conakry, sept. 2006.

- La presse contemporaine commentant cette réception s'est référée à Mme Touré comme étant l'épouse du Président Conté⁸⁷⁵.
- Le passeport de Mme Touré, émis en mars 2007, porte la mention « Epouse PRG », qui signifie épouse du Président de la République de Guinée⁸⁷⁶ :



⁸⁷⁴ Ibid. (Extrait).

⁸⁷⁵ Pièce R-208, L'Aurore, *BSGR, le ministère des Mines ignoré*, 30 sept. 2006 ; Pièce R-209, L'Aurore, *BSGRresources-Guinea, coulisses d'une inauguration*, 30 sept. 2006.

⁸⁷⁶ Pièce R-458, Photocopie de la page d'identité du passeport de Mme Touré.

- Le 2 octobre 2008, Mme Touré est apparue en invité d'honneur et présentée comme « l'épouse du Président de la République » au cours d'une cérémonie officielle à Dubréka, son village d'origine et celui du Président Conté aussi, pour les commémorations du cinquantenaire de l'indépendance de la République de Guinée⁸⁷⁷ :



Ci-dessus, à droite : Mme Touré, se recueillant devant le mémorial des Martyrs après avoir déposé une gerbe.

Ci-dessous : les militaires et invités d'honneur se tenant derrière elle⁸⁷⁸.



⁸⁷⁷ Pièce R-457, Enregistrement vidéo de la cérémonie du cinquantenaire de l'indépendance à Dubréka, 2 oct. 2008, à 28'00'' et 31'00''.

⁸⁷⁸ *Ibid.* (Extrait), à 06'59''.

- Dans ses échanges électroniques avec les Sociétés BSGR en juin 2009, soit quelques mois après le décès du Président Conté, M. Noy a décrit Mme Touré comme étant « *wife of late president of Guinea* »⁸⁷⁹.
- Dans les Enregistrements du FBI, M. Cilins a insisté sur le fait que Mme Touré était l'épouse du Président Conté et que ce statut rendait sa relation avec les Sociétés BSGR illégale :

*Si tu es officiellement mariée, tu rentres dans une catégorie qui est très, on va dire, dangereuse, exposée parce que en tant que mari - en tant que mariée, que femme, qu'épouse - en tant qu'épouse tu rentres dans le cadre familial*⁸⁸⁰.
- M. Cilins a été contraint, cependant, de modifier le projet d'attestation qu'il avait préparé afin de soumettre à la signature de Mme Touré, qui était censé nier l'existence de sa relation avec le Président Conté. M. Cilins a expliqué à un interlocuteur téléphonique non identifié que Mme Touré avait signé l'attestation, mais « *sans l'histoire du mari, parce que [de] toute façon elle [ne] pourra jamais écrire ça, [ç]a c'est sûr* »⁸⁸¹.
- Mme Touré recevait régulièrement des investisseurs étrangers aux côtés de son époux⁸⁸².

796. Les Sociétés BSGR savaient ainsi que Mme Touré leur offrait un accès direct au Président Conté et le bénéfice de son influence sur lui.

797. Les Sociétés BSGR comprenaient également que, de par son statut d'épouse du Président Conté, Mme Touré jouissait d'une influence propre sur les membres du Gouvernement. M. Avidan reconnaît d'ailleurs avoir su à l'époque des faits que Mme Touré était « *an influential lady and BSGR should keep on the right side of her* »⁸⁸³.

798. Les différents éléments de preuves versés à la procédure confirment la relation que Mme Touré entretenait avec les différents membres du Gouvernement et attestent de cette influence :

879

[Protégé]

880

Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Appel téléphonique du 16 mars 2013, pp. 51-52.

881

Ibid., Réunion du 11 avril 2013, p. 66.

882

Pièce R-482, Photo de Mme Touré aux côtés du Président Conté.

883

CWS-3 (Asher Avidan), § 109.

- M. Cilins a rencontré Mme Touré par l'intermédiaire du Ministre Soumah⁸⁸⁴ ;
- Le Ministre Souaré, le Ministre Kanté et le Ministre Nabé attestent avoir assisté à des réunions avec le Président Conté en présence de Mme Touré et que celle-ci usait de son influence sur le Président Conté pour exercer des pressions en faveur de l'octroi de titres miniers aux Sociétés BSGR⁸⁸⁵ ;
- Le Ministre Souaré et le Ministre Kanté attestent de la visite inopinée de Mme Touré dans leurs bureaux ou de sa présence auprès du Premier ministre pour soutenir les Sociétés BSGR⁸⁸⁶.

799. C'est en réalité grâce à l'influence de Mme Touré sur le Président Conté et son gouvernement que les Sociétés BSGR sont parvenues à obtenir le permis de recherches des Blocs 1 et 2 (en décembre 2008), ainsi que les permis de recherches du Sud Simandou (en février 2006), sans lesquels elles n'auraient pu prétendre à la Convention de Base de Zogota (en décembre 2009) et de la Concession de Zogota (en mars 2010).

iii. Le versement de commissions en exécution des contrats

800. En contrepartie de l'exercice de son influence, les Sociétés BSGR ont versé à Mme Touré, directement et indirectement, plus de huit millions de dollars au total auxquels s'ajoutent de nombreuses promesses de paiements complémentaires⁸⁸⁷. Les Sociétés ont également acquis en son nom deux propriétés immobilières en Floride d'une valeur totale d'un million de dollars⁸⁸⁸.

801. [Protégé]

- [Protégé]

⁸⁸⁴ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 7 ; [Protégé]

⁸⁸⁵ Voir §§ 141, 272-273, 317-318, 338, ci-avant ; Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 11 ; RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), §§ 9-10, 15-18 ; RWS-4 (Ahmed Kanté), §§ 30-37 ; RWS-5 (Louncény Nabé), §§ 6-9.

⁸⁸⁶ Voir §§ 145 et 273, ci-dessus.

⁸⁸⁷ Voir §§ 381-416 et 491-522, ci-dessus.

⁸⁸⁸ Voir § 518, ci-dessus.

[Protégé]

- + [Protégé]
- + [Protégé]
- + [Protégé]

802. Le montant des versements et la valeur des biens immobiliers listés ci-dessus correspondent aux montants stipulés dans les contrats de commissions.

- Les quatre millions de dollars remis à Mme Touré par M. Boutros entre 2009 et 2010, soit peu de temps après l'obtention par BSGR Guinée du Permis de Recherches des Blocs 1 et 2, correspondent aux quatre millions que BSGR Guinée a promis de verser dans le Protocole BSGR Guinée/Matinda du 27 février 2008 :

889 [Protégé]

890 [Protégé]

891 [Protégé]

892 [Protégé]

La société BSG Resources s'engage de donner une somme totale de quatre millions de dollars à titre de commission pour l'obtention des blocs 1 et 2 de Simandou situés en République de Guinée et couvrant les préfectures de KEREOUANE et BEYLA [sic]⁸⁹³.

- Les quatre millions de dollars versés par l'intermédiaire de MM. Cilins, Noy et Lev Ran entre 2011 et 2012 combinés au million de dollars en biens immobiliers acquis en faveur de Mme Touré équivalent aux cinq millions de dollars que Pentler a promis à Mme Touré, pour le compte des Sociétés BSGR, dans la lettre d'engagement de Pentler du 3 août 2010 :

Sujet au bon déroulement et au bon fonctionnement et la bonne suite des opérations menées par Pentler et ses partenaires dans toutes [sic] les activités en Guinée (commerciales, médicaments, minières etc), la société Pentler Holdings Ltd s'engage à payer à madame Mamadie Toure la somme supplémentaire de 5 millions USD payable en deux parties (chaque paiement de 2.5 million USD) [sic]⁸⁹⁴.

803. Le caractère illicite de cette rémunération est d'autant plus évident qu'aucun élément versé à la procédure n'établit la moindre prestation légitime que Mme Touré aurait pu fournir aux Sociétés BSGR et ses agents. Et pour cause, sachant qu'aucune explication licite n'existe, les Sociétés BSGR préfèrent nier toute coopération avec Mme Touré plutôt qu'admettre la véritable nature de leur relation.
804. Les millions de dollars que Mme Touré a reçus des Sociétés BSGR sont en tout état de cause plus que disproportionnés par rapport à tout service qui aurait pu être légitimement rendu, et ce d'autant plus que le revenu national brut par habitant en 2006 était de seulement 300 USD⁸⁹⁵. La participation indirecte de 5 % dans le projet minier de Simandou que Mme Touré s'est vue promettre ne fait qu'ajouter à la démesure dont est empreinte la présente affaire⁸⁹⁶. Il s'agit, en effet, du tiers de la participation prévue pour l'Etat, pourtant le seul propriétaire des sols et sous-sols qui font l'objet de titres miniers⁸⁹⁷.

⁸⁹³ Pièce R-28, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008, 27 fév. 2008.

⁸⁹⁴ Pièce R-31, Contrat Pentler/Matinda de 2010 (en deux exemplaires originaux), 3 août 2010 (souligné par nos soins).

⁸⁹⁵ Pièce R-71, Banque mondiale, *Données concernant le RNB par habitant en République de Guinée entre 1990 et 2014, méthode Atlas (\$ US Courants)*, 15 juin 2016.

⁸⁹⁶ Pièce R-24, Protocole Pentler/Mme Touré de 2006, 20 fév. 2006.

⁸⁹⁷ *Ibid.*

805. Au final, Mme Touré a perçu 9 millions de dollars au titre du rachat de cette participation par les Sociétés BSGR⁸⁹⁸.

iv. La déclaration de Mme Touré

806. La déclaration que Mme Touré a préparée dans le cadre de sa coopération avec les autorités américaines corrobore les autres éléments de preuve rapportés par l'Etat.

807. Mme Touré a, en effet, elle-même attesté de l'authenticité des contrats de commission, des nombreuses réunions qu'elle a organisées pour promouvoir les intérêts des Sociétés BSGR et de la réalité des paiements qu'elle a reçus des Sociétés BSGR. Ces éléments sont attestés dans la déclaration du 2 décembre 2013 préparée dans le cadre de sa coopération avec le FBI et le *Department of Justice* des Etats-Unis⁸⁹⁹. Ainsi, elle a notamment attesté avoir vu M. Struik signer pour le compte de BSGR Guinée le Protocole BSGR/Matinda du 20 juin 2007⁹⁰⁰. Elle a également reconnu avoir reçu au moins 2 millions de dollars des Sociétés BSGR par l'intermédiaire de M. Boutros, entre autres paiements et promesses de versements⁹⁰¹.

808. Face au caractère accablant de ce témoignage, les Sociétés BSGR prennent pour seule défense d'attaquer la crédibilité de Mme Touré – bien que de nombreux éléments de preuve rapportés dans cette affaire établissent déjà les faits de corruption commis par les Sociétés BSGR à l'égard de Mme Touré même en l'absence de son témoignage.

809. La déclaration de Mme Touré est en tout état de cause parfaitement crédible. Contrairement à ce que prétendent les Sociétés BSGR, la déclaration de Mme Touré du 2 décembre 2013 n'est aucunement une « *déclaration intéressée* »⁹⁰². Au contraire, en acceptant de révéler aux autorités américaines les détails du schéma de corruption auquel elle a participé avec les Sociétés BSGR, Mme Touré a avoué sa participation à des actes réprimés pénalement. Mme Touré est, en effet, elle-même visée par l'enquête pénale fédérale menée par le FBI relative à l'acquisition frauduleuse de certains droits miniers en République de Guinée⁹⁰³. Elle a dû, en

⁸⁹⁸ Voir §§ 381-416 et 491-522, ci-dessus.

⁸⁹⁹ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, § 17.

⁹⁰¹ *Ibid.*, § 33-34.

⁹⁰² Mémoire en Demande, § 332(ii) (citant Pièce C-0074, Lettre de Skadden Arps au CTRTCM, 8 déc. 2013, p. 2).

⁹⁰³ *Ibid.*

conséquence, restituer l'ensemble des biens qu'elle avait acquis au moyen de l'argent reçu des Sociétés BSGR et de ses agents⁹⁰⁴.

810. En conclusion, les Sociétés BSGR savent pertinemment que rien ne peut décentement justifier de conclure des contrats de commission avec l'épouse du Président de la République, de lui promettre et de lui verser des millions de dollars, et ce d'autant plus qu'elle ne présente aucune compétence professionnelle pertinente et ne fournit aucune prestation réelle. La seule valeur ajoutée de Mme Touré était son statut de quatrième épouse du Président Conté et l'influence qu'elle pouvait, de ce seul fait, déployer sur lui et le Gouvernement.
811. L'unique explication plausible à l'ensemble des éléments de preuve produits à ce jour et aux déclarations confuses des Sociétés BSGR est que les transactions directes et indirectes entre les Sociétés BSGR et Mme Touré sont constitutives de corruption, affectant directement l'octroi de titres miniers au cœur du présent différend.

b. Président Conté

812. Les faits exposés dans la Section IV(A) ci-avant sont également constitutifs de corruption à l'égard du Président Conté lui-même.
813. Les Sociétés BSGR ont compris dès leur arrivée en Guinée que le soutien et l'intervention du Président Conté leur seraient essentiels. L'accès au pouvoir présidentiel était, en effet, la raison d'être de leur approche vers Mme Touré et son demi-frère⁹⁰⁵.
814. Peu de temps après leur rencontre avec Mme Touré, les Sociétés BSGR ont pu obtenir ce soutien et cette intervention présidentiels. Ainsi, à la suite de la première réunion entre le Président Conté et les représentants de BSGR en 2005, le Président Conté a ordonné une mission de reconnaissance pour BSGR et a dépêché son propre hélicoptère, dès le lendemain, afin de permettre à BSGR de survoler la région de Simandou, y compris de Nord Simandou et Sud Simandou pour lesquels elle s'apprêtait à déposer une demande de permis de recherches⁹⁰⁶.

⁹⁰⁴ Pièce R-459, *United States of America v. Real Property*, U.S. District Court, Middle District of Florida, Jacksonville Division, Stipulated settlement between United States and Mamadie Touré, 29 janv. 2016.

⁹⁰⁵ Voir Section V(C)1.ci-avant et Section V(C)1.c ci-après.

⁹⁰⁶ Pièce R-175, Rapport de mission de M. Bangoura (CPDM), 3 déc. 2005.

815. Après cette première rencontre avec les représentants de BSGR, le Président les a accueillis à de nombreuses reprises et a appuyé leurs demandes auprès des ministres des Mines⁹⁰⁷.
816. L'intervention personnelle du Président Conté était d'autant plus importante pour obtenir le Permis de recherches des Blocs 1 et 2. En effet, seul un décret présidentiel permettait de retirer la concession minière de Simfer/Rio Tinto sur les Blocs 1 à 4 de Simandou et de libérer les gisements pour en accorder une partie aux Sociétés BSGR, ce que le Président Conté a effectivement fait.
817. Les correspondances internes aux Sociétés BSGR attestent du rôle essentiel du Président Conté à cet égard :

Here is the latest news I received today from the Minister of mines re-our request to have Aredor and blocks 1 and 2: First and above all we are going to have it and now it is just a matter of technical issues.

[...]

Blocks 1 and 2:

*Since we are talking about taking them away from a huge company like Rio Tinto, they will need to have a real argument to hand it over to us. Therefore the minister suggested that we prepare a presentation of all the investments that we have made and all the work that we have done over the past 12 months. Soon after this presentation, the President will take it away from Rio Tinto who are not doing anything in those two blocks, and will hand it over to BSGR*⁹⁰⁸.

818. Même après le retrait de la concession de Simfer/Rio Tinto, l'intervention du Président Conté est demeurée essentielle pour garantir la délivrance d'un permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 en faveur des Sociétés BSGR – une décision qui relevait des compétences du ministère des Mines. Le Ministre Kanté avait fait part au Président Conté et au Premier ministre de l'époque, devant Mme Touré, de son opposition à l'octroi de titres sur les Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR⁹⁰⁹. Le Ministre Kanté considérait en effet que cela n'était pas justifié compte tenu, d'une part, du peu de progrès des Sociétés BSGR sur les zones qu'elles prospectaient déjà dans Nord Simandou et Sud Simandou et, d'autre part, de l'absence de capacités techniques et financières démontrées.

⁹⁰⁷ Section III(A) ci-avant.

⁹⁰⁸ [Protégé]

⁹⁰⁹ RWS-4 (Ahmed Kanté), §§ 30-37.

819. Face à la réticence du Ministre Kanté, les Sociétés BSGR se sont décidées à faire appel au Président. Ainsi, M. Avidan a écrit :

*In the next few days I am going to meet some of the key people in the country including the Prime minister, the Lady and maybe the President to push them forward so as to reduce some technical and administrative problems*⁹¹⁰.

820. Quelques semaines seulement après le retrait de la concession minière de Simfer/Rio Tinto, le Ministre Kanté, qui s'était opposé à l'octroi des Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR, a été limogé⁹¹¹.

821. Les Sociétés BSGR avaient d'ailleurs compris dès le départ que le meilleur moyen de s'assurer du soutien du Président Conté était de patronner son épouse, Mme Touré.

822. En effet, les Sociétés BSGR ont offert au Président Conté de lui verser directement de l'argent mais celui-ci n'a pas accepté d'être le récipiendaire direct de la proposition généreuse des Sociétés BSGR⁹¹². Conscient d'être en fin de vie et considérant ne pas être dans le besoin, le Président Conté a invité les Sociétés BSGR à prendre soin de son épouse, Mme Touré⁹¹³.

823. Ainsi, en promettant à Mme Touré des millions de dollars et une participation de 5 % dans ses projets miniers potentiels en Guinée alors qu'elles démarchaient le gouvernement précisément pour obtenir des titres miniers, les Sociétés BSGR ont satisfait le Président Conté afin qu'il intervienne en leur faveur.

824. Afin de s'assurer du soutien manifestement indispensable du Président Conté, les Sociétés BSGR et leurs agents lui ont toutefois également offert directement un certain nombre de présents :

- Agissant pour les Sociétés BSGR, M. Cilins a reconnu lui avoir « *apporté une montre en guise de présent* », d'une valeur de plusieurs milliers de dollars⁹¹⁴. Si M. Cilins prétend

⁹¹⁰

[Protégé]

⁹¹¹ RWS-4 (Ahmed Kanté), §§ 42-43.

⁹¹² Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 23.

⁹¹³ *Ibid.*

⁹¹⁴ Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 nov. 2012, p. 2.

aujourd'hui que cette montre était d'une valeur inférieure à 5.000 USD⁹¹⁵, il avait indiqué précédemment qu'elle avait une valeur d'environ 60.000 USD⁹¹⁶.

- Les Sociétés BSGR ont également remis au Président Conté une voiture formule 1 miniature, plaquée or et incrustée de diamants, en sus de celle offerte publiquement à la cérémonie de signature du protocole d'accord⁹¹⁷. Conscientes du caractère inapproprié d'un tel cadeau, les Sociétés BSGR tentent d'en minimiser la valeur devant le Tribunal. Alors que BSGR estimait la voiture miniature à « *environ 1.000 dollars* » devant le Comité Technique⁹¹⁸, M. Steinmetz déclare qu'il ne s'agit que d'un « *marketing device* »⁹¹⁹, qui coûterait tout de même « *a few hundred dollars to make* »⁹²⁰.
- Les Sociétés BSGR ont par ailleurs offert au Président Conté deux voitures de type Land Cruiser⁹²¹.

825. Si ces présents directement remis au Président Conté peuvent paraître dérisoires au regard des millions de dollars payés à Mme Touré, ils n'en demeurent pas moins des actes de corruption. En effet, le seul fait que les représentants et agents des Sociétés BSGR aient offert au Président de la République en fonction des présents d'une valeur de plusieurs milliers de dollars alors qu'ils cherchaient à obtenir des droits miniers de la part de l'Etat est inadmissible. Peu importe la valeur de ces cadeaux, l'intention corruptive des Sociétés BSGR à l'époque des faits est largement établie. En tout état de cause, les principaux actes de corruption vis-à-vis du Président Conté étaient les paiements faits à son épouse pour obtenir sa faveur.

c. Ibrahima Sory Touré

826. Ayant pris la mesure du pouvoir dont jouissait l'entourage familial du Président Conté, les Sociétés BSGR se sont également assurés les services de M. I.S. Touré, demi-frère de Mme Touré et par là-même beau-frère du Président Conté⁹²².

⁹¹⁵ *Ibid.*

⁹¹⁶ Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 5, § 7.

⁹¹⁷ CWS-2 (Marcus Struik), § 104 ; RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 28 ; Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 22.

⁹¹⁸ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012.

⁹¹⁹ CWS-1 (Benjamin Steinmetz), § 41.

⁹²⁰ *Ibid.*

⁹²¹ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 25. Voir également, Pièce R-460, Photo d'un véhicule Land Cruiser entouré de deux « bérets rouges » de la garde présidentielle.

827. M. I.S. Touré a ainsi agi comme un « *advocate for BSGR* »⁹²³, démarchant activement l'administration minière guinéenne pour obtenir des droits miniers en faveur des Sociétés BSGR et n'hésitant pas à rendre visite au ministre des Mines accompagné de sa demi-sœur pour exercer une pression supplémentaire.
828. Les Sociétés BSGR ont rémunéré généreusement l'influence de M. I.S. Touré sur le Gouvernement :
- Suivant l'accord Pentler/Bah/I.S. Touré du 20 février 2006, les Sociétés BSGR se sont engagées, *via* Pentler, à verser à M. I.S. Touré un total de 14.250.000 USD pour l'obtention de divers droits miniers dans le pays, dont les Droits Miniers litigieux⁹²⁴.
 - Le même jour, M. I.S. Touré a attesté avoir reçu la somme de 425.000 USD en exécution partielle de ce protocole⁹²⁵.
 - En 2007, les Sociétés BSGR ont offert à M. I.S. Touré le poste de « *public relations officer* »⁹²⁶. BSGR Guinée a ensuite promu M. I.S. Touré vice-président en 2010⁹²⁷. Les Sociétés BSGR ont ainsi rémunéré M. I.S. Touré de façon régulière pendant plusieurs années.
 - En 2010, à la suite de la cession à Vale d'une participation majoritaire de 51 % dans le projet, les Sociétés BSGR ont accordé à M. I.S. Touré un bonus de 450.000 USD⁹²⁸.
829. Or, il n'existe aucune justification licite pour le fait d'avoir employé M. I.S. Touré, de l'avoir élevé au rang de vice-président et de lui avoir versé des sommes aussi conséquentes. Les Sociétés BSGR s'abstiennent curieusement, dans leur Mémoire en Demande, de définir les tâches précises qu'elles confiaient à M. I.S. Touré en matière de relations publiques.
830. Journaliste de formation⁹²⁹, M. I.S. Touré ne présentait, en effet, aucune expérience dans le secteur minier ou dans les « relations publiques » entre les investisseurs étrangers et

⁹²² CWS-3 (Asher Avidan), § 109.

⁹²³ CWS-3 (Asher Avidan), § 11 ; CWS-2 (Marcus Struik), § 14.

⁹²⁴ [Protégé]

⁹²⁵ [Protégé]

⁹²⁶ CWS-2 (Marcus Struik), § 37.

⁹²⁷ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012, pp. 6, 12.

⁹²⁸ [Protégé]

⁹²⁹ CWS-3 (Asher Avidan), § 11.

l'administration minière. Les Sociétés BSGR ne font d'ailleurs mention d'aucune des « *compétences professionnelles* » de M. I.S. Touré qui, selon leurs réponses au Comité Technique, les avaient conduites à l'employer⁹³⁰.

831. Le tableau que peignent MM. Avidan et Struik dans leurs témoignages respectifs est pour le moins confus. MM. Avidan et Struik décrivent M. I.S. Touré comme un simple traducteur⁹³¹, comme M. Cilins, chargé de faire la queue pour les dirigeants des Sociétés BSGR dans les salles d'attentes des ministres⁹³². Ceci ne peut pas sérieusement constituer les missions d'un « *public relations officer* » et encore moins d'un vice-président de BSGR Guinée, que les Sociétés BSGR ont rémunéré par des versements de bonus et commissions de près d'un million de dollars, outre son salaire mensuel.
832. Les contradictions entre les déclarations de M. Avidan devant le Comité Technique, son témoignage devant ce Tribunal et les documents internes aux Sociétés BSGR sont flagrantes à cet égard.
- En décembre 2012, M. Avidan a écrit au Comité Technique que BSGR n'a « *jamais demandé à obtenir un entretien privé avec le Président* » et que « *M. Touré n'a jamais facilité leur accès au président* »⁹³³. M. Avidan atteste pourtant aujourd'hui avoir eu personnellement sept ou huit entretiens avec le Président Conté et que M. I.S. Touré l'avait aidé à organiser certaines réunions « *including occasionally the meetings I wanted with the President* »⁹³⁴.
 - M. Avidan prétendait par ailleurs devant le Comité Technique que M. I.S. Touré n'avait « *reçu pour toute contrepartie de son travail que sa rémunération normale, et aucun cadeau ne lui a jamais été offert* »⁹³⁵. Pourtant, comme évoqué précédemment, les Sociétés BSGR se sont engagées dès 2006, par l'intermédiaire de Pentler, à verser à M. I.S. Touré 14.250.000 USD et lui a effectivement versé 425.000 USD le 20 février 2006.

⁹³⁰ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012, pp. 6-7.

⁹³¹ CWS-2 (Marcus Struik), § 17.

⁹³² *Ibid.*, § 45.

⁹³³ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012, pp. 5, 7.

⁹³⁴ CWS-3 (Asher Avidan), §§ 32 et 45.

⁹³⁵ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012, p. 6.

Les correspondances internes aux Sociétés BSGR révèlent en outre que M. I.S. Touré a reçu un bonus de 450.000 USD en 2010⁹³⁶.

833. Le seul fait d'embaucher un proche du Président de la République, qui plus est un membre de sa famille, est d'ores et déjà illicite pour une société arrivant dans le pays et effectuant des démarches régulières auprès de l'administration. L'absence de compétences particulières et de prestations effectives, ainsi que le montant démesuré de la rémunération des services prétendument fournis par M. I.S. Touré et les déclarations contradictoires de M. Avidan, confirment la nature frauduleuse de la relation des Sociétés BSGR avec M. I.S. Touré.
834. En réalité, les Sociétés BSGR et leurs agents ont conclu un contrat de commission avec M. I.S. Touré puis l'ont recruté afin de bénéficier de (i) son accès au Président Conté en tant que beau-frère et fils d'un ami proche⁹³⁷, (ii) son accès à sa demi-sœur, Mme Touré, la quatrième épouse du Président Conté, ainsi que (iii) son influence propre sur l'administration guinéenne en tant que membre de la famille présidentielle.

2. Les Sociétés BSGR ont acheté le soutien d'autres agents de l'Etat

835. Les Sociétés BSGR ont eu recours aux mêmes méthodes frauduleuses pour s'assurer le soutien inconditionnel du Ministre Thiam (sous-section a), l'influence de M. Fofana (sous-section b), ainsi que l'aval des membres de la commission interministérielle chargée de négocier la Convention de Base de Zogota (sous-section c).

a. Ministre Thiam

836. Après le changement de régime qui a suivi le décès du Président Conté, les Sociétés BSGR se sont rapidement rapprochées du nouveau ministre des Mines, le Ministre Thiam, afin de s'assurer de son soutien.
837. Le soutien du Ministre Thiam a été nécessaire, si ce n'est essentiel, (i) au maintien du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 que les Sociétés BSGR avaient obtenu quelques jours seulement avant le décès du Président Conté dans des circonstances considérées à l'époque déjà comme suspectes, (ii) au renouvellement des permis de recherches de Nord Simandou et Sud Simandou, (iii) à la signature d'une convention minière pour Zogota (Sud Simandou) et (iv) à la délivrance d'une concession minière pour Zogota.

⁹³⁶

[Protégé]

⁹³⁷

Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 4.

838. Les faits établissent, en effet, que le Ministre Thiam a accordé aux Sociétés BSGR un traitement particulièrement favorable. Entre autres :

- Le Ministre Thiam a permis aux Sociétés BSGR d’obtenir la validation de leur étude de faisabilité sur Zogota et la signature de la Convention de Base de Zogota en un temps record de deux semaines, et donc sans véritable vérification préalable, suivies de la délivrance de la Concession de Zogota.
- Le Ministre Thiam a fait des Sociétés BSGR les seules autorisées à exporter le minerai par le Libéria, contrairement à la politique de longue date de la République de Guinée, faveur dont n’ont pas bénéficié les concurrents de BSGR de l’époque comme BHP Billiton.
- Le Ministre Thiam a contribué activement aux recherches de partenaires potentiels pour les projets miniers des Sociétés BSGR en Guinée et aux négociations avec les éventuels investisseurs⁹³⁸ ; le Ministre Thiam ayant lui-même négocié avec la *Libyan Investment Authority*⁹³⁹.
- Le Ministre Thiam a délivré tous les documents nécessaires pour permettre aux Sociétés BSGR de conclure l’accord de joint-venture avec Vale, y compris une attestation de la légalité des Droits Miniers pour permettre aux Sociétés BSGR de satisfaire aux demandes de Vale alors que rien n’établissait que le Ministre Thiam ait effectivement mené une « *investigation* » comme il le prétend⁹⁴⁰.
- Le Ministre Thiam a été le seul ministre des Mines guinéen à défendre publiquement que les Sociétés BSGR étaient compétentes pour exploiter du minerai de fer en République de Guinée⁹⁴¹, allant ainsi entièrement à l’encontre de certains de ses prédécesseurs⁹⁴².
- [Protégé]

⁹³⁸ Voir §§ 366-367 et 486-490, ci-avant.

⁹³⁹ CWS-5 (Mahmoud Thiam), § 78 ; Pièce R-257, Courriel de M. Thiam à M. Steinmetz, 25 mai 2009.

⁹⁴⁰ CWS-5 (Mahmoud Thiam), §§ 49-57.

⁹⁴¹ Pièce R-461, Jeune Afrique, *Guinée : Vale fait une arrivée choc dans le fer*, 11 mai 2010 ; Pièce R-462, Financial Times, *Guinea reignites \$2.5bn mining tussle*, 2 nov. 2012.

⁹⁴² RWS-4 (Ahmed Kanté), §§ 16-17. Voir également Pièce R-241, Aminata, *Les dessous de l’acquisition des 50 % de la concession de Rio Tinto par la BSGR !*, 30 janv. 2009.

[Protégé]

839. Plusieurs éléments versés à la procédure démontrent que ces actes résultent d'un arrangement illicite entre les Sociétés BSGR et le Ministre Thiam relevant de la corruption.

- Concomitamment à la nomination du Ministre Thiam par le Président Camara, les Sociétés BSGR ont remboursé des billets d'avion pour un voyage du Ministre Thiam entre Conakry et Londres⁹⁴⁴.
- Les Sociétés BSGR ont par la suite réglé les frais de déplacement du Ministre Thiam en France⁹⁴⁵, en Israël et à Hong Kong⁹⁴⁶.
- Au total, les Sociétés BSGR ont ainsi « remboursé » 23.444,26 USD au Ministre Thiam sans aucune justification.
- M. Avidan a par ailleurs proposé au Ministre Thiam un « *budget* » pour aider le Ministre Thiam à répondre aux propos défavorables à son égard qui auraient été relayés dans les médias guinéens⁹⁴⁷.
- Les échanges entre les Sociétés BSGR et le Ministre Thiam dénotent une informalité plus qu'inhabituelle pour un investisseur et un haut responsable gouvernemental. Les représentants des Sociétés BSGR, notamment M. Steinmetz, contactaient régulièrement le Ministre Thiam par courrier électronique plutôt que par courrier officiel, sans la moindre formule de politesse et dans un langage résolument familier⁹⁴⁸.
- Les observateurs contemporains ont par ailleurs rapporté que le Ministre Thiam a conclu plusieurs accords avec des sociétés étrangères en contrepartie de commissions pour le

943

[Protégé]

944

[Protégé]

945

[Protégé]

946

[Protégé]

947

Pièce R-324, Courriel de M. N'Diaye au Ministre Thiam, 26 mars 2010.

948

Pièce R-256, Courriel du Ministre Thiam à M. Steinmetz, 24 mai 2009 ; Pièce R-257, Courriel du Ministre Thiam à M. Steinmetz, 25 mai 2009 ; Pièce R-258, Courriel de M. Steinmetz au Ministre Thiam, 26 mai 2009.

Président Camara et lui-même⁹⁴⁹. A cet égard, l'acquisition par le Ministre Thiam de biens immobiliers d'une valeur de 3 millions de dollars aux Etats-Unis à l'issue de son mandat en Guinée, a surpris au vu de son revenu de ministre⁹⁵⁰.

- M. Thiam témoigne directement dans cette procédure de sa prédisposition à ignorer les conflits d'intérêts. Selon M. Thiam, il était en effet tout à fait approprié de recommander au gouvernement du Président Camara trois personnes pour le poste de ministre des Mines en même temps qu'il négociait précisément pour son employeur d'alors, la banque UBS, un contrat avec le ministère des Mines guinéen⁹⁵¹.

840. En conclusion, le seul fait que les Sociétés BSGR aient offert des avantages en numéraire à un ministre en fonction, qui plus est à une période où elles sollicitaient le renouvellement de certains de leurs permis miniers ainsi que la signature d'une convention minière et l'obtention d'une concession minière pour Zogota, constitue un acte de corruption. La relation privilégiée entre les Sociétés BSGR et le Ministre Thiam, la faveur dont celui-ci a fait preuve à leur égard pendant son mandat et les acquisitions immobilières du Ministre Thiam à cette période dont la valeur est sans commune mesure avec son salaire de ministre sont autant d'indices complémentaires de corruption.

b. Ibrahima Kassory Fofana

841. De la même manière qu'elles ont procédé sous le régime du Président Conté, les Sociétés BSGR ont recherché le soutien de personnalités influentes sous les régimes du Président Camara et du Général Konaté. Les Sociétés BSGR ont trouvé ce soutien supplémentaire en la personne de M. Fofana, qu'elles ont rémunéré afin qu'il exerce son influence sur le Gouvernement en leur faveur.

⁹⁴⁹ Pièce R-265, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Mining companies concerned about government appointments*, 25 fév. 2010.

⁹⁵⁰ Voir la Section IV(A)5.d, ci-avant, citant notamment Pièce R-339, Information cadastrale pour 771 Duell Rd, Millbrook, NY 12545, 24 mars 2014 (mentionnant l'acquisition par Sociedade Saboiera de Nacala LDA pour un montant de 3,75 millions) ; Pièce R-340, Acte d'acquisition de 771 Duell Rd, Millbrook, NY 12545 par Sociedade Saboiera de Nacala LDA, 13 nov. 2010 ; Pièce R-341, Acte d'acquisition de 340 East, 64th Street, #14H, New York par le Ministre Thiam, 28 août 1998 ; Pièce R-342, Demande de permis de construire pour 771 Duell Road, Millbrook, NY 12545, 15 fév. 2011. Voir également, Pièce R-265, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Mining companies concerned about government appointments*, 25 fév. 2010.

⁹⁵¹ CWS-5 (Mahmoud Thiam), § 14.

842. Ancien ministre du Président Conté, M. Fofana en était resté très proche jusqu'à son décès. Ainsi, il n'hésitait pas à communiquer au Ministre Nabé les instructions de la présidence visant à octroyer aux Sociétés BSGR le Permis de recherches des Blocs 1 et 2⁹⁵².
843. M. Fofana était, par ailleurs, le « mentor » du Ministre Thiam, qu'il a recommandé au Président Camara pour le poste de ministre des Mines⁹⁵³. Les Sociétés BSGR ont su exploiter cette relation pour obtenir, *via* M. Fofana, un accès au Ministre Thiam et l'influencer dès son arrivée au gouvernement.
844. Les Sociétés BSGR ont, en effet, effectué des versements conséquents à M. Fofana au titre de services de « *consulting* » pour le remercier d'avoir intercedé en leur faveur auprès du gouvernement.
- Quelques jours seulement après les échanges de M. Fofana avec le Ministre Nabé et la délivrance du Permis de recherches des Blocs 1 et 2, BSGR a versé 100.000 USD à M. Fofana⁹⁵⁴.
 - Deux mois plus tard, alors que le Ministre Thiam venait de prendre ses fonctions au sein du Gouvernement, les Sociétés BSGR ont fait à M. Fofana un nouveau versement de 80.000 USD « *as part of [BSGR Guinée's] investment into the Guinea project*⁹⁵⁵ ». Ce paiement est intervenu le 5 février 2009, soit moins de six jours avant que le Ministre Thiam ne signe une lettre à destination des autorités locales guinéennes confirmant la validité des permis de recherches des Sociétés BSGR⁹⁵⁶.
845. Au surplus, les Sociétés BSGR ont régulièrement pris en charge les frais de déplacement de M. Fofana⁹⁵⁷. M. Steinmetz n'a également pas hésité à appuyer la fille de M. Fofana pour un poste au sein de BSGR⁹⁵⁸.

⁹⁵² RWS-5 (Loucény Nabé), § 20 ; Pièce C-135, Transcription d'un entretien téléphonique entre Mahmoud Thiam et Sammy Mebiame.

⁹⁵³ Pièce R-249, Aminata, *Affaire projet Simandou : un réseau mafieux composé de Kassory Fofana, BSGR et le nouveau Ministre des Mines*, 12 mai 2009.

⁹⁵⁴ Voir § 344, ci-après.

⁹⁵⁵ [Protégé]

⁹⁵⁶ Pièce R-254, Circulaire du Ministre Thiam, 11 fév. 2009.

⁹⁵⁷ [Protégé]

846. Le recrutement comme consultant d'un ancien ministre guinéen, proche du pouvoir et notamment du Président Conté et du Ministre Thiam, ainsi que le paiement de sommes conséquentes sans contrepartie légitime apparente sont à eux seuls des « *red flags* » – indices sérieux de corruption. Combinés à la coïncidence de la date des paiements avec les interventions de M. Fofana et les décisions gouvernementales favorables aux Sociétés BSGR, ces éléments font présumer la corruption. Dans ces circonstances, le versement de 180.000 USD à un ancien ministre influent ne peut constituer ici la rémunération de simples services de « lobbying » mais confirme l'intention illicite des Sociétés BSGR d'influencer le Gouvernement guinéen en leur faveur.

c. *La commission interministérielle négociant la Convention de Base de Zogota*

847. Les Sociétés BSGR ne s'en sont pas tenues aux hauts responsables guinéens. En effet, elles n'ont pas hésité à rémunérer les membres de la commission chargée de l'examen de l'étude de faisabilité de Zogota afin de s'assurer leur avis favorable à la conclusion de la Convention de Base de Zogota et à la délivrance de la Concession de Zogota.

848. Dans l'attestation qu'il verse à la présente procédure, M. Struik reconnaît sans détour avoir versé à la commission une « *indemnité* » d'environ 20.000 USD, soit 1.000 USD par membre, pour un travail accompli sommairement, en quinze jours seulement⁹⁵⁹. Ceci est d'autant plus perturbant qu'il a été rapporté publiquement à l'époque des faits que le Ministre Thiam a exercé des pressions sur la commission et ses membres non favorables à la proposition des Sociétés BSGR sur Zogota, afin qu'une convention minière soit conclue le plus rapidement possible avec les Sociétés BSGR⁹⁶⁰.

849. C'est dans ce contexte, qu'en deux semaines seulement, la commission aurait analysé l'étude de faisabilité d'environ 450 pages, discuté des aspects techniques et financiers de ce document en session interne, rencontré les représentants des Sociétés BSGR pour obtenir les précisions nécessaires, validé l'étude de faisabilité puis négocié un projet de convention minière.

958

[Protégé]

959

CWS-Struik (CWS-2), § 82.

960

Pièce R-267, L'Aurore, *CHINALCO/BSG-Ressources, pour l'anniversaire du CNDD*, 2 déc. 2009. Voir également, CWS-5 (Mahmoud Thiam), § 60.

850. Un paiement par une société aux membres de la commission chargée de valider le principe de la signature de sa convention de base et de la négocier, pour un montant environ trois fois supérieurs au salaire moyen en Guinée, est en lui-même un élément suspicieux. La lecture combinée des faits rappelés ci-dessus suffit à établir que les Sociétés BSGR ont effectué ces versements dans l'intention d'influencer le processus décisionnel du Gouvernement qui a mené à la signature de la Convention de Base de Zogota.

3. Les preuves indirectes confirment la réalité du schéma de corruption des Sociétés BSGR

851. Un nombre étonnant de preuves directes démontre le schéma de corruption dans cette affaire. En présence d'éléments si probants, il n'est en principe pas nécessaire de détailler toutes les preuves indirectes complémentaires qui existent. Il convient néanmoins de les exposer brièvement tant elles confortent la qualification de corruption.

852. En sus des quelques « *red flags* » déjà cités au soutien des preuves directes disponibles, les développements qui suivent font état de cinq exemples de circonstances particulières qui constituent également des preuves indirectes et suffiraient à établir la corruption⁹⁶¹.

a. Le contexte de corruption endémique

853. Le contexte dans lequel les Sociétés BSGR ont réalisé leurs « investissements » est celui d'une République de Guinée rongée par la corruption. En effet, le pays a été invariablement classé dans les quinze pays les plus corrompus au monde par Transparency International entre 2006 et 2010⁹⁶². Les câbles diplomatiques de l'Ambassade des Etats-Unis à Conakry confirment clairement le contexte de corruption endémique⁹⁶³, faisant notamment état du rôle

⁹⁶¹ Au total, dix des treize « *red flags* » identifiés dans le guide de la Chambre de commerce internationale comme étant indicatifs de corruption sont présents dans cette affaire. Voir, Pièce RL-51, Chambre de commerce internationale, *ICC Guidelines on Agents, Intermediaries and Other Third Parties*, 19 nov. 2010, pp. 2-5.

⁹⁶² Pièce R-463, Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2006* ; Pièce R-464, Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2007* ; Pièce R-465, Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2008* ; Pièce R-466, Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2009* ; Pièce R-467, Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2010*.

⁹⁶³ Pièce R-84, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Power brokering and influence peddling – A look at the Presidency*, 12 sept. 2008, § 1 ; Pièce R-229, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *World Bank ResRep voices concerns about current state of affairs*, 12 juin 2008, p. 1 ; Pièce R-265, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Mining companies concerned about government appointments*, 25 fév. 2010.

clé qu'ont joué les épouses du Président Conté à l'époque⁹⁶⁴ et des suspicions particulières liées à l'octroi du Permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR⁹⁶⁵.

854. Dans de telles circonstances, une société désireuse d'investir sans recourir à la corruption doit (en application de ses propres règles de conformité) mettre en œuvre des procédures précises de *due diligence* approfondies, soumettre toute démarche dans le pays à la validation préalable d'un *compliance officer*, ainsi qu'assurer un suivi régulier et documenté des contrats conclus avec des consultants externes et des dépenses réalisées dans le pays.
855. L'entrée en relation d'affaires avec tout tiers, indépendamment de son rôle, dans un pays où la corruption est endémique doit nécessairement faire l'objet de contrôles approfondis pour identifier, notamment, l'éventuelle exposition politique du tiers.
856. Les Sociétés BSGR ont fait tout le contraire. Leur comportement dans un contexte de corruption endémique signale typiquement le recours à la corruption.

b. *Le recours par les Sociétés BSGR à de prétendus « consultants » aux compétences et prestations inexistantes*

857. Les Sociétés BSGR opèrent quasi-exclusivement par l'intermédiaire de « consultants ».
858. Ainsi, M. Tchelet, *Chief Financial Officer* du groupe BSG est uniquement « *contracted to BSG Resources Limited* »⁹⁶⁶. Il ressort des correspondances internes au groupe BSGR que tous les employés de BSGR Guinée était également considérés comme étant des « consultants ». Une employée de BSGR, Mme Nicole, a elle-même écrit en réponse à l'instruction de M. Tchelet de ne plus laisser apparaître les noms des consultants des Sociétés BSGR dans les rapports internes à BSGR Guinée : « *I am not sure who you mean by consultants as all Guinea salaries are now consulting fees* »⁹⁶⁷.
859. Les pièces versées à la procédure établissent que les Sociétés BSGR ont recruté beaucoup de « consultants » locaux et étrangers et les ont rémunéré à hauteur de millions de dollars sans jamais justifier ni de leurs compétences professionnelles ni de leurs prestations.

⁹⁶⁴ Pièce R-84, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Power brokering and influence peddling – A look at the Presidency*, 12 sept. 2008, § 1.

⁹⁶⁵ Pièce R-229, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *World Bank ResRep voices concerns about current state of affairs*, 12 juin 2008, p. 1.

⁹⁶⁶ CWS-4 (Joseph Tchelet), § 1.

⁹⁶⁷ [Protégé]

860. En réalité, les Sociétés BSGR ont eu recours à ces « consultants » pour mettre en œuvre le schéma de corruption pensé dès 2005.

i. Frédéric Cilins, Michael Noy et Avraham Lev Ran

861. Les Sociétés BSGR ont conçu un schéma de corruption et l'ont mis en exécution avec l'aide active de leurs « consultants », MM. Cilins, Noy et Lev Ran, notamment au travers de la société *offshore* Pentler :

- Le directeur général (« CEO ») de BSGR de l'époque, Roy Oron, a fait appel aux services de MM. Cilins, Noy et Lev Ran en 2005 sur le seul fondement d'une relation personnelle préexistante avec M. Lev Ran⁹⁶⁸. Ces trois personnes n'avaient en réalité aucune connaissance du secteur minier ni aucune activité pertinente en Guinée.
- Les Sociétés BSGR ont ensuite créé la société-écran Pentler et l'ont cédée à MM. Cilins, Noy et Lev Ran pour une bouchée de pain afin de leur fournir une façade pour mener les activités illicites des Sociétés BSGR en République de Guinée.
- Les Sociétés BSGR, par l'intermédiaire de BSGR BVI, ont promis de verser à Pentler de très importantes commissions, à hauteur de 19,5 millions de dollars, par étapes successives, sous réserve de l'obtention par les Sociétés BSGR de droits miniers sur les Blocs 1 et 2, ainsi que sur Nord Simandou et Sud Simandou⁹⁶⁹.
- Pentler a ensuite conclu une série de contrats de commission illicites avec Mme Touré et MM. I.S. Touré, Bah et Daou portant sur l'obtention des mêmes droits. Il importe de constater que le montant des commissions promis par Pentler, d'une part, à MM. I.S. Touré et Bah (15.625.000 USD) et, d'autre part, à M. Daou (3.875.000 USD) correspond précisément au montant de 19,5 millions de dollars que les Sociétés BSGR se sont engagées à verser à Pentler⁹⁷⁰.
- Compte tenu du fait que le Groupe BSG a lui-même créé Pentler et que Mme Merloni-Horemans a elle-même approuvé la signature d'au moins deux des contrats de commission signés par Pentler le 20 février 2006, Marc Struik est particulièrement mal-

⁹⁶⁸ Section §§ 119-123.

⁹⁶⁹ [Protégé]

⁹⁷⁰ [Protégé]

Pièce R-185, Protocole Pentler/Daou n° 2, 20 fév. 2006.

fondé à prétendre que Pentler était un simple « *independant contractor* »⁹⁷¹. Pentler agissait clairement pour le compte des Sociétés BSGR.

862. Les seuls éléments ci-dessus suffisent largement à établir que les Sociétés BSGR ont usé de MM. Cilins, Noy et Lev Ran ainsi que de la société Pentler pour conclure des contrats constitutifs de corruption et de trafic d'influence.
863. Les Sociétés BSGR ne se sont cependant pas arrêtées là. Elles ont poursuivi leur relation avec MM. Cilins, Noy et Lev Ran pendant de nombreuses années, continuant de les rémunérer à hauteur de millions de dollars pour leur assistance dans l'obtention de droits miniers en République de Guinée.
864. Selon la documentation interne au Groupe BSG à laquelle la Guinée a actuellement accès, les Sociétés BSGR ont ainsi versé à MM. Cilins, Noy et Lev Ran, au minimum, un total de 35.075.209,35 USD et 15.040 euros entre le 1^{er} mars 2006 et le 22 mars 2011⁹⁷².
865. Le versement de telles sommes n'est aucunement justifié, et ce à plusieurs égards :
- Les Sociétés BSGR ne font toujours état d'aucunes qualifications professionnelles de MM. Cilins, Noy et Lev Ran dans le secteur minier et plus largement dans le secteur des ressources naturelles :
 - o Les Sociétés BSGR font preuve d'une attitude remarquablement équivoque quant à leur relation avec MM. Cilins, Noy et Lev Ran. Depuis la procédure de revue jusqu'aujourd'hui, les Sociétés BSGR n'ont toujours pas produit la moindre pièce expliquant concrètement le rôle de ces consultants et de Pentler. Ceci est particulièrement surprenant au vu de l'implication évidente de ces trois associés dans le cas d'espèce.
 - o Les Sociétés BSGR ne parviennent en outre pas à exposer clairement la mission de M. Cilins. Les Sociétés BSGR continuent de minimiser son importance, MM. Steinmetz, Struik et Avidan cantonnant son rôle à celui d'un simple « *traducteur* »⁹⁷³ ou encore à « *l'aménagement des bureaux* »⁹⁷⁴ des Sociétés BSGR

⁹⁷¹ CWS-2 (Marc Struik), §§ 112-113.

⁹⁷² [Protégé]

⁹⁷³ CWS-2 (Marc Struik), § 17.

⁹⁷⁴ CWS-1 (Benjamin Steinmetz), § 27 ; CWS-2 (Marc Struik), § 35 ; CWS-3 (Asher Avidan), §§ 12-13.

en Guinée. M. Avidan dénigre M. Cilins en ajoutant que celui-ci n'était pas utile à BSGR. Il aurait donc mis fin à la mission de M. Cilins pour BSGR dès son arrivée en Guinée⁹⁷⁵. Les positions prises aujourd'hui par MM. Steinmetz, Struik et Avidan ne sont pas surprenantes puisque les Sociétés BSGR tentent depuis le début de cette procédure de se dissocier de M. Cilins, déclarant notamment que « *BSGR has always denied (and continues to do so) that Mr Cilins was an agent of BSGR* »⁹⁷⁶.

- Les factures et règlements effectués par les Sociétés BSGR aux trois associés, directement ou par l'intermédiaire de sociétés telles que Pentler, ne correspondent manifestement à aucune prestation effective. Les Sociétés BSGR ne justifient, en effet, à aucun moment des services rendus par MM. Cilins, Noy et Lev Ran :
 - o La seule facture qui fait apparaître un semblant de description des tâches effectuées par les trois associés n'est pas crédible. La facture indique un montant de 125.000 USD au titre d'une « *assistance in the signature of the Memorandum of Understanding for the Simandou North and South iron ore deposits in the Republic of Guinea* »⁹⁷⁷.
 - o [Protégé]
 - o Il est difficile d'imaginer quels services légitimes MM. Cilins, Noy et Lev Ran ont pu rendre pour justifier une rémunération quinze fois supérieure à celle d'un avocat pour la négociation d'un accord contractuel avec l'Etat.
 - o Entre 2006 et 2011, alors que les Sociétés BSGR payaient plus de 35 millions de dollars à MM. Cilins, Noy et Lev Ran pour des prestations inconnues, ces trois « consultants » ont conclu au moins sept accords écrits avec Mme Touré. Or, de nombreux éléments de preuve permettent d'établir avec précision que l'argent versé

⁹⁷⁵ CWS-3 (Asher Avidan), § 13.

⁹⁷⁶ Duplique de BSGR en réponse à la Requête de mesures conservatoires de la République de Guinée, 19 juin 2015, § 36. Voir également Réponse du 5 juin 2015 de BSGR à la Requête de mesures conservatoires de la République de Guinée, § 62 : « *In terms of the evidence against Mr Cilins, Mr Cilins did not work for BSGR, nor has he ever been instructed by BSGR or Mr Beny Steinmetz. Whatever, Mr. Cilins may or may not have done, he did so on his own account and in his own name* ».

⁹⁷⁷ [Protégé]

⁹⁷⁸ [Protégé]

⁹⁷⁹ [Protégé]

par les Sociétés BSGR à ces trois agents n'a fait que transiter par eux pour parvenir à son véritable destinataire, Mme Touré.

866. Cependant, les efforts des Sociétés BSGR pour minimiser le rôle obscur de MM. Cilins, Noy et Lev Ran sont en contradiction directe avec les déclarations publiques préalables de BSGR, selon lesquelles elle s'est rapprochée de MM. Cilins, Noy et Lev Ran pour développer une présence en Guinée et non pour réaliser de simples « *office and administrative tasks* »⁹⁸⁰ :

*Lacking a permanent presence in Guinea, BSGR sought to work with Michael Noy, Avraham Lev Ran and Frederic Cilins, who has extensive business operations in Guinea, which they subsequently established as Pentler Holdings [sic]*⁹⁸¹.

867. Bien entendu, cette déclaration publique était elle-même fautive et destinée à minimiser le rôle de BSGR dans le schéma de corruption. Il est désormais établi que c'est le groupe BSG qui a constitué la société Pentler et l'a cédée à MM. Cilins, Noy et Lev Ran. En outre, MM. Cilins, Noy et Lev Ran n'avaient pas de véritable « *présence* » en Guinée puisque M. Cilins a témoigné qu'il travaillait depuis l'hôtel Novotel de Conakry⁹⁸².
868. Il ressort désormais nettement que les Sociétés BSGR s'efforcent encore, par des récits en perpétuelle évolution, de dissimuler la véritable nature de leur relation avec MM. Cilins, Noy et Lev Ran. En réalité, les Sociétés BSGR ont recruté ces agents et leur ont fourni une société *offshore* pour camoufler les manœuvres frauduleuses qu'ils avaient consenti à entreprendre pour le compte des Sociétés BSGR en contrepartie d'une généreuse rétribution.

ii. Ismaël Daou et Aboubacar Bah

869. Les Sociétés BSGR ont par ailleurs conclu des contrats de commission avec M. Bah et M. Daou en février 2006 par l'intermédiaire de leur société Pentler et leur ont promis des avantages mirobolants en contrepartie de leur assistance pour l'obtention de droits miniers en Guinée.
870. Les faits de l'espèce révèlent de nombreux « *red flags* » en connexion avec ces contrats manifestement illicites.

⁹⁸⁰ CWS-3 (Asher Avidan), § 159.1.

⁹⁸¹ Pièce R-469, BSGR, *Response to BSGR Guinea press speculation*, 9 mai 2013, p. 1. Voir également Pièce R-470, Financial Times, *BSGR confirms link to indicted businessman Frederic Cilins*, 14 mai 2013.

⁹⁸² Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 3, § 5.

- MM. Bah et Daou n'ont aucune expérience dans le secteur minier. Ce sont deux hommes d'affaires qui ont mis à disposition des Sociétés BSGR leurs réseau d'influence respectifs, afin d'identifier un point de contact en Guinée capable d'influencer le Gouvernement en faveur des Sociétés BSGR.
- La rémunération promise à MM. Bah et Daou en février 2006, qu'il s'agisse de millions de dollars ou d'une participation indirecte dans les projets miniers, est excessive. Elle est également parfaitement injustifiée en l'absence de preuve de prestation effective. Le fait que ces rémunérations soient conditionnées à l'obtention de droits miniers est un indice supplémentaire que les rapports entre les Sociétés BSGR, Pentler et MM. Bah et Daou relèvent de la corruption.
- Le silence des Sociétés BSGR sur ces deux personnes est édifiant. Les Sociétés BSGR n'ont pas mentionné le nom de M. Bah alors que le Protocole Pentler/Touré/Bah a été versé à la procédure dès l'échange d'écritures sur la première demande de mesures conservatoires. M. Struik n'a pas non plus estimé utile d'évoquer dans son témoignage la lettre que M. Bah lui a adressée exigeant un règlement de 15.200.000 USD pour son assistance dans l'obtention par les Sociétés BSGR des Droits Miniers⁹⁸³.

871. Les Sociétés BSGR ne peuvent fournir la moindre explication à l'intervention de MM. Bah et Daou car leur seul rôle a été d'aider les Sociétés BSGR à identifier un point d'entrée à la Présidence dotée de l'influence nécessaire pour faciliter l'octroi de droits miniers, à savoir Mme Touré.

iii. Ghassan Boutros

872. Les Sociétés BSGR se sont enfin servies de M. Boutros comme intermédiaire pour payer à Mme Touré les commissions qu'elles lui avaient promises.

873. Dirigeant d'une société *a priori* spécialisée en logistique et maintenance, M. Boutros est pourtant un énième « consultant » aux yeux des Sociétés BSGR, dont elles ont cherché à faire disparaître le nom de la comptabilité du groupe BSG⁹⁸⁴. [Protégé]

983 [Protégé]

984 [Protégé]

et ont instruit de les reverser à Mme Touré ; faits que M. Boutros a reconnu sans détour lors de son audition par le Procureur de Genève⁹⁸⁵.

c. La tentative des Sociétés BSGR et de leurs agents de dissimuler la preuve de leurs agissements illicites

874. Dès leur arrivée en Guinée et jusqu'à ce jour devant le Tribunal, les Sociétés se sont efforcées de dissimuler toute preuve du schéma de corruption mis en évidence et de leur implication directe dans la fraude qui entoure l'obtention des Droits Miniers.

875. Afin de limiter la traçabilité des accords illicites, les Sociétés BSGR ont eu recours à des sociétés *offshore* et aux multiples intermédiaires évoqués précédemment pour conclure des contrats de commission et payer ces commissions. Comme cela a été précédemment établi, le Groupe BSG lui-même est une structure nébuleuse, composée de nombreuses sociétés constituées dans des paradis fiscaux et à l'actionariat opaque⁹⁸⁶. Les Sociétés BSGR ont donc adopté la même méthode dans le cas d'espèce ainsi que des montages financiers d'une grande complexité dans le but de dissimuler ses manœuvres de corruption :

- Les Sociétés BSGR ont créé et utilisé de la société Pentler, immatriculée aux îles Vierges britanniques, pour conclure les accords de commission avec Mme Touré, ainsi qu'avec M. I.S. Touré, M. Bah et M. Daou dès février 2006.
- Les Sociétés BSGR ont également constitué aux îles Vierges britanniques la société Matinda, au nom de Mme Touré, afin de pouvoir émettre des factures factices destinées à camoufler le versement de plusieurs millions de dollars. Matinda et Pentler ont, en effet, été constituées de manière identique par les intermédiaires Mossack Fonseca et Agefor SA⁹⁸⁷.
- [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

985

[Protégé]

986

Voir Section II(B), ci-avant.

987

Pièce R-471, International Consortium of Investigative Journalists, Panama Papers, *Matinda Partners and Co. Ltd.* (consulté pour la dernière fois le 10 mai 2016) ; Pièce R-472, International Consortium of Investigative Journalists, Panama Papers, *Pentler Holdings Limited* (consulté pour la dernière fois le 10 mai 2016) ; Pièce R-473, International Consortium of Investigative Journalists, Panama Papers, *Agefor SA* (consulté pour la dernière fois le 10 mai 2016).

988

[Protégé]

[Protégé]

† Les versements des Sociétés BSGR à MM. Cilins, Noy et Lev Ran eux-mêmes ont été effectués *via* des montages remarquablement inhabituels. Dans une situation normale, un prestataire soumet une facture, soit en son nom personnel soit au nom de sa société, pour les services qu'il a fournis. Son client règle le montant directement à la personne émettrice de la facture. Pourtant, les Sociétés BSGR ont rémunéré MM. Cilins, Noy et Lev Ran tantôt directement sur le compte bancaire personnel de M. Cilins, tantôt par le biais de Pentler, tantôt par l'intermédiaire de leurs sociétés préexistantes FMA International et CW France⁹⁹¹. Les courriels internes au groupe BSG révèlent également que les paiements n'étaient pas toujours imputés aux Sociétés BSGR directement, alors que les dépenses étaient reliées aux projets miniers en Guinée, mais étaient effectuées par d'autres sociétés du groupe BSG⁹⁹².

876. [Protégé]

[Protégé]

989 Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 août 2009, 2 déce 2013, § 32.

990 Voir §§ 491-522, ci-avant.

991 [Protégé]

992 [Protégé]

[Protégé]

d. La tentative des Sociétés BSGR et de leurs agents de détruire la preuve de la corruption.

877. Les correspondances internes aux Sociétés BSGR démontrent qu'elles ont tenté de maquiller leur comptabilité afin d'effacer tout lien entre elles et ces intermédiaires. Le fait que M. Tchelet, le *Chief Financial Officer* du groupe BSG, ait expressément demandé à ce qu'aucun nom des « consultants » tels que Pentler et M. Boutros n'apparaissent dans la comptabilité du groupe BSG confirme que les Sociétés BSGR avaient pleinement conscience de l'illégalité de leurs agissements, en particulier s'agissant de Mme Touré⁹⁹⁴.

878. Enfin, les déplacements de M. Cilins en Floride pour convaincre Mme Touré, au moyen de nouvelles promesses de millions de dollars, de lui remettre puis de brûler les exemplaires originaux des contrats de commission, constituent un énième indice de l'intention illicite des Sociétés BSGR⁹⁹⁵. La condamnation de M. Cilins aux Etats-Unis pour tentative d'obstruction à une enquête pénale fédérale illustre les mesures que les Sociétés BSGR sont disposées à prendre pour dissimuler toute preuve de corruption et se maintenir au-dessus des lois.

879. [Protégé]

880. Enfin, les Sociétés BSGR ne produisent aucun témoignage des protagonistes clés du schéma de corruption décelé par le Comité Technique et détaillé dans le présent contre-mémoire. Au vu de leur implication dans les faits de corruption établis à la Section IV(A) ci-avant, l'absence de témoignages de MM. Cilins, Noy, Lev Ran et I.S. Touré ou encore de Mme Merloni-Horemans renforce ainsi la conviction que les Sociétés BSGR tentent de cacher la vérité des yeux du Tribunal. M. Cilins avait pourtant rédigé une attestation pour le compte

993 [Protégé]

994 [Protégé]

995 Voir la Section IV(B)3, ci-avant, citant notamment Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Appel téléphonique du 16 mars 2013, pp. 20, 26, 44, 58, 60, 63-64.

996 [Protégé]

997 [Protégé]

des Sociétés BSGR, trouvée sur lui lorsqu'il a été arrêté en 2013 par les autorités pénales américaines⁹⁹⁸, que les Sociétés BSGR et/ou M. Cilins n'ont visiblement pas souhaité soumettre au Tribunal⁹⁹⁹.

881.

[Protégé]

[Protégé]

e. L'existence de multiples procédures pénales pendantes

882. Si la multiplication des procédures pénales impliquant les sociétés du Groupe BSG ne constitue pas en soi un élément de preuve des faits de corruption évoqués ici, elle demeure un élément de contexte important.

883. L'ouverture de procédures pénales en République de Guinée ainsi qu'aux Etats-Unis, en Suisse et au Royaume-Uni notamment, portant sur les mêmes faits que ceux au cœur du présent différend, confirme la gravité des agissements en cause. Contrairement à ce que prétendent les Sociétés BSGR, il ne s'agit en aucun cas d'allégations gratuites que la Guinée aurait formées dans le seul but de justifier le retrait des Droits Miniers¹⁰⁰². Il s'agit en réalité de l'une des plus grandes affaires de corruption découverte ces dernières années, à laquelle les autorités américaines, suisses et britanniques portent une attention particulière.

884. Il importe par ailleurs de noter que le bénéficiaire ultime des Sociétés BSGR, M. Steinmetz, fait également l'objet d'une enquête pénale en Roumanie portant sur des faits de corruption dans l'obtention d'avantages dans le secteur immobilier¹⁰⁰³. Le recours à de telles manœuvres

⁹⁹⁸ Voir section IV(B)3, ci-avant.

⁹⁹⁹ Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 nov. 2012.

¹⁰⁰⁰ [Protégé]

¹⁰⁰¹ [Protégé]

¹⁰⁰² Mémoire en Demande, §§ 146-149.

¹⁰⁰³ Pièce R-475, Jewish Business News, *Beny Steinmetz Among Six Israelis Accused of Corruption in Romania*, 17 juin 2015.

frauduleuses ne semblerait donc pas être limité au cas d'espèce mais constitue un véritable *modus operandi* du Groupe BSG dans la conduite de ses activités à travers le monde.

885.

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

4. La défense des Sociétés BSGR n'est pas crédible

886. Les Sociétés BSGR tentent tant bien que mal, dans leur Mémoire en Demande, de démontrer l'absence de corruption aux motifs que (i) les témoins cités dans les procédures pénales suisses et guinéennes n'ont pas déclaré avoir fait l'objet d'offre de pots-de-vin de la part de BSGR pour obtenir des droits miniers¹⁰⁰⁵ et que (ii) la validité des Droits Miniers aurait été confirmée par le Ministre Thiam en mars 2010¹⁰⁰⁶.

887. Aucun de ces arguments ne résiste à l'examen le plus sommaire.

1004

[Protégé]

1005

Mémoire en Demande, section 3.10, §§ 347-370.

1006

Mémoire en Demande, §§ 69-71, 89 ; Pièce C-23, Lettre du Ministre Thiam à M. Ledham of Vale, 19 mars 2010.

888. S'agissant des procès-verbaux des témoins interrogés dans le cadre des procédures pénales suisse guinéenne, il convient de rappeler que les Sociétés BSGR n'ont à l'évidence produit que ceux qui allaient dans leur sens. Le procès-verbal de l'audition de M. Boutros par les autorités suisses, qu'elles ont choisi de ne pas verser à cette procédure, est on ne peut plus clair sur la manière dont les Sociétés BSGR ont versé 4 millions de dollars à Mme Touré par son intermédiaire. Compte tenu des obligations légales qui incombent à la Guinée, elle ne peut produire à ce stade l'ensemble des procès-verbaux d'audition de témoins. Comme indiqué précédemment, elle le fera dès que ces procès-verbaux seront disponibles et démontrera qu'il existe plusieurs témoins de la corruption dont il est fait état aujourd'hui.
889. En outre, la référence des Sociétés BSGR à ces procès-verbaux manque en tout état de cause de pertinence. La Guinée ne prétend à aucun moment que les ministres des Mines de l'époque, à savoir le Ministre Souaré, le Ministre Sylla, le Ministre Kanté et le Ministre Nabé, ont eux-mêmes reçu des pots-de-vin ou des offres de corruption de la part des Sociétés BSGR. Ces ministres rapportent plutôt l'influence dont Mme Touré jouissait sur le Président et le gouvernement et qu'elle exerçait en faveur des Sociétés BSGR. Ce n'est évidemment pas parce que ces personnes n'étaient pas été présentes lors de la signature des contrats de commission illicites avec Mme Touré que la corruption n'existe pas pour autant.
890. Par ailleurs, l'argument des Sociétés BSGR selon lequel une validation par le Ministre Thiam des Droits Miniers confirmerait l'absence de corruption est tout bonnement absurde¹⁰⁰⁷.
891. En premier lieu, il a été clairement démontré que le Ministre Thiam a renouvelé les permis de recherches de Nord Simandou et Sud Simandou, a signé la Convention de Base de Zogota et a facilité l'octroi de la Concession de Zogota en contrepartie d'avantages offerts par les Sociétés BSGR. Son courrier du 19 mars 2010 dans lequel il confirme à Vale la validité de tous les Droits Miniers, y compris le Permis de recherches des Blocs 1 et 2, était donc lui-même le produit de la corruption¹⁰⁰⁸.
892. En deuxième lieu, il ne peut raisonnablement être argué qu'une validation postérieure des Droits Miniers purgerait la corruption dont ils sont manifestement entachés. La fraude corrompt tout, de sorte que tout droit obtenu frauduleusement est nécessairement nul et n'existe donc pas. La nullité et donc la disparition des permis de recherches de Nord Simandou et Sud Simandou ne pouvait pas se purger par l'octroi d'une convention minière et

¹⁰⁰⁷ Mémoire en Demande, §§ 69-71.

¹⁰⁰⁸ Pièce C-23, Lettre du Ministre Thiam à M. Ledham of Vale, 19 mars 2010.

d'une concession sur Zogota. Un simple courrier ministériel ne peut pas non plus purger la nullité du Permis de recherches des Blocs 1 et 2.

893. En troisième et dernier lieu, quand bien même l'on considérerait que la corruption et la nullité qui en résulte peuvent être purgées, une telle confirmation *a posteriori* des Droits Miniers ne pouvait intervenir qu'en connaissance des faits de corruption. Or, il est établi que le Ministre Thiam n'a jamais procédé à de véritables vérifications sur les conditions d'obtention des premiers permis de recherches sur Nord Simandou et Sud Simandou et du Permis de recherches des Blocs 1 et 2. Même si le Ministre Thiam a effectivement mené une enquête à ce propos (ce qui semble peu probable), il ne disposait visiblement pas des éléments aujourd'hui disponibles. Il n'était donc pas en mesure de valider les Droits Miniers et de les purger de la corruption dont ils sont entachés.

894. Ainsi, aucun des rares arguments soulevés par les Sociétés BSGR dans son Mémoire en Demande pour se défendre de la corruption ne tient.

5. Conclusion

895. Le nombre de preuves directes et indirectes disponibles à ce jour est prodigieux. Pris dans leur ensemble, ces preuves établissent de manière précise et détaillée que les Droits Miniers sont tous entachés de fraude et de corruption.

896. Les Sociétés BSGR n'ont, en effet, obtenu leurs premiers droits miniers sur les zones de Nord Simandou et Sud Simandou qu'au moyen de multiples contrats de commission leur ayant assuré un accès au Gouvernement par l'intermédiaire de Mme Touré. Or, les Sociétés BSGR n'auraient pu prétendre à l'octroi des Droits Miniers sans ces premiers permis. Ils offraient aux Sociétés BSGR un semblant d'expérience dans le minerai de fer dont elles avaient besoin pour solliciter le Permis de recherches des Blocs 1 et 2. Sans les permis de recherches sur Sud Simandou, les Sociétés BSGR ne pouvaient légalement pas signer la Convention de Base de Zogota et obtenir la Concession de Zogota. L'obtention par corruption des premiers permis en 2006 suffit donc à entacher les Droits Miniers de corruption.

897. Les faits établissent néanmoins que les Sociétés BSGR ont perpétué le schéma de corruption bien au-delà de 2006. Les Sociétés BSGR ont eu recours aux mêmes manœuvres frauduleuses en 2007 et 2008 pour obtenir le Permis de recherches des Blocs 1 et 2, puis en 2009 et 2010 pour obtenir la Convention de Base de Zogota et la Concession de Zogota.

898. La corruption affectant l'ensemble des Droits Miniers ayant ainsi été établie, il convient désormais d'en exposer les conséquences juridiques pour les besoins de la présente procédure.

VI. LA CORRUPTION CONDUIT A L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DES SOCIETES BSGR

899. Ayant obtenu les Droits Miniers frauduleusement, par voie de corruption, les Sociétés BSGR sont irrecevables dans leurs demandes visant à ce que le Tribunal leur en accorde aujourd'hui la protection.
900. Les tribunaux arbitraux sont, en effet, parfaitement accordés sur le fait qu'un investissement réalisé frauduleusement, *a fortiori* par corruption, ne peut bénéficier d'aucune protection. En vertu de ce principe largement établi, une demande d'un investisseur fondée sur un investissement réalisé frauduleusement est irrecevable¹⁰⁰⁹.
901. Avant d'aborder la question de la recevabilité, il convient de noter que les exceptions préliminaires constituent des incidents de procédure et relèvent donc de la loi procédurale. Le présent arbitrage se déroulant sous l'égide d'une convention internationale, la loi applicable à la procédure est la Convention CIRDI, le Règlement CIRDI et plus généralement le droit international public¹⁰¹⁰.
902. En droit international public, l'irrecevabilité est prononcée dès lors qu'il existe une justification pour que le tribunal, bien que compétent, décline de procéder à un examen au fond des allégations du demandeur :

*Objections to admissibility normally take the form of an assertion that, even if the Court has jurisdiction and the facts stated by the applicant State are assumed to be correct, nonetheless there are reasons why the Court should not proceed to an examination of the merits*¹⁰¹¹.

903. La recevabilité a donc trait, non pas au consentement des parties à l'arbitrage, mais « à la nature de la demande ou aux circonstances particulières la concernant » telles qu'elles

¹⁰⁰⁹ Si la clause qui énonce le consentement des parties à l'arbitrage assujetti ce consentement à l'existence d'un investissement réalisé conformément aux lois en vigueur, alors la conséquence de la fraude commise lors de la réalisation de l'investissement est analysée sous l'angle de la compétence. En l'absence d'une telle « clause de légalité », cette même question est analysée sous l'angle de la recevabilité.

¹⁰¹⁰ Pièce RL-54, C. McLachlan, L. Shore, M. Weiniger, INTERNATIONAL INVESTMENT ARBITRATION (Oxford, 2010), p. 60, § 3.51 : « *If the parties have started an ICSID arbitration, the arbitration procedure will be governed by the ICSID Convention and thus take place under public international law* ».

¹⁰¹¹ Pièce RL-55, Cour internationale de justice, *Oil Platforms (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, Jugement, 6 nov. 2003.

affectent le droit d'action du demandeur¹⁰¹². L'une de ces « *circonstances particulières* » est l'obtention d'un droit par fraude.

904. En effet, en vertu du droit international public, un tribunal arbitral ne saurait accorder son assistance à un investisseur qui a réalisé son investissement frauduleusement, *a fortiori* par corruption, sans contrevenir à son mandat (sous-section (A), ci-après), à l'ordre public international (sous-section (B)) et au principe général de bonne foi (sous-section (C)).

(A) Le mandat du Tribunal : l'arbitrage international n'a pas pour fonction de protéger les investissements frauduleux obtenus par corruption

905. La jurisprudence arbitrale s'accorde aujourd'hui pour considérer que l'arbitrage international et, notamment, l'arbitrage conduit sous l'égide de la Convention CIRDI, n'a pas pour fonction de protéger les investissements frauduleux, *a fortiori* les investissements réalisés par corruption. Ainsi :

– Le tribunal dans *Metal-Tech c. Ouzbékistan* a considéré :

*The idea, however, is not to punish one party at the cost of the other, but rather to ensure the promotion of the rule of law, which entails that a court or tribunal cannot grant assistance to a party that has engaged in a corrupt act*¹⁰¹³.

– Le tribunal dans *Inceysa c. El Salvador* a quant à lui conclu :

*No legal system based on rational grounds allows the party that committed a chain of clearly illegal acts to benefit from them*¹⁰¹⁴.

– Le tribunal dans *Phoenix c. République tchèque* a également jugé :

States cannot be deemed to offer access to the ICSID dispute settlement mechanism to investments made in violation of their laws.

[...]

*States cannot be deemed to offer access to the ICSID dispute settlement mechanism to investments not made in good faith*¹⁰¹⁵.

¹⁰¹² Pièce RL-56, G. Abi-Saab, LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES DANS LE PROCEDURE DE LA COUR INTERNATIONALE (Pedone, 1967), pp. 92-95 (citant notamment Cour permanente de justice internationale, *Cameroun septentrional*, Opinion individuelle du juge Fitzmaurice, CPJI, série A/B n° 77 (1939), p. 146).

¹⁰¹³ Pièce RL-21, *Metal-Tech*, § 389 (souligné par nos soins).

¹⁰¹⁴ Pièce RL-57, *Inceysa Vallisoletana, S.L. v. Republic of El Salvador*, Aff. CIRDI n° ARB/03/26, Award, 2 août 2006 (ci-après, « *Inceysa* »), § 244.

¹⁰¹⁵ Pièce RL-5, *Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic*, Aff. CIRDI n° ARB/06/5, Award, 9 avril 2010 (ci-après, « *Phoenix* »), §§ 101, 106.

- Le tribunal dans l'affaire *Hamester c. Ghana* a approuvé l'approche du tribunal dans l'affaire *Phoenix* et a ajouté :

*An investment will not be protected if it has been created in violation of national or international principles of good faith; by way of corruption, fraud, or deceitful conduct; or if its creation itself constitutes a misuse of the system of international investment protection under the ICSID Convention. It will also not be protected if it is made in violation of the host State's law (as elaborated, e.g. by the tribunal in Phoenix)*¹⁰¹⁶.

- Le deuxième tribunal constitué dans l'affaire *Fraport c. Philippines* a récemment résumé l'état de la jurisprudence arbitrale sur ce point :

*As other tribunals have recognized, there is an increasingly well-established international principle which makes international legal remedies unavailable with respect to illegal investments, at least when such illegality goes to the essence of the investment*¹⁰¹⁷.

906. L'absence de protection des investissements frauduleux conduit à l'irrecevabilité de demandes fondées sur ces droits. Ainsi, invoquant l'objet et la finalité du Traité sur la Charte de l'énergie, le tribunal dans l'affaire *Plama* a considéré qu'il lui incombait d'encourager le respect de l'état de droit. Il en a conclu que son mandat lui imposait de déclarer irrecevable les demandes fondées sur un investissement réalisé de manière frauduleuse :

Unlike a number of Bilateral Investment Treaties, the ECT does not contain a provision requiring the conformity of the Investment with a particular law. This does not mean, however, that the protections provided for by the ECT cover all kinds of investments, including those contrary to domestic or international law.

[...]

*Consequently, the ECT should be interpreted in a manner consistent with the aim of encouraging respect for the rule of law. The Arbitral Tribunal concludes that the substantive protections of the ECT cannot apply to investments that are made contrary to law*¹⁰¹⁸.

907. Ainsi, accorder une protection quelconque à un investissement obtenu par le biais de la corruption serait incontestablement contraire à l'objectif de promotion de l'état de droit poursuivi par le mécanisme de l'arbitrage entre Etat et investisseur. Comme le rappelle justement le tribunal dans *SAUR c. Argentine* :

¹⁰¹⁶ Pièce RL-58, *Gustav F W Hamester GmbH & Co KG v. Republic of Ghana*, Aff. CIRDI n° ARB/07/24, Award, 10 juin 2010 (ci-après, « *Hamester* »), §§ 123-124 (référence omise) (souligné par nos soins).

¹⁰¹⁷ Pièce RL-41, *Fraport II*, § 332 (souligné par nos soins).

[L]a finalité du système d'arbitrage d'investissement consiste à protéger uniquement les investissements licites et bona fide¹⁰¹⁹.

908. Si un investissement illicite ou de mauvaise foi n'est pas protégé, un investissement réalisé frauduleusement ne peut *a fortiori* pas non plus être protégé et encore moins s'il a été effectué par corruption.

909. C'est l'intégrité de la fonction du Tribunal et donc de son mandat qu'il s'agit ici de préserver.

(B) L'ordre public : les principes essentiels qui constituent l'ordre public transnational excluent la protection des investissements frauduleux obtenus par corruption

910. L'ordre public international inclut, selon un large consensus, la prohibition de la fraude et plus particulièrement de la corruption¹⁰²⁰. Comme cela a été détaillé dans la Section V(A)1 ci-avant, de nombreuses conventions internationales et d'innombrables lois nationales à travers le monde condamnent la corruption et la répriment pénalement depuis de nombreuses années déjà¹⁰²¹.

911. La jurisprudence arbitrale a amplement confirmé que cette prohibition mondiale de la corruption relève de l'ordre public international ou transnational. Selon l'expression communément citée et amplement approuvée du Juge Lagergen :

[C]orruption is an international evil; it is contrary to good morals and to an international public policy common to the community of nations¹⁰²².

912. Le tribunal dans *Niko c. Bangladesh* y a fait écho : « *it is widely accepted that the prohibition of bribery is of such importance for the international legal order that it forms part of what has been described as international or transnational public policy* »¹⁰²³.

¹⁰¹⁸ Pièce RL-59, *Plama Consortium Limited v. Republic of Bulgaria*, Aff. CIRDI n° ARB/03/24, Award, 27 août 2008 (ci-après, « *Plama* »), §§ 138-139 (souligné par nos soins).

¹⁰¹⁹ Pièce RL-60, *SAUR International S.A. c. République Argentine*, Aff. CIRDI n° ARB/04/4, Décision sur la compétence et sur la responsabilité, 6 juin 2012, § 308 ; voir également Pièce RL-5, *Phoenix*, § 100.

¹⁰²⁰ Pièce RL-61, Aff. CCI n° 1110, *Sentence du Juge Lagergen*, 1963, § 20 ; Pièce RL-20, *Niko*, §§ 431, 433 ; Pièce RL-57, *Inceysa*, § 249 ; Pièce RL-59, *Plama*, § 143.

¹⁰²¹ La loi guinéenne et l'ordre public international guinéen condamnent également la corruption sans ambiguïté. Voir Section V(A)2 ci-avant.

¹⁰²² Pièce RL-61, Aff. CCI n° 1110, *Sentence du Juge Lagergen*, 1963, § 20.

¹⁰²³ Pièce RL-20, *Niko*, §§ 431, 433.

913. Le tribunal dans *Inceysa* a quant à lui étendu cette approche spécifique à la corruption aux investissements obtenus illégalement, considérant que « [i]t is not possible to recognize the existence of rights arising from illegal acts, because it would violate the respect for the law which, as already indicated, is a principle of international public policy¹⁰²⁴ ».
914. De la même manière, le tribunal dans *Wena Hotels c. Egypte* a ainsi noté que la corruption est « *contrary to international bones mores* »¹⁰²⁵.
915. Dans *Plama*, le tribunal a également considéré (au-delà de la question du mandat d'un tribunal en matière d'arbitrage d'investissement) que la préservation de l'ordre public international lui imposait également de déclarer irrecevables les demandes de l'investisseur fondées sur un investissement frauduleux :

Claimant, in the present case, is requesting the Tribunal to grant its investment in Bulgaria the protections provided by the [Energy Charter Treaty (ECT)]. However, the Tribunal has decided that the investment was obtained by deceitful conduct that is in violation of Bulgarian law. [...] It would [...] be contrary to the basic notion of international public policy – that a contract obtained by wrongful means (fraudulent misrepresentation) should not be enforced by a tribunal.

[...]

*In consideration of the above and in light of the ex turpi causa defence, this Tribunal cannot lend its support to Claimant's request and cannot, therefore, grant the substantive protections of the ECT*¹⁰²⁶.

916. Plus récemment encore, dans l'affaire *World Duty Free c. Kenya*, le tribunal s'est dit convaincu que « *bribery is contrary to the international public policy of most, if not all, States or, to use another formula, to transnational public policy* »¹⁰²⁷.
917. Au terme d'un examen détaillé des conventions internationales, des lois nationales et sentences arbitrales relatives à la corruption, le tribunal arbitral a ainsi conclu à l'irrecevabilité des demandes formées à l'encontre du Kenya. Le tribunal a jugé que les demandes étaient relatives à un investissement réalisé par voie de corruption en violation de l'ordre public international et que les principes *ex dolo malo* et *ex turpi causa* privaient le demandeur de tout droit d'action :

¹⁰²⁴ Pièce RL-57, *Inceysa*, § 249.

¹⁰²⁵ Pièce RL-62, *Wena Hotels Limited v. Arab Republic of Egypt*, Aff. CIRDI n° ARB/98/4, Award, 8 déc. 2000 (ci-après « *Wena Hotels* »), § 111.

¹⁰²⁶ Pièce RL-59, *Plama*, §§ 143-144, 146 (souligné par nos soins).

*In light of domestic laws and international conventions relating to corruption, and in light of the decisions taken in this matter by courts and arbitral tribunals, this Tribunal is convinced that bribery is contrary to the international public policy of most, if not all, States or, to use another formula, to transnational public policy. Thus, claims based on contracts of corruption or on contracts obtained by corruption cannot be upheld by this Arbitral Tribunal*¹⁰²⁸.

[...]

*'The principle of public policy', said Lord Mansfield, 'is this: ex dolo malo non oritur actio. No court will lend its aid to a man who founds his cause of action upon an immoral or illegal act. If, from the plaintiff's own stating or otherwise, the cause of action appears to arise ex turpi causa, or the transgression of a positive law of this country, there the court says he has no right to be assisted. It is upon that ground the court goes; not for the sake of the defendant, but because they will not lend their aid to such a plaintiff'*¹⁰²⁹.

[...]

*[t]he Tribunal concludes that the Claimant is not legally entitled to maintain any of its pleaded claims in these proceedings on the ground of ex turpi causa non oritur actio*¹⁰³⁰.

918. En conséquence, il serait contraire à l'ordre public transnational pour un tribunal arbitral d'entendre les demandes d'un investisseur fondées sur des droits obtenus par corruption.

(C) La bonne foi : le principe général de bonne foi proscrit la protection des investissements frauduleux obtenus par corruption

919. Outre le mandat du Tribunal et l'ordre public transnational, il est largement établi que les principes généraux du droit international prohibent strictement la fraude, y compris la sous-catégorie de fraude dont il est question ici : la corruption.

920. Le principe de bonne foi a été consacré à de nombreuses reprises comme un principe général du droit international prohibant notamment les agissements frauduleux¹⁰³¹. Ainsi :

- dans Phoenix, le tribunal a observé que « *[t]he principle of good faith has long been recognized in public international law, as it is also in all national legal systems* »¹⁰³² et

¹⁰²⁷ Pièce RL-19, *World Duty Free v. Kenya*, § 157.

¹⁰²⁸ *Ibid.* (souligné par nos soins).

¹⁰²⁹ *Ibid.*, § 161 (souligné par nos soins).

¹⁰³⁰ *Ibid.*, § 179 (souligné par nos soins).

¹⁰³¹ Pièce RL-57, *Inceysa* §§ 230-231 ; Pièce RL-5, *Phoenix*, § 107 ; Pièce RL-63, *Yukos*, § 1351-1352 ; Pièce RL-59, *Plama*, §§ 143-144.

¹⁰³² Pièce RL-5, *Phoenix*, § 107.

que « *States cannot be deemed to offer access to the ICSID dispute settlement mechanism to investments not made in good faith* »¹⁰³³ ; et

- dans *Inceysa*, le tribunal a qualifié le principe de bonne foi de « *supreme principle, which governs legal relations in all of their aspects and content* »¹⁰³⁴ et a considéré qu'un investissement obtenu par fraude est réalisé en violation du principe de bonne foi¹⁰³⁵.

921. Le principe de bonne foi se décline à travers plusieurs règles procédurales telles que *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, *ex turpi causa* ou encore *ex dolo malo non oritur actio*. Les tribunaux arbitraux qualifient communément ces règles de principes généraux du droit international¹⁰³⁶. Malgré une formulation différente, ces principes ont tous pour effet de sanctionner la fraude. Le tribunal dans *Inceysa* dresse un inventaire des adages et maximes latines dérivés de ces trois principes :

This Tribunal decides that the investment made by Inceysa violates the principle Nemo Auditor Propriam Turpitudinem Allegans [...]. In connection with this principle, there are various maxims that clearly apply to the present case:

- a) “*Ex dolo malo non oritur actio*” (*an action does not arise from fraud*)
- b) “*Malitiis nos est indulgendum*” (*there must be no indulgence for malicious conduct*).
- c) “*Dolos suos neminem relevat*” (*no one is exonerated from his own fraud*).
- d) “*In universum autum haec in ea re regula sequenda est, ut dolos monimodo puniatur*” (*in general, the rule must be that fraud shall be always punished*).
- e) “*Unusquique doli sui poenam sufferat*” (*each person must bear the penalty for his fraud*).
- f) “*Nemini dolos suosprodesse debet*” (*nobody must profit from his own fraud*).

All of the legal maxims indicated above are based on justice and have been created on the basis of decisions in concrete cases.

Applying the first principle indicated above to the case at hand, we can affirm that the foreign investor cannot seek to benefit from an investment effectuated by means of one or several illegal acts and, consequently, enjoy the protection granted by the host State, such as access to international

¹⁰³³ *Ibid.*, § 106.

¹⁰³⁴ Pièce RL-57, *Inceysa* § 230.

¹⁰³⁵ *Ibid.*, §§ 234-239.

¹⁰³⁶ Pièce RL-19, *World Duty Free v. Kenya*, §§ 161, 179 ; Pièce RL-59, *Plama*, §§ 143, 146 ; Pièce RL-57, *Inceysa*, §§ 240-242.

*arbitration to resolve disputes, because it is evident that its act had a fraudulent origin and, as provided by the legal maxim, “nobody can benefit from his own fraud.”*¹⁰³⁷

922. Face à des faits constitutifs de fraude et en l’absence d’une condition de légalité affectant leur compétence, les tribunaux arbitraux ont également appliqué le principe général de bonne foi et ses déclinaisons, en particulier le principe *nemo auditur*, pour conclure à l’irrecevabilité des demandes de l’investisseur. Ainsi :

- Dans *Plama*, après s’être reconnu compétent pour connaître du différend, le tribunal a jugé que l’investissement avait été obtenu par voie de déclarations mensongères et que les demandes de l’investisseur fondées sur une telle fraude ne sauraient être examinées au fond, non-seulement parce que cela serait contraire au mandat d’un tribunal en matière d’arbitrage d’investissement et à l’ordre public international, mais également aux principes de bonne foi et de *nemo auditur* :

Claimant, in the present case, is requesting the Tribunal to grant its investment in Bulgaria the protections provided by the [Energy Charter Treaty (ECT)]. However, the Tribunal has decided that the investment was obtained by deceitful conduct that is in violation of Bulgarian law. The Tribunal is of the view that granting the ECT’s protections to Claimant’s investment would be contrary to the principle nemo auditur propriam turpitudinem allegans invoked above. [...]

The Tribunal finds that Claimant’s conduct is contrary to the principle of good faith which is part not only of Bulgarian law - as indicated above at paragraphs 135-136 - but also of international law - as noted by the tribunal in the Inceysa case. [...]

*In consideration of the above and in light of the ex turpi causa defence, this Tribunal cannot lend its support to Claimant’s request and cannot, therefore, grant the substantive protections of the ECT*¹⁰³⁸.

- Le tribunal dans l’affaire *Yukos c. Russie*, également relative au Traité sur la Charte de l’énergie, a confirmé l’approche du tribunal dans *Plama* :

Other arbitral tribunals have stated in obiter dicta that the principle that an investment ‘will not be protected if it has been created in violation of national or international principles of good faith’ or ‘of the host State’s law’ is a ‘general principle [...] that exist[s] independently of specific language’ in an investment treaty.

The Tribunal agrees with this proposition. In imposing obligations on States to treat investors in a fair and transparent fashion, investment treaties seek to

¹⁰³⁷ Pièce RL-57, *Inceysa* §§ 240-241 (souligné par nos soins).

¹⁰³⁸ Pièce RL-59, *Plama*, §§ 143-144, 146 (souligné par nos soins).

*encourage legal and bona fide investments. An investor who has obtained an investment in the host State only by acting in bad faith or in violation of the laws of the host state, has brought itself within the scope of application of the ECT through wrongful acts. Such an investor should not be allowed to benefit from the Treaty*¹⁰³⁹.

923. Qu'ils invoquent l'un ou l'autre des principes généraux du droit international précédemment évoqués, les tribunaux arbitraux considèrent qu'ils ne sauraient prêter assistance à un demandeur dont l'action est fondée sur des droits acquis frauduleusement, par corruption¹⁰⁴⁰.
924. Il résulte de ce qui précède que les Sociétés BSGR, ayant obtenu leurs prétendus investissements dans les Droits Miniers par corruption, ne peuvent se prévaloir de ces Droits Miniers frauduleux pour soumettre au Tribunal des demandes à l'encontre de la République de Guinée. Le Tribunal devrait donc déclarer que les Sociétés BSGR sont irrecevables en leur action.

¹⁰³⁹ Pièce RL-63, *Yukos*, Award, § 1352 (souligné par nos soins).

¹⁰⁴⁰ Pièce RL-57, *Inceysa*, §§ 240-242 : « *as provided by the legal maxim, 'nobody can benefit from his own fraud'* » ; Pièce RL-59, *Plama*, § 146 : « *In consideration of the above and in light of the ex turpi causa defence, this Tribunal cannot lend its support to Claimant's request and cannot, therefore grant the substantive protections of the ECT* » ; Pièce RL-63, *Yukos*, Award, § 1352 : « *An investor who has obtained an investment in the host State only by acting in bad faith or in violation of the laws of the host state, has brought itself within the scope of application of the ECT through wrongful acts. Such an investor should not be allowed to benefit from the Treaty* ».

Il convient de noter que, en droit guinéen également, le principe *nemo auditur* commande l'irrecevabilité des demandes fondées sur des actes en violation du principe de bonne foi.

VII. REPONSES AUX ALLEGATIONS DE BSGR SUR LE FOND

925. Les Sections qui précèdent établissent clairement que les Sociétés BSGR ont obtenu les Droits Miniers frauduleusement, par voie de corruption.
926. Si, par extraordinaire, le Tribunal estime que cette corruption n'affecte pas la recevabilité des demandes des Sociétés BSGR et décide de procéder à leur examen au fond, il constatera que la conséquence de la corruption au fond est que les Droits Miniers doivent être considérés comme nuls et n'ayant jamais existé. Il en résulte que les Sociétés BSGR n'ont pas pu subir une quelconque violation de leurs droits. Etant entièrement fondées sur les Droits Miniers, les demandes des Sociétés BSGR ne peuvent prospérer.
927. Les développements qui suivent sont donc présentés à titre surabondant, pour répondre aux diverses allégations de prétendues violations des droits des Sociétés BSGR.
928. Les Sociétés BSGR prétendent notamment que le Retrait des Droits Miniers serait infondé et le produit d'une procédure illégale, de sorte qu'il constituerait une expropriation en violation de l'article 5 du code des investissements de 1987 (le « **Code des Investissements** »)¹⁰⁴¹. Il convient de noter que les Sociétés allèguent également avoir été victimes d'une expropriation en violation de l'article 7.2.7 de la loi autorisant le Financement, la Construction, l'Exploitation, l'Entretien et le Transfert d'Infrastructures de Développement par le Secteur Privé de 1998 (la « **Loi BOT** »)¹⁰⁴² et de l'article 31 de la Convention de Base de Zogota, sans pour autant préciser les actes qui auraient causé une telle expropriation¹⁰⁴³.
929. Les Sociétés BSGR arguent par ailleurs que la procédure qui a mené au Retrait des Droits Miniers, ainsi que le Retrait des Droits Miniers lui-même constitueraient également un traitement discriminatoire, en violation de l'article 6 du Code des Investissements¹⁰⁴⁴ et de l'article 22 du Code Minier 1995¹⁰⁴⁵.
930. Conscientes des limites d'une telle argumentation, les Sociétés BSGR tentent par ailleurs sans succès de noyer les débats relatifs à la corruption dans une longue liste d'allégations de

¹⁰⁴¹ Mémoire en Demande, § 243 ; Pièce RL-64, Code des Investissements.

¹⁰⁴² Pièce RL-65, Loi 97/012/AN du 1^{er} juin 1998 autorisant le Financement, la Construction, l'Exploitation, l'Entretien et le Transfert d'Infrastructures de Développement par le Secteur Privé (« **Loi BOT** »).

¹⁰⁴³ Mémoire en Demande, §§ 232 et 305.

¹⁰⁴⁴ Mémoire en Demande, §§ 273-274.

¹⁰⁴⁵ Mémoire en Demande, § 293.

violations d'autres dispositions de la Convention de Base de Zogota, du droit guinéen et du droit international¹⁰⁴⁶.

931. Chacune des prétentions des Sociétés BSGR est infondée.
932. En effet, le bien-fondé de la décision de Retrait des Droits Miniers et la régularité de la procédure suivie au droit international suffisent à démontrer l'absence d'expropriation (sous-section A, ci-après). En outre, les Sociétés BSGR ne font la preuve d'aucun traitement discriminatoire dans le cadre de la procédure administrative qui a mené au Retrait (sous-section B). Les autres allégations de violations qu'invoquent les Sociétés BSGR sont par ailleurs dénuées de tout fondement juridique et factuel (sous-section C).

(A) Le Retrait des Droits Miniers acquis frauduleusement ne constitue pas une expropriation

933. Le bien-fondé du Retrait des Droits Miniers pour motif de fraude (sous-section 1, ci-après) et la conformité de la procédure qui a mené à cette décision au droit international (sous-section 2) démontrent l'absence d'expropriation en l'espèce (sous-section 3).

1. Le Retrait des Droits Miniers était parfaitement fondé

934. Le Retrait des Droits Miniers était fondé sur l'avis du Comité Stratégique, lui-même pris sur au regard de la Recommandation du Comité Technique.
935. Les preuves de corruption dont le Comité Technique disposait pour recommander au Comité Stratégique le Retrait des Droits Miniers étaient accablantes (sous-section a, ci-après), à tel point que BSGR Guinée n'a pas contesté que les Droits Miniers ont été obtenus par corruption (sous-section b). Les diverses objections formulées par BSGR quant à son traitement par le Comité Technique ne sont pas crédibles (sous-section c). En outre, les critiques formulées à l'égard de la légitimité du programme de revue sont erronées.

a. Les éléments qui ont fondé la Recommandation du Comité Technique démontraient amplement l'obtention frauduleuse des Droits Miniers par corruption

936. Contrairement à ce qu'allèguent les Sociétés BSGR dans leur Mémoire en Demande¹⁰⁴⁷, le Comité Technique disposait d'un grand nombre d'éléments probants pour rendre sa

¹⁰⁴⁶ Mémoire en Demande, sections 3.4.2, 3.5.3-3.5.4, 3.6-3.8.

¹⁰⁴⁷ Mémoire en Demande, § 332.

Recommandation. Ces éléments justificatifs sont listés en annexe de la Recommandation et ont systématiquement été communiqués à BSGR Guinée (et à BSGR par l'intermédiaire de celle-ci)¹⁰⁴⁸.

937. Comme indiqué précédemment, le Comité Technique disposait des éléments suivants :

- la déclaration de Mme Touré du 2 décembre 2013, préparée dans le cadre de sa coopération avec les autorités américaines, et ses pièces jointes¹⁰⁴⁹,
- l'attestation de M. Cilins du 26 novembre 2012¹⁰⁵⁰,
- les Enregistrements du FBI, qui retranscrivent notamment des conversations entre M. Cilins et Mme Touré à propos des pactes de corruption¹⁰⁵¹,
- la copie des chèques de 10.000 et 50.000 dollars américains signés par M. Cilins à l'ordre de Mme Touré, accompagnés du relevé de compte bancaire de M. Cilins¹⁰⁵²,
- les factures de la société Matinda pour des montants de 998.000 et 2.000 dollars américains qui ont servi au règlement par BSGR, *via* M. Boutros, d'un million de dollars à Mme Touré¹⁰⁵³,
- la plainte déposée le 15 avril 2013 devant les juridictions fédérales pénales américaines contre M. Cilins pour obstruction à l'enquête pénale fédérale en cours sur les faits de corruption entourant l'octroi des Droits Miniers en Guinée¹⁰⁵⁴,
- le Protocole BSGR/Matinda de 2007 signé par M. Struik et Mme Touré¹⁰⁵⁵,
- le Contrat de commission entre BSGR Guinée et Matinda de 2008¹⁰⁵⁶,
- le Protocole d'accord BSGR et Matinda de 2008¹⁰⁵⁷,

¹⁰⁴⁸ Voir Section IV(B)4 ci-avant.

¹⁰⁴⁹ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013.

¹⁰⁵⁰ Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 nov. 2012

¹⁰⁵¹ Pièce R-36, Enregistrements du FBI.

¹⁰⁵² Pièce R-34, Chèques de M. Cilins en faveur de Mme Touré, 27 juil. et 5 août 2010.

¹⁰⁵³ Pièce R-280, Facture de Matinda, 28 août 2009 ; Pièce R-281, Facture de Matinda, 20 déc. 2009.

¹⁰⁵⁴ Pièce R-382, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Complaint, 15 avr. 2013.

¹⁰⁵⁵ Pièce R-27, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007, 20 juin 2007.

¹⁰⁵⁶ Pièce R-28, Contrat BSGR Guinée/Matinda de 2008, 27 fév. 2008

¹⁰⁵⁷ Pièce R-29, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008, 28 fév. 2008.

- le Protocole Pentler/Touré de février 2006¹⁰⁵⁸,
- les deux lettres d’engagement légalisées le 21 juillet 2006 entre Pentler et Mme Touré¹⁰⁵⁹,
- l’engagement de Pentler du 8 juillet 2010 envers Mme Touré¹⁰⁶⁰,
- l’engagement de Pentler du 3 août 2010 envers, notamment, Mme Touré¹⁰⁶¹,
- le contrat et la déclaration signés mais non datés mettant un terme aux relations entre Pentler et Mme Touré¹⁰⁶²,
- un mémorandum réalisé par le cabinet Veracity à l’issue d’un entretien avec M. Cilins en 2011 relatif à son rôle dans l’obtention par BSGR de droits miniers en Guinée¹⁰⁶³.

938. Au moment de prendre sa Recommandation, le Comité Technique disposait donc :

- des pactes de corruption qui établissent que les Sociétés BSGR s’étaient engagées, directement ou indirectement, à faire bénéficier Mme Touré d’avantages financiers significatifs en contrepartie de son assistance pour obtenir les Droits Miniers ;
- de la déclaration de Mme Touré dans laquelle elle expliquait en détail comment les Sociétés BSGR l’avaient approchée et rémunérée grassement pour obtenir son assistance et comment elle avait joué de son influence en tant qu’épouse du Président Conté pour obtenir la délivrance de titres miniers en faveur des Sociétés BSGR ;
- de preuves de paiements réalisés par les Sociétés BSGR au profit de Mme Touré ;
- des Enregistrements du FBI qui établissent que M. Cilins a, sur instructions des Sociétés BSGR, offert d’importantes sommes d’argent à Mme Touré pour qu’elle lui remette les originaux des pactes de corruption et que M. Cilins puisse les détruire, ce qui confirmait tant l’authenticité de ces contrats que la réalité de la corruption.

939. Le Comité Technique a minutieusement examiné et discuté tous ces éléments dans le cadre de la procédure de revue des titres et conventions miniers de BSGR Guinée. Ces éléments lui ont

¹⁰⁵⁸ Pièce R-24, Protocole Pentler/Mme Touré de 2006, 20 fév. 2006.

¹⁰⁵⁹ Pièce R-25, Lettre d’engagement n° 1 de Pentler légalisée, 21 juil. 2006 ; Pièce R-26, Lettre d’engagement n° 2 de Pentler légalisée, 21 juil. 2006.

¹⁰⁶⁰ Pièce R-30, Engagement de paiement de Pentler envers Mme Touré, 8 juil. 2010.

¹⁰⁶¹ Pièce R-31, Contrat Pentler/Matinda de 2010 (en deux exemplaires originaux), 3 août 2010.

¹⁰⁶² Pièce R-32, Contrat Pentler/Matinda de 2010, non-daté.

¹⁰⁶³ Pièce R-165, Rapport d’entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011.

permis de reconstituer les manœuvres employées par les Sociétés BSGR pour obtenir l'attribution des Droits Miniers.

940. Ainsi, le Comité Technique a d'abord relevé que les Sociétés BSGR étaient entrées en contact avec Mme Touré car elle était l'épouse du Président de la République et que c'était en contrepartie de son intervention auprès de ce dernier pour obtenir les Droits Miniers que les Sociétés BSGR avaient fait bénéficier Mme Touré d'avantages financiers substantiels¹⁰⁶⁴.
941. Après un examen attentif du dossier, le Comité Technique a estimé que les éléments cités ci-dessus « *forment un faisceau d'indices sérieux et concordants* » permettant de conclure que :

BSGR a obtenu les titres miniers et la convention minière en cause en s'engageant à procéder et en procédant, en effet, à plusieurs reprises, directement ou indirectement, à des versements importants au profit de Mme Mamadie Touré, épouse du Chef de l'État, pour que celle-ci use de son influence pour le compte de BSGR.

*Par suite, le Comité Technique estime que BSGR a obtenu les titres miniers et la convention minière actuellement sous revue à la suite de pratiques de corruption*¹⁰⁶⁵.

942. Loin de rendre une décision à la conclusion prédéterminée, le Comité Technique a logiquement conclu à l'existence de faits de corruption. Les éléments dont il disposait ne pouvaient être expliqués autrement que par la corruption, de sorte que le Comité Technique ne pouvait recommander de mesure autre que leur retrait.
943. BSGR Guinée a d'ailleurs contribué à l'émission de cette Recommandation puisqu'elle n'a ni contesté les faits de corruption, ni soumis d'éléments qui auraient permis au Comité Technique d'atteindre une conclusion et d'adopter une Recommandation différente.

b. L'absence de contestation des preuves par BSGR Guinée

944. BSGR Guinée n'a jamais contesté la matérialité des faits de corruption allégués et n'a jamais remis en cause la valeur probatoire des éléments dont disposait le Comité Technique¹⁰⁶⁶.
945. En premier lieu, BSGR Guinée n'a pas apporté la moindre réponse substantielle à la Lettre d'Allégations. Elle a seulement indiqué que ces allégations « *concernent toutes des éléments*

¹⁰⁶⁴ Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, 21 mars 2014, §§114-134.

¹⁰⁶⁵ *Ibid.*, §§ 127-128.

¹⁰⁶⁶ Voir Section IV(B)4 ci-avant.

qui semblent avoir eu lieu avant l'époque où Vale a investi dans ces entités »¹⁰⁶⁷, et elle en a conclu que « *les enquêtes du Comité devraient donc être adressées à BSGR* ». ¹⁰⁶⁸

946. Une telle réponse de la part du titulaire des Droits Miniers n'était évidemment pas soutenable auprès du Comité Technique. Les principes d'autonomie et de continuité de la personne morale obligent une société à répondre de ses actes, malgré un changement d'actionnaires. BSGR Guinée ne pouvait pas se réfugier derrière une cession de contrôle pour éviter les conséquences de ses propres actes, quelle que soit la date à laquelle ils ont été réalisés.
947. Le Comité Technique a d'ailleurs rappelé BSGR Guinée à ses obligations, en lui indiquant que la Lettre d'Allégations lui était directement adressée « *en sa qualité de titulaire apparent des droits et titres* » et qu'il lui appartenait donc « *d'apporter les réponses aux allégations susvisées* »¹⁰⁶⁹.
948. En deuxième lieu, en dépit du refus de BSGR Guinée de répondre aux allégations portées contre elle, le Comité Technique a poursuivi ses travaux. Il a transmis à BSGR Guinée les éléments documentaires relatifs aux allégations de corruption dès leur réception, afin que BSGR Guinée puisse les commenter. En guise de réponse, BSGR Guinée a déclaré qu'elle n'était :
- [...] malheureusement pas en mesure de répondre à ces allégations ou d'expliquer ces accords et [qu'elle n'avait] aucune information par rapport à ces sujets*¹⁰⁷⁰.
949. En troisième lieu, quelques mois plus tard, lorsque le Comité Technique a obtenu de nouvelles preuves de corruption en décembre 2013 et les a communiquées à BSGR Guinée pour commentaires,¹⁰⁷¹ BSGR n'a soumis aucune observation substantielle ni par écrit, ni lors de l'audience qui s'est tenue à Conakry le 16 décembre 2013¹⁰⁷².
950. En quatrième lieu, les déclarations de BSGR Guinée lors de son audition le 16 décembre 2013 ont conforté le Comité Technique dans son analyse concernant les agissements frauduleux des

¹⁰⁶⁷ Pièce R-397, Lettre de M. Ferreira de Rezende (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 28 nov. 2012.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*

¹⁰⁶⁹ Pièce R-398, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Ferreira de Rezende (VBG), 4 déc. 2012.

¹⁰⁷⁰ Pièce R-407, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 13 mai 2013.

¹⁰⁷¹ Pièce C-73, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG), 4 déc. 2013.

¹⁰⁷² Pièce R-415, Retranscription de l'audition de BSGR Guinée par le Comité Technique, 16 déc. 2013.

Sociétés BSGR. BSGR Guinée n'a jamais formellement nié l'existence de faits de corruption et s'est contentée de déclarer que la corruption aurait été dissimulée par BSGR :

À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que, lorsque Vale et [BSGR Guinée] ont appris qu'une procédure pénale avait été ouverte aux États-Unis par le dépôt d'une plainte pénale du FBI à l'encontre de M. Frédéric Cilins le 15 avril 2013, et pris connaissance de l'acte d'accusation du Grand Jury du District Sud de New York, leurs conseils ont immédiatement, par lettre du 19 avril 2013, fait part aux avocats de BSGR de leurs préoccupations au vu de ces allégations.

*En particulier, les conseils de Vale ont soulevé que les faits révélés dans la plainte pénale étaient directement en contradiction avec les déclarations et garanties répétées données par BSGR à Vale selon lesquelles BSGR n'aurait jamais pris part à des actes de corruption concernant la concession de Simandou, et n'aurait eu, depuis 2006, aucune relation avec Frédéric Cilins concernant la Guinée*¹⁰⁷³.

951. Malgré les diverses opportunités qui lui ont été offertes, BSGR Guinée n'a donc pas fourni le moindre élément qui aurait permis d'éviter une recommandation en faveur du retrait des Droits Miniers. La Recommandation était donc non seulement inévitable, mais également justifiée en l'absence de réfutation justifiée des allégations par BSGR Guinée.

952. En réalité, BSGR Guinée a maintenu la même argumentation tout au long de la procédure de revue car elle a aisément conclu à l'existence de faits de corruption entachant les Droits Miniers d'illégalité. D'ailleurs, lorsque le Comité Technique a adressé son projet de recommandation à BSGR Guinée pour commentaires, celle-ci n'a encore une fois pas contesté l'existence de corruption et s'est contentée de se désolidariser de son actionnaire minoritaire indirect, BSGR :

*[BSGR Guinée] est très préoccupée par les termes de cette recommandation qui, au vu de ce qui a été jusqu'ici dévoilé dans la procédure, y compris lors de l'audit de [BSGR Guinée], semble être uniquement basée sur des actions commises par BSGR quand elle était l'unique propriétaire de [BSGR Guinée]*¹⁰⁷⁴.

953. BSGR Guinée, Demanderesse à la procédure, a donc eu la même analyse que le Comité Technique : elle a constaté que des faits de corruption avaient été commis par son actionnaire minoritaire, la société BSGR, pour obtenir les Droits Miniers qu'elle détenait et a visiblement

¹⁰⁷³ *Ibid.* (souligné par nos soins).

¹⁰⁷⁴ Pièce R-419, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 25 fév. 2014.

réalisé qu'elle ne disposait d'aucune parade pour remettre en question la validité ou la valeur probatoire des documents versés à la procédure de revue.

954. Dans sa Recommandation finale, le Comité Technique a pris acte des déclarations de BSGR Guinée. Il a relevé que cette dernière n'avait « *émis aucune critique ni manifesté aucun doute sérieux au cours de la procédure* »¹⁰⁷⁵ et que les preuves de corruption n'avaient « *pas fait l'objet d'explications plausibles* »¹⁰⁷⁶ de sa part.
955. BSGR Guinée a donc contribué à la décision de retrait en prenant part au processus de décision sans s'y opposer, sachant que le retrait serait inévitable en l'absence de contestation sérieuse des éléments établissant la corruption.

c. La contestation des preuves par BSGR était infondée

956. A l'inverse de BSGR Guinée, BSGR, la société-mère et actionnaire minoritaire de BSGR Guinée à l'époque des faits, a critiqué les preuves de corruption mais sans jamais fournir d'éléments probants au soutien de ses critiques¹⁰⁷⁷.
957. Cette position était en contradiction directe avec celle de BSGR Guinée, alors contrôlée par Vale. BSGR Guinée, Demanderesse à cette procédure, avait ainsi estimé que la contestation des faits par BSGR n'était pas sérieuse.

958. [Protégé]

959. Sur le fond, BSGR a d'abord réfuté en bloc, sans aucun élément justificatif et sans aucun souci de vraisemblance, les faits exposés dans la Lettre d'Allégations. Elle a :
- déclaré que M. Cilins « *avait quitté la Guinée en 2006 et avait cessé d'assister BSGR à partir de ce moment-là* »¹⁰⁷⁹, alors que les Enregistrements du FBI révélèrent clairement

¹⁰⁷⁵ Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, 21 mars 2014, p. 22, § 111.

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*, p. 28, § 132.

¹⁰⁷⁷ Voir Section IV(B)4, ci-avant.

¹⁰⁷⁸ Voir Section IV(C)2.a, ci-avant.

¹⁰⁷⁹ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012, p. 4.

que M. Cilins avait été mandaté par BSGR pour détruire les preuves de corruption en mars 2013¹⁰⁸⁰ ;

- affirmé que les cadeaux que M. Cilins a pu faire « *ne sont jamais allés au-delà de la simple expression de courtoisie* »¹⁰⁸¹, alors que les documents communiqués par le Comité Technique incluait des chèques de 100.000 et 50.000 dollars signés par M. Cilins à l'attention de Mme Touré¹⁰⁸² ;
- soutenu que Mme Touré « *n'a pas été la femme de Président Conté* »¹⁰⁸³, alors que son passeport porte la mention « *épouse PRG* » (pour « *épouse du Président de la République de Guinée* ») et que cette union était de notoriété publique¹⁰⁸⁴ ; et
- déclaré que, en 2005 et 2006, elle n'aurait « *sollicité l'obtention de permis que sur des zones qui n'avaient encore jamais fait l'objet de permis de recherches et pour lesquelles la République de Guinée avait sollicité des candidatures* », mais a délibérément passé sous silence le fait qu'elle avait sollicité des droits sur les Blocs 1 et 2 en juillet 2007¹⁰⁸⁵ alors que ces droits étaient détenus par Simfer/Rio Tinto¹⁰⁸⁶.

960. Confrontée aux pactes de corruption communiqués par le Comité Technique en mai 2013, BSGR a soutenu que ces contrats étaient des faux, sans toutefois apporter à aucun moment de documents ou de témoignages au soutien de cette allégation¹⁰⁸⁷.

961. Le seul argument concret qui ressort des correspondances de BSGR relativement à l'authenticité des contrats est que la numérotation des timbres fiscaux apposés sur les contrats légalisés ne se suit pas. Le Comité Technique ne pouvait prendre cela au sérieux dès lors que la Convention de Base de Zogota dont les Sociétés BSGR se prévalent aujourd'hui présente la même caractéristique¹⁰⁸⁸.

¹⁰⁸⁰ Pièce R-36, Enregistrements du FBI. Voir également Section IV(B)3 ci-avant.

¹⁰⁸¹ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012, p. 5.

¹⁰⁸² Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, 21 mars 2014, Pièce n° 4, p. 189.

¹⁰⁸³ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012, p. 6.

¹⁰⁸⁴ Pièce R-458, Photocopie de la page d'identité du passeport de Mme Touré. Voir également Section V(C)1.a ci-avant.

¹⁰⁸⁵ Pièce R-214, Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Sylla, 12 juil. 2007.

¹⁰⁸⁶ Voir Section VII(A)3.

¹⁰⁸⁷ Pièce C-72, Lettre de Skadden Arps à M. N. Touré (Comité Technique), 4 juin 2013.

¹⁰⁸⁸ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, 16 déc. 2009.

962. Enfin, lorsqu'elle a reçu les preuves supplémentaires de corruption au mois de décembre 2013, BSGR a réitéré que les pactes de corruption étaient des faux et elle a ajouté que l'attestation écrite de Mme Touré n'était pas crédible, sans apporter de preuve du bien-fondé de ses prétentions¹⁰⁸⁹.
963. Malgré la véhémence de ses critiques, BSGR a choisi de ne pas soutenir oralement ses propos devant le Comité Technique lors de l'audition du 16 décembre 2013. En effet, à peine 8 jours avant la tenue de l'audition, BSGR a déclaré qu'elle ne participerait plus à la procédure¹⁰⁹⁰. Elle s'est donc elle-même privée de l'opportunité de faire valoir ses prétentions.
964. En dépit du manque de sérieux des allégations de BSGR, le Comité Technique les a examinées en détail et y a répondu avec précision dans sa Recommandation.
965. Le Comité Technique y a d'abord relevé que, si BSGR a contesté l'authenticité des pièces transmises le 7 mai et le 4 décembre 2013, « *cette critique n'a été accompagnée d'aucun élément confortatif sérieux* »¹⁰⁹¹.
966. En ce qui concerne les contrats, le Comité Technique a plus précisément relevé que :

*[...] BSGR s'est bornée à avancer que la numérotation des timbres légaux ne suivait pas d'ordre logique. Or, cet élément ne démontre pas que ces contrats seraient des faux, étant précisé, d'ailleurs, que la convention de base dont VBG est titulaire présente la même caractéristique*¹⁰⁹².

967. En outre, s'agissant de l'attestation de Mme Touré, le Comité Technique a observé que « *les affirmations de BSGR relatives au manque de crédibilité de l'attestation de Mme Mamadie Touré ne sont étayées par aucun élément confortatif sérieux* »¹⁰⁹³.
968. Après avoir constaté l'existence de preuves de corruption, le Comité Technique a par ailleurs noté que :

Au reste aucune autre interprétation cohérente et complète des différents éléments de preuve précédemment rappelés n'est plausible et n'a, d'ailleurs,

¹⁰⁸⁹ Pièce C-74, Lettre de Skadden Arps à M. N. Touré (Comité Technique), 8 déc. 2013.

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*

¹⁰⁹¹ Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, 21 mars 2014, p. 22, § 111.

¹⁰⁹² *Ibid.*

¹⁰⁹³ *Ibid.*, p. 23, § 111.

*été proposée par le titulaire des titres et de la convention en cause ou par les actionnaires de cette société, qu'ils soient majoritaire ou minoritaire*¹⁰⁹⁴.

969. Enfin, concernant les tentatives de destruction des pactes de corruption par M. Cilins en cours de procédure, le Comité Technique a indiqué :

Le Comité Technique observe, en outre, que les tentatives de destruction de ces contrats à l'initiative de M. Frédéric Cilins, agissant pour le compte de BSGR, aurait été dénuées de toute pertinence si ces contrats étaient, comme l'affirme l'actionnaire minoritaire de [BSGR Guinée], des faux. [...]

*Il n'existe pas, par ailleurs, d'interprétations alternatives cohérentes et complètes des différents éléments de preuve précédemment rappelés.*¹⁰⁹⁵

970. La « défense » de BSGR ne reposait sur aucune preuve tangible. Elle n'était donc pas de nature à mettre en doute les éléments concordants dont disposait le Comité Technique et qui indiquaient clairement que les Droits Miniers avaient été obtenus par corruption. Le Comité Technique ne pouvait donc que recommander leur retrait.

2. La procédure de revue était régulière

971. Les Sociétés BSGR contestent aujourd'hui la régularité de la procédure menée par le Comité Technique sous divers motifs – le principal étant un prétendu défaut de respect des droits de la défense.

972. Les arguments des Sociétés BSGR sont tous infondés.

973. S'agissant de BSGR Guinée tout d'abord, elle a constaté à l'époque des faits le caractère légal de cette procédure de revue et a renoncé à contester la procédure¹⁰⁹⁶. La position qu'elle présente aujourd'hui dans l'arbitrage est donc dénuée de toute crédibilité (sous-section a). En outre, la procédure de revue a parfaitement respecté les droits de la défense de BSGR Guinée et a, en réalité, offert des garanties bien supérieures à ce qui est exigé par le droit international (sous-section b).

974. S'agissant par ailleurs de BSGR, elle n'est pas fondée à contester la régularité de la procédure (sous-section c).

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, p. 27, §§ 128-129.

¹⁰⁹⁵ *Ibid.*, p. 27, §§ 136-137.

¹⁰⁹⁶ Pièce R-396, Courriel de M. Torres et M. Rodrigues (Vale) à M. Avidan (BSGR), 26 nov. 2012.

975. Outre le respect des droits de la défense, les autres critiques formulées et reprises par les Sociétés BSGR devant le Tribunal sont également injustifiées (sous-section d).

a. BSGR Guinée a acquiescé à la procédure

976. La position défendue aujourd’hui par BSGR Guinée devant le Tribunal arbitral est en contradiction directe avec son comportement devant le Comité Technique. En effet, tout au long de la procédure de revue, BSGR Guinée a pleinement coopéré à la procédure et en a même expressément confirmé la validité.

977. Ainsi, s’étant d’abord inquiétée du respect de ses droits¹⁰⁹⁷, BSGR Guinée a trouvé des assurances auprès du Comité Technique, qui l’a informée que toute préoccupation qu’elle porterait à son attention au sujet de la procédure de revue serait examinée avec le plus grand sérieux :

*Nous ne pouvons pas répondre efficacement à des préoccupations qui demeurent vagues et non précisément formulées. Cependant, nous voudrions vous rassurer que conformément aux dispositions du Décret D/2012/045/PRG/SGG et des termes de référence afférents au processus de revue des titres et conventions miniers, le [Comité Technique] accorde la plus haute importance à l’application d’une procédure rigoureuse et objective, veillant à un traitement juste et équitable, dans le plus grand respect des droits des partenaires investisseurs. Soyez rassurés que toute préoccupation concrète et sérieuse que vous soumettrez sera examinée avec le plus grand sérieux par le [Comité Technique] afin d’y répondre de façon diligente*¹⁰⁹⁸.

978. BSGR Guinée a pris acte de cet engagement, indiquant qu’elle prenait bonne note des « assurances » fournies par le Comité Technique « concernant [ses] droits à une procédure régulière et à un traitement juste et équitable »¹⁰⁹⁹. Elle n’a plus jamais émis de réserve et a même renoncé à contester la procédure, en réitérant à diverses reprises son engagement à « coopérer » à la procédure menée par le Comité Technique :

¹⁰⁹⁷ Pièce R-397, Lettre de M. Ferreira de Rezende (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 28 nov. 2012.

¹⁰⁹⁸ Pièce R-398, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Ferreira de Rezende (VBG), 4 déc. 2012 (souligné par nos soins).

¹⁰⁹⁹ Pièce R-399, Lettre de M. Ferreira de Rezende (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 13 déc. 2012.

- le 28 novembre 2012 : « [BSGR Guinée] entend apporter sa coopération aux enquêtes du Comité et, dans la mesure où elle disposerait de toute information en réponse aux questions que vous avez soulevées, y répondra »¹¹⁰⁰ ;
- le 28 décembre 2012 : « Conformément à notre engagement de coopérer avec l'enquête du Comité Technique, nous vous écrivons pour fournir les réponses de [BSGR Guinée] à votre lettre en date du 30 octobre et au questionnaire y joint »¹¹⁰¹ ;
- le 8 mars 2013 : « [BSGR Guinée] a pleinement coopéré avec les demandes du Comité Technique en lui fournissant toutes les informations pertinentes dont elle dispose »¹¹⁰² ;
- le 13 mai 2013 : « Nous sommes très préoccupés par les allégations contenues dans la plainte pénale et l'acte d'accusation rendu par le Grand Jury ainsi que par les accords joints à votre lettre du 7 mai 2013, et avons l'intention de coopérer dans toute la mesure du possible à l'enquête et aux demandes du Comité »¹¹⁰³ ;
- le 7 novembre 2013 : « Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué au Comité Technique, nous sommes très préoccupés par ces allégations, et avons l'intention de coopérer dans toute la mesure du possible à l'enquête et aux demandes du Comité Technique »¹¹⁰⁴ ;
- le 13 décembre 2013 : « [...] [BSGR Guinée] a fait tout ce qui était en son pouvoir pour coopérer avec la procédure d'enquête et a déjà fourni l'ensemble des informations demandées qui étaient en sa possession »¹¹⁰⁵.

979. Au cours de son audition, le directeur général de BSGR Guinée, M. Vidoca, a lui-même reconnu la validité de la procédure menée par le Comité Technique. Sur question du Comité Technique, M. Vidoca a déclaré :

¹¹⁰⁰ Pièce R-397, Lettre de M. Ferreira de Rezende (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 28 nov. 2012 (souligné par nos soins).

¹¹⁰¹ Pièce R-401, Lettre de M. Saad (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 28 déc. 2012 (souligné par nos soins).

¹¹⁰² Pièce R-405, Lettre de M. Saad (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 8 mars 2013 (souligné par nos soins).

¹¹⁰³ Pièce R-407, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 13 mai 2013 (souligné par nos soins).

¹¹⁰⁴ Pièce R-409, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 7 nov. 2013 (souligné par nos soins).

¹¹⁰⁵ Pièce R-414, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 13 déc. 2013 (souligné par nos soins).

*Pour renforcer, en allant dans la même ligne, ce que nous inspire la procédure du Comité Technique : depuis le début, nous n'avons pas eu la moindre objection, ni questionnement*¹¹⁰⁶.

980. A l'époque des faits, le représentant légal de BSGR Guinée a donc reconnu la légitimité de la procédure menée par le Comité Technique. Par cette déclaration, BSGR Guinée a renoncé à contester cette procédure ultérieurement dans le cadre du présent arbitrage.
981. BSGR Guinée soutient pourtant pour la première fois dans le Mémoire en Demande que ses droits n'auraient pas été respectés. Cet argument, inventé après-coup pour les seuls besoins de la cause, est en pure contradiction avec ses déclarations à l'époque des faits. Il ne saurait donc lui être accordé aucun crédit.
982. En outre, en vertu du principe d'*estoppel*, selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, BSGR Guinée n'est pas en droit de contester la procédure menée par le Comité Technique dans le présent arbitrage. En effet, BSGR Guinée a déclaré à l'époque des faits qu'elle n'avait aucune objection à la procédure. Le Comité Technique a donc agi dans la croyance légitime que BSGR Guinée était satisfaite de la manière dont la procédure avait été menée.
983. En acquiesçant à la procédure, BSGR Guinée s'est elle-même privée de droits qu'elle prétend aujourd'hui revendiquer dans le présent arbitrage. BSGR Guinée est mal-fondée de se plaindre d'une situation qu'elle a elle-même créée.
984. En toute hypothèse, les droits de BSGR Guinée ont à tout moment été parfaitement respectés.

b. Les droits de la défense de BSGR Guinée ont été parfaitement respectés.

985. Contrairement à ce que les Sociétés BSGR prétendent aujourd'hui, au regard des principes applicables en matière d'arbitrage international (sous-section a), la procédure de revue mise en œuvre par le Comité Technique a parfaitement respecté les droits de la défense de BSGR Guinée (sous-section b).

¹¹⁰⁶ Pièce R-415, Retranscription de l'audition de BSGR Guinée par le Comité Technique, 16 déc. 2013, p. 9 (souligné par nos soins).

i. Les principes applicables en matière des droits de la défense

986. Les exigences de respect des droits de la défense sont moins élevées en matière administrative qu'en matière juridictionnelle. Ce principe a été expressément reconnu par le tribunal arbitral dans l'affaire *International Thunderbird c. Mexique* :

*The administrative due process requirement is lower than that of a judicial process*¹¹⁰⁷.

987. En application de ce principe, une jurisprudence constante et particulièrement bien établie considère qu'il n'y a aucune violation des droits de la défense lorsque l'investisseur a été prévenu de l'existence de la procédure et qu'il a été invité à présenter ses observations par écrit ou lors d'une audience.

988. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Rumeli c. Kazakhstan*, le tribunal a considéré que l'État avait violé les droits de la défense parce qu'il n'avait pas permis à l'investisseur de participer à la procédure administrative destinée à vérifier si la révocation de son contrat était justifiée, ce dernier ayant uniquement été invité verbalement à participer une réunion deux jours avant sa tenue :

*The Arbitral Tribunal is also of the opinion that the process that led to the decision of the Working Group appointed by the Ministry of Industry and Trade on June 9, 2003 lacked transparency and due process. The Working Group was appointed in relation to the termination of the Investment Contract, to perform the verification of the fulfillment by Kar-Tel of the terms and conditions of the Contract, including investment obligations 'for the purpose of settlement of this issue prior to arbitration'. The Working Group issued a three and a half pages decision, summarily reasoned, and concluded that the contract was lawfully terminated and that there were no grounds for its restoration. The Working Group founded its decision of validation not only on Kar-Tel's non-compliance with its reporting obligations but also on various entirely different grounds than those forming the basis for the initial decision. This decision was made without Claimants having a real possibility to present their position. They were only verbally invited to a meeting just two days before the meeting of the Working Group. [...] The Arbitral Tribunal therefore considers that the process that led to the decision of the Working Group lacked transparency and due process and was unfair, in contradiction with the requirements of the fair and equitable treatment principle. Since the Working Group acted as an organ of the State, the violation amounts to a breach of the BIT by the Republic*¹¹⁰⁸.

¹¹⁰⁷ Pièce RL-66, *International Thunderbird gaming Corporation v. The United Mexican States*, Aff. CNUDCI, Award, 26 janv. 2006 (ci-après « *Thunderbird* »), § 200.

¹¹⁰⁸ Pièce RL-49, *Rumeli*, § 617-618 (souligné par nos soins).

989. De même, dans l'affaire *Metalclad c. Mexique*, le tribunal a estimé que l'État avait violé les droits de la défense car l'investisseur n'avait pas été informé de la procédure par laquelle sa demande d'autorisation administrative avait été rejetée et qu'il ne lui avait donc pas été permis d'y participer¹¹⁰⁹.
990. Enfin, dans l'affaire *Middle East Cement Shipping c. Égypte*, le tribunal a considéré que l'État n'avait pas respecté les droits de la défense car il n'avait pas prévenu l'investisseur de l'existence d'une procédure administrative de saisie de l'un de ses navires¹¹¹⁰.
991. A l'inverse, dans l'affaire *Bosh International c. Ukraine*, le tribunal a considéré que l'État avait respecté les droits de la défense puisque l'investisseur avait été informé de la procédure administrative d'examen des conditions d'exécution de son contrat avec l'université nationale de Kiev, qu'il avait pu faire valoir ses observations au cours de cette procédure et qu'il avait eu l'opportunité de contester la décision administrative :

The tribunal also considers that B&P was entitled to, and was accorded, appropriate due process in the course of the CRO's Cross Revision. The evidential record establishes that B&P was informed of CRO's Audit of the University in October 2006, was informed of the Cross-Revision in December 2006, and participated in the CRO's Cross-Revision exercise. The record shows that B&P was entitled to, and did, comment on the CRO's Cross-Revision, and had the opportunity to challenge the Report before the General prosecutor's Office (which it did), as well as before the Ukrainian Courts (which it did not)¹¹¹¹.

992. De même, dans l'affaire *International Thunderbird c. Mexique*, le tribunal a considéré que l'État avait respecté les droits de la défense dans le cadre de la procédure par laquelle il avait retiré à l'investisseur son autorisation d'exploiter des machines à sous, dès lors que l'investisseur avait pu présenter ses observations au cours d'une audience :

[...] Thunderbird was given a full opportunity to be heard and to present evidence at the administrative hearing, and [...] it made use of this opportunity. The Tribunal does not find anything reproachable about the Administrative Order. The 31-page document appears, in the Tribunal's view, to be adequately detailed and reasoned; it reviews the evidence presented by Thunderbird at the hearing; and discusses at length the legal

¹¹⁰⁹ Pièce CL-12, *Metalclad Corporation v. United States of Mexico*, Award, Aff. CIRDI n° ARB(AF)/97/1, Award, 30 août 2000, §§ 54, 97.

¹¹¹⁰ Pièce RL-67, *Middle East Cement Shipping and Handling Co. v. Arab Republic of Egypt*, Aff. CIRDI n° ARB/99/6, Award, 12 avril 2002, §§ 140-144.

¹¹¹¹ Pièce RL-68, *Bosh International Inc. and B&P Foreign Investment Enterprise v. Ukraine*, Aff. CIRDI n° ARB/08/11, Award, 25 oct. 2012, § 214.

*grounds on which SEGOB based its determination that the EDM machines were prohibited gambling equipment*¹¹¹².

993. En l'espèce, les droits de BSGR ont été parfaitement respectés puisque la procédure menée par le Comité Technique est allée bien au-delà des exigences du droit international.

ii. Le Comité Technique a, en l'espèce, parfaitement respecté les droits de la défense de BSGR Guinée

994. Il est rare, en droit international des investissements, de voir une procédure administrative plus respectueuse des droits de la défense que le programme de revue des droits et titres en Guinée. Ceci est d'autant plus vrai s'agissant de la procédure de revue des titres et conventions minières de BSGR Guinée.

995. En effet, comme exposé ci-dessus, le Comité Technique ne s'est pas contenté d'informer BSGR Guinée de la procédure de revue. Il lui a en outre donné toutes les opportunités de préparer et de présenter sa défense. Le Comité Technique lui a, en effet, adressé les éléments indicatifs de corruption qu'il a obtenus en cours de procédure pour qu'elle puisse les commenter et l'a invitée à plusieurs reprises à compléter ses réponses afin de s'assurer qu'elle s'exprime pleinement.

996. Le premier acte de la procédure, la Lettre d'Allégations adressée par le Comité Technique à BSGR Guinée le 20 octobre 2012, avait précisément pour objet d'informer BSGR de l'ouverture de la procédure et de l'opportunité qu'elle aurait de faire valoir ses droits¹¹¹³.

997. Le Comité Technique a alors assuré à BSGR Guinée qu'il ne rendrait pas sa recommandation tant qu'elle n'aurait pas été parfaitement entendue :

*Veillez noter qu'aucune décision définitive n'a été prise concernant ces allégations, et qu'aucune action ne sera prise par le [Comité Technique] avant que votre société n'ait eu la possibilité de répondre à ces allégations, d'élaborer et de présenter ses réponses, ni avant que le [Comité Technique] n'ait eu la possibilité d'entendre les témoins qui seront cités sur ces allégations*¹¹¹⁴.

998. Le Comité Technique a ensuite exposé les conditions dans lesquelles BSGR Guinée avait obtenu ses titres minières et lui a demandé de présenter ses observations à ce sujet accompagnées d'éventuelles déclarations de témoins dans un délai de 60 jours.

¹¹¹² Pièce RL-66, *Thunderbird*, § 198.

¹¹¹³ Pièce C-53, Lettre d'Allégations, 30 oct. 2012.

999. Le 28 décembre 2012, BSGR Guinée a répondu à la Lettre d'Allégations¹¹¹⁵. Le Comité Technique a examiné la correspondance de BSGR Guinée et, constatant que ses réponses étaient incomplètes, lui a offert de nombreuses opportunités pour les compléter :
- le 15 février 2013, le Comité Technique a donné à BSGR Guinée une nouvelle occasion de s'exprimer :
- Dans ces circonstances, le [Comité Technique] souhaitant s'assurer que [BSGR Guinée] se voit offerte toutes les possibilités de se faire entendre et de participer pleinement au processus de revue des titres et conventions miniers, invite la société [BSGR Guinée] à compléter sa réponse au questionnaire du 17 novembre 2011, dont elle a connaissance depuis plus d'un an aujourd'hui [...]*¹¹¹⁶.
- Le 22 février 2013, BSGR Guinée a répondu au Comité Technique qu'elle lui avait fourni « toutes les informations dont [elle disposait] »¹¹¹⁷.
 - Le 4 mars 2013, le Comité Technique a une nouvelle fois invité BSGR Guinée à compléter ses réponses¹¹¹⁸.
 - Le 8 mars 2013, BSGR Guinée a indiqué au Comité Technique qu'elle avait fourni « toutes les informations pertinentes dont elle dispose »¹¹¹⁹.
1000. BSGR Guinée a donc eu toutes les opportunités de s'exprimer sur la Lettre d'Allégations et sur le questionnaire du 17 novembre 2011.

¹¹¹⁴ Pièce C-53, Lettre d'Allégations, 30 oct. 2012 (souligné par nos soins).

¹¹¹⁵ Pièce R-397, Lettre de M. Ferreira de Rezende (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 28 nov. 2012.

¹¹¹⁶ Pièce R-402, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Torres (VBG), 15 fév. 2013.

¹¹¹⁷ Pièce R-403, Lettre de M. Saad (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 22 fév. 2013.

¹¹¹⁸ Pièce C-157, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Saad (VBG), 4 mars 2013.

¹¹¹⁹ Pièce R-405, Lettre de M. Saad (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 8 mars 2013.

1001. Elle a eu également tout loisir de soumettre ses observations sur les éléments du dossier :

- BSGR Guinée a été à tout moment informée de la situation d’avancement de la procédure de revue du Comité Technique et a reçu communication des pièces citées par le Comité Technique pour établir sa Recommandation¹¹²⁰. Comme cela a été amplement démontré précédemment, BSGR Guinée n’a toutefois soumis aucune observation substantielle visant à contester ou réfuter ces pièces¹¹²¹.
- Lorsque de nouvelles pièces ont dû être communiquées au début du mois de décembre 2013, le Comité Technique a de lui-même offert à BSGR Guinée la possibilité de reporter l’audition et a accueilli sa demande de report au 16 décembre 2013¹¹²².
- Alors que BSGR Guinée s’était vue accorder une heure et demie pour présenter ses observations orales lors de l’audience du 16 décembre 2013¹¹²³, elle n’a utilisé que 25 minutes, pendant lesquelles elle a choisi de ne pas évoquer les pièces récemment communiquées¹¹²⁴.
- BSGR Guinée a par ailleurs été invitée par le Comité Technique à formuler ses commentaires sur la retranscription du procès-verbal de cette audition du 16 décembre 2013¹¹²⁵. Ses commentaires ont été intégrés dans le procès-verbal. Aucune réserve n’avait été soulevée à l’époque par BSGR Guinée concernant ce commentaire, qui ne correspondait d’ailleurs pas à l’enregistrement audio de l’audition¹¹²⁶.
- Le Comité Technique a adressé à BSGR Guinée son projet de recommandation pour qu’elle puisse formuler ses ultimes observations¹¹²⁷.
- Lorsque BSGR Guinée, qui avait déjà reçu copie des pièces dont disposait le Comité Technique, a demandé communication du « *rapport complet ainsi que toutes les pièces y*

¹¹²⁰ Voir Section III(B)4.

¹¹²¹ Voir Section III(B)4(b).

¹¹²² Pièce C-73, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG), 4 déc. 2013.

¹¹²³ Pièce R-412, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG), 12 déc. 2013.

¹¹²⁴ Pièce R-415, Retranscription de l’audition de BSGR Guinée par le Comité Technique, 16 déc. 2013.

¹¹²⁵ Pièce R-416, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 30 déc. 2013.

¹¹²⁶ Pièce R-417, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG), 7 janv. 2014.

¹¹²⁷ Pièce R-10, Lettre du Comité Technique à BSGR Guinée relatif au projet de recommandation, 21 fév. 2014.

afférentes »¹¹²⁸, le Comité Technique lui a confirmé quelles étaient les pièces fondant son projet de recommandation et lui a accordé un délai supplémentaire pour soumettre ses commentaires¹¹²⁹. BSGR Guinée a choisi de décliner la proposition du Comité Technique¹¹³⁰.

- Face au silence de BSGR Guinée, le Comité Technique a adressé à BSGR Guinée une copie de sa Recommandation finale¹¹³¹. Une fois encore, BSGR Guinée n'a communiqué aucun commentaire au Comité Technique.

1002. Outre ses nombreuses opportunités de faire valoir sa position et ses droits devant le Comité Technique, il importe de noter que BSGR Guinée ni aucune des autres Sociétés BSGR n'a jamais initié de recours devant les juridictions guinéennes pour contester la procédure du Comité Technique.

1003. L'examen de la procédure révèle donc que le Comité Technique est allé bien au-delà des exigences du droit international puisqu'il a systématiquement donné à BSGR Guinée l'opportunité de préparer et de présenter sa défense. En outre, le Comité Technique a donné à BSGR Guinée la possibilité de commenter chacune des preuves qu'il avait en sa possession et sur la base desquelles il a pris sa Recommandation. La contestation auprès du Tribunal arbitral de la procédure par BSGR Guinée est donc infondée. Il en est d'ailleurs de même pour la contestation de la procédure de revue par BSGR.

c. BSGR n'est pas fondée à contester la procédure

1004. Tout comme BSGR Guinée, BSGR prétend aujourd'hui contester devant le Tribunal arbitral la procédure de revue menée par le Comité Technique. Or, alors même que BSGR n'était pas directement concernée par la procédure de revue, elle a eu l'opportunité d'y faire valoir sa position (sous-section a), ce qu'elle a initialement fait avant de finalement refuser de participer plus en avant à la procédure (sous-section b).

¹¹²⁸ Pièce R-419, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 25 fév. 2014 ; Pièce R-422, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 13 mars 2014.

¹¹²⁹ Pièce R-421, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG), 7 mars 2014.

¹¹³⁰ Pièce R-422, Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 13 mars 2014.

¹¹³¹ Pièce R-476, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG), 28 mars 2014.

i. BSGR a eu l'opportunité de présenter sa défense

1005. BSGR, la société-mère de BSGR Guinée et son actionnaire minoritaire à l'époque de la procédure de revue, n'était pas partie à la procédure puisqu'elle n'était pas titulaire des Droits Miniers. En tant que tiers, elle n'avait pas qualité pour agir dans le cadre de la procédure devant le Comité Technique et ne pouvait donc prétendre à des droits procéduraux.
1006. Pourtant, ce qui est remarquable dans la procédure menée par le Comité Technique est que BSGR a non seulement été autorisée à participer à la procédure, mais elle a en outre bénéficié de garanties procédurales bien supérieures à celles requises par le droit international pour toute partie à une procédure administrative.
1007. En effet, le Comité Technique a accordé à BSGR toutes les occasions de présenter ses observations concernant la Lettre d'Allégations :
- lorsque BSGR Guinée a indiqué au Comité Technique qu'elle avait demandé à BSGR de répondre à la Lettre d'Allégations¹¹³², le Comité Technique a immédiatement accepté. Il a demandé que les réponses de BSGR « soient apportées à temps »¹¹³³ ;
 - en outre, lorsque BSGR a répondu à la Lettre d'Allégations le 26 décembre 2012¹¹³⁴, le Comité Technique a constaté que ses réponses étaient incomplètes. Il a invité BSGR Guinée à les compléter¹¹³⁵, ce que BSGR a fait le 15 mars 2013¹¹³⁶.
1008. Par ailleurs, BSGR a eu l'occasion de s'exprimer à l'écrit sur les pièces du dossier, qu'elle a reçues par l'intermédiaire de BSGR Guinée. Le Comité Technique a également invité BSGR à participer à l'audition du 16 décembre 2013 pour soumettre ses observations orales¹¹³⁷.
1009. Cependant, le 8 décembre 2013, BSGR a tout à la fois présenté sa position sur ces preuves en indiquant qu'elles étaient fausses ou qu'elles n'étaient pas crédibles, annoncé qu'elle ne

¹¹³² Pièce R-399, Lettre de M. Ferreira de Rezende (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique), 13 déc. 2012.

¹¹³³ Pièce R-398, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. C. Ferreira de Rezende (VBG), 4 déc. 2012.

¹¹³⁴ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012.

¹¹³⁵ Pièce R-402, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Torres (VBG), 15 fév. 2013; Pièce C-157, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Saad (VBG), 4 mars 2013.

¹¹³⁶ Pièce R-406, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 15 mars 2013.

¹¹³⁷ Pièce R-410, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG), 19 nov. 2013.

viendrait pas à l'audition de BSGR Guinée et indiqué qu'elle ne participerait plus à la procédure¹¹³⁸.

1010. Malgré l'absence de BSGR lors de l'audition, le Comité Technique a répondu dans sa Recommandation à chacune des observations présentées par elle au cours de la procédure, y compris à ses commentaires sur les pièces communiquées le 7 mai 2013 et le 4 décembre 2013¹¹³⁹.

1011. Le Comité Technique a donc permis à BSGR de participer à la procédure, alors même qu'une société non titulaire de titres et conventions minières ne pouvait se prévaloir d'un droit de participer à la revue. Le Comité Technique l'a laissée présenter ses observations tout au long de la procédure. Il a répondu à ses observations dans ses courriers et dans sa Recommandation. Sa conduite de la procédure à l'égard de BSGR est donc irréprochable.

ii. BSGR a refusé de participer à la procédure

1012. BSGR est bien malvenue de critiquer une procédure à laquelle elle a refusé, à de multiples reprises, d'apporter son concours.

1013. En premier lieu et en ce qui concerne l'aspect procédural, BSGR a systématiquement critiqué la procédure en arguant notamment d'un prétendu non-respect des droits de la défense. Or, c'est tout le contraire : BSGR a bénéficié de nombreuses garanties procédurales, alors même que sa qualité de tiers à la procédure ne lui en donnait aucune.

1014. Par ailleurs, on relève que c'est BSGR elle-même qui s'est privée des droits dont elle invoque aujourd'hui la prétendue violation, en refusant de participer à l'audition du 16 décembre 2013, alors même que le Comité Technique l'y avait invitée¹¹⁴⁰. BSGR avait alors prétexté ne pas pouvoir venir en raison d'un prétendu problème de sécurité¹¹⁴¹.

1015. Cette difficulté avait une solution simple et économique : le règlement de procédure du Comité Technique, communiqué à BSGR Guinée le 1^{er} novembre 2013, prévoyait en effet

¹¹³⁸ Pièce C-74, Lettre de Skadden Arps à M. N. Touré (Comité Technique), 8 déc. 2013.

¹¹³⁹ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012; Pièce R-406, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 15 mars 2013 ; Pièce C-74, Lettre de Skadden Arps à M. N. Touré (Comité Technique), 8 déc. 2013 ; Pièce C-158, Lettre de Skadden Arps à M. N. Touré (Comité Technique), 10 janv. 2014.

¹¹⁴⁰ Pièce C-73, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG), 4 déc. 2013.

¹¹⁴¹ Pièce C-74, Lettre de Skadden Arps à M. N. Touré (Comité Technique), 8 déc. 2013.

qu'une audition puisse avoir lieu par visioconférence¹¹⁴². Si BSGR avait souhaité participer à l'audition, elle aurait pu demander à participer à distance. Elle n'a rien fait de tel.

1016. En second lieu et sur le fond, BSGR a entravé de manière répétée la manifestation de la vérité.
1017. En effet, au cours de la procédure devant le Comité Technique, BSGR n'a pas soumis le moindre élément justificatif au soutien de ses allégations d'une prétendue absence de corruption. Elle s'est bornée à contester en bloc, et sans aucun élément justificatif, les faits exposés dans la Lettre d'Allégations et les preuves fournies par le Comité Technique.
1018. En outre, BSGR a cherché à dissimuler la vérité en tentant de détruire les pactes de corruption dès qu'elle a été informée, par la Lettre d'Allégations, du lancement de la procédure de revue à l'égard de BSGR Guinée. En effet c'est à la suite de l'ouverture de la procédure de revue au mois d'octobre 2012 et avant que le Comité Technique n'obtienne les pactes de corruption en mai 2013, que BSGR a mandaté M. Cilins pour récupérer ces éléments cruciaux et les détruire¹¹⁴³.
1019. Ainsi, le 25 mars 2013, M. Cilins a rencontré Mme Touré à l'aéroport de Jacksonville, en Floride et lui a indiqué qu'elle recevrait un million de dollars en échange de la destruction de « papiers »¹¹⁴⁴. Selon la proposition de M. Cilins, Mme Touré recevrait 300.000 USD dans un premier temps. Par la suite, 700.000 USD supplémentaires seraient versés pour le compte de Mme Touré auprès d'un avocat :

Il faut qu'on détruise ces papiers et en même temps on met une partie [de l'argent promis] chez l'avocat, une partie tu récupères tout de suite, et voilà.

[...]

On détruit ces papiers. Une partie de l'argent tu vas prendre tout de suite, et une partie on va le laisser bloqué chez l'avocat [sic]¹¹⁴⁵.

1020. M. Cilins a ensuite lui-même établi le lien entre ces « papiers » et la procédure de revue en indiquant à Mme Touré qu'elle toucherait 5 millions de dollars supplémentaires « quand le dossier [serait] terminé, s'ils nous mettent pas dehors »¹¹⁴⁶.

¹¹⁴² Pièce R-408, Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (BSGR Guinée), Annexe 1, 1^{er} nov. 2013.

¹¹⁴³ Voir Section IV(B)4.

¹¹⁴⁴ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 25 mars 2013, p. 20.

¹¹⁴⁵ *Ibid.*

1021. En tentant de détruire les preuves de corruption, BSGR a entravé la manifestation de la vérité. Ce seul fait prive BSGR de tout droit de contester la procédure suivie devant le Comité Technique.

d. Les autres critiques de la procédure par BSGR sont infondées

1022. Au cours de la procédure devant le Comité Technique, BSGR a formulé plusieurs autres critiques plus générales à l'égard du programme de revue institué en application du Code Minier 2011. Les Sociétés BSGR les reprennent dans le présent arbitrage¹¹⁴⁷.

1023. Formulées à l'origine dans une consultation de deux juristes français qui était jointe à la réponse de BSGR à la Lettre d'Allégations du 26 décembre 2012, toutes ces critiques sont parfaitement infondées¹¹⁴⁸. Il y a sera répondu ici brièvement.

1024. A titre préliminaire, il convient d'observer que les développements qui précèdent suffisent à démontrer la légitimité de la procédure. Les réponses ci-dessous sont donc présentées, une fois encore, à titre surabondant.

1025. Les critiques de BSGR reposent toutes sur le postulat erroné que la procédure de revue aurait eu un caractère juridictionnel. Or, cela est inexact. La procédure de revue était une procédure administrative qui, du point de vue du droit international et comme il a été précédemment indiqué, ne répond pas aux mêmes critères¹¹⁴⁹.

1026. BSGR n'a jamais contesté les décisions de retrait devant les juridictions guinéennes. Elle n'a donc jamais été bénéficiaire des garanties qu'elle invoque, si ce n'est dans le cadre du présent arbitrage – seule procédure dans laquelle BSGR peut invoquer de telles garanties.

i. La composition du Comité Technique et du Comité Stratégique

1027. BSGR prétend que la procédure serait irrégulière au motif que les membres du Comité Technique et du Comité Stratégique n'auraient pas présenté des garanties suffisantes d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et notamment, du Président Condé¹¹⁵⁰.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, Réunion du 11 avril 2013, p. 57.

¹¹⁴⁷ Mémoire en Demande, section 3.9, §§ 314-335.

¹¹⁴⁸ Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012.

¹¹⁴⁹ Voir §§ 986-986 ci-avant.

¹¹⁵⁰ Mémoire en Demande, §§ 324-329.

1028. Cette critique n'est pas sérieuse. Le Comité Technique et le Comité Stratégique sont des instances administratives mises en place pour assister le Gouvernement pour instruire le dossier et éclairer l'autorité compétente. Ils ne sont donc évidemment pas indépendants du pouvoir comme doivent l'être des juges ou des arbitres.
1029. Au demeurant, ces organes ne rendent pas de décision. Le Comité Technique émet des recommandations et le Comité Stratégique émet des avis. Seul le Gouvernement est compétent pour décider de retirer ou de résilier des droits miniers obtenus pas corruption.
1030. En ce qui concerne le Comité Stratégique plus particulièrement, il s'agissait d'un organe politique chargé d'évaluer les considérations stratégiques quant à l'opportunité de maintenir, d'aménager ou de retirer les titres et conventions miniers soumis à son examen. En tant qu'organe politique, le Comité Stratégique n'était naturellement pas soumis à une exigence d'indépendance du pouvoir politique.
1031. En ce qui concerne le Comité Technique, celui-ci était composé de membres issus de l'ensemble des administrations compétentes en matière de projets miniers en République de Guinée ainsi que de la société civile, ce qui est tout à fait conforme aux bonnes pratiques. En outre, il s'agissait d'un organe collégial composé de 18 membres. La collégialité et la compétence des membres du Comité Technique étaient de nature à garantir l'intégrité du processus d'élaboration des recommandations.
1032. En outre, rien ne permet de douter aujourd'hui de l'impartialité des membres du Comité Technique et du Comité Stratégique. Cette impartialité se manifeste par la Recommandation et l'Avis qu'ils ont émis, qui étaient clairement motivés et parfaitement fondés au vu de l'existence d'éléments concordants de corruption et de l'absence de contestation sérieuse de ces éléments probants.
1033. D'ailleurs, la procédure de revue avait été mise en œuvre pour 19 projets et non uniquement pour les Sociétés BSGR. Les Sociétés BSGR ne démontrent à aucun moment l'existence d'un préjugé chez les membres du Comité Technique et du Comité Stratégique à leur égard. La critique d'un prétendu manque d'impartialité est donc sans fondement.
1034. Enfin, il importe d'observer que, dans la conception civiliste de l'administration, l'Etat dispose toujours de la possibilité de retirer des droits obtenus frauduleusement par corruption,

même en l'absence de texte ou de procédure spécifique¹¹⁵¹. La République de Guinée pouvait donc retirer les droits des Sociétés BSGR sans même passer par une procédure de revue. Cette procédure de revue de 17 mois a donc offert des garanties additionnelles à BSGR dont on a vu qu'elles étaient bien supérieures à ce qui est requis par le droit international, ce dont BSGR est bien mal-fondée de se plaindre.

1035. En toute hypothèse, si le Tribunal parvient à la même conclusion que la Guinée, selon laquelle il y a eu corruption, la question d'un prétendu manque d'indépendance ou d'impartialité n'aura aucune pertinence puisque cela confirmera que la décision de Retrait des Droits Miniers était fondée. La critique tombera alors d'elle-même.

ii. La prétendue absence de preuve

1036. Les Sociétés BSGR prétendent que les allégations du Comité Technique n'étaient fondées sur aucune preuve ou sur des preuves incomplètes¹¹⁵². Elle ajoute que les preuves lui ont été communiquées tardivement¹¹⁵³. Elle soutient enfin que le Comité Technique s'est reposé aveuglement sur les éléments de preuves dont il disposait pour recommander le retrait¹¹⁵⁴.

1037. Ces allégations sont inexactes. Comme il a été vu ci-dessus, la Recommandation du Comité était fondée sur un ensemble de 19 éléments justificatifs listés et joints en annexe.

1038. En outre, ces éléments ont tous été fournis à BSGR en cours de procédure. D'ailleurs, les Sociétés BSGR sont particulièrement mal-fondées à critiquer une prétendue transmission tardive de ces pièces. D'une part, BSGR Guinée ne s'est jamais plainte d'une transmission tardive, a obtenu le report de l'audience qu'elle avait sollicité et n'a en tout état de cause jamais pris la peine de commenter ces pièces. D'autre part, lorsqu'elle a reçu les pièces, BSGR a simplement déclaré qu'elle ne participerait plus à la procédure¹¹⁵⁵.

1039. En outre et contrairement à ce que les Sociétés BSGR soutiennent, le Comité Technique ne s'est pas reposé aveuglément sur ces preuves. Il suffit de lire sa Recommandation pour

¹¹⁵¹ Pièce RL-69, Conseil d'État, 23 fév. 2009, n° 310277 : « *Considérant que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la formation compétente du [Conseil National des Universités] pouvait, même sans texte exprès en ce sens, et sans condition de délai, retirer pour fraude, par la décision attaquée, la décision prise initialement* ».

¹¹⁵² Mémoire en Demande, § 332(ii).

¹¹⁵³ Mémoire en Demande, § 332(i).

¹¹⁵⁴ Mémoire en Demande, §§ 332-334.

¹¹⁵⁵ Pièce C-74, Lettre de Skadden Arps à M. N. Touré (Comité Technique), 8 déc. 2013.

constater qu'il a examiné les éléments du dossier en détail et qu'il les a confrontés aux contestations de BSGR. Dès lors que ces contestations n'étaient pas sérieuses, le Comité Technique a logiquement recommandé le retrait.

iii. La charge de la preuve

1040. BSGR soutient que la charge de la preuve aurait été inversée car le Comité Technique aurait exigé de BSGR qu'elle démontre qu'il n'y avait pas eu de corruption¹¹⁵⁶.
1041. Cette allégation est sans fondement. Le Comité Technique disposait d'informations très précises sur des faits de corruption indiqués dans la Lettre d'Allégations. En outre, en cours de procédure, le Comité Technique a lui-même obtenu des éléments de preuve de corruption qu'il a immédiatement communiqués à BSGR Guinée.
1042. Dès lors que le Comité Technique disposait d'informations précises des faits de corruption corroborées par des preuves, il appartenait à BSGR Guinée de les réfuter si elle voulait éviter le retrait. BSGR Guinée (et les autres Sociétés BSGR) n'ayant pas réfuté sérieusement ces preuves, le Comité Technique ne pouvait que prononcer le retrait.

iv. La légalité de la procédure

1043. BSGR prétend que la mise en place de la procédure de revue était illégale, tant du point de vue du droit guinéen que du point de vue du droit international¹¹⁵⁷. En ce qui concerne le droit guinéen, BSGR prétend que ses droits lui avaient été accordés sous l'empire du Code Minier 1995, de sorte que lui imposer la procédure de revue du Code Minier 2011 serait contraire au principe de non-rétroactivité de la loi pénale et constitutif d'un excès de pouvoir.
1044. Ces allégations sont fausses. Il a largement été démontré que le droit international impose aux Etats de notifier aux investisseurs l'existence d'une procédure administrative et de leur permettre de présenter leurs observations au cours de cette procédure¹¹⁵⁸. Il a également été établi que le Comité Technique a offert à BSGR Guinée des garanties bien plus importantes que celles auxquelles elle pouvait prétendre en lui donnant systématiquement l'occasion de

¹¹⁵⁶ Mémoire en Demande, § 331.

¹¹⁵⁷ Mémoire en Demande, §§ 318-322.

¹¹⁵⁸ *Supra*, §§ 986-986.

présenter ses observations, de commenter les preuves et de participer à l'audience¹¹⁵⁹. Il ne fait donc aucun doute que le droit international a été respecté.

1045. Le droit guinéen a également été respecté. La procédure du Comité Technique a été menée en parfaite conformité avec le cadre légal fixé par le Code Minier 2011 ainsi que par les décrets n° D/2012/045/PRG/SGG du 29 mars 2012¹¹⁶⁰ et n° D/2013/098/PRG/SGG du 23 mai 2013¹¹⁶¹. Ces textes étaient applicables en vertu de l'article 217 du Code Minier 2011 qui prévoit expressément la rétroactivité de la procédure de revue aux projets en cours¹¹⁶².
1046. Par ailleurs, cette rétroactivité n'était pas contraire au principe constitutionnel guinéen de non-rétroactivité de la loi pénale¹¹⁶³. En effet, outre que la procédure du Comité Technique n'était pas de nature pénale mais administrative, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ne s'applique pas lorsque la loi pénale est plus douce puisque la rétroactivité opère dans ce cas en faveur du justiciable¹¹⁶⁴.
1047. Or, c'est précisément le cas en l'espèce car la procédure de revue a créé un cadre protecteur pour les investisseurs qui n'existait pas avant et qui leur a garanti d'être entendus. Du reste, BSGR Guinée en a accepté le bénéfice et y a participé. Les Sociétés BSGR ne peuvent réellement prétendre se plaindre d'une procédure plus respectueuse de leurs droits.
1048. Enfin, l'argument selon lequel le recours à la procédure de revue serait entaché d'excès de pouvoir est juridiquement faux. L'autorité administrative dispose toujours du pouvoir de retirer des actes frauduleux obtenus par corruption, même en l'absence d'un texte spécial¹¹⁶⁵. Il n'y a donc eu aucun excès de pouvoir.

¹¹⁵⁹ *Supra*, §§ 994-1003.

¹¹⁶⁰ Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG émis par le Président Condé, 29 mars 2012.

¹¹⁶¹ Pièce R-366, Décret D/2013/098/PRG/SGG portant fixation des modalités de mise en œuvre d'un Programme de revue des Titres et Conventions minières par la Commission Nationale des Mines, 23 mai 2013.

¹¹⁶² Pièce RL-18, Code Minier 2011, article 217 : « *Les dispositions relatives... à la transparence et à la lutte contre la corruption s'appliquent à toutes les sociétés minières en phase d'exploitation et prennent effet soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code* ».

¹¹⁶³ Mémoire en Demande, § 320.

¹¹⁶⁴ Voir notamment, en droit français, Pièce RL-74, Cour de cassation, Crim., 12 déc. 1994, n° 94-80.155 et Pièce RL-75, Cour de cassation, Crim., 13 nov. 2014, n° 14-81.682.

¹¹⁶⁵ En droit français par exemple, ce pouvoir existe même en l'absence de texte spécial. Voir, par exemple, Pièce RL-69, Conseil d'État, 23 fév. 2009, n° 310277 : « *Considérant que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la formation compétente du [Conseil National des Universités] pouvait, même*

v. La décision aurait été prise à l'avance

1049. BSGR soutient que le Retrait des Droits Miniers avait été décidé dès le départ par le Président Condé et que la procédure devant le Comité Technique n'en aurait été que l'habillage¹¹⁶⁶.
1050. Or, il a déjà été prouvé que le Retrait des Droits Miniers a été décidé dans le strict respect du droit et la procédure était régulière. On a vu également que cette décision était justifiée sur le fond puisqu'elle reposait sur des éléments probants, nombreux et concordants qui n'ont fait l'objet d'aucune réfutation sérieuse.
1051. Dès lors que la procédure était régulière et la décision justifiée, le grief de l'arbitraire tombe.

vi. Les allégations de BSGR n'auraient pas été prises en compte

1052. BSGR soutient que le Comité Technique n'aurait pas pris en compte ses observations dans le cadre de l'élaboration de sa Recommandation¹¹⁶⁷.
1053. BSGR n'a manifestement pas bien lu la Recommandation du Comité Technique, qui explique en détail les raisons pour lesquelles les allégations de BSGR n'ont pas été retenues¹¹⁶⁸. La substance de la réponse de BSGR aux allégations tenait essentiellement à une allégation de faux à l'égard des contrats. Or, le Comité Technique a relevé expressément dans sa Recommandation que les allégations de faux de BSGR n'étaient corroborées par aucun justificatif et qu'il ne disposait donc d'aucun élément sérieux justifiant d'écarter les pactes de corruption¹¹⁶⁹.

vii. Le déroulement de l'audition

1054. BSGR prétend que le Comité Technique aurait pris sa Recommandation eu égard au fait qu'elle ne s'est pas présentée à l'audition de BSGR Guinée¹¹⁷⁰.
1055. Cette allégation est mensongère. La Recommandation du Comité Technique ne fait à aucun moment référence à l'absence de BSGR à l'audition de BSGR Guinée.

sans texte exprès en ce sens, et sans condition de délai, retirer pour fraude, par la décision attaquée, la décision prise initialement ».

¹¹⁶⁶ Mémoire en Demande, § 131.

¹¹⁶⁷ Mémoire en Demande, § 332.

¹¹⁶⁸ Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, 21 mars 2014.

¹¹⁶⁹ Mémoire en Demande, § 332.

1056. En outre, BSGR est bien malvenue de prétendre que le Comité Technique aurait tiré argument de son absence à l'audition. En effet, le Comité Technique l'a spontanément invitée à y participer et c'est elle qui a refusé de s'y rendre en prétextant un problème de sécurité alors que BSGR aurait pu demander à assister à l'audition par visioconférence¹¹⁷¹.
1057. BSGR soutient en outre que l'audition aurait été organisée de telle sorte qu'elle ne puisse pas auditionner Mme Touré qui était, selon elle, un témoin clef¹¹⁷².
1058. Or, la déclaration de Mme Touré a été établie dans le cadre de sa coopération avec les autorités américaines. Elle n'a pas été établie par le Comité Technique dans le cadre de la revue des droits de BSGR Guinée. Le Comité Technique n'avait donc aucune obligation de présenter Mme Touré à l'audition pour qu'elle puisse être contre-interrogée. En outre, Mme Touré étant témoin coopérant avec le FBI à cette époque, il était impossible de la faire comparaître à l'audition de BSGR Guinée.
1059. En outre et contrairement à ce que BSGR prétend, l'attestation de Mme Touré n'était pas la preuve déterminante de la corruption. Il ne s'agissait que d'une pièce parmi de multiples éléments probants. D'ailleurs, la Recommandation du Comité Technique ne se réfère pas seulement à l'attestation de Mme Touré mais aussi notamment aux pactes de corruption et aux Enregistrements du FBI.
1060. BSGR s'est finalement elle-même privée de l'opportunité de contester cette déclaration utilement puisqu'elle a refusé de participer à l'audition et d'y présenter des témoins.
1061. Il résulte de ce qui précède que les contestations de la procédure du Comité Technique par BSGR sont donc toutes infondées.

3. Les Sociétés BSGR n'ont donc pas subi d'expropriation

1062. Au regard de ce qui précède, il est évident que les actes de la République de Guinée ne constituent pas une expropriation.
1063. En effet, en premier lieu, la décision de retrait des droits de BSGR Guinée était justifiée au vu des circonstances de l'espèce et notamment, au regard des preuves de corruption dont disposait la République de Guinée. Ce point a déjà été évoqué¹¹⁷³.

¹¹⁷⁰ Mémoire en Demande, § 332.

¹¹⁷¹ Voir § 1015 ci-avant.

1064. Si la corruption est établie, les Droits Miniers sont nuls et doivent être considérés comme n'ayant jamais existé. Dès lors, aucune expropriation n'est possible : des droits qui n'existent pas ne sont pas susceptibles d'être expropriés.
1065. En outre et en second lieu, le Retrait des Droits Miniers par l'Etat était justifié par l'exercice légitime de ses pouvoirs de police.
1066. Il est constant en droit international que l'investisseur n'a droit à aucune indemnisation lorsque la mesure relève de l'exercice des pouvoirs de police de l'État. Ainsi, dans l'affaire *Saluka c. République Tchèque*, le tribunal a notamment relevé que :
- It is now established in international law that States are not liable to pay compensation to a foreign investor when, in the normal exercise of their regulatory powers, they adopt in a non-discriminatory manner bona fide regulations that are aimed at the general welfare*¹¹⁷⁴.
1067. La décision de la République de Guinée de retirer les Droits Miniers de BSGR Guinée répondait à un objectif d'intérêt général de lutte contre la corruption, qui vise à moraliser la vie des affaires, à favoriser la transparence et donc à renforcer la confiance des investisseurs. Elle contribue ainsi à la prospérité. Elle permet également de mieux répartir les richesses en évitant qu'une poignée de personnes s'enrichisse au détriment du reste de la population.
1068. D'ailleurs, la question de la corruption est centrale non seulement pour la Guinée mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble. Il suffit pour s'en assurer de voir le nombre de conventions internationales, de législations nationales, de conférences et d'ouvrages ayant pour objet la lutte contre la corruption.
1069. Enfin, il a déjà été établi que la décision de Retrait des Droits Miniers était bien fondée, prise de manière non-discriminatoire et dans le respect des droits de la défense. Elle était donc conforme en tout point au droit international et au droit guinéen.

¹¹⁷² Mémoire en Demande, § 332.

¹¹⁷³ Voir §§ 934-942 ci-avant.

¹¹⁷⁴ Pièce RL-70, *Saluka Investments BV v. The Czech Republic*, Aff. CNUDCI, Partial award, 17 mars 2006, § 255.

(B) Les Sociétés BSGR n'ont pas fait l'objet d'un traitement discriminatoire

1070. Les Sociétés BSGR prétendent qu'elles auraient fait l'objet d'un traitement discriminatoire car elles n'auraient pas reçu le même traitement que des sociétés guinéennes.
1071. L'un des arguments des Sociétés BSGR pour contester le programme de revue est de prétendre que BSGR Guinée y a été soumise alors que d'autres sociétés comme Simfer/Rio Tinto et Rusal ne l'ont pas été¹¹⁷⁵. Selon les Sociétés BSGR, cela constituerait une différence de traitement dont on suppose, en l'absence de véritable argumentaire, qu'elle constituerait une discrimination au sens de l'article 6 du Code des Investissements et de l'article 21 du Code Minier 1995.

1. Simfer/Rio Tinto

1072. Les Sociétés BSGR prétendent que la société Simfer/Rio Tinto aurait payé 700 millions de dollars à la République de Guinée pour se voir octroyer une concession minière, obtenir l'approbation de sa joint-venture avec Chinalco et se soustraire au programme de revue¹¹⁷⁶.
1073. Le montant évoqué de 700 millions de dollars correspond à la somme transactionnelle convenue entre Simfer/Rio Tinto et l'Etat dans le cadre d'un règlement amiable du différend latent depuis le retrait de la concession de Simfer/Rio Tinto en 2008 et nourri au fil des années notamment en raison de la cession de contrôle progressive à Chinalco sans approbation gouvernementale préalable.
1074. La somme transactionnelle n'avait absolument pas pour contrepartie que Simfer/Rio Tinto échappe à toute procédure de revue. En premier lieu, l'accord transactionnel entre Simfer/Rio Tinto et l'Etat date d'avril 2011, soit près d'une année complète avant l'institution du programme de revue des titres et conventions miniers.
1075. En deuxième lieu, la conclusion d'un accord transactionnel n'était intervenue qu'après un examen approfondi du projet de Simfer/Rio Tinto.
1076. En troisième et dernier lieu, Simfer/Rio Tinto ne s'est jamais soustraite au processus de revue. Le projet des Blocs 3 et 4 faisant l'objet d'une convention minière, il a naturellement été identifié comme l'un des 19 projets à soumettre à la revue. Le Comité Technique a effectivement conduit un audit technique du projet et a même examiné le projet de nouvelle

¹¹⁷⁵ Mémoire en Demande, § 133.

¹¹⁷⁶ *Ibid.*

convention minière dont la négociation avait été entamée bien avant l'institution du Code Minier 2011 et du programme de revue.

2. Rusal

1077. Les Sociétés BSGR prétendent par ailleurs que la société Rusal aurait réalisé un paiement de 832 millions de dollars pour conserver ses droits miniers en Guinée et échapper au programme de revue¹¹⁷⁷.
1078. Cette allégation se fonde sur un article de presse isolé rapportant de vagues « informations » provenant de sources non identifiées. Il ne s'agit manifestement que d'une rumeur, encore une fois dénuée de preuve à l'appui.
1079. Quand bien même cet article serait pris pour argent comptant, les Sociétés BSGR en détournent visiblement le contenu. D'une part, l'article n'indique pas qu'un accord a été conclu et qu'un paiement a été effectué mais seulement qu'un accord serait en cours d'élaboration¹¹⁷⁸. D'autre part, l'article rapporte que l'accord sur la somme de de 832 millions de dollars correspondrait à un « *settlement* » pour les arriérés de salaire que Rusal devait aux employés de son projet Fria et les nombreux impôts et taxes que Rusal n'avait pas payés à l'Etat¹¹⁷⁹.
1080. En tout état de cause, il n'y a ici aucune discrimination puisque 4 des 19 projets soumis à la revue sont ceux de la société Rusal : (i) le projets Dian-Dian géré par la société locale COBAD, (ii) le projet Fria géré par la société locale Friguia, (iii) le projet Kindia géré par la société locale CBK et (iv) le projet de Sangarédi géré par la société locale GAC.
1081. Il résulte de ce qui précède que les Sociétés BSGR ne démontrent aucune différence de traitement. Leurs demandes fondées sur un prétendu traitement discriminatoire dans l'application de la procédure de revue doivent donc être rejetées.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*

¹¹⁷⁸ Pièce C-62, Africa Mining Intelligence, *US Rusal to sign \$832 million check for Conakry*, 26 mars 2013 : « *are working at present on an accord* ».

¹¹⁷⁹ *Ibid.*

(C) Les autres allégations formulées par les Sociétés BSGR sont dénuées de tout fondement

1082. Le présent différend a trait fondamentalement au schéma de corruption que les Sociétés ont mis en œuvre en vue d'obtenir les Droits Miniers.
1083. Nonobstant cette illégalité flagrante, et nonobstant la procédure de revue respectueuse des droits et intérêts des Sociétés BSGR que la République de Guinée a suivie avant de procéder au retrait, les Sociétés BSGR tentent en vain de déplacer le débat en invoquant d'innombrables violations que l'Etat aurait prétendument commises dans le traitement de leurs « *investissements* » en République de Guinée.
1084. Ainsi, outre les allégations d'expropriation et de traitement discriminatoire dans le cadre de la procédure de revue, les Sociétés BSGR invoquent pas moins de dix-sept allégations des dispositions du Code des Investissements, du Code Minier 1995, de la Loi BOT et de la Convention de Base, sans compter les allégations fondées sur le droit international coutumier.
1085. Bien que la corruption dont la preuve a été largement rapportée ici rende tout examen de ces allégations sans objet (Section VI, ci-dessus), et bien que le Tribunal ne soit en tout état de cause pas compétent pour connaître de la plupart de ces demandes¹¹⁸⁰, la République de Guinée démontre par ailleurs que ces diverses allégations sont dépourvues de tout fondement juridique et factuel.
1. Les Sociétés BSGR ne démontrent aucune autre violation du Code des Investissements
1086. Outre les allégations totalement infondées de l'expropriation de leurs « *investissements* » et d'un traitement discriminatoire du fait de la mise en œuvre de la procédure de revue, les Sociétés BSGR invoquent deux autres prétendues violations du Code des Investissements. Ces allégations ne sont pas davantage fondées.
1087. Ainsi, les Sociétés BSGR dénoncent une prétendue violation par l'Etat du traitement national énoncé à l'article 6(1) du Code des Investissements « *en retirant à BSGR le droit d'exporter du minerai de fer par le Libéria alors qu'elle avait accordé ce droit à d'autres entreprises, dont Sable Mining Africa* »¹¹⁸¹.

¹¹⁸⁰ Voir Annexe 1 ci-après.

¹¹⁸¹ Mémoire en Demande, §§ 274.

1088. Selon l'article 6(1) du Code des Investissements :

Sous réserve des lois et règlements de la République, les personnes physiques et morales étrangères régulièrement établis [sic] en Guinée reçoivent le même traitement que les ressortissants guinéens eu égard aux droits et obligations relatifs à l'exercice de leurs activités¹¹⁸².

1089. De prime abord, il convient de noter que les Sociétés BSGR ne citent aucun élément factuel pour démontrer que l'Etat aurait effectivement procédé audit retrait du prétendu droit d'exportation par le Libéria. Ainsi, il est difficile de répondre précisément à cette allégation.

1090. Toutefois, et par souci d'exhaustivité, la République de Guinée note que le rappel des faits présenté par les Sociétés BSGR se réfère à un courrier du ministre des Mines en date du 11 octobre 2012¹¹⁸³. Par ce courrier, le ministre des Mines a rejeté la demande de BSGR Guinée (alors dénommée « VBG Guinée ») d'étendre aux Blocs 1 et 2 l'autorisation d'évacuation du minerai de fer par le Libéria – une autorisation qui avait été précédemment accordée à BSGR Guinée pour Zogota :

J'accuse réception de votre correspondance [...] relative à l'extension éventuelle sur les blocs 1 et 2 de Simandou, de l'autorisation qui vous a été accordée par le Gouvernement pour l'évacuation du minerai de fer de Zogota par le port de Buchanan au Libéria.

Comme indiqué dans ma correspondance [...] je réitère par la présente que l'autorisation gouvernementale concerne uniquement le gisement de fer de Zogota¹¹⁸⁴.

1091. Contrairement aux allégations des Sociétés BSGR, ce courrier ne constitue aucunement un « retrait » d'un droit précédemment accordé mais un refus d'extension d'un droit existant. L'allégation selon laquelle ce courrier constituerait « *une violation substantielle* »¹¹⁸⁵ de la Convention de Base n'a donc aucun sens, étant rappelé que la Convention de Base est propre à Zogota et ne porte pas sur les Blocs 1 et 2 de Simandou.

1092. En tout état de cause, même à supposer que l'Etat ait effectivement retiré à BSGR Guinée un droit d'évacuation du minerai de fer extrait des Blocs 1 et 2 via le Libéria, la comparaison

¹¹⁸² Pièce RL-64, Code des Investissements, art. 6.

¹¹⁸³ Mémoire en Demande, § 122.

¹¹⁸⁴ Pièce C-52, Courrier du ministre des Mines à BSGR Guinée, 11 octobre 2012 (souligné par nos soins). Ce courrier se réfère à une correspondance du 8 septembre 2012, envoyée par le ministre des Mines à Vale, confirmant l'autorisation d'évacuation via le Libéria le minerai de fer extrait par BSGR Guinée de Zogota (Pièce R-477).

¹¹⁸⁵ Mémoire en Demande, § 122.

faite par les Sociétés BSGR avec la société *Sable Mining Africa* est totalement inadaptée. En effet, au jour du courrier du 11 octobre 2012, Sable Mining Africa ne disposait d'aucun droit d'évacuation par le Libéria¹¹⁸⁶.

1093. Par ailleurs, même à supposer que (i) l'Etat ait effectivement retiré à BSGR Guinée ce droit d'exportation et que (ii) Sable Mining disposait d'un tel droit en 2012, le projet minier des Blocs 1 et 2 et le projet du Mont Nimba de Sable Mining Africa sont si différents en termes géographiques, géologiques et financiers qu'ils ne peuvent être considérés comme des projets comparables. La seule comparaison rationnelle serait entre les projets portant sur les Blocs 1 et 2 et sur les Blocs 3 et 4 de Simandou. Or, la République de Guinée a précisément refusé d'accorder à Simfer/Rio Tinto le droit d'exporter par le Libéria en ce qui concerne les Blocs 3 et 4¹¹⁸⁷. Dès lors, l'allégation des Sociétés BSGR est infondée.

1094. Les Sociétés BSGR invoquent par ailleurs une violation de l'article 30(1) du Code des Investissements, selon lequel :

Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet postérieurement à la date de réalisation de l'investissement ne peut restreindre les garanties visées au livre premier du présent code en ce qui concerne cet investissement.

*De même, aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet postérieurement à la date d'effet de l'agrément ne peut réduire ou supprimer les avantages ou entraver l'exercice des droits qui auront été conférés à l'entreprise agréée et à ses investisseurs*¹¹⁸⁸.

1095. Les Sociétés BSGR prétendent que cette disposition aurait été violée du fait (i) du retrait et de la résiliation des Droits Miniers, (ii) d'un manquement de l'Etat aux dispositions du Code Minier 1995 et (iii) d'une application erronée du Code Minier 2011¹¹⁸⁹.

1096. Or, ce faisant, les Sociétés BSGR dénaturent manifestement le champ d'application de cette disposition.

1097. En effet, l'article 30(1) contient de toute évidence, d'une part, une disposition visant à stabiliser le régime de protection des investissements. Ainsi, les garanties existantes au jour

¹¹⁸⁶ Ce droit n'a été accordé à Sable Mining qu'en octobre 2013. Pièce C-63, p. 2 : « *An export decree permitting the export of iron through Liberia from the Nimba Iron ore Project was granted by the Government of the Republic of Guinée [sic] in October 2013* ».

¹¹⁸⁷ Pièce C-52, Lettre du ministre des Mines à M. Saad (VBG), Courrier du 11 oct. 2012.

¹¹⁸⁸ Pièce RL-64, Code des Investissements, art. 30(1).

¹¹⁸⁹ Mémoire en Demande, §§ 277-285.

de la réalisation d'un investissement ne peuvent être limitées ultérieurement par voie législative ou réglementaire.

1098. Cependant, les Sociétés BSGR ne justifient pas ce en quoi les garanties accordées par le Code des Investissements (notamment ses articles 5 et 6) auraient fait l'objet d'une quelconque restriction. Les Sociétés BSGR confondent vraisemblablement (i) la violation (alléguée) d'une garantie et (ii) la restriction du champ d'application d'une garantie, qui sont deux choses entièrement distinctes.
1099. L'article 30(1) comporte, d'autre part, un engagement de l'Etat vis-à-vis des « *entreprises agréées* » de ne pas limiter les droits liés à ce statut spécifique par voie législative ou réglementaire. Or, il est incontestable que les Sociétés BSGR n'ont jamais sollicité un agrément au sens de l'article 21 du Code des Investissements et qu'elles ne rentrent pas, par conséquent, dans le champ de protection des « *entreprises agréées* ». Les Sociétés BSGR ne peuvent donc s'accorder le bénéfice de cette disposition et en invoquer une quelconque violation par l'Etat.

2. Les Sociétés BSGR ne démontrent aucune violation du Code minier 1995

1100. Les Sociétés BSGR allèguent pas moins de onze violations du Code Minier 1995 mais n'en justifient aucune.
1101. Ainsi, sur le fondement de l'article 21 du Code Minier 1995, les Sociétés BSGR allèguent six violations distinctes. Selon les Sociétés BSGR, l'Etat aurait manqué à son obligation de leur garantir :

(i) le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;

(ii) la liberté d'embauche et de licenciement ;

(iii) le libre accès aux matières premières ;

(iv) la libre circulation en République de Guinée de leur personnel et de leurs produits ;

(v) la liberté d'importer des biens et services ainsi que des fonds nécessaires aux activités ;

(vi) la liberté de disposer des produits sur les marchés internationaux, d'exporter et de disposer des produits sur les marchés extérieurs¹¹⁹⁰.

1102. Or, les Sociétés BSGR se bornent à énoncer ces prétendues violations, sans prendre la peine de les étayer. En l'absence d'une quelconque précision quant à la manière, par exemple, dont la Guinée aurait privé les Sociétés BSGR d'un libre accès aux matières premières, celles-ci ne peuvent raisonnablement prétendre avoir satisfait la charge de la preuve qui leur incombe. En tout état de cause, les « *Libertés générales* » de l'article 21 du Code Minier 1995 sont garanties uniquement « [d]ans le cadre des accords internationaux et du respect des lois et règlements de la République de Guinée »¹¹⁹¹. Les Sociétés BSGR ayant obtenu les Droits Miniers illégalement, elles ne peuvent prétendre au bénéfice de ces libertés.
1103. Les Sociétés BSGR invoquent ensuite une violation de l'article 22 du Code minier 1995, selon lequel « [d]ans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et les employés étrangers sont soumis aux lois et règlements de la République de Guinée sans discrimination aucune par rapport aux nationaux guinéens ». Pour cette demande, les Sociétés BSGR se fondent (de nouveau) sur le prétendu « *retrait* » du droit d'exportation par le Libéria¹¹⁹².
1104. Cette allégation ne manque pas d'ingénuité. Outre l'absence manifeste de traitement discriminatoire relatif au droit d'exportation par le Libéria, le principe de non-discrimination posé à l'article 22 n'est de toute évidence relatif qu'à la réglementation des activités professionnelles des « *employeurs et [...] employés étrangers* »¹¹⁹³. Or, les Sociétés BSGR n'expliquent pas comment, en tant qu'employeurs, les lois et règlements guinéens leur auraient été appliqués de manière discriminatoire.
1105. L'allégation suivante, selon laquelle la République de Guinée aurait violé l'article 11 du Code Minier 1995 en procédant à la résiliation de la Convention de Base sans « *aucune justification ni légale ni autre* » manque davantage de sérieux¹¹⁹⁴. L'article 11 du Code Minier 1995 se borne à édicter que « *une fois en vigueur la convention minière ne peut être valablement modifiée que par accord écrit des parties* »¹¹⁹⁵. En l'occurrence, le texte de la Convention de

¹¹⁹⁰ Mémoire en Demande, § 290.

¹¹⁹¹ Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 21.

¹¹⁹² Mémoire en Demande, §§ 291-292 ; Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 22.

¹¹⁹³ *Ibid.*

¹¹⁹⁴ Mémoire en Demande, § 293.

¹¹⁹⁵ Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 11.

Base n'a fait l'objet d'aucune modification. La résiliation de la Convention de Base ne saurait par ailleurs être assimilée à une modification de ses termes. En tout état de cause, l'Etat disposait d'une parfaite justification légale pour résilier la Convention de Base compte tenu de la fraude commise par les Sociétés BSGR.

1106. Enfin, les Sociétés BSGR allèguent également que l'Etat aurait violé les articles 26, 41 et 43 du Code Minier 1995 au motif que (i) le retrait des Droits Miniers serait une atteinte au principe du caractère exclusif des titres miniers et (ii) le refus de délivrer une concession minière à BSGR Guinée sur les Blocs 1 et 2 serait une violation du droit du titulaire du permis de recherches à la concession¹¹⁹⁶.
1107. Les Sociétés BSGR se fourvoient à deux égards. D'une part, le caractère exclusif du permis de recherches et de la concession exclut uniquement l'octroi de titres miniers concurrents sur le même périmètre. Ce caractère exclusif ne saurait toutefois être interprété comme interdisant le retrait des titres. D'autre part, le permis de recherches donne un droit *prioritaire* à l'octroi d'une concession mais en aucun cas un droit automatique¹¹⁹⁷. Le titulaire du permis de recherches doit en effet satisfaire aux conditions d'attribution fixées aux articles 41 à 43 du Code Minier 1995¹¹⁹⁸.

3. Les Sociétés BSGR ne démontrent aucune violation de la Loi BOT

1108. Les Sociétés BSGR invoquent plusieurs violations de la Loi BOT. Or, quand bien même la Loi BOT serait applicable au présent différend (ce qui n'est pas le cas¹¹⁹⁹), les Sociétés BSGR ne rapportent pas la preuve de ces allégations.
1109. Ainsi, les Sociétés BSGR allèguent la violation de l'article 7.1 de la Loi BOT, lequel garantit la « *libre et paisible exploitation des moyens permettant d'exercer les activités objet du projet pendant toute la durée de la concession* »¹²⁰⁰. Les Sociétés BSGR prétendent que « *la résiliation illicite [...] de la Convention de base et le retrait illicite du Permis pour les Blocs*

¹¹⁹⁶ Mémoire en Demande, §§ 294-297.

¹¹⁹⁷ Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 43 : « *La concession est accordée sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Code prioritairement au titulaire d'un permis de recherches ayant, pendant la période de validité de ce permis respecté ses obligations en vertu du présent Code, de ses textes réglementaires et du cahier des charges, présenté une demande conforme à la réglementation et fourni la preuve de l'existence d'un ou des gisement(s) commercialement exploitable(s) à l'intérieur de son permis de recherches* » (souligné par nos soins).

¹¹⁹⁸ Voir Section III(B) ci-avant.

¹¹⁹⁹ Voir l'Annexe 1.

¹²⁰⁰ Pièce RL-65, Loi BOT, Art. 7.1.

1 et 2 » porteraient atteinte au droit à la libre et paisible exploitation des travaux qu'elles avaient ou devaient entreprendre¹²⁰¹. Or, la République de Guinée a précédemment démontré que cette résiliation n'était pas illégale et était au contraire pleinement justifiée au regard des faits de corruption, de sorte que cette allégation n'est pas justifiée¹²⁰².

1110. Les Sociétés BSGR allèguent qu'une violation de l'article 7.1 résulterait également de deux courriers ministériels d'avril et octobre 2011 ayant ordonné à BSGR Guinée d'interrompre des travaux de construction¹²⁰³. Ce faisant, les Sociétés BSGR omettent délibérément de citer l'ensemble des motifs précis exposés dans ces courriers, lesquels justifient parfaitement les mesures ordonnées :

- S'agissant de l'interruption des travaux de construction de la ligne de chemin de fer visée dans la lettre du 8 avril 2011, les Sociétés BSGR omettent de préciser que des négociations visant à définir le cadre applicable ainsi que les modalités d'exécution du projet étaient encore en cours entre le ministère des Transports et BSGR Guinée (alors dénommée VBG Guinée)¹²⁰⁴. L'interruption des travaux sur le terrain était donc justifiée jusqu'à l'obtention d'un accord entre les parties.
- S'agissant de l'interruption des travaux miniers et de génie civil ordonnée dans la lettre du 4 octobre 2011, les Sociétés BSGR omettent de préciser qu'aucune autorisation de travaux n'avait été demandée ni délivrée au nom de la société qui exécutait les travaux, à savoir Vale¹²⁰⁵. Toute activité de construction était donc illégale en l'absence de preuve contraire, que le ministre des Mines a d'ailleurs invité BSGR Guinée à produire.

1111. Pour les mêmes raisons, l'allégation des Sociétés BSGR selon lesquelles ces deux mêmes courriers constitueraient également une violation de l'article 7.2.2 de la loi BOT qui oblige l'Etat « à fournir tous les permis et autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par la présente Loi et par la Convention BOT » n'est pas davantage justifiée¹²⁰⁶.

¹²⁰¹ Mémoire en Demande, § 300(i).

¹²⁰² Voir Section VII(A)1 ci-avant.

¹²⁰³ Mémoire en Demande, § 300(ii-iii).

¹²⁰⁴ Pièce C-39, Courrier du ministre des Mines au Directeur Général de VBG, 8 avr. 2011.

¹²⁰⁵ Pièce C-41, Courrier du ministre des Mines au Président Directeur Général de VBG, 4 oct. 2011.

¹²⁰⁶ Mémoire en Demande, § 302.

1112. Enfin, les Sociétés BSGR prétendent que le retrait et la résiliation des Droits Miniers constitueraient une rétrocession anticipée de l'objet de la Convention BOT ouvrant droit à indemnisation en application de l'article 7.2.12 de la Loi BOT¹²⁰⁷. Selon ce dernier :

L'Etat garantit à l'investisseur une indemnisation adéquate au cas où la rétrocession, à l'Etat, de l'objet de la Convention BOT se fait, en toute ou en partie, avant l'échéance prévue¹²⁰⁸.

1113. Bien que le terme ne soit pas défini dans la Loi BOT, la « rétrocession » fait référence au transfert des infrastructures à l'Etat. L'objectif ultime d'une convention BOT est bien entendu ce transfert : le « T » dans BOT (« *Build - Operate - Transfer* »)¹²⁰⁹. Dans le cas d'une rétrocession anticipée, privant le titulaire de la Convention BOT d'une partie des revenus escomptés de l'exploitation des infrastructures, l'Etat est naturellement tenu de compenser cette perte. Le cas d'espèce est bien différent. Quand bien même la Convention de Base constituerait une Convention BOT, ce qu'elle n'est pas¹²¹⁰, le retrait de droits pour illégalité n'est pas assimilable à une « rétrocession » anticipée.

4. Les Sociétés BSGR ne démontrent aucune violation de la Convention de Base de Zogota

1114. Les Sociétés BSGR se contentent de reproduire une longue liste de dispositions de la Convention de Base de Zogota, dont elles concluent de manière péremptoire à la violation, sans aucune démonstration à l'appui¹²¹¹. Or, pour rappel, les Sociétés BSGR sont tenues d'apporter la preuve des violations qu'elles allèguent¹²¹².

1115. Ainsi, à titre d'exemple, les Sociétés BSGR invoquent en premier lieu une violation de l'article 4(ii) de la Convention de Base de Zogota, selon lequel l'objet de la Convention consiste pour l'Etat « à consentir les facilités et garanties qu'il accepte de souscrire vis-à-vis de la Société BSG Resources pour permettre la réalisation du Projet (mine, ses dépendances, et les chemins de fer) »¹²¹³. Or, les Sociétés BSGR se contentent d'affirmer :

¹²⁰⁷ Mémoire en Demande, §§ 306-308.

¹²⁰⁸ Pièce RL-65, Loi BOT, art. 7.2.12.

¹²⁰⁹ *Ibid.*, art. 1.3.

¹²¹⁰ Voir l'Annexe 1.

¹²¹¹ Mémoire en Demande, §§ 213- 235.

¹²¹² Voir Section V(B)1 ci-avant.

¹²¹³ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, 16 déc. 2009, art. 4.

En violation des obligations lui incombant en vertu de l'article 4(ii), la Guinée n'a ni octroyé ni consenti à BSGR Guernsey et à BSGR Guinea les aménagements et garanties nécessaires à la réalisation du Projet (tel que défini)¹²¹⁴.

1116. La République de Guinée ne peut répondre utilement à de telles allégations parce que les Sociétés BSGR ne daignent pas indiquer quels aménagements et garanties n'auraient pas été accordés, ainsi que la date, la manière et les circonstances dans lesquelles une telle violation serait intervenue. Cette réponse est valable pour la quasi-totalité des allégations portées par les Sociétés BSGR sur le fondement de la Convention de Base de Zogota. Suivant l'article 15.2 de l'Ordonnance de procédure n° 1, les Sociétés BSGR ont manifestement manqué à leur obligation de « *présenter* [lors du premier échange de soumissions] *tous les faits et arguments de droit sur lesquels elles ont intention de s'appuyer* ». Toute tentative des Sociétés BSGR de justifier ultérieurement ses prétendues violations sera forclosée. La République de Guinée se réserve néanmoins le droit d'y répondre, si le Tribunal autorise les Sociétés BSGR à combler ces lacunes.
1117. La République de Guinée tient à répondre cependant, dès à présent, à l'allégation sommaire des Sociétés BSGR selon laquelle, en ayant « *adopté des mesures, y compris en introduisant une nouvelle législation, afin de s'approprier les [Droits Miniers]* », l'Etat aurait violé la clause de stabilisation de l'article 32 de la Convention de Base de Zogota¹²¹⁵. Selon cette disposition :

L'Etat garantit à la Société, à compter de la date d'octroi de la Concession et pendant toute la durée de celle-ci, la stabilisation de la Législation en Vigueur ; et de toutes les dispositions, notamment fiscales et douanières, prévues par la présente convention¹²¹⁶.

1118. Bien que leur allégation manque de clarté, les Sociétés BSGR reprochent vraisemblablement à l'Etat d'avoir mis en place la procédure de revue (ayant abouti au retrait des Droits Miniers) sur le fondement du Code Minier 2011, alors que le Code Minier 1995 était en vigueur au jour de l'octroi de la Concession.
1119. Cette allégation est dénuée de tout fondement. En premier lieu, un régime de stabilisation n'emporte pas la stabilisation de dispositions strictement procédurales. En second lieu, le retrait des Droits Miniers était fondé sur le droit guinéen (*i.e.* la sanction de la fraude ; la

¹²¹⁴ Mémoire en Demande, § 225.

¹²¹⁵ Mémoire en Demande, §§ 222, 233.

¹²¹⁶ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, art. 32.

prohibition de la corruption et du trafic d'influence) lequel était en vigueur au jour de l'octroi de la concession.

5. Les Sociétés BSGR ne démontrent pas l'existence d'une violation du droit international coutumier

1120. En quatre paragraphes à peine, les Sociétés BSGR prétendent établir une « *violation évidente* » de « *la norme minimale de traitement prévue par le droit international coutumier* »¹²¹⁷. Les Sociétés BSGR font preuve une nouvelle fois d'un défaut flagrant de démonstration juridique et factuelle.
1121. Ainsi, les Sociétés BSGR s'appuient sur une définition particulièrement lacunaire et délibérément évasive de la notion de « *standard minimum de traitement* ». Les Sociétés BSGR ne parviennent néanmoins pas à dissimuler le manque criant d'autorités juridiques fournies au soutien de leur position. Elles prétendent ainsi établir le contenu d'une norme coutumière, en citant comme seule jurisprudence deux sentences CIRDI et une décision de la Cour internationale de justice. Or, il est parfaitement établi que la coutume requiert la réunion de deux éléments, « *l'accomplissement répété d'actes dénommés 'précédents'* » et « *la conviction des sujets de droit, que l'accomplissement de tels actes est obligatoire* »¹²¹⁸. Cependant, même la doctrine que les Sociétés BSGR citent ne reconnaît pas de consensus sur une définition aussi large du standard minimum de traitement qui inclurait l'abus de droit et le traitement juste et équitable¹²¹⁹.
1122. Selon le procédé récurrent précédemment mis en exergue, la démonstration des Sociétés BSGR se réduit à conclure que :

[p]our les raisons détaillées ci-dessus, le comportement de la Guinée a représenté une violation évidente de chacune de ces obligations à l'égard des Requérants, et pour lesquelles les Requérants ont chacun droit à une indemnité¹²²⁰.

1123. Peu importe le caractère supposément « *évident* » des violations alléguées, il appartient aux Sociétés BSGR d'en démontrer le bien-fondé, ce qu'elles manquent encore une fois de faire. La République de Guinée ne saurait pallier cette carence.

¹²¹⁷ Mémoire en Demande, §§ 310-313 (souligné par nos soins).

¹²¹⁸ Pièce RL-71, P. Dailler, M. Forteau et A. Pellet, DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, L.G.D.J., 8^{ème} édition (extrait), p. 353.

¹²¹⁹ CL-14, p. 28.

¹²²⁰ Mémoire en Demande, § 313.

VIII. DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

1124. Les agissements illicites des Sociétés BSGR ont des conséquences réelles et sérieuses pour la République de Guinée ; un pays qui souffre du mal de la corruption depuis bien trop longtemps. Ces conséquences ne sauraient aujourd’hui être ignorées, et la République de Guinée a droit à les voir réparées.
1125. La République de Guinée a exprimé il y a plus de deux années déjà son souhait de voir ses préjudices réparés, ce à quoi BSGR avait objecté à l’époque¹²²¹. BSGR Guernesey et BSGR Guinée ont également objecté en déposant une nouvelle requête d’arbitrage. Les Sociétés BSGR maintiennent manifestement leur position au vu de leurs écritures dans lesquelles elles démentent l’existence même de toute corruption.
1126. C’est pourquoi la République de Guinée sollicite du Tribunal qu’il constate la responsabilité des Sociétés BSGR vis-à-vis de l’Etat au titre des préjudices suivants :
- les préjudices économiques et moraux subis du fait de la corruption à laquelle les Sociétés BSGR se sont livrées et qui a précédé l’acquisition des Droits Miniers et
 - le préjudice moral subi du fait des déclarations publiques mensongères des Sociétés BSGR relatives à la présente affaire.
- (ci-après, les « **Demandes Reconventionnelles** »).
1127. Dans la mesure où le Tribunal s’estime compétent pour connaître des demandes des Sociétés BSGR fondées sur le Code Minier 1995 et des demandes de BSGR Guernesey et BSGR Guinée fondées sur la Convention de Base de Zogota, le Tribunal est habilité à connaître des demandes reconventionnelles que formerait l’Etat sur le fondement de ces mêmes textes.
1128. En l’espèce, les Demandes Reconventionnelles satisfont les conditions prévues par la Convention CIRDI et le Règlement CIRDI (sous-section (A)) et sont parfaitement fondées en droit comme en fait (sous-section (B)).

¹²²¹

Pièce R-478, Lettre d’Orrick Rambaud Martel à Mishcon de Reya, 15 mai 2014, p. 2 : « *Dans l’attente de votre réponse sur ces différends points, nous vous confirmons que la République de Guinée est ouverte à toute proposition raisonnable qui permettrait de trouver une solution amiable au litige dont vous faites état, pour autant que cette solution prenne en considération l’indemnisation du préjudice qu’elle a subi du fait des actes de corruption susvisés* ».

(A) Les Demandes Reconventionnelles relèvent de la compétence du Tribunal et sont recevables

1129. La Convention CIRDI et le Règlement CIRDI confèrent expressément à la partie défenderesse le droit de soumettre des demandes reconventionnelles.

1130. L'article 46 de la Convention CIRDI prévoit l'existence de « *demandes reconventionnelles* » dans le cadre d'une procédure arbitrale¹²²². L'article 40 du Règlement CIRDI réitère et précise les termes de l'article 46 de la Convention CIRDI comme suit :

(1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut présenter une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève par ailleurs de la compétence du Centre.

(2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, sauf si le Tribunal autorise la présentation de la demande à un stade ultérieur de la procédure, sur justification fournie par la partie présentant la demande accessoire et après avoir pris en considération toutes objections de l'autre partie¹²²³.

1131. Ainsi, le Tribunal arbitral est en mesure d'entendre les Demandes Reconventionnelles de la République de Guinée car les Demandes Reconventionnelles :

- entrent dans le champ de compétence du CIRDI et du Tribunal au titre de l'article 25 de la Convention CIRDI, notamment le consentement des parties à l'arbitrage ;
- se rapportent directement à l'objet du présent différend ; et
- sont soulevées dans son contre-mémoire.

¹²²² Convention CIRDI, art. 46.

¹²²³ Règlement d'arbitrage CIRDI, art. 40 (souligné par nos soins).

(B) Les Demandes Reconventionnelles sont parfaitement fondées en droit comme en fait

1132. Tant au regard du Code Minier 1995 qu'au titre de la Convention de Base de Zogota, les Sociétés BSGR sont tenues de réparer les préjudices qu'elles ont causés à la République de Guinée en recourant à la corruption pour obtenir les Droits Miniers d'une importance stratégique pour le développement du pays (sous-section 1, ci-après), ainsi qu'en diffusant des propos mensongers et diffamatoires à l'égard de l'Etat en rapport avec le cas d'espèce (sous-section 2).

1. La République de Guinée a droit à la réparation de son préjudice résultant des faits de corruption

1133. Comme la République de Guinée l'a amplement démontré dans le présent contre-mémoire, les Sociétés BSGR ont mis en œuvre un schéma de corruption complexe dans le but précis d'obtenir la délivrance par l'administration des Droits Miniers et en particulier du permis de recherche sur les Blocs 1 et 2 de Simandou¹²²⁴.

1134. Ces agissements frauduleux en violation manifeste du droit guinéen engagent la responsabilité de BSGR Guernesey et BSGR Guinée au titre du Code Minier 1995 et de la Convention de Base de Zogota.

1135. Le Code Minier 1995 prévoit expressément que les titulaires de titres miniers engagent leur responsabilité pour les dommages qu'ils causeraient à autrui :

Article 17. Indemnisation pour préjudices et dommages

*Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur*¹²²⁵.

1136. L'article 17 du Code Minier 1995 fait ainsi une application particulière du régime de droit commun de la responsabilité délictuelle établi à l'article 1098 du code civil guinéen, selon lequel « *tout fait dommageable de l'homme, délits ou quasi-délits, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »¹²²⁶.

¹²²⁴ Voir Sections IV(A) et V(C) ci-avant.

¹²²⁵ Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 17.

¹²²⁶ Pièce RL-72, Code civil de la République de Guinée, art. 1098.

1137. La Convention de Base de Zogota, quant à elle, est expressément soumise à l'application du droit guinéen¹²²⁷, y compris tout « *instrument législatif de droit guinéen, incluant règles ordonnances, résolutions ou autres directives ou normes qui requièrent qu'on s'y conforme* »¹²²⁸. Parmi ces normes, il convient de citer la prohibition de la corruption, telle que détaillée à la Section V(A) ci-avant, et l'article 1098 du code civil guinéen précité¹²²⁹.
1138. Comme cela a été amplement expliqué, la corruption en droit guinéen est une forme de fraude, constitutive d'une faute délictuelle. Son auteur est donc tenu d'en réparer les conséquences dommageables en vertu de l'article 17 du Code Minier 1995 et de l'article 1098 du code civil guinéen précités.
1139. BSGR Guernesey et BSGR Guinée, en tant que titulaires de titres miniers et parties à la Convention de Base de Zogota, doivent donc réparer tous préjudices causés à l'Etat résultant de leur violation du droit guinéen.
1140. En l'espèce, il a été largement démontré que c'est frauduleusement que les Sociétés BSGR ont obtenu les Droits Miniers, y compris la signature de la Convention de Base de Zogota et la Concession de Zogota qui en fait l'objet¹²³⁰. Ce faisant, elles ont commis une faute civile, en conséquence de laquelle la République de Guinée a souffert de préjudices sévères en termes économiques et de réputation.
1141. **En premier lieu**, les agissements illégaux de BSGR Guernesey et BSGR Guinée ont privé la République de Guinée, l'un des pays les plus pauvres au monde, de la chance de développer des gisements de minerai de fer exploitables commercialement.
1142. La République de Guinée était, en effet, tenue de retirer les Droits Miniers car elle ne saurait laisser subsister des droits acquis de manière frauduleuse sans violer ses engagements internationaux en matière de lutte contre la corruption. Ce faisant, elle doit désormais sélectionner un nouvel opérateur pour développer les Blocs 1 et 2 de Simandou ainsi que Zogota, ce que les Sociétés BSGR se sont d'ailleurs engagées publiquement à combattre¹²³¹.

¹²²⁷ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, 16 déc. 2009, art. 5.

¹²²⁸ *Ibid.*, art. 1, définition de « *Loi Applicable* ».

¹²²⁹ Pièce RL-72, Code civil de la République de Guinée, art. 1098.

¹²³⁰ Voir les Sections IV(A) et V(C) ci-avant.

¹²³¹ Pièce R-2, BSGR, *BSG Resources continues fight for Simandou and Zogota – mining weekly*, Entretien video de Marc Struik sur CMTV, 24 février 2015, à 3m54s et 5m59s ; Pièce R-4, BSGR, Statement

1143. Si les Sociétés BSGR n’avaient pas contourné la gestion du patrimoine minier du pays par leurs manœuvres de corruption établies précédemment, la Guinée aurait soit achevé une rétrocession négociée avec Simfer/Rio Tinto, soit attribué les droits relatifs aux Blocs 1 et 2 de Simandou et éventuellement à Zogota à un autre opérateur bien plus apte à développer ces projets.
1144. En effet, en l’absence d’intervention frauduleuse des Sociétés BSGR, l’Etat aurait pu poursuivre les négociations qu’il avait entamées avec Simfer/Rio Tinto suite au retrait de la concession en juillet 2008. Une rétrocession négociée aurait évité les trois années de contestations et d’incertitudes qui ont suivi jusqu’à la conclusion d’un accord transactionnel entre l’Etat et Simfer/Rio Tinto en 2011. Ce retard est d’autant plus conséquent que le prix du minerai de fer a considérablement chuté à compter de 2011, alors que Simfer/Rio Tinto relançait ses activités sur Simandou¹²³². Sans cette interruption, Simfer/Rio Tinto aurait pu avancer le développement du projet à une époque où les cours étaient plus favorables et avant que l’épidémie d’Ebola ne frappe le pays en 2014 et 2015.
1145. Quand bien même aucune rétrocession satisfaisante n’aurait pu être négociée et l’Etat avait imposé la rétrocession des Blocs 1 et 2 comme cela a été le cas, la Guinée aurait attribué les droits à un opérateur hautement plus qualifié. Les Sociétés BSGR admettent, en effet, que des sociétés minières de grande envergure dotées des capacités techniques et financières appropriées avaient sollicité des permis de recherches sur Nord et Sud Simandou en 2006 :

*[...] BSGR n’a pas été la seule société à déposer une demande de permis d’exploration dans la région de Simandou. Rio Tinto, Vale (à l’époque sous le nom de Companhia Vale do Rio Doce ou “CVRD”), Mitsubishi et BHP Billiton déposèrent également des demandes*¹²³³.

1146. Les Sociétés BSGR indiquent pareillement que « [a]u moins deux autres sociétés (AfriCanada et une société chinoise) ont déposé des demandes de permis » sur les Blocs 1 et 2 suite au retrait de la concession de Rio Tinto en juillet 2008¹²³⁴.

from BSGR about faked French Intelligence Service Documents, 20 janvier 2014 : « *As BSGR has stated previously, any effort to revoke or diminish the company’s mining rights will be met with an international arbitration claim in an independent court that can properly assess the facts* ».

¹²³² Pièce R-483, Open Data for Africa, *IMF Primary Commodity Prices*, Cours du minerai de fer de juillet 2010 à février 2016.

¹²³³ Mémoire en Demande, § 41.

¹²³⁴ *Ibid.*, § 61.

1147. Si l'Etat avait attribué les droits sur les Blocs 1 et 2 à un investisseur de bonne foi en 2008, il aurait bénéficié de conditions de marché plus favorables en termes de cours du minerai de fer et donc d'offres financières plus attractives de la part des opérateurs intéressés.
1148. En outre, si un investisseur de bonne foi avait obtenu les droits sur les Blocs 1 et 2 ainsi que Zogota au lieu des Sociétés BSGR, les gisements seraient aujourd'hui déjà entrés en phase d'exploitation. La corruption à laquelle les Sociétés BSGR se sont livrées pour obtenir les Droits Miniers a ainsi causé, à ce jour, un retard de près de huit ans dans le développement des Blocs 1 et 2 et de presque sept ans dans le développement de Zogota – des gisements d'une importance stratégique évidente pour l'avenir de la Guinée.
1149. Au surplus, comme indiqué précédemment, le cours du minerai de fer a fortement chuté depuis 2011. Le prix d'une tonne de minerai de fer est ainsi passé de 187,18 USD en février 2011 à 46,18 USD en février 2016¹²³⁵. Cela signifie tout d'abord que si un opérateur de bonne foi avait obtenu les droits en cause, il aurait bénéficié d'un cours plus élevé au moment de la mise en exploitation des gisements. L'Etat aurait ainsi perçu des revenus plus importants.
1150. Par ailleurs, si le marché semble reprendre une courbe ascendante ces derniers mois et que l'exploitation des Blocs 1 et 2 et de Zogota demeure financièrement viable, un marché dynamique aurait évidemment été plus propice à la recherche de financement et au développement rapide de ces projets. Ces conditions de marché délicates vont donc certainement retarder encore la réattribution des droits miniers et le développement de ces gisements.
1151. **En deuxième lieu**, les faits de corruption au cœur du présent différend ont engendré des dépenses substantielles pour l'Etat. Comme cela a été expliqué en détails à la Section IV(B) ci-avant, les faits de corruption qui ont été portés à l'attention du gouvernement exigeaient l'intervention de cabinets d'avocats et d'enquêteurs indépendants pour en vérifier la substance avant de déterminer les suites à y donner. Les agissements des Sociétés BSGR ont ainsi forcé la République de Guinée à supporter les honoraires de ces spécialistes pour la conduite des investigations préliminaires de 2011 et 2012, ainsi que pour assister l'Etat dans le cadre de sa coopération pénale avec les Etats-Unis, la Suisse, la France, le Royaume-Uni et d'autres pays.

¹²³⁵ Pièce R-483, Open Data for Africa, *IMF Primary Commodity Prices*, Cours du minerai de fer de juillet 2010 à février 2016.

1152. **En troisième lieu**, enfin, la corruption à grande échelle à laquelle ont pris part les Sociétés BSGR ont terni la réputation de la République de Guinée. Les Sociétés BSGR se sont livrées à des manœuvres frauduleuses en Guinée pendant au moins cinq années pour obtenir les Droits Miniers, sous trois régimes politiques différents, et ce sans jamais être inquiétée pour ses agissements illicites. Les faits mis en lumière au cours de la procédure de revue puis dans cet arbitrage, qui ont fait l'objet de rumeurs à l'époque, n'ont pas rassuré les investisseurs potentiels et ont nourri une image négative de la Guinée. Malgré la transition démocratique accomplie récemment et les réformes visant à rétablir la transparence et la bonne gouvernance dans le pays, ces faits font l'objet de nombreux commentaires dans les médias et continuent ainsi d'affecter l'image de la Guinée.
1153. Par ailleurs, les Sociétés BSGR n'ont trouvé pour seule défense aujourd'hui que de clamer, sans aucune preuve à l'appui, que le retrait des Droits Miniers résulterait de la corruption du Gouvernement actuel par des intérêts étrangers. Pour ne citer que quelques exemples, les Sociétés BSGR concluent dans leurs écritures que la volonté du Président Condé de s'assurer que les « *biens qui appartiennent au peuple de Guinée* » bénéficient effectivement en partie au peuple guinéen¹²³⁶, et non seulement aux investisseurs étrangers, établirait une « *intention du nouveau Gouvernement d'extorquer de l'argent des [Sociétés BSGR]*¹²³⁷ ».
1154. Les Sociétés BSGR vont jusqu'à prétendre que le retrait des Droits Miniers serait le résultat d'un accord illicite conclu par le Président Condé pour remporter l'élection présidentielle de 2010 :

La véritable explication pour les actions de la Guinée [c'est-à-dire le Retrait des Droits Miniers] est la suivante : les droits miniers et les droits sur les infrastructures légalement détenus par les Requérants et desquels ils ont été dépossédés en avril 2014 ont été promis par le Président Condé avant son élection à d'autres investisseurs extérieurs. Ces investisseurs ont honoré leurs engagements à ce marché illicite en aidant le Président Condé à prendre le pouvoir. Une fois en place, il honora à son tour son engagement au titre de ce marché en dépossédant le groupe BSGR de ses droits¹²³⁸.

¹²³⁶ Mémoire en Demande, § 105(ii), (iv).

¹²³⁷ *Ibid.*, § 106.

¹²³⁸ *Ibid.*, § 147.

1155. Les Sociétés BSGR n'ont pas hésité à diffuser leurs allégations fallacieuses dans les médias¹²³⁹.

1156. Or, ce récit chimérique n'est naturellement soutenu par aucune preuve. Il se fonde sur le témoignage de Dag Cramer devant la *High Court of Justice* de Londres dans le cadre de la procédure pénale engagée par le SFO au Royaume-Uni. Or, les Sociétés BSGR savent parfaitement que ce témoignage n'est ni probant ni même crédible. La *High Court of Justice* a étudié soigneusement les allégations de M. Cramer. Son appréciation de leur pertinence est particulièrement sévère :

*Mr Cramer's statement is an interesting document. He has little first-hand knowledge of the underlying alleged facts. Instead, in what has to be acknowledged as a conspicuously carefully crafted and well-constructed statement, he sets out what in reality is the claimant's presentation of its entire case and indeed he has done so very lucidly. But having considered that evidence, including the relevant parts of the attached documentation, I do not think the evidence can bear the weight which the claimant would seek to ascribe to it as, in effect, representing the entire truth of the matter*¹²⁴⁰.

1157. Ces déclarations infondées et mensongères ont nourri une image négative du pays, notamment vis-à-vis des investisseurs étrangers.

1158. L'ensemble de ces préjudices économiques et moraux résultant directement de la violation du droit guinéen par les titulaires des Droits Miniers, BSGR Guernesey et BSGR Guinée sont aujourd'hui tenues d'indemniser l'Etat, conformément à l'article 17 du Code Minier 1995 et à l'article 1098 du code civil guinéen, à hauteur d'un montant qu'il conviendra de fixer lors de la deuxième phase de la procédure concernant l'évaluation des dommages.

¹²³⁹ Pièce R-429, BSGR, *BSGR issues claim for judicial review against SFO and Home Office*, 12 déc. 2014.

¹²⁴⁰ Pièce R-441, Décision de la *High Court of Justice* de Londres, 7 mai 2015, § 8.

2. La République de Guinée a droit à la réparation de son préjudice dû à la communication dommageable des Sociétés BSGR autour de cet arbitrage

1159. La République de Guinée a également subi des préjudices conséquents en raison des propos mensongers que les Sociétés BSGR ont tenus publiquement en marge du présent arbitrage pour se défendre contre le retrait des Droits Miniers.

1160. Comme cela a été détaillé précédemment, les Sociétés BSGR sont tenues de réparer les conséquences de leurs faits dommageables en application de l'article 17 du Code Minier 1995 et de l'article 1098 du code civil guinéen précités.

1161. En l'occurrence, les Sociétés BSGR n'ont pas hésité à diffuser publiquement des allégations fallacieuses à l'égard de l'Etat, similaires à celles développées dans leurs écritures devant le Tribunal.

- Dans le cadre de la procédure publique intentée par Rio Tinto devant un tribunal civil fédéral à New York, BSGR et M. Steinmetz ont prétendu que le Président Condé aurait promis à des intérêts sud-africains l'octroi des Droits Miniers en contrepartie d'une assistance pour truquer l'élection présidentielle de 2010 et le mener au pouvoir. Ils ont ainsi listé pas moins de 40 personnes qui, selon eux, seraient témoins du supposé « *corrupt rigging of the March 2010 Guinean Presidential election by which Alpha Conde became President, and of the wrongful misappropriation of BSGR's Simandou mining rights* », dont le Président de l'Afrique du Sud Jacob Zuma¹²⁴¹.

BSGR et M. Steinmetz n'ont cependant produit aucun témoignage à proprement parler ni aucun autre élément tangible au soutien de leur théorie.

- Dans le cadre de la procédure pénale initiée par le SFO britannique, Dag Cramer, dirigeant du Groupe BSG, a réitéré l'ensemble de ces allégations infondées dans son témoignage devant la *High Court of Justice* de Londres¹²⁴².

Or, comme indiqué précédemment, la *High Court of Justice* de Londres n'a pas jugé crédible ce témoignage qui n'est appuyé sur aucun élément de preuve concret¹²⁴³. En

¹²⁴¹ Pièce R-47, *Rio Tinto plc v. Vale, Benjamin Steinmetz, BSG Resources Limites, BSG Resources (Guinea) Ltd. aka BSG Resources Guinée Ltd., BSGR Guinea Ltd. BVI, BSG Resources Guinée SARL, aka BSG Resources (Guinea) SARL aka VBG-Vale BSGR Guinea, Frederic Cilins, Michael Noy, Avraham Lev Ran, Mamadie Touré, and Mahmoud Thiam*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Complaint, 30 avr. 2014, pp. 2-17.

¹²⁴² Pièce C-28, Témoignage de Dag Cramer auprès de la *High Court of Justice* de Londres, p. 2, § 6.

outre, il est désormais établi que les allégations des Sociétés BSGR selon lesquelles la décision de retrait aurait été motivée par leur refus de céder à une tentative d'extorsion de la part du Président de la République sont fabriquées de toutes pièces, sans aucun commencement de preuve à l'appui.

- BSGR a en outre publié un communiqué de presse, dans lequel elle a prétendu :

President Alpha Condé entered into a series of secret and unlawful agreements pursuant to which he would be provided with funds and logistical support to rig the 2010 Presidential election. In return for their assistance, Alpha Condé's backers were promised rights in the country's mines.

Alpha Condé focused on revoking BSGR's rights in particular after BSGR refused to make a payment to him protect its rights. There have been marked differences in the treatment of BSGR by the Government of Guinea compared to other companies who, by making either direct payments or providing logistical support to the President's election campaign, have avoided a review of their mining rights.

Alpha Condé facilitated the revocation of BSGR's rights by manufacturing entirely false accusations of corruption against BSGR and by creating a prejudicial inquiry in Guinea which led to the cancellation of BSGR's contracts¹²⁴⁴.

Encore une fois, le communiqué de presse ne contient aucun élément factuel susceptible de corroborer les accusations graves qu'il contient.

- Les médias ont largement repris ces allégations, diffusant ainsi à l'échelle internationale les déclarations infondées des Sociétés BSGR, et ce pendant plusieurs mois¹²⁴⁵.

1162. Or, près de deux ans après avoir soulevé ces allégations contre le Président Condé pour la première fois, les Sociétés BSGR n'ont toujours pas produit le moindre témoignage de l'une des 44 personnes citées dans la procédure contre Rio Tinto ni le moindre commencement de preuve corroborant leur théorie. Comme démontré précédemment dans les Sections III(C) et V(C), les Sociétés BSGR avaient une parfaite connaissance des faits de corruption justifiant le retrait des Droits Miniers, ayant elles-mêmes commandité et participé à cette corruption. Les

¹²⁴³ Pièce R-441, Décision de la *High Court of Justice* de Londres, 7 mai 2015, § 8.

¹²⁴⁴ Pièce R-429, BSGR, *BSGR issues claim for judicial review against SFO and Home Office*, 12 déc. 2014.

¹²⁴⁵ Pièce R-480, Bloomberg, *Steinmetz Claims Dozens Aware of Guinea Vote Rigging*, 6 sept. 2014 ; Pièce R-6, *Bloomberg Business*, *BSGR May Call 83 Witnesses as It Seeks Dismissal of Rio Case* ; Pièce R-44, *Financial Times*, *Steinmetz's mining group sues May and anti-fraud body*, 12 déc. 2014 ; Pièce R-481, *Mail & Guardian*, *SA politicians and spies named in Guinea 'mines-for-votes' rumpus*, 6 fév. 2015.

Sociétés BSGR étaient en conséquence tout à fait conscientes du caractère mensonger de leurs déclarations publiques et de ce que l'obtention frauduleuse des Droits Miniers expliquait à elle seule que l'Etat ait procédé au retrait de ces droits.

1163. Plus récemment encore, après avoir remis son Mémoire en Demande, BSGR a distribué à plusieurs organes de presse internationaux une note accompagnée de faux courriels supposés apporter la preuve d'un nouveau montage frauduleux du Gouvernement concernant les Blocs 1 et 2¹²⁴⁶. L'objectif des Sociétés BSGR était clairement de s'assurer que les médias relaient ces courriels (qui auraient ensuite pu être versés à la présente procédure au soutien des allégations des Sociétés BSGR). Si la Guinée ne sollicite pas à ce stade de réparation pour ces agissements, compte tenu des négociations en cours entre les Parties en vue d'un règlement amiable à ce sujet, ces faits n'en demeurent pas moins une preuve supplémentaire que la stratégie de communication des Sociétés BSGR va bien au-delà de simples méthodes agressives et constituent des faits dommageables à fort potentiel diffamatoire¹²⁴⁷.
1164. La diffusion d'informations factices visant l'intégrité du premier gouvernement guinéen élu démocratiquement ternit l'image de la Guinée, tant auprès des investisseurs que de ses partenaires internationaux de développement. Le Président de la République et le Gouvernement œuvrent activement à la lutte contre la corruption et à la promotion de la transparence depuis plus de cinq ans déjà, ce qui a permis à la Guinée de gagner 25 places dans le classement de Transparency International pour 2015¹²⁴⁸. Les allégations factices que les Sociétés BSGR circulent publiquement à l'encontre des institutions de l'Etat nuisent donc particulièrement au climat d'investissement sain et attractif que le Gouvernement s'efforce d'instaurer pour développer l'économie du pays.
1165. Si une sentence concluant à l'irrecevabilité ou au mal-fondé des demandes des Sociétés BSGR en raison des faits de corruption contribuerait certainement à la réhabilitation de la

¹²⁴⁶ Requête de la République de Guinée sur le fondement de l'article 39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI, 14 décembre 2015, §§ 3-12.

¹²⁴⁷ Voir notamment Requête de la République de Guinée sur le fondement des articles 28(1) et 39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI du 30 avril 2015, §§ 26-39 ; Réplique de la République de Guinée au soutien de la Requête sur le fondement des articles 28(1) et (39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI du 12 juin 2015, §§ 31-41.

La République de Guinée se réserve le droit de demander réparation du préjudice résultant de ces faits si la transaction en cours de négociation n'est pas finalisée.

¹²⁴⁸ Pièce R-95, Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2015*.

réputation de la Guinée, elle ne suffirait pas à réparer le dommage subi depuis déjà près de deux années.

1166. Ce préjudice moral et plus particulièrement de réputation étant une conséquence directe de l'attitude dommageable des Sociétés BSGR, celles-ci sont tenues, au titre de l'article 17 du Code Minier 1995 et de l'article 1098 du code civil guinéen, d'indemniser la République de Guinée à hauteur d'un montant qu'il conviendra d'évaluer précisément dans la deuxième phase de la procédure.

IX. CONCLUSION

1167. Pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus et dans l'Annexe 1 au présent Contre-Mémoire, la République de Guinée demande respectueusement au Tribunal :

- de prendre acte du consentement de la République de Guinée à la compétence du Tribunal vis-à-vis de BSGR Guinée au titre de l'article 25(2)(b) de la Convention CIRDI ;
- de se déclarer incompétent pour connaître des demandes des Sociétés BSGR fondées sur le Code Minier 1995 ;
- de se déclarer incompétent pour connaître des demandes des Sociétés BSGR fondées sur la Loi BOT ;
- de déclarer irrecevable l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR en raison de l'acquisition frauduleuse des Droits Miniers, par voie de corruption ;
- à titre subsidiaire, de déclarer mal-fondé l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR ;
- de déclarer recevables les demandes reconventionnelles formulées par la République de Guinée ;
- d'ordonner aux Sociétés BSGR de réparer les préjudices économiques et moraux subis par la République de Guinée en raison des violations par les Sociétés BSGR du droit guinéen, à hauteur d'un montant qu'il conviendra d'évaluer lors de la seconde phase de la présente procédure ;
- de déclarer que les frais de la procédure seront entièrement supportés par les Sociétés BSGR ; et
- d'ordonner aux Sociétés BSGR de rembourser à la République de Guinée l'intégralité des dépenses qu'elle a engagées ou supportées au cours de la procédure et dont le montant sera déterminé en temps utile, selon les instructions du Tribunal.

Sous toutes réserves.

Paris, le 17 juin 2016


.....
DLA Piper France LLP


.....
Orrick Rambaud Martel LLP

ANNEXE 1

LE TRIBUNAL EST INCOMPETENT POUR STATUER SUR LA MAJORITE DES DEMANDES DES SOCIETES BSGR

1. Le cœur du présent différend gravite autour de l'obtention frauduleuse des Droits Miniers. Ainsi, la République de Guinée a estimé opportun de traiter en premier lieu des conséquences juridiques de la corruption, à savoir l'irrecevabilité.
2. Cependant, il convient de noter que les Sociétés BSGR n'établissent pas la compétence du Tribunal pour une large partie de leurs demandes. Les Sociétés BSGR sont, en effet, plus qu'approximatives dans leur argumentaire, ne justifiant pas de la compétence du Tribunal à l'égard de chacune des Sociétés BSGR pour chacun des fondements qu'elles invoquent. Si BSGR, BSGR Guernesey et BSGR Guinée partagent le même bénéficiaire ultime et ont certainement agi de concert, il reste que ces trois sociétés ne sont pas toutes de la même nationalité et ne détiennent pas les mêmes droits. Les Sociétés BSGR font par ailleurs une interprétation extensive et critiquable des offres d'arbitrage de l'Etat.
3. Ainsi, le Tribunal aurait pu se déclarer incompétent pour connaître de l'ensemble des demandes formées par BSGR Guinée. En effet, les Sociétés BSGR ne rapportent pas la preuve que l'Etat a consenti à traiter BSGR Guinée comme un ressortissant étranger pour les besoins de la Convention CIRDI. Néanmoins, par souci d'efficacité procédurale et pour les seuls besoins de cette procédure, l'Etat apporte aujourd'hui ce consentement (sous-section A, ci-après).
4. Par ailleurs, pour les raisons exposées ci-après, le Tribunal est incompétent pour connaître des demandes des Sociétés BSGR fondées :
 - sur le Code Minier 1995 (sous-section B) ; et
 - sur la Loi BOT (sous-section C).

(A) Le Tribunal est incompétent pour connaître des demandes de BSGR Guinée en l'absence de l'accord de la République de Guinée

5. En application de l'article 25(1) de la Convention CIRDI, le Tribunal n'est par principe compétent *ratione personae* qu'à l'égard des ressortissants d'un Etat partie autre que la République de Guinée. L'article 25(2)(b) de la Convention CIRDI prévoit néanmoins une exception si « *les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer [le ressortissant guinéen] comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers* »¹²⁴⁹.
6. En l'espèce, BSGR Guinée est une société constituée sous l'égide du droit guinéen et donc un ressortissant guinéen. En l'absence d'un accord conforme à l'article 25(2)(b) de la Convention CIRDI, ce Tribunal ne peut s'estimer compétent à son égard.
7. BSGR Guinée défend la position erronée que l'Etat (*i*) aurait consenti, dans la Convention de Base de Zogota, à la considérer comme étant un ressortissant étranger pour les besoins de l'arbitrage CIRDI et (*ii*) l'aurait en tout état de cause toujours traité comme un ressortissant étranger en raison du contrôle à 100 % exercé sur elle par BSGR Guernesey¹²⁵⁰. Cette position n'est pas correcte pour deux raisons. D'une part, la Convention de Base de Zogota ne reconnaît formellement comme « investisseur » que BSGR Guernesey¹²⁵¹. D'autre part, l'article 25(2)(b) de la Convention CIRDI requiert un accord exprès de la part de l'Etat qui ne peut se déduire d'un simple comportement.
8. Néanmoins, pour les besoins de la présente procédure et dans un souci d'économie judiciaire, l'Etat consent à la compétence du Tribunal vis-à-vis de BSGR Guinée.

¹²⁴⁹ Convention CIRDI, art. 25(2)(b).

¹²⁵⁰ Requête d'arbitrage de BSGR Guernesey et BSGR Guinée, §§ 215, 218 ; Mémoire en Demande, §§ 400, 403.

¹²⁵¹ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, 16 déc. 2009, art. 1.

(B) Le Tribunal est incompétent pour statuer sur les demandes fondées sur le Code Minier 1995

9. La compétence du Tribunal pour statuer sur les demandes des Sociétés BSGR relatives au Code Minier 1995 se heurte à trois obstacles majeurs :

- la compétence exclusive des juridictions guinéennes (sous-section 1) ;
- l’absence apparente d’un titre minier en vigueur pour les Blocs 1 et 2 au jour de la décision de retrait dont elles contestent la légalité (sous-section 2) ; et
- l’absence de compétence *ratione personae* à l’égard de BSGR (sous-section 3).

1. Le Tribunal n’est pas compétent *ratione materiae* en raison de la compétence exclusive des juridictions guinéennes

10. Le Code Minier 1995 contient deux dispositions relatives au règlement des différends : l’article 171 et l’article 184. L’article 171 consacre expressément la compétence exclusive des juridictions administratives guinéennes pour connaître des décisions administratives de l’Etat en matière de droits miniers :

*Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent Code sont de la compétence du Tribunal Administratif. Tous les autres cas de contestations sont portés devant les juridictions compétentes*¹²⁵².

11. L’offre d’arbitrage CIRDI contenue à l’article 184 ne concerne donc que « *tous les autres cas de contestations* ». Ceci est confirmé par le champ d’application restreint de l’article 184 :

Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l’Etat et relatifs à l’étendue de leurs droits et obligations, à l’exécution ou l’inexécution de leurs engagements à la fin de leurs titres, à la cession, la transmission ou à l’amodiation de leurs droits qui en résultent peuvent être soumis à la procédure du règlement amiable.

*Si une des parties estime que la procédure amiable a échoué, le différend est porté soit devant les tribunaux guinéens compétents soit à l’arbitrage international conformément aux dispositions de la [Convention CIRDI]*¹²⁵³.

12. Ainsi, si le champ d’application de l’article 184 comprend les différends relatifs à l’étendue des droits tirés du Code Minier 1995, il exclut manifestement les différends relatifs à

¹²⁵² Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 171.

¹²⁵³ Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 184.

l'*existence* de ces droits. Or, l'existence des droits résulte nécessairement d'un acte administratif et reste donc dans le champ d'application de l'article 171¹²⁵⁴.

13. En l'espèce, les demandes des Sociétés BSGR ont pour unique objet de contester la légalité des actes administratifs pris par l'Etat en exécution du Code Minier 1995, à savoir le décret présidentiel de retrait de la Concession de Zogota, l'arrêté ministériel de retrait du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 et l'arrêté ministériel de résiliation de la Convention de Base de Zogota. Leurs demandes portent uniquement sur l'existence des Droits Miniers et aucunement sur « *l'étendue de leurs droits et obligations* »¹²⁵⁵.
14. Par conséquent, l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR fondées sur le Code Minier 1995 relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives guinéennes.

2. Le Tribunal n'est pas compétent *ratione materiae* à l'égard des demandes liées aux Blocs 1 et 2 de Simandou en l'absence de droit minier en vigueur

15. Outre la compétence exclusive des juridictions administratives guinéennes, le Tribunal serait en tout état de cause incompétent pour connaître des demandes des Sociétés BSGR relatives aux Blocs 1 et 2 dans la mesure où BSGR Guinée a laissé expirer les permis de recherches relatifs à cette zone avant que l'Etat ne prononce le retrait des arrêtés d'octroi.
16. En effet, l'offre d'arbitrage de l'Etat contenue à l'article 184 exige l'existence d'un différend relatif à des « droits » résultant du Code Minier 1995 :

*Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l'Etat et relatifs à l'étendue de leurs droits et obligations, à l'exécution ou l'inexécution de leurs engagements à la fin de leurs titres, à la cession, la transmission ou à l'amodiation de leurs droits qui en résultent peuvent être soumis à la procédure du règlement amiable*¹²⁵⁶.

17. Or, les Sociétés BSGR ne rapportent pas la preuve de l'existence d'un quelconque droit en vigueur sur les Blocs 1 et 2 au jour du retrait. En effet, le permis de recherches des Blocs 1 et 2 a été accordé le 9 décembre 2008 pour une période de trois ans, de sorte qu'il expirait le 9 décembre 2011¹²⁵⁷.

¹²⁵⁴ *Ibid.*

¹²⁵⁵ *Ibid.*

¹²⁵⁶ *Ibid.*

¹²⁵⁷ Pièce C-10, Arrêté n° A2008/I-4980/MMG/SGG accordant un permis de recherches minières sur les Blocs 1 et 2, 9 déc. 2008.

18. Si le titulaire du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 pouvait solliciter un renouvellement pour une période de deux ans, les Sociétés BSGR ne démontrent pas qu'elles aient entrepris une telle démarche en 2011. Quand bien même le titulaire aurait obtenu ce premier renouvellement, un second renouvellement aurait dû être demandé en décembre 2013. Ceci n'a pas été le cas. Ainsi, au jour du retrait de l'arrêté A 2008/908/MMG/SGG, le 18 avril 2014, les Sociétés BSGR ne disposaient, en tout état de cause, d'aucun droit en vigueur sur les Blocs 1 et 2.
19. Dans ce contexte, les demandes des Sociétés BSGR relatives aux Blocs 1 et 2 sortent du champ d'application matériel de l'article 184. Quand bien même le Tribunal s'estimerait compétent sur le fondement de l'article 184, il ne pourrait donc connaître que des demandes relatives à la Convention de Base de Zogota et la Concession de Zogota.
3. Le Tribunal n'est pas compétent *ratione personae* à l'égard de BSGR qui n'est pas un investisseur minier
20. Contrairement à ce qu'elle prétend, BSGR ne peut en tout état de cause pas invoquer utilement l'article 184 du Code Minier 1995.
21. En effet, le consentement de l'Etat à l'arbitrage est limité aux différends avec des « *investisseurs miniers* »¹²⁵⁸. Comme le reconnaissent explicitement les Sociétés BSGR : « *L'Article 184 du Code minier se réfère aux titulaires de titres miniers et de conventions minières en qualité d'investisseurs miniers* »¹²⁵⁹. N'étant pas elle-même titulaire des Droits Miniers, BSGR ne saurait prétendre au statut d'investisseur minier.
22. Ainsi, outre la compétence exclusive des juridictions administratives guinéennes et l'absence de droit en vigueur relatif aux Blocs 1 et 2, le Tribunal ne pourrait en tout état de cause pas s'estimer compétent pour statuer sur les demandes de BSGR relatives au Code Minier 1995.

¹²⁵⁸ Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 184.

¹²⁵⁹ Mémoire en Demande, § 381.

(C) Le Tribunal est incompétent pour connaître des demandes des Sociétés BSGR relatives à la Loi BOT

23. Les Sociétés BSGR prétendent par ailleurs que le Tribunal aurait compétence pour connaître de demandes relatives à la Loi BOT. Les Sociétés BSGR invoquent à cet égard la Convention de Base de Zogota, qu'elles qualifient de « Convention BOT ». Or, cette qualification est erronée, de sorte que la Loi BOT est inapplicable (sous-section 1).
24. Quand bien même le Tribunal s'estimerait compétent sur le fondement de la Loi BOT, il ne peut l'être à l'égard des faits relatifs aux Blocs 1 et 2 (sous-section 2) ni à l'égard de BSGR qui n'est pas partie à la Convention de Base de Zogota (sous-section 3).

1. La Loi BOT n'est pas applicable en l'absence d'une convention BOT

25. Les Sociétés BSGR se bornent à déclarer que la Convention de Base de Zogota constituerait une convention BOT au sens de la Loi BOT au seul motif qu'elle comporte des stipulations relatives à la construction de certaines infrastructures minières¹²⁶⁰.
26. L'interprétation que font les Sociétés BSGR de la Loi BOT est de toute évidence excessive. Selon la Loi BOT, seules les conventions relatives à une « opération de Financement de Construction, d'Exploitation, d'Entretien et, éventuellement de Transfert de Propriété » d'infrastructures peuvent constituer une convention BOT au sens large¹²⁶¹. De nombreux éléments démontrent que la Convention de Base de Zogota sort manifestement du champ de cette définition.
27. Premièrement, la définition des « Activités Visées par la Convention » donnée à l'article 1 n'inclut pas le financement, la construction, l'exploitation ou l'entretien d'infrastructures de développement. De la même manière, la Convention de Base de Zogota définit les termes « Opérations de Traitement » et « Opérations Minières » mais ne comporte aucune expression relative aux éventuelles opérations de construction ou d'exploitation d'infrastructures de développement¹²⁶².
28. Deuxièmement, la définition des obligations de BSGR Guernesey à l'article 4 se limite à :

concevoir, financer, développer et exploiter une mine de minerai de fer dans le Domaine de la Concession ; le transport du minerai de fer par voie ferrée

¹²⁶⁰ Mémoire en Demande, §§ 78-79.

¹²⁶¹ Pièce RL-65, Loi BOT, art. 1.1.

¹²⁶² Pièce R-69, Convention de Base de Zogota, 16 déc. 2009, art. 1.

*sur les territoires guinéen et libérien ; l'expédition du minerai par le port de Buchanan au Libéria*¹²⁶³.

29. Troisièmement, et plus généralement, alors que la Convention de Base de Zogota renvoie à de nombreuses législations guinéennes, elle ne mentionne pas la Loi BOT¹²⁶⁴. Ainsi, il n'existe aucune raison d'estimer que l'intention commune des parties à la Convention de Base de Zogota était de considérer la Loi BOT applicable.
30. Quatrièmement, enfin, la Convention de Base de Zogota ne contient aucune des clauses propres à une convention BOT, telles que celles citées aux articles 1.3 et 1.11 de la Loi BOT concernant les conventions de *Build Operate Transfer* et de *Build and Transfer*¹²⁶⁵. En effet, la Convention de Base de Zogota ne stipule pas les spécifications techniques pour la construction des infrastructures, ni les conditions relatives aux « *tarifs d'utilisation* » des infrastructures, ni la « *période initiale prédéterminée* » à l'issue de laquelle les infrastructures devront faire retour à l'Etat, ni même de « *plan de financement préétabli et approuvé par les parties*¹²⁶⁶ ».
31. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la Convention de Base de Zogota est une convention minière uniquement. La Loi BOT n'est tout simplement pas pertinente en l'espèce et ne saurait fonder la compétence du Tribunal.

2. La Convention de Base de Zogota ne concerne en tout état de cause que Zogota

32. Contrairement à ce que prétendent les Sociétés BSGR, la Convention de Base de Zogota ne régit que le projet minier de Zogota, et non les Blocs 1 et 2.
33. Si le Tribunal venait toutefois à conclure que la Convention de Base de Zogota est une convention BOT et qu'il est compétent pour se prononcer sur les allégations de violation de la Loi BOT, sa compétence serait alors nécessairement limitée aux seules allégations relatives à Zogota.

¹²⁶³ *Ibid.*, art. 4 (souligné par nos soins).

¹²⁶⁴ Pièce R-69, Convention de Base de Zogota, 16 déc. 2009. La Convention de Base de Zogota fait référence au Code Minier 1995 (art. 4 ; art. 13 ; art. 15.2 ; art. 16.2.2 ; art. 19.1 ; art. 22.1 ; art. 29 ; art. 33.4.4), au code du travail (art. 23), au code de la sécurité sociale (art. 23), à la loi de finances (art. 34.4) et au code général des impôts (art. 34.4.4).

¹²⁶⁵ Mémoire en Demande, § 200.

¹²⁶⁶ Pièce RL-65, Loi BOT, art. 1.3 et 1.11.

3. BSGR n'est en tout état de cause pas partie à la Convention de Base de Zogota
34. Les demandes fondées sur la Loi BOT sont vraisemblablement formées au nom des trois Sociétés BSGR. Or, comme exposé précédemment, la Loi BOT opère un renvoi à la convention BOT en matière de règlement des différends.
35. BSGR n'étant pas partie à la Convention de Base de Zogota, elle ne saurait s'en prévaloir aujourd'hui au travers de la Loi BOT¹²⁶⁷. Dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait que la Convention de Base de Zogota est une convention BOT et que la clause d'arbitrage contractuelle s'étend aux différends liés aux prétendues violations de la Loi BOT, le Tribunal n'aurait donc de compétence *ratione personae* qu'à l'égard des signataires de la Convention de Base de Zogota, c'est-à-dire BSGR Guernesey et BSGR Guinée.

¹²⁶⁷ BSGR a elle-même argué ne pas être partie à la Convention de Base de Zogota lorsqu'elle souhaitait échapper à l'application des dispositions relatives à la langue de l'arbitrage.

**LISTE CONSOLIDÉE DES PIÈCES FACTUELLES
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

PIÈCES FACTUELLES ANNEXÉES À LA REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE DU 30 AVRIL 2015

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-1	Reuters, <i>Update 1-Guinea Simandou rights auction to start within months – minister</i>	9 février 2015
Pièce R-2	BSGR, <i>BSG Resources continues fight for Simandou and Zogota – mining weekly</i> , Entretien vidéo de Marc Struik sur CMTV	24 février 2015
Pièce R-3	BSGR, <i>Opportunities available for people of Guinea being destroyed by discredited regime</i>	22 mars 2013
Pièce R-4	BSGR, <i>Statement from BSGR about faked French Intelligence Service Documents</i>	20 janvier 2014
Pièce R-5	BSGR, <i>Government of Guinea publishes report based on false allegations</i>	9 avril 2014
Pièce R-6	Bloomberg Business, <i>BSGR May Call 83 Witnesses as It Seeks Dismissal of Rio Case</i>	8 septembre 2014
Pièce R-7	BSGR, <i>BSGR files notice of dispute in relation to mining rights in Guinea</i>	7 mai 2014
Pièce R-8	Courrier de Orrick Rambaud Martel à Mishcon de Reya	15 mai 2014
Pièce R-9	Courrier de BSGR au Gouvernement de la République de Guinée relatif à l'acceptation de la compétence du CIRDI et des offres d'arbitrage émises par la République de Guinée	15 mars 2013
Pièce R-10	Courrier de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG) relatif au projet de recommandation	21 février 2014
Pièce R-11	Courriel de Me Walsh (Mishcon de Reya) à M. Garel (CIRDI)	10 octobre 2014
Pièce R-12	Courriel de Me Deale (Mishcon de Reya) à M. Garel (CIRDI)	4 mars 2015
Pièce R-13	Courriel de Me Deale (Mishcon de Reya) à M. Garel (CIRDI)	10 mars 2015
Pièce R-14	Courrier de M. Garel (CIRDI) aux Parties concernant la nomination de M. Langer comme assistant du Tribunal	26 février 2015

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-15	Courriel de M. Garel (CIRDI) aux Parties	2 avril 2015
Pièce R-16	Courriel de M. Garel (CIRDI) aux Parties	14 avril 2015
Pièce R-17	Courriel de Me Walsh (Mishcon de Reya) à M. Garel (CIRDI)	17 avril 2015
Pièce R-18	Fonds monétaire international, Fiche Technique, <i>Allègement de la dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTTE)</i>	31 mars 2014
Pièce R-19	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, <i>UN list of Least Developed Countries</i>	2013
Pièce R-20	Banque mondiale, Données, <i>Guinée</i>	2013
Pièce R-21	Banque mondiale, <i>Guinée – Vue d'ensemble</i>	28 octobre 2014
Pièce R-22	Banque mondiale, <i>Ebola : D'importantes pertes économiques ont été évitées dans la plupart des pays africains mais les conséquences de l'épidémie paralysent toujours la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone</i>	20 janvier 2015
Pièce R-23	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, <i>Incidence socio-économiques d'Ebola sur l'Afrique</i>	1 janvier 2015
Pièce R-24	Protocole Pentler /Mme Touré de 2006	20 février 2006
Pièce R-25	Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré	non datée, légalisée le 21 juillet 2006
Pièce R-26	Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mme Touré	non datée, légalisée le 21 juillet 2006
Pièce R-27	Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007	20 juin 2007
Pièce R-28	Contrat BSGR Guinée/Matinda de 2008	27 février 2008
Pièce R-29	Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008	28 février 2008
Pièce R-30	Engagement de paiement Pentler envers Mme Touré	8 juillet 2010
Pièce R-31	Contrat Pentler/Matinda de 2010 (en deux exemplaires originaux)	3 août 2010
Pièce R-32	Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré non-daté	-
Pièce R-33	Confirmation de paiement signée par Mme Touré	-
Pièce R-34	Chèques de Frédéric Cilins en faveur de Mme Touré	27 juillet et 5 août 2010

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-35	Déclaration de Mme Touré	2 décembre 2013
Pièce R-36	Transcription écrite, par constat d'huissier, de l'enregistrement audio de conversations entre M. Cilins et, notamment, Mme Touré réalisé par le <i>Federal Bureau of Investigation</i> aux Etats-Unis	29 novembre 2013
Pièce R-37	Recommandation du Comité Technique concernant les titres miniers et la convention minière détenus par la société VBG	21 mars 2014
Pièce R-38	Financial Times, <i>US prosecutors show their hand in Guinean corruption probe</i>	26 novembre 2014
Pièce R-39	<i>United States of America v. Frédéric Cilins</i> , Tribunal fédéral du Southern District de New York, S2 13 Cr. 315 (WHP), Superseding information	10 mars 2014
Pièce R-40	Wall Street Journal, <i>U.S. Probe Into Guinea Mining Rights Could Yield Six Indictments</i>	19 mars 2015
Pièce R-41	Financial Times, <i>Swiss police seize BSGR documents from Onyx</i>	31 août 2013
Pièce R-42	Le Temps, <i>Perquisition à Genève chez le milliardaire Benny Steinmetz</i>	13 septembre 2013
Pièce R-43	Le courrier de Genève, <i>Genève s'attaque à l'affaire Steinmetz</i>	24 octobre 2013
Pièce R-44	Financial Times, <i>Steinmetz's mining group sues May and anti-fraud body</i>	12 décembre 2014
Pièce R-45	Global Investigations Review, <i>BSGR seeks UK judicial review in Guinea corruption investigation</i>	12 décembre 2014
Pièce R-46	Reuters, <i>Vale launches arbitration against BSGR over lost Guinea funds</i>	6 mai 2014
Pièce R-47	<i>Rio Tinto plc v. Vale, Benjamin Steinmetz, BSG Resources Limites, BSG Resources (Guinea) Ltd. aka BSG Resources Guinée Ltd., BSGR Guinea Ltd. BVI, BSG Resources Guinée SARL, aka BSG Resources (Guinea) SARL aka VBG-Vale BSGR Guinea, Frederic Cilins, Michael Noy, Avraham Lev Ran, Mamadie Touré, and Mahmoud Thiam</i> , Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Complaint	30 avril 2014
Pièce R-48	The New Yorker, <i>Buried Secrets : How an Israeli billionaire wrested control of one of Africa's biggest</i>	8 et 15 juillet 2013

Pièce	Intitulé	Date
	<i>prizes</i>	
Pièce R-49	Déclaration de Berne, <i>BSG Corporate Structure 2013</i>	22 octobre 2013
Pièce R-50	Le Temps, <i>Enquête sur l'empire Steinmetz au cœur de féroces enjeux miniers</i>	5 mai 2014
Pièce R-51	Le Temps, <i>Le milliardaire Beny Steinmetz renonce à ses activités dans le commerce de diamants</i>	29 mars 2014

PIECES FACTUELLES ANNEXEES A LA REPLIQUE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE DU 12 JUIN 2015

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-52	Accord transactionnel conclu entre la République de Guinée, la société Simfer S.A. et la société Rio Tinto Mining & Exploration Limited (publié sur le site officiel du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers)	22 avril 2011
Pièce R-53	Sunday Times, <i>Israeli tycoon pursues Soros over Loss of Africa Mines</i>	1 juin 2014
Pièce R-54	Courrier du ministre d'Etat chargé des Mines et de la Géologie au Rédacteur en Chef du Sunday Times	24 août 2014
Pièce R-55	Décision du <i>Complaints Committee</i> de la <i>Independent Press Standards Organisation</i> du Royaume-Uni	3 octobre 2014
Pièce R-56	Courrier de Mishcon de Reya au Gouvernement de la République de Guinée portant Notification du Différend signifié par BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL en vertu de l'article 38.1 de la Convention en date du 16 décembre 2009 conclue entre la République de Guinée, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL	9 avril 2015
Pièce R-57	Financial Times, <i>UK anti-corruption agency wins battle for documents in BSGR case</i>	7 mai 2015
Pièce R-58	Extrait du registre des sociétés de Guernesey de BSG Resources Limited	9 juin 2015
Pièce R-59	Tax Justice Network, <i>Financial Secrecy Index – Guernsey</i>	7 novembre 2013
Pièce R-60	The Economist, <i>Crying foul in Guinea</i>	6 décembre 2014
Pièce R-61	Haaretz, <i>Beny Steinmetz reaches agreement with banks on restructuring \$100 million in debts</i>	13 décembre 2010
Pièce R-62	The Sunday Times, <i>Ebola and FBI push diamond miner to seek loan</i>	24 août 2014
Pièce R-63	Jewish Business News, <i>Beny Steinmetz's Scorpio Set for Second Debt Settlement</i>	1 juin 2015
Pièce R-64	BSGR, <i>Beny Steinmetz counters smear campaign</i>	12 septembre 2013

**PIECES FACTUELLES ANNEXEES A LA REQUETE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
DU 14 DECEMBRE 2015**

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-65	Note explicative rédigée par BSGR	-
Pièce R-66	Chaîne de courriels communiquée par l'agence de relations publiques de BSGR	-
Pièce R-67	Mise en demeure à l'égard des sociétés BSGR	30 novembre 2015
Pièce R-68	Deuxième mise en demeure à l'égard des sociétés BSGR	2 décembre 2015
Pièce R-69	Troisième mise en demeure à l'égard des sociétés BSGR	11 décembre 2015
Pièce R-70	Intellivoire, <i>Simandou : lancement de l'appel d'offres pour la vente de la partie Nord</i>	16 mars 2015

**PIECES FACTUELLES ANNEXEES AU CONTRE-MEMOIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
DU 17 JUN 2016**

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-71	Banque mondiale, <i>Données concernant le RNB par habitant en République de Guinée entre 1990 et 2014, méthode Atlas (\$ US Courants)</i>	15 juin 2016
Pièce R-72	Jeune Afrique, <i>Mort du président guinéen Sékou Touré</i>	26 mars 2007
Pièce R-73	The New York Times, <i>Ahmed Sekou Toure, A Radical Hero</i>	28 mars 1984
Pièce R-74	Jeune Afrique, <i>La descente aux enfers</i>	26 septembre 2005
Pièce R-75	Jeune Afrique, <i>Lansana Conté : vie et mort d'un soldat paysan</i>	23 décembre 2008
Pièce R-76	L'Express, <i>Chronologie de la République de Guinée</i>	17 novembre 2010
Pièce R-77	Afrik.com, <i>Il y a 24 ans, Lansana Conté arrivait au pouvoir ...</i>	23 décembre 2008
Pièce R-78	Libération, <i>Cinq ans de prison pour Alpha Condé</i>	13 septembre 2000
Pièce R-79	BBC Afrique, <i>La Guinée après Conté, Le bilan de Lansana Conté</i>	décembre 2008
Pièce R-80	RFI, <i>Lansana Conté hospitalisé à Rabat</i>	26 décembre 2002

Pièce R-81	RFI, <i>Incertitude sur l'état de santé de Lansana Conté</i>	19 mars 2006
Pièce R-82	Jeune Afrique, <i>Qui gouverne vraiment ?</i>	25 janvier 2006
Pièce R-83	International Crisis Group, <i>Guinée : le changement ou le chaos</i> , Rapport Afrique n° 121	14 février 2007
Pièce R-84	Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, <i>Power brokering and influence peddling – A look at the Presidency</i>	12 septembre 2008
Pièce R-85	Le Monde, <i>Confusion en Guinée après une tentative de coup d'Etat</i>	23 décembre 2008
Pièce R-86	Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, <i>Military junta operates under chaos and dysfunction</i>	12 mars 2009
Pièce R-87	Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, <i>Rio Tinto downsizes iron ore project</i>	2 juin 2009
Pièce R-88	Organisation des Nations Unies, Commission d'enquête internationale sur la Guinée, <i>Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée</i>	17 décembre 2009
Pièce R-89	Jeune Afrique, <i>Massacre du 28 septembre 2009 : le ministre guinéen de la Justice promet un procès pour 2016</i>	1 ^{er} octobre 2015
Pièce R-90	CEDEAO, <i>ECOWAS Chairman appoints President Compaoré as facilitator for Guinea</i>	3 octobre 2009
Pièce R-91	RFI, <i>Texte intégral de la déclaration conjointe de Ouagadougou</i>	16 janvier 2010
Pièce R-92	Banque africaine de développement, <i>Perspectives économiques en Guinée</i>	2015
Pièce R-93	Fonds monétaire international, Working Paper, <i>Does Mother Nature Corrupt? Natural Resources, Corruption and Economic Growth</i>	juillet 1999
Pièce R-94	Transparency International, <i>L'Indice de Perceptions de Corruption 2006 confirme le lien entre la pauvreté et la corruption</i>	5 novembre 2006
Pièce R-95	Transparency International, <i>Corruption Perceptions Index 2015</i>	2015
Pièce R-96	Jeune Afrique, <i>Guinée : Aïssatou Boiro, seule contre tous</i>	26 novembre 2012

Pièce R-97	Banque mondiale, <i>Le FMI et la Banque mondiale annoncent un allégement de la dette équivalent à 2,1 milliards de dollars EU en faveur de la Guinée</i>	26 septembre 2012
Pièce R-98	Ambassade de France, <i>Le Club de Paris annule 99% de la dette de la Guinée</i>	25 octobre 2012
Pièce R-99	Jeune Afrique, <i>Guinée : Alpha Condé inaugure le barrage hydroélectrique de Kaléta</i>	29 septembre 2015
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
Pièce R-102	International Consortium of Investigative Journalists, Panama Papers, <i>Flaws in Sierra Leone's diamond trade</i>	2016
Pièce R-103	7 jours, <i>L'Intifada des diamants</i>	28 novembre 2008
Pièce R-104	Présentation du groupe Cunico	octobre 2015
Pièce R-105	Anglovaal Mining Limited, <i>Annual Report 2002</i> (extraits)	2002
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
Pièce R-109	Déclaration au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) relative à la nouvelle dénomination de VBG-Vale BSGR Guinea	26 mars 2015
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]

[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
Pièce R-133	Schéma de la structure du Groupe BSG	-
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
Pièce R-137	Bloomberg, <i>Profil de M. Cramer</i>	14 juin 2016
Pièce R-138	Schéma de la direction du Groupe BSG	-

Pièce R-139	G. Rocci, <i>L'œuvre des géologues français en AOF</i> , Travaux du comité français d'histoire et de la géologie, 3 ^e série (tome 26, 2)	2012
Pièce R-140	Rio Tinto, Simandou Project, <i>Social and Environmental Impact Assessment</i> , vol. 1, chap. 1, p. 2	août 2012
Pièce R-141	Reuters, <i>FACTBOX - The world's top ten corporate iron ore producers</i>	22 octobre 2007
Pièce R-142	Arrêté n° A97/972/MRNE/SGG accordant un permis de recherches minières à la société RTZ-Mining and Exploration	25 février 1997
Pièce R-143	Arrêté n° A97/973/MRNE/SGG accordant un permis de recherches minières à la société RTZ-Mining and Exploration	25 février 1997
Pièce R-144	Arrêté n° A97/974/MRNE/SGG accordant un permis de recherches minières à la société RTZ-Mining and Exploration	25 février 1997
Pièce R-145	Arrêté n° A97/975/MRNE/SGG accordant un permis de recherches minières à la société RTZ-Mining and Exploration	25 février 1997
Pièce R-146	Arrêté n° A2000/1484/MMGE/SGG renouvelant le permis de recherches minières n° A97/975/MRNE/SGG (Bloc I) accordé à la société Rio Tinto	30 mai 2000
Pièce R-147	Arrêté n° A2000/1483/MMGE/SGG renouvelant le permis de recherches minières n° A97/974/MRNE/SGG (Bloc II) accordé à la société Rio Tinto	30 mai 2000
Pièce R-148	Arrêté n° A2000/1490/MMGE/SGG renouvelant le permis de recherches minières n° A97/973/MRNE/SGG (Bloc III) accordé à la société Rio Tinto	30 mai 2000
Pièce R-149	Arrêté n° A2000/1488/MMGE/SGG renouvelant le permis de recherches minières n° A97/972/MRNE/SGG (Bloc IV) accordé à la société Rio Tinto	30 mai 2000
Pièce R-150	Cartes du Mont Simandou : Blocs 1 à 4, Nord Simandou et Sud Simandou	-
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-152	Arrêté n° A2002/5371/MMGE/SGG renouvelant le permis n° A2000/1484/MMGE/SGG (Bloc I) accordé à la société Rio Tinto	16 octobre 2002

Pièce R-153	Arrêté n° A2002/5372/MMGE/SGG renouvelant le permis n° A2000/1483/MMGE/SGG (Bloc II) accordé à la société Rio Tinto	16 octobre 2002
Pièce R-154	Arrêté n° A2002/5373/MMGE/SGG renouvelant le permis n° A2000/1490/MMGE/SGG (Bloc III) accordé à la société Rio Tinto	16 octobre 2002
Pièce R-155	Arrêté n° A2002/5374/MMGE/SGG renouvelant le permis n° A2000/1488/MMGE/SGG (Bloc IV) accordé à la société Rio Tinto	16 octobre 2002
Pièce R-156	Convention de Base entre la République de Guinée et la société Simfer S.A. pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou	26 novembre 2002
Pièce R-157	Décret D2006/008/PRG/SGG accordant la concession de recherche et d'exploitation minières à la société Simfer S.A.	30 mars 2006
Pièce R-158	Open Data Africa, <i>China import Iron Ore Fines 62% FE spot (CFR Tianjin port), US dollars per metric ton</i> (Source : Fonds monétaire international)	janvier 2002 - janvier 2010
Pièce R-159	Rio Tinto plc, <i>Rio Tinto reports 2.25 billion tonnes of iron ore resources at its Simandou project in the Republic of Guinea</i>	29 mai 2008
Pièce R-160	Rio Tinto plc, <i>2007 Annual Report</i> (extraits)	2008
Pièce R-161	Mining Technology, <i>Carajas Iron Ore Mine, Brazil</i>	-
Pièce R-162	The Globe and Mail, <i>Wealth of iron ore in Guinea's Simandou buried by corruption, politics</i>	2 octobre 2015
Pièce R-163	Arrêté n° A2009/MPCMEH/SGG renouvelant les permis de recherches n° A2002 /5371 ; 5372 ; 5373 et 5374/MPCMEH/SGG accordés à la société Rio Tinto Mining and Exploration Limited	24 février 2009
Pièce R-164	Carte géologique de la Guinée	2006
Pièce R-165	Rapport d'entretien avec M. Cilins	5 octobre 2011 (probable)
Pièce R-166	Extrait Kbis de CW France	3 mai 2016
Pièce R-167	Statuts de CW France	1er mars 2007
[Protégé]		
Pièce R-169	Attestation de M. Cilins	26 novembre 2012

[Protégé]		
Pièce R-171	Lettre de M. Oron (BSGR) au Ministre Souaré	2 août 2005
[Protégé]		
Pièce R-173	Lettre de M. Oron (BSGR) au Ministre Souaré joignant un projet de protocole d'accord	24 novembre 2005
[Protégé]		
Pièce R-175	Rapport de mission de M. Bangoura (CPDM)	3 décembre 2005
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
Pièce R-185	Protocole Pentler/Daou n° 2	20 février 2006
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
[Protégé]		
Pièce R-190	Extrait du registre des sociétés pour Medilab UK Limited	16 juin 2016

Pièce R-191	Medilab, <i>About us</i>	2012
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
Pièce R-204	Arrêté n° A/2006/2425/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la société BSGR (BSG Resources)	9 mai 2006
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
Pièce R-207	Enregistrement vidéo de la réception de BSGR à Conakry https://www.youtube.com/watch?v=HOfNE2gZH1o	19 septembre 2007
Pièce R-208	<i>L' Aurore, BSGR, le ministère des Mines ignoré</i>	30 septembre 2006
Pièce R-209	<i>L' Aurore, BSGResources-Guinea, coulisses d'une inauguration</i>	30 septembre 2006
Pièce R-210	Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Sylla	5 février 2007
Pièce R-211	Arrêté n° A/2007/582/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la société BSGR Guinée	27 février 2007
Pièce R-212	<i>Jeune Afrique, Guinée : ce que les « Panama Papers » disent de Mamadie Touré dans le scandale de corruption du Simandou</i>	6 avril 2016

Pièce R-213	Le Monde, <i>Les Africains du Panama (3) : ces barons des affaires qui prospèrent offshore</i>	5 avril 2016
Pièce R-214	Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Sylla	12 juillet 2007
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-217	Rapport de BSGR Guinée pour le premier trimestre 2008	2008
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-222	<i>Pièce non-utilisée</i>	-
Pièce R-223	<i>Pièce non-utilisée</i>	-
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-226	Guinée presse, <i>Guinée: la bonne nouvelle ! Le Premier ministre Lansana Kouyaté limogé</i>	20 mai 2008
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-229	Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, <i>World Bank ResRep voices concerns about current state of affairs</i>	12 juin 2008
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-232	Note de service n° 0061/MMG/CAB/08 portant mise en place de la commission technique de suivi du dossier Simfer S.A	16 septembre 2008
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]

[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
Pièce R-240	GuinéeNews, <i>Economie et Politique : la moitié de la concession Simandou de Rio Tinto offerte aux trafiquants d'armes et organisateur de rébellions</i>	13 décembre 2008
Pièce R-241	Aminata.com, <i>Les dessous de l'acquisition des 50 % de la concession de Rio Tinto par la BSGR !</i>	30 janvier 2009
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
Pièce R-249	Aminata, <i>Affaire projet Simandou : Un réseau mafieux composé de Kassory Fofana, BSGR et le nouveau Ministre des Mines ?</i>	12 mai 2009
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
Pièce R-254	Circulaire du Ministre Thiam	11 février 2009
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
Pièce R-256	Courriel du Ministre Thiam à M. Steinmetz	24 mai 2009

Pièce R-257	Courriel du Ministre Thiam à M. Steinmetz	25 mai 2009
Pièce R-258	Courriel de M. Steinmetz au Ministre Thiam	26 mai 2009
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
Pièce R-260	Courriel du Ministre Thiam à M. Al-Gaddafi, joignant deux lettres	8 juin 2009
Pièce R-261	Arrêté n°A 2009/2557/PR/MMEH/SGG renouvelant les permis de recherches minières N° A2006/2425/MMG/SGG accordés à BSGR Guinée	16 septembre 2009
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
Pièce R-265	Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, <i>Mining companies concerned about government appointments</i>	25 février 2010
Pièce R-266	Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Thiam	16 novembre 2009
Pièce R-267	L'Aurore, <i>CHINALCO/BSG-Ressources, pour l'anniversaire du CNDD</i>	2 décembre 2009
Pièce R-268	Rapport de la commission chargée d'examiner l'étude de faisabilité et d'élaborer le projet de convention d'exploitation des gisements de minerai de fer de Zogota	14 décembre 2009
Pièce R-269	Attestation de Mme Touré relative au paiement de 4 millions de dollars par BSGR	2 août 2009
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]

[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
Pièce R-317	Courriels entre le Ministre Thiam et M. Rocos	14-15 juillet 2009

Pièce R-318	Courriels entre le Ministre Thiam et M. Rocos	27 juillet 2009
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-320	Courriel de M. Steinmetz au Ministre Thiam	29 décembre 2009
Pièce R-321	Courriel de M. Steinmetz au Ministre Thiam joignant une présentation power-point intitulée « <i>BSG Resources Guinea --- A world Class Iron Ore Asset</i> »	4 janvier 2010
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-323	Courriels entre M. Steinmetz et le Ministre Thiam	9 février 2010
Pièce R-324	Courriel de M. N'Diaye au Ministre Thiam	26 mars 2010
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-334	The Guardian, <i>Guinea's battle against corruption : which side is the west on ?</i>	15 novembre 2012
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]

Pièce R-338	Arrêté n°A2010/2405/MMG/SGG attribuant deux permis de recherches pour fer sur une superficie totale de 964 km ² à Matinda	23 septembre 2010
Pièce R-339	Information cadastrale pour 771 Duell Rd, Millbrook, NY 12545	24 mars 2014
Pièce R-340	Acte d'acquisition de 771 Duell Rd, Millbrook, NY 12545 par Sociedade Saboiera de Nacala LDA	13 novembre 2010
Pièce R-341	Acte d'acquisition de 340 East, 64th Street, #14H, New York par le Ministre Thiam	28 août 1998
Pièce R-342	Demande de permis de construire pour 771 Duell Road, Millbrook, NY 12545	15 février 2011
Pièce R-343	The New Dawn Liberia, <i>Vale grabs \$2.5B deal in Guinea - Liberia to benefit</i>	4 mai 2010
Pièce R-344	<i>United States of America v. Frédéric Cilins</i> , Tribunal federal du Southern District de New York, <i>Government's Memorandum In Support of Detention Pending Trial</i> , 13 Cr.315(KHW)	6 juin 2013
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]

	[Protégé]	
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
[Protégé]	[Protégé]	[Protégé]
Pièce R-363	Coopération Guinée-Allemagne, <i>Les enjeux de la gouvernance du secteur minier en Guinée</i>	mars 2011
Pièce R-364	Banque africaine de développement, <i>République de Guinée – document de stratégie pays</i>	2012-2016
Pièce R-365	Discours du Ministre Fofana	12 octobre 2011
Pièce R-366	Décret D/2013/098/PRG/SGG portant fixation des modalités de mise en œuvre d'un Programme de revue des Titres et Conventions miniers par la Commission Nationale des Mines	23 mai 2013
Pièce R-367	Comité Technique, <i>Le Comité Technique franchit une nouvelle étape clé en recrutant des cabinets juridiques internationaux</i>	8 avril 2013
Pièce R-368	Vale, <i>Vale acquires Simandou iron ore assets</i>	30 avril 2010
Pièce R-369	Rio Tinto et Chinalco, <i>Rio Tinto and Chinalco subsidiary Chalco sign binding agreement for Simandou iron ore project joint venture</i>	29 juillet 2010
Pièce R-370	Rio Tinto, <i>Rio Tinto and Government of Guinea sign new</i>	22 avril 2011

	<i>agreement for Simandou iron ore project</i>	
Pièce R-371	Guinée News, <i>Loi de finances rectificative ou comment les sept cents millions de dollars de Rio Tinto vont être utilisés</i>	16 octobre 2011
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-377	John P. Williams, <i>Feuille de Route pour une Renégociation Fructueuse des Conventions Minières de la Guinée avec BSGR, BELLZONE et EURONIMBA</i>	7 juillet 2011
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-379	<i>Pièce non-utilisée</i>	-
Pièce R-380	Enregistrements du FBI, enregistrement audio	15 mars 2013 au 14 avril 2013
Pièce R-381	Enregistrements du FBI, enregistrements vidéo	15 mars 2013 au 14 avril 2013
Pièce R-382	<i>United States of America v. Frédéric Cilins</i> , Tribunal fédéral du Southern District de New York, Complaint	15 avril 2013
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-387	<i>United States of America v. Frédéric Cilins</i> , Tribunal fédéral du Southern District de New York, Indictment, 13 CR. 315 (WHP)	25 avril 2013
Pièce R-388	<i>United States of America v. Frédéric Cilins</i> , Tribunal fédéral du Middle District de Floride, Jacksonville	25 avril 2013

	(Floride), Case No. 3:13-mj-1087-JRK, Hearing Transcript, 9:13 a.m.	
Pièce R-389	<i>United States of America v. Frédéric Cilins</i> , Tribunal fédéral du Southern District de New York, Docket No. 13cr315, Hearing Transcript	15 mai 2013
Pièce R-390	<i>United States of America v. Frédéric Cilins</i> , Tribunal fédéral du Southern District de New York, Memorandum and Order denying Bail, 13 cr. 315 (WHP)	3 juillet 2014
Pièce R-391	<i>United States of America v. Frédéric Cilins</i> , Signed Plea Agreement	7 mars 2014
Pièce R-392	The Guardian, <i>Former adviser to Beny Steinmetz's mining firm changes plea to guilty</i>	11 mars 2014
Pièce R-393	<i>United States of America v. Frédéric Cilins</i> , Tribunal fédéral du Southern District of New York, Judgment in a Criminal Case, S2 13 cr. 315 (WHP)	25 juillet 2014
Pièce R-394	<i>United States of America v. Frédéric Cilins</i> , Tribunal fédéral du Southern District de New York, Sentencing Hearing, Transcript	25 juillet 2014
Pièce R-395	Financial Times, <i>US deports man linked to BSGR probe</i>	10 février 2015
Pièce R-396	Lettre de M. Torres et M. Rodrigues (Vale) au Comité Technique	26 novembre 2012
Pièce R-397	Lettre de M. Ferreira de Rezende (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	28 novembre 2012
Pièce R-398	Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Ferreira de Rezende (Vale)	4 décembre 2012
Pièce R-399	Lettre de M. Ferreira de Rezende (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	13 décembre 2012
Pièce R-400	Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique)	26 décembre 2012
Pièce R-401	Lettre M. Saad (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	28 décembre 2012
Pièce R-402	Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Torres (VBG Vale BSGR)	15 février 2013
Pièce R-403	Lettre de M. Saad (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	22 février 2013
Pièce R-404	Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique)	4 mars 2013

Pièce R-405	Lettre de M. Saad (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	8 mars 2013
Pièce R-406	Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique)	15 mars 2013
Pièce R-407	Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	13 mai 2013
Pièce R-408	Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Torres (VBG)	1 ^{er} novembre 2013
Pièce R-409	Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	7 novembre 2013
Pièce R-410	Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) au PDG de VBG	19 novembre 2013
Pièce R-411	Lettre de M. J. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	5 décembre 2013
Pièce R-412	Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG) (n° 068)	12 décembre 2013
Pièce R-413	Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG) (n° 067)	12 décembre 2013
Pièce R-414	Lettre de M. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	13 décembre 2013
Pièce R-415	Retranscription de l'audition de VBG par le Comité Technique	16 décembre 2013
Pièce R-416	Lettre de M. J. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	30 décembre 2013
Pièce R-417	Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG)	7 janvier 2014
Pièce R-418	Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca (VBG)	17 février 2014
Pièce R-419	Lettre de M. J. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	25 février 2014
Pièce R-420	Lettre de M. J. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	27 février 2014
Pièce R-421	Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) au PDG de VBG	7 mars 2014
Pièce R-422	Lettre de M. J. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	13 mars 2014

	Technique)	
Pièce R-423	Lettre de M. J. Vidoca (VBG) à M. N. Touré (Comité Technique)	18 mars 2014
Pièce R-424	The Guardian, <i>Inquiry over Steinmetz Guinea mining deal extends to UK and Guernsey</i>	4 septembre 2013
Pièce R-425	Arrêt de la Cour d'Appel de Conakry	6 août 2013
Pièce R-426	Afriquinfos, <i>Guinée : arrestation de deux employés de BSGR pour actes de corruption dans le secteur minier</i>	22 avril 2013
Pièce R-427	Reuters, <i>Guinea detains official from Israeli miner in corruption probe</i>	21 avril 2013
Pièce R-428	Le Temps, <i>Nous n'exproprions personne</i>	29 janvier 2014
Pièce R-429	BSGR, <i>BSGR issues claim for judicial review against SFO and Home Office</i>	12 décembre 2014
Pièce R-430	Jeune Afrique, <i>Simandou : BSGR conteste les requêtes du service anti-fraude britannique</i>	15 décembre 2014
Pièce R-431	<i>Pièce non-utilisée</i>	-
Pièce R-432	Jeune Afrique, <i>Guinée : entre Steinmetz et Condé, c'est la guerre</i>	18 octobre 2013
Pièce R-433	Just Anti-Corruption, <i>Superseding Indictment Charges Conspiracy to Obstruct Justice in Guinea Mining Probe</i>	21 février 2014
Pièce R-434	Affaire A. SA et B. c. Ministère public du Canton de Genève, Arrêt de la Cour des Plaintes du Tribunal pénal fédéral	13 décembre 2013
Pièce R-435	Affaire A. SA et B. c. Ministère public du Canton de Genève, Arrêt de la Cour des Plaintes du Tribunal pénal fédéral	5 août 2015
Pièce R-436	Mediapart, <i>Corruption en Guinée : Le roi des diamants Steinmetz entendu en Suisse</i>	21 octobre 2013
Pièce R-437	Financial Times, <i>Swiss authorities search Steinmetz's Geneva home in corruption probe</i>	12 septembre 2013
Pièce R-438	Le Temps, <i>Perquisition à Genève chez le milliardaire Beny Steinmetz</i>	13 septembre 2013
Pièce R-439	Bloomberg News, <i>Steinmetz Declines to Answer Questions From Swiss Prosecutor</i>	30 octobre 2013
Pièce R-440	Kaloum Presse, <i>Affaire BSGR : des enquêteurs suisses à</i>	11 juillet 2015

	Conakry	
Pièce R-441	Décision de la <i>High Court of Justice</i> de Londres	7 mai 2015
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-451	Lettre des conseils de la Guinée aux conseils de BSGR et de Vale	28 avril 2015
Pièce R-452	The Globe and Mail, <i>Court dismisses Rio Tinto suit against BSGR, Vale over Guinea iron-ore mine</i>	23 novembre 2015
Pièce R-453	Africatime.com, <i>Un homme d'affaires français condamné pour corruption d'un ministre burundais</i>	7 décembre 2015
Pièce R-454	Transparency International, <i>Anti-corruption glossary, Bribery</i>	
Pièce R-455	Lettre de Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP (BSGR) au Comité Technique	4 juin 2013
[Protégé]	[REDACTED]	[REDACTED]
Pièce R-457	Enregistrement vidéo de la cérémonie du cinquantenaire de l'indépendance à Dubréka	2 octobre 2008
Pièce R-458	Photocopie de la page d'identité du passeport de Mme Touré	-

Pièce R-459	<i>United States of America v. Real Property</i> , U.S. District Court, Middle District of Florida, Jacksonville Division, Stipulated settlement between United States and Mamadie Touré	29 janvier 2016
Pièce R-460	Photo d'un véhicule Land Cruiser entouré de deux « bérets rouges » de la garde présidentielle	-
Pièce R-461	Jeune Afrique, <i>Guinée : Vale fait une arrivée choc dans le fer</i>	11 mai 2010
Pièce R-462	Financial Times, <i>Guinea reignites \$2.5bn mining tussle</i>	2 novembre 2012
Pièce R-463	Transparency International, <i>Corruption Perceptions Index 2006</i>	2006
Pièce R-464	Transparency International, <i>Corruption Perceptions Index 2007</i>	2007
Pièce R-465	Transparency International, <i>Corruption Perceptions Index 2008</i>	2008
Pièce R-466	Transparency International, <i>Corruption Perceptions Index 2009</i>	2009
Pièce R-467	Transparency International, <i>Corruption Perceptions Index 2010</i>	2010
[Protégé]	[Redacted]	
Pièce R-469	BSGR, <i>Response to BSGR Guinea press speculation</i>	9 mai 2013
Pièce R-470	Financial Times, <i>BSGR confirms link to indicted businessman Frederic Cilins</i>	14 mai 2013
Pièce R-471	International Consortium of Investigative Journalists, Panama Papers, <i>Matinda Partners and Co. Ltd.</i>	10 mai 2016
Pièce R-472	International Consortium of Investigative Journalists, Panama Papers, <i>Pentler Holdings Limited</i>	10 mai 2016
Pièce R-473	International Consortium of Investigative Journalists, Panama Papers, <i>Agefor SA</i>	10 mai 2016
[Protégé]	[Redacted]	[Redacted]
Pièce R-475	Jewish Business News, <i>Beny Steinmetz Among Six Israelis Accused of Corruption in Romania</i>	17 juin 2016
Pièce R-476	Lettre de M. N. Touré (Comité Technique) à M. Vidoca	28 mars 2014

	(BSGR Guinée)	
Pièce R-477	Lettre du ministre des Mines à Vale relative à l'autorisation d'exporter par le port de Buchaman au Libéria	8 septembre 2012
Pièce R-478	Lettre d'Orrick Rambaud Martel à Mishcon de Reya	15 mai 2014
Pièce R-479	<i>Rio Tinto plc v. Vale, Benjamin Steinmetz, BSG Resources Limites, BSG Resources (Guinea) Ltd. aka BSG Resources Guinée Ltd., BSGR Guinea Ltd. BVI, BSG Resources Guinée SARL, aka BSG Resources (Guinea) SARL aka VBG-Vale BSGR Guinea, Frederic Cilins, Michael Noy, Avraham Lev Ran, Mamadie Touré, and Mahmoud Thiam, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Defendants Benjamin Steinmetz's and BSG Resources Limited's Amended Initial Disclosures pursuant to Fed. R. Civ. P. 26(a)(1)</i>	3 septembre 2014
Pièce R-480	<i>Bloomberg, Steinmetz Claims Dozens Aware of Guinea Vote Rigging</i>	6 septembre 2014
Pièce R-481	<i>Mail & Guardian, SA politicians and spies named in Guinea 'mines-for-votes' rumpus</i>	6 février 2015
Pièce R-482	Photo de Mme Touré aux côtés du Président Conté	-
Pièce R-483	Open Data Africa, <i>IMF Primary Commodity prices</i> , Cours du minerai de fer	juillet 2010 à février 2016

**LISTE CONSOLIDÉE DES SOURCES JURIDIQUES
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

SOURCES JURIDIQUES ANNEXÉES À LA REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

DU 30 AVRIL 2015

Pièce	Intitulé	Date
Pièce RL-1	<i>Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. la République du Chili</i> , Aff. CIRDI n° ARB/98/2, Décision sur les mesures conservatoires sollicitées par les Parties	25 septembre 2001
Pièce RL-2	<i>Tokios Tokelés v. Ukraine</i> , Aff. CIRDI n° ARB/02/18, Order No. 1, Claimant's Request for Provisional Measures	1 ^{er} juillet 2003
Pièce RL-3	<i>Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic</i> , Aff. CIRDI n° ARB/06/05, Decision on provisional measures	6 avril 2007
Pièce RL-4	<i>RSM Production Corporation v. Saint Lucia</i> , Aff. CIRDI n° ARB/12/10, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs	13 août 2014
Pièce RL-5	<i>Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic</i> , Aff. CIRDI n° ARB/06/5, Award	15 avril 2009
Pièce RL-6	G. Petrochilos, S. Noury, <i>et. al.</i> , <i>ICSID Arbitration Rules, Chapter III, Arbitration Rule 28 [Cost of proceeding]</i> , in L. A. Mistelis (ed.), <i>CONCISE INTERNATIONAL ARBITRATION</i> (Kluwer 2010), pp. 261-262	2010
Pièce RL-7	<i>RSM Production Corporation et al v. Grenada [II]</i> , Aff. CIRDI n° ARB/10/6, Tribunal's decision on Respondent's application for security for costs	14 octobre 2010
Pièce RL-8	<i>Quiborax S.A., Non Metallic Minerals S.A. et Allan Fosk Kaplùn v. Plurinational State of Bolivia</i> , Aff. CIRDI n° ARB/06/2, Decision on provisional measures	1 ^{er} février 2010
Pièce RL-9	<i>Churchill Mining PLC and Planet Mining Pty Ltd v. Republic of Indonesia</i> , Aff. CIRDI n° ARB/12/14 et 12/40, Procedural Order No. 9, Provisional Measures	8 juillet 2014
Pièce RL-10	<i>Commerce Group Corp. & San Sebastian Gold Mines, Inc. v. Republic of El Salvador</i> , Aff. CIRDI n° ARB/09/17, Decision on El Salvador's application for security for costs	20 septembre 2012

Pièce	Intitulé	Date
Pièce RL-11	<i>Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. v. United Republic of Tanzania</i> , Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Procedural Order n° 1	31 mars 2006

**SOURCES JURIDIQUES ANNEXEES A LA REQUETE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE DU 14
DECEMBRE 2015**

Pièce	Intitulé	Date
Pièce RL-12	Règlement CIRDI et annotations, 1968	1 janvier 1968
Pièce RL-13	<i>Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. c. République Unie de Tanzanie</i> , Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Ordonnance de Procédure n° 3	20 septembre 2006
Pièce RL-14	<i>Caratube International Oil Company LLP et Devinci Salah Hourani c. République du Kazakhstan</i> , Aff. CIRDI n° ARB/13/13, Décision sur la Requête des Demandeurs pour des Mesures Provisoires	4 décembre 2014
Pièce RL-15	<i>Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM S.A. c. la République du Sénégal</i> , Aff. CIRDI Case No. ARB/08/20, Décision sur la Requête aux fins de mesures conservatoires des Demanderesses du 24 août 2009	9 décembre 2009
Pièce RL-16	<i>Burlington Resources Inc. c. République d'Equateur</i> , Aff. CIRDI n° ARB/08/5, Ordonnance de procédure n° 1	29 juin 2009
Pièce RL-17	<i>CEMEX Caracas Investments B.V. et CEMEX Caracas II Investments B.V. c. République bolivarienne du Venezuela</i> , Décision sur la Requête du Demandeur concernant sur les Mesures Provisoires, Aff. CIRDI n° ARB/08/15	3 mars 2010

**SOURCES JURIDIQUES ANNEXEES AU CONTRE-MEMOIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
DU 17 JUIN 2016**

Pièce	Intitulé	Date
Pièce RL-18	Code Minier de la République de Guinée	2011
Pièce RL-19	<i>World Duty Free v. Kenya</i> , Aff. CIRDI n° ARB/00/7, Award	25 septembre 2006
Pièce RL-20	<i>Niko Ressources (Bangladesh) Ltd v. Bangladesh & others</i> , Aff. CIRDI n° ARB/10/18 & No. ARB/10/11, Decision on Jurisdiction	19 août 2013
Pièce RL-21	<i>Metal-Tech Ltd. v. Uzbekistan</i> , Aff. CIRDI n° ARB/10/3, Award	4 octobre 2013
Pièce RL-22	Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales	17 décembre 1997
Pièce RL-23	Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption	27 janvier 1999
Pièce RL-24	Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption	4 novembre 1999
Pièce RL-25	Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption	12 juillet 2003
Pièce RL-26	Convention des Nations Unies contre la corruption	31 octobre 2003
Pièce RL-27	Recommandation de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales	26 novembre 2009
Pièce RL-28	<i>Bribery Act</i> du Royaume Uni, section 1	2010
Pièce RL-29	United Kingdom Sentencing Council, <i>Fraud, Bribery and Money Laundering Offences, Definitive Guideline</i>	1 ^{er} octobre 2014
Pièce RL-30	United States of America Securities and Exchange Commission, <i>Qualcom Inc.</i> , Order instituting cease-and-desist proceedings	1 ^{er} mars 2016
Pièce RL-31	United States of America District Court Southern District of Florida, <i>U.S.A. vs. Alcatel</i> , Case no. 10-20907, Deferred Prosecution Agreement	22 février 2011
Pièce RL-32	United States Securities and Exchange Commission, <i>The Bank of New York Mellon Corporation</i> , Order instituting cease-and-desist proceedings	15 août 2015
Pièce RL-33	H.-B. Pouillaude, <i>L'indemnisation d'un fonctionnaire fautif sanctionné hors délai raisonnable</i> , ACTUALITES JURIDIQUES DE DROIT ADMINISTRATIF, p. 1642	2013
Pièce RL-34	Conseil d'État, <i>M. X</i> , Rec. Lebon, p. 428	15 octobre 1976
Pièce RL-35	G. Cornu, <i>Note n° 1, b sous « Fraude »</i> , VOCABULAIRE JURIDIQUE (8 ^e édition)	2007

Pièce	Intitulé	Date
Pièce RL-36	Code pénal de la République de Guinée (extrait)	1998
Pièce RL-37	Cour de cassation, ch. crim., n° 02-85285	10 mars 2004
Pièce RL-38	Cour de cassation, ch. crim., n° 11-84595	31 mai 2012
Pièce RL-39	<i>The Rompetrol Group N.V. v. Romania</i> , Aff. CIRDI n° ARB/06/3, Award	6 mai 2013
Pièce RL-40	<i>Tokios Tokelès v. Ukraine</i> , Aff. CIRDI n° ARB/02/18, Award	29 avril 2004
Pièce RL-41	<i>Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide v. Republic of Philippines</i> , Aff. CIRDI No. ARB/11/12, Award	10 décembre 2014
Pièce RL-42	A. J. Menaker et B. K. Greenwald, <i>Proving Corruption in International Arbitration: Who Has the Burden and How Can it Be Met?</i> , ADDRESSING ISSUES OF CORRUPTION IN COMMERCIAL AND INVESTMENT ARBITRATION, Dossier of the ICC Institute of World Business Law, pp. 77-102	2015
Pièce RL-43	C. Partasides, <i>Proving Corruption in International Arbitration: A Balanced Standard for the Real World</i> , TRANSNATIONAL DISPUTE MANAGEMENT, vol. 3	2013
Pièce RL-44	R. B. von Mehren, <i>Burden of Proof in International Arbitration</i> , in A. J. van den Berg (ed.), PLANNING EFFICIENT ARBITRATION PROCEEDINGS: THE LAW APPLICABLE IN INTERNATIONAL ARBITRATION, ICCA Congress Series, vol. 7 (Kluwer Law International)	1996
Pièce RL-45	G. Cornu, <i>Note n° 3 sous « Appréciation »</i> , VOCABULAIRE JURIDIQUE (8 ^e édition)	2007
Pièce RL-46	<i>Fraport AG Frankfurt Services Worldwide v. Republic of Philippines</i> , Aff. CIRDI n° ARB/03/25, Award	16 août 2007
Pièce RL-47	House of Lords, Appellate Committee, <i>In re B (Children) (FC)</i> , [2008] UKHL 35	2008
Pièce RL-48	M. Scherer, <i>Circumstantial evidence in corruption before international tribunals</i> , INTERNATIONAL ARBITRATION LAW REVIEW, Issue 2	2002
Pièce RL-49	<i>Rumeli Telekom A.S. and Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. v. Republic of Kazakhstan</i> , Aff. CIRDI n° ARB/05/16, Award	29 juillet 2008
Pièce RL-50	Cour internationale de justice, <i>Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et</i>	9 avril 1949

Pièce	Intitulé	Date
	<i>d'Irlande du Nord c. République populaire d'Albanie</i>), arrêt sur le fond	
Pièce RL-51	Chambre du commerce internationale, <i>ICC Guidelines on Agents, Intermediaries and Other Third Parties</i>	19 novembre 2010
Pièce RL-52	Affaire CCI n° 12990, Award	2005
Pièce RL-53	Affaire CCI n° 3916, Award, <i>in S. Jarvin et Y. Derains</i> , RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES DE LA CCI (1974 – 1985)	1982
Pièce RL-54	C. McLachlan, L. Shore, M. Weiniger, INTERNATIONAL INVESTMENT ARBITRATION, Oxford (extrait)	2010
Pièce RL-55	Cour internationale de justice, <i>Oil Platforms (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)</i> , Jugement	6 novembre 2003
Pièce RL-56	G. Abi-Saab, LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES DANS LE PROCEDURE DE LA COUR INTERNATIONALE, Pédone (extrait)	1967
Pièce RL-57	<i>Inceysa Vallisoletana, S.L. v. Republic of El Salvador</i> , Aff. CIRDI n° ARB/03/26, Award	2 août 2006
Pièce RL-58	<i>Gustav F W Hamester GmbH & Co KG v. Republic of Ghana</i> , Aff. CIRDI n° ARB/07/24, Award	10 juin 2010
Pièce RL-59	<i>Plama Consortium Limited v. Republic of Bulgaria</i> , Aff. CIRDI n° ARB/03/24, Award	27 août 2008
Pièce RL-60	<i>SAUR International S.A. c. République Argentine</i> , Aff. CIRDI n° ARB/04/4, Décision sur la compétence et sur la responsabilité	6 juin 2012
Pièce RL-61	Affaire CCI n° 1110, <i>Sentence du Juge Lagergen</i>	1963
Pièce RL-62	<i>Wena Hotels Limited v. Arab Republic of Egypt</i> , Aff. CIRDI n° ARB/98/4, Award	8 décembre 2000
Pièce RL-63	<i>Yukos Universal Limited (Isle of Man) and the Russian Federation</i> , PCA Case No. AA 227, Sentence finale	18 juillet 2014
Pièce RL-64	Code des Investissements de la République de Guinée	30 juin 1995
Pièce RL-65	Loi BOT	1 ^{er} juin 1998
Pièce RL-66	<i>International Thunderbird Gaming Corporation v. The United Mexican States</i> , Aff. CNUDCI, Award	26 janvier 2006

Pièce	Intitulé	Date
Pièce RL-67	<i>Middle East Cement Shipping and Handling Co. v. Arab Republic of Egypt</i> , Aff. CIRDI n° ARB/99/6, Award	12 avril 2002
Pièce RL-68	<i>Bosh International Inc. and B&P Foreign Investment Enterprise v. Ukraine</i> , Aff. CIRDI n° ARB/08/11, Award	25 octobre 2008
Pièce RL-69	Conseil d'État, arrêt n° 310277	23 février 2009
Pièce RL-70	<i>Saluka Investments BV v. The Czech Republic</i> , Aff. CNUDCI, Partial Award	17 mars 2006
Pièce RL-71	P. Daillier, M. Forteau, et A. Pellet, DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, L.G.D.J., 8 ^{ème} édition (extrait)	2009
Pièce RL-72	Code civil de la République de Guinée, art. 1098	1996
Pièce RL-73	<i>Foreign Corrupt Practices Act</i> , U.S.C. 15, 2.B.	1998
Pièce RL-74	Cour de cassation, Ch. crim., n° 94-80.155	12 décembre 1994
Pièce RL-75	Cour de cassation, Ch. crim., n° 14-81.682	13 novembre 2014